

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU ...	5
2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX	7
5. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME	16
6. LA PROCEDURE DE REVISION.....	17
7. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU	18
8. LE RAPPORT DE PRESENTATION	18
I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE	19
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	20
2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE	23
2.1 <i>Situation intercommunale</i>	23
2.1 <i>La Communauté de Communes Artois-Lys</i>	23
2.2 <i>Le Pays de la Lys Romane</i>	24
3. CONTEXTE HISTORIQUE	26
II. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE	27
1. LA POPULATION DE GONNEHEM : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION.....	28
1.1 <i>L' évolution démographique depuis 1962</i>	28
1.2 <i>La structure par âge</i>	30
1.3 <i>Les ménages</i>	31
1.4 <i>La fixité de la population</i>	31
1.5 <i>Caractéristiques sociales</i>	32
2. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION JUSQU'EN 2004.....	34
2.1 <i>Les mutations du parc de logements</i>	34
2.2 <i>Les grandes caractéristiques du parc de logements</i>	35
3. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2020.....	39
3.1 <i>Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2004</i>	39
3.2 <i>Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2020</i>	41
3.3 <i>Besoins pour le maintien de la population</i>	44
4. DONNEES ECONOMIQUES	47
4.1 <i>Population active et emploi</i>	47
4.2 <i>Les emplois et les déplacements domicile/ travail</i>	47
4.3 <i>Les activités économiques</i>	49
5. LES EQUIPEMENTS.....	54
5.1 <i>Les équipements, un facteur de lien social</i>	54
5.2 <i>Les équipements Sanitaires et de santé</i>	55
5.3 <i>Les réseaux</i>	56
6. LES DEPLACEMENTS.....	59
6.1 <i>Les infrastructures routières</i>	59
6.2 <i>Les transports en commun</i>	63
6.3 <i>Les liaisons douces</i>	63
6.4 <i>Les stationnements</i>	65
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	66
1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	67
1.1 <i>Topographie</i>	67
1.2 <i>Géologie</i>	67

1.3	<i>Le climat</i>	69
1.4	<i>L'eau sur le territoire</i>	70
2.	LES RISQUES ET LES NUISANCES	76
2.1	<i>Les risques majeurs</i>	76
2.2	<i>Les nuisances et les déchets</i>	79
3	L'OCCUPATION DU SOL	83
3.1	<i>Présentation générale</i>	83
3.2	<i>L'environnement naturel</i>	85
3.3	<i>L'environnement urbain actuel et disponibilités foncières futures</i>	89
3.4	<i>Les différentes entités paysagères de la commune</i>	95
4	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES ENJEUX	102
IV. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE		104
1.	LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES ET DES DOCUMENTS D'URBANISME	105
1.1	<i>Les dispositions législatives opposables</i>	105
1.2	<i>Les documents d'urbanisme supra-communaux s'imposant</i>	105
1.3	<i>Les servitudes d'utilité publique et obligations</i>	105
2.	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE : JUSTIFICATIONS	106
2.1	<i>Les 3 axes du P.A.D.D</i>	106
2.2	<i>Justification des différents axes du P.A.D.D</i>	106
V. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES		110
1.	PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	111
1.1	<i>Le zonage</i>	111
1.2	<i>Le règlement</i>	112
2.	LA ZONE URBAINE U	114
2.1	<i>La zone urbaine à vocation mixte Ui</i>	114
2.2	<i>La zone urbaine à vocation d'équipements Ue</i>	119
2.3	<i>La zone urbaine à vocation d'activité Ua</i>	120
3.	LA ZONE A URBANISER AU	123
3.1	<i>La zone à vocation mixte : IAU</i>	123
3.2	<i>Les zones d'urbanisation future à long terme 2AUe et 2AUa</i>	124
4.	LA ZONE NATURELLE N.....	127
4.1	<i>Vocation générale</i>	127
4.2	<i>Le zonage N</i>	127
4.3	<i>Le règlement de la zone N</i>	128
5.	LA ZONE AGRICOLE A	129
5.1	<i>Vocation générale</i>	129
5.2	<i>Le zonage A</i>	129
5.3	<i>Le règlement de la zone A</i>	129
6.	LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	131
6.1	<i>Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et installations d'intérêt général</i>	131
6.2	<i>Les éléments architecturaux à protéger au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme</i>	133
6.3	<i>Les éléments paysagers à protéger au titre du L.123-1-7°</i>	134
6.4	<i>Les bâtiments agricoles protégés au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'urbanisme</i> 135	
7.	SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES	136
7.1	<i>Superficies générales</i>	136

7.2	<i>Consommation de l'Espace agricole</i>	137
8.	LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DE L'ARTOIS	138
VI.	INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	143
1.	IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES	144
2.	IMPACT SUR LE PAYSAGE ET MESURES COMPENSATOIRES	145
3.	IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES COMPENSATOIRES	146
4.	IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES.....	147
5.	IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES 149	
6.	IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES	151
7.	IMPACT DES NUISANCES SONORES ET MESURES COMPENSATOIRES	152
8.	IMPACT SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES	153
ANNEXES		154

AVANT-PROPOS

1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1°) - (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2°) - Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « *des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre* », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. n° 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1°) - Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3° et 4°) - Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « *Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret.* » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

▪ **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2 - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3 - Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1.»

▪ **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.[...]»

2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra-communaux visant à appliquer au territoire de l'Agglomération les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains vise à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales : le PLU de Gonnehem a donc été réalisé en concertation avec le Syndicat Mixte en charge du **Schéma de COhérence Territoriale** de l'Artois, en prenant également en compte le **Plan Local de l'Habitat** et le **Plan de Déplacements Urbains**.

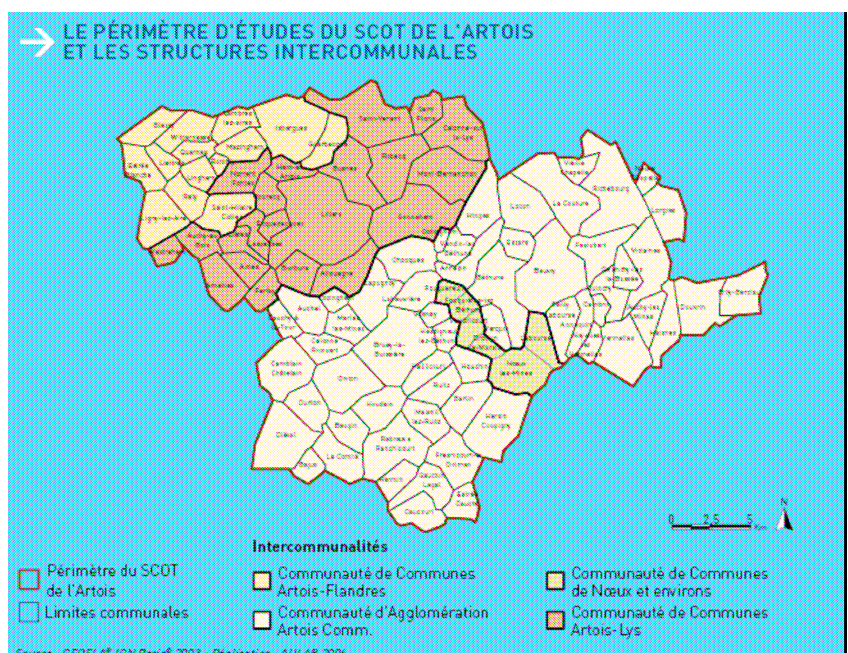
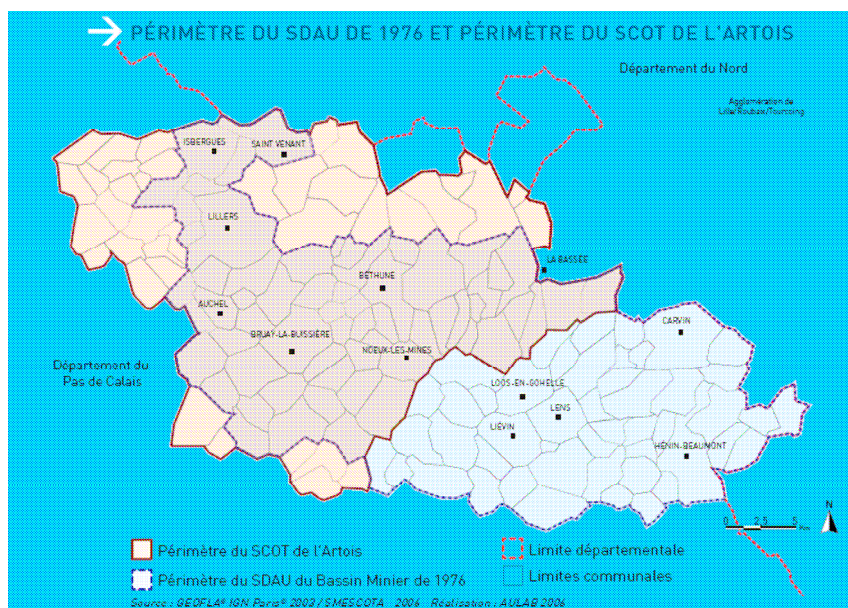
2.1 LE SCOT DE L'ARTOIS

Par arrêté du 27 août 1976, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin Minier a pour objectif de résorber les séquelles liées à l'arrêt de l'exploitation minière. Il couvre 110 communes dont 60 dans l'arrondissement de Béthune.

En 1996, le Syndicat Mixte pour la révision du Schéma Directeur de l'arrondissement de Béthune est créé. Avec l'entrée en vigueur de la loi SRU, le Syndicat Mixte devient le « Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCOT de l'Artois » (SMESCOTA) par délibération du 24 juin 2002. Le SMESCOTA assure ainsi le passage de la procédure de révision du schéma directeur de Béthune à celle de l'élaboration du SCOT de l'Artois.

Le périmètre du SCOT de l'Artois s'étend sur 99 communes (645km² et 280 000 habitants) soit sur quatre établissements publics de coopération intercommunales (voir cartes page suivante).

Le SCOT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008.



Le Projet d'Aménagement et de

Développement Durable du SCOT de l'Artois, s'articule autour de 5 grands axes :

- Maîtriser et structurer le développement urbain
- Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire

- Renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter les échanges
- Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique
- Garantir un cadre de vie de qualité

Le Document d'Orientations Générales, retranscrit sous forme de **mesures prescriptives** les grands principes du PADD. Ces mesures concernent la **structuration du territoire, les transports et les déplacements, la localisation des activités économiques et la prise en compte de l'activité agricole, ainsi que la préservation du patrimoine naturel et paysager**. Ces mesures prescriptives doivent être prises en compte dans les documents de planification (PLU, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains,...) **qui doivent être compatibles avec le SCOT**.

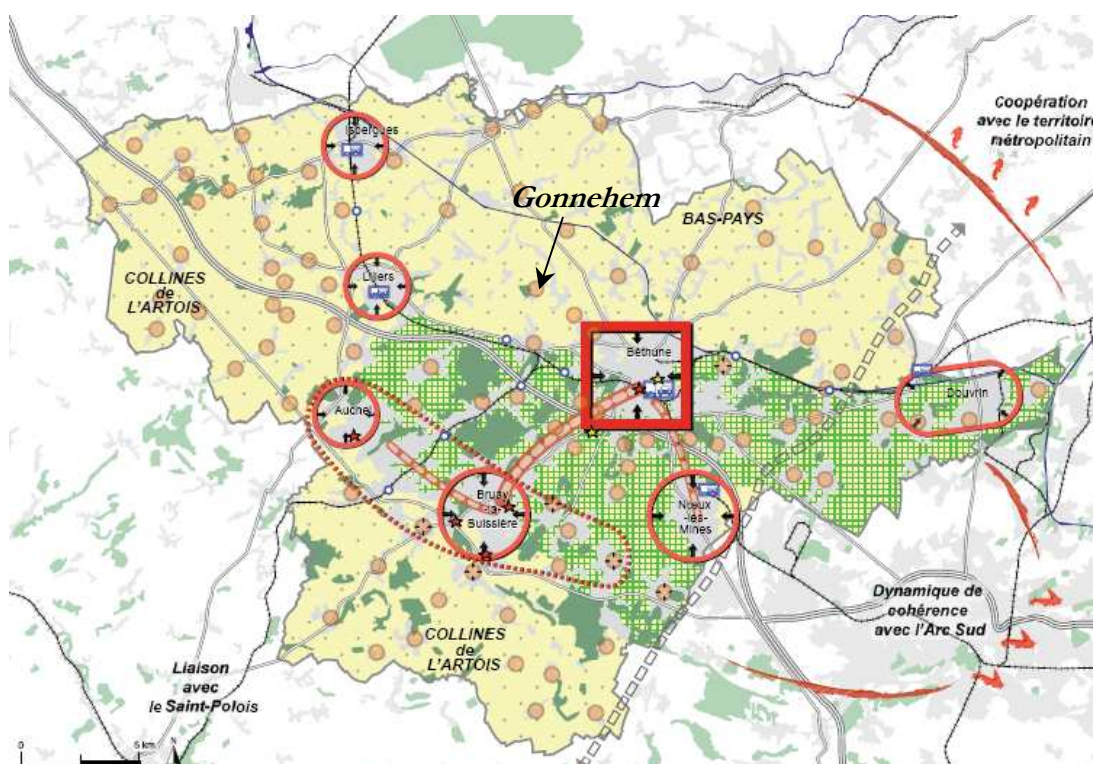
Les prescriptions principales du SCOT de l'Artois et qui concerne plus particulièrement Gonnehem sont les suivantes :

1. STRUCTURATION ET ORGANISATION DU TERRITOIRE

- **Préserver les espaces naturels et agricoles**

La plaine agricole entre Béthune et Lillers, qui comprend Gonnehem doit être préservée en développant des formes urbaines compactes et en luttant contre le mitage des paysages agricoles et naturels. Dans cette plaine, les communes doivent ainsi donner **la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu existant et limiter l'urbanisation linéaire**.

De plus, dans l'objectif de conforter durablement la place de l'agriculture sur le territoire, les communes doivent s'efforcer, dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des PLU, **de concerter le monde agricole** afin de définir les enjeux et les orientations pour maintenir, diversifier et développer les activités agricoles.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

- **Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant**

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, **au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes.** Le reste doit se faire au sein des zones AU. Les terrains ouverts à l'urbanisation doivent être situés à **l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants.** L'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués doit être privilégiée au **plus près du centre bourg, de façon concentrique en comblement des dents creuses ou éventuellement des enclaves agricoles** formées par le développement des villages.

Par ailleurs, le PLU ne peut pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.

Dans le même esprit, en règle générale, **toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m.** Le PLU doit veiller à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces non bâtis afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs.

Enfin, au sein de chaque opération, les communes concernées intégreront les surfaces nécessaires au développement des services de proximité, en corrélation avec l'offre de logements et le nombre de ménages projeté. Une mixité fonctionnelle et sociale devra être recherchée.

- **Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation**

Le SCOT fixe également des densités minimales à respecter : à Gonnehem, lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare (voirie et espaces publics inclus et hors équipement), la **densité minimale à respecter est de 15 logements par hectare.**

- **Diversifier l'offre de logements : répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales**

Le SCOT préconise une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation (accession libre, sociale, location...). À ce titre, lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R.122-5 (opérations de plus de 5 000 m² de SHON, les ZAC, ZAD...), le programme d'habitations devra contenir une part minimale de 30 % de logements sociaux.

Les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

Pour les communes dites périurbaines (supérieures à 2 000 habitants), comme Gonnehem, il s'agit notamment de développer l'offre en accession à la propriété (sociale et classique) pour les jeunes ménages.

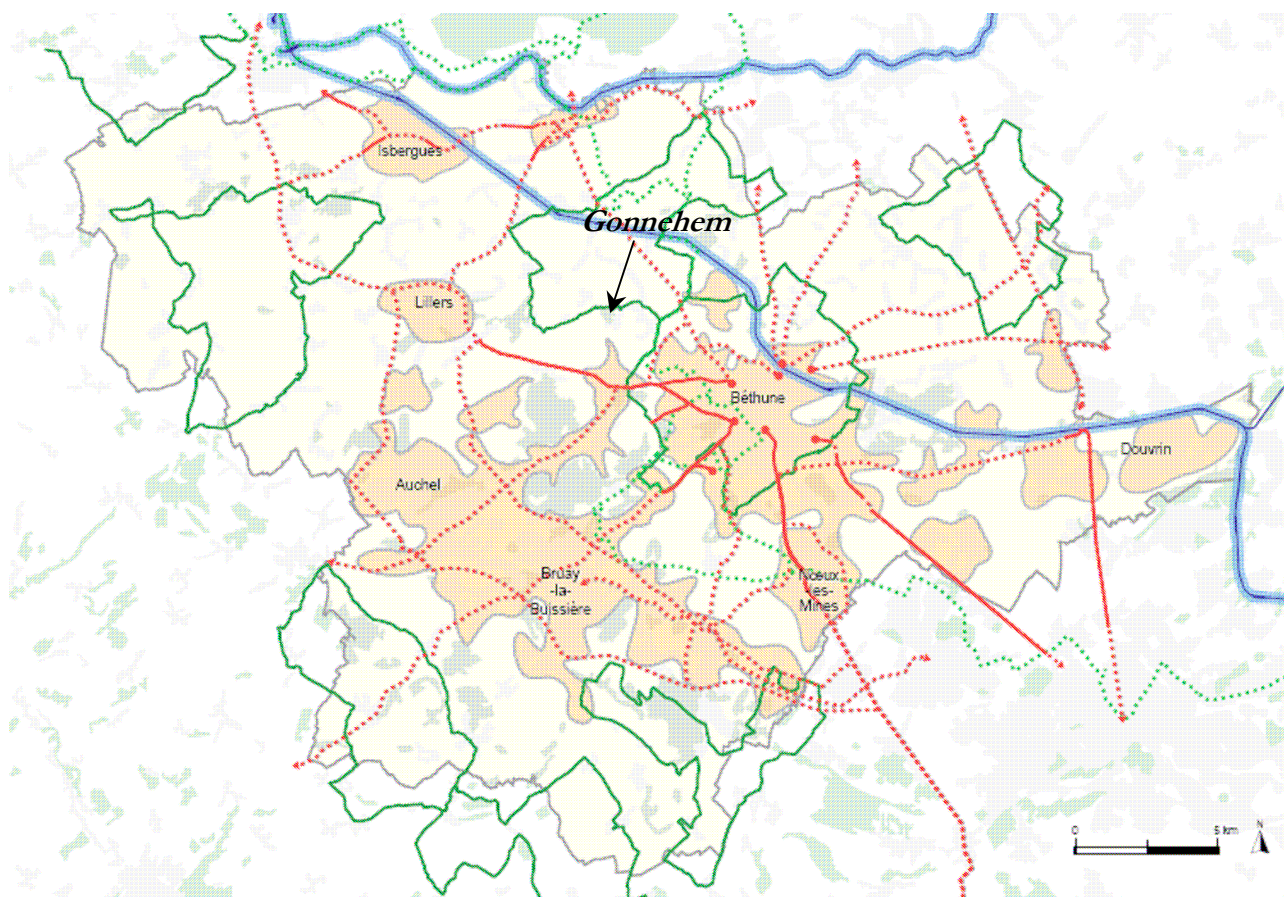
2. VERS UNE MOBILITE DURABLE

- **Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs**

- **Promouvoir et organiser un réseau de liaisons douces**

Le SCOT insiste sur la nécessité de développer les cheminements piétonniers continus et le traitement qualitatif des espaces piétonniers dans les lieux publics mais aussi d'améliorer les conditions de sécurité des piétons le long des axes principaux, au franchissement des carrefours.

De manière plus générale, il est nécessaire de prendre en compte des cheminements cyclistes et piétonniers lors de tout nouvel aménagement et réaménagement urbain ou de voirie.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

3. OPTIMISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Pérenniser la dynamique agricole**

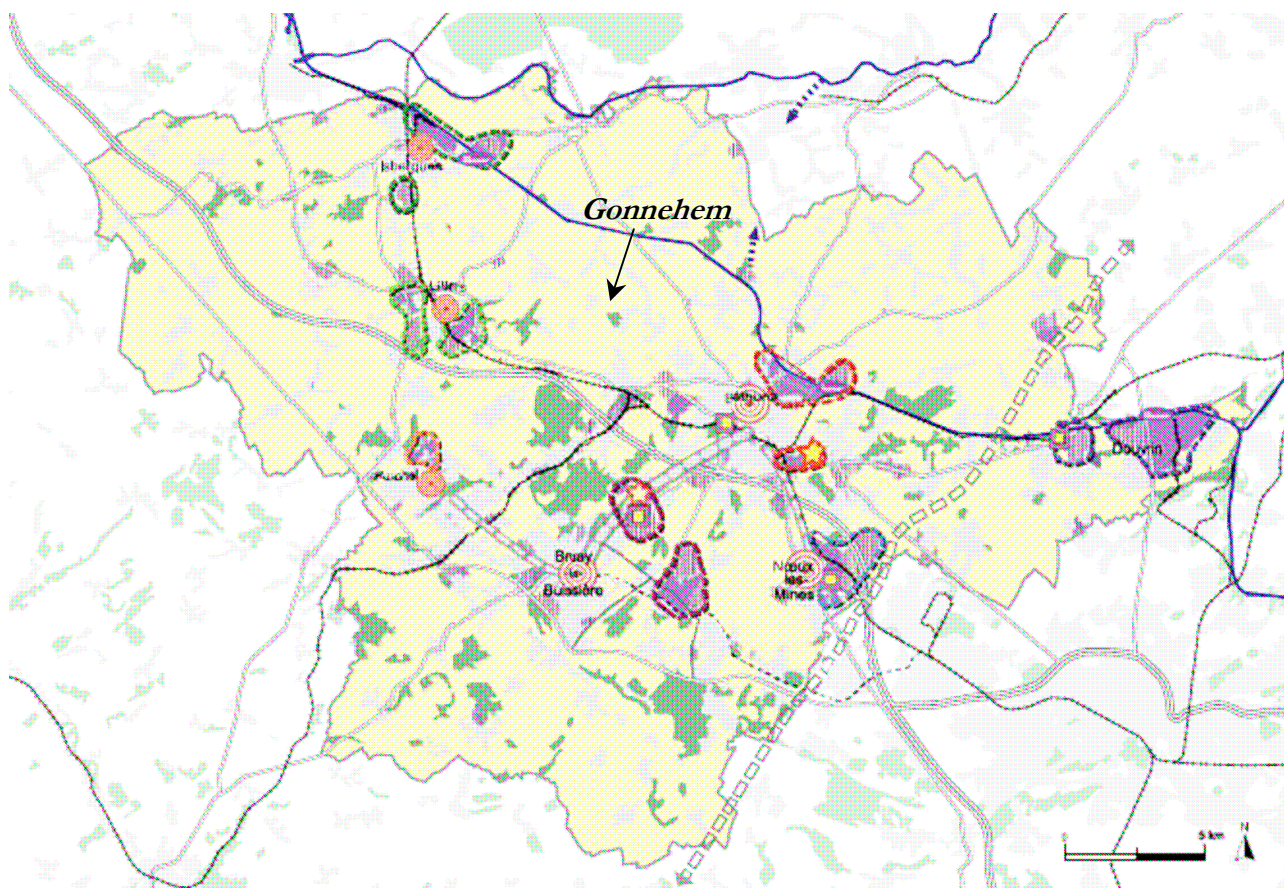
Afin de conforter la place de l'activité agricole sur le territoire du SCOT de l'Artois, les PLU doivent étudier l'impact de leur projet d'extension sur la viabilité économique des exploitations, notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbain.

Par ailleurs, le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole (gîtes, chambres, d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe).

- **Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme**

L'objectif est de tendre vers un développement équilibré de l'offre commerciale, en accord avec le principe de préservation de l'activité commerciale en centre-ville et de maintien du dynamisme des principales zones d'activités commerciales.

A Gonnehem, une petite zone d'activités économique potentielle a été identifiée dans le SCOT, le long de la RD937.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

4. GESTION ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

- Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue

Il s'agit d'assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur. Ainsi les sites classés au titre des ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides identifiées par le SAGE de la Lys, sont à protéger. À ce titre, le PLU doit inscrire ces espaces dans un zonage assurant leur protection.

Il est également recommandé aux communes de repérer tout espace naturel ou tout paysage d'intérêt patrimonial et d'appliquer un zonage et un règlement adaptés dans leur PLU pour les préserver et les mettre en valeur.

Enfin, le DOG prescrit la préservation de liaisons vertes afin de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire, contribuer au maintien de la biodiversité et d'espaces d'aération au sein du tissu urbain.

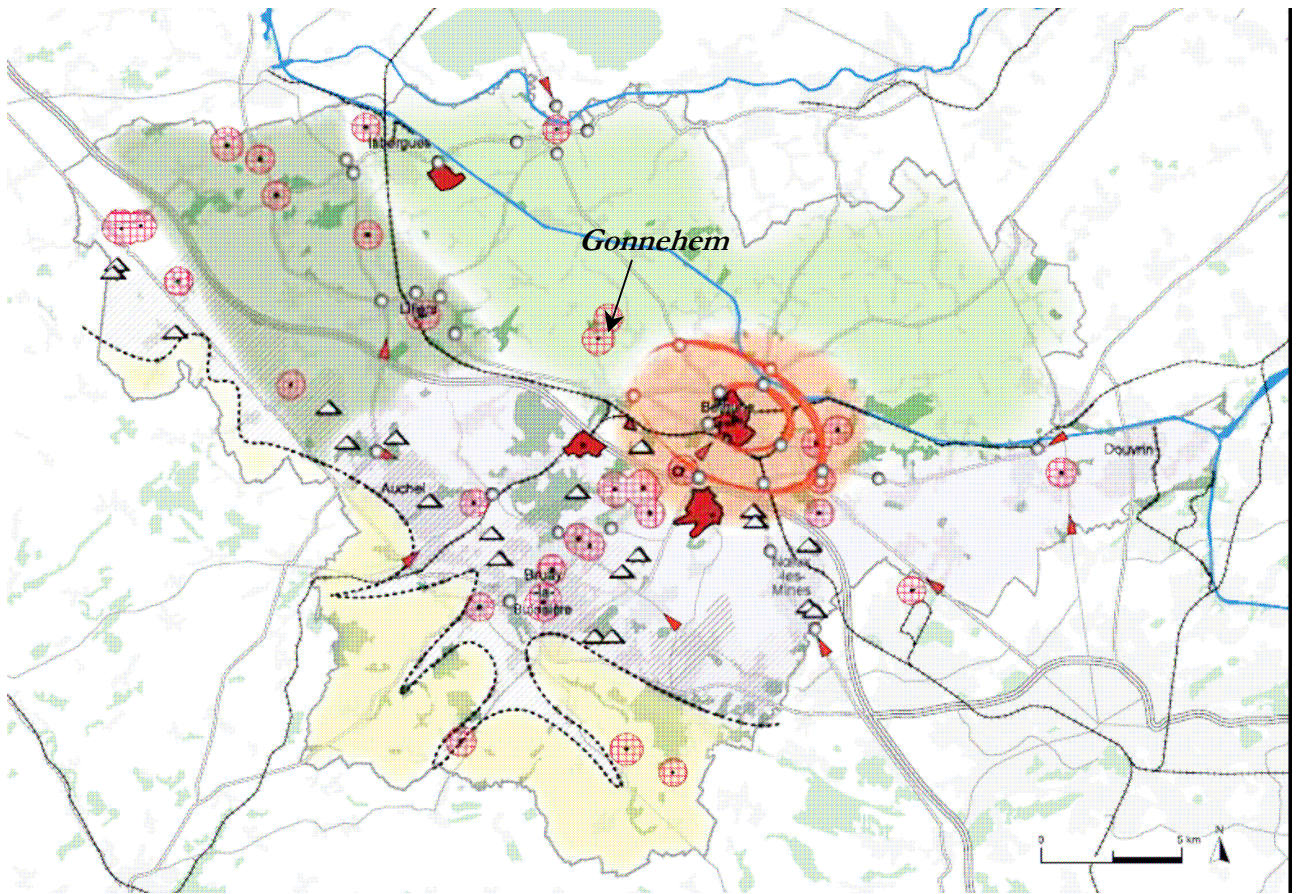
- Maintenir l'identité et la qualité des paysages

Il s'agit de préserver et valoriser les entités paysagères du territoire. Les communes doivent ainsi identifier, révéler et valoriser dans leur projet d'aménagement les éléments du patrimoine paysager (fenêtres paysagères...) et bâti identitaire.

Le SCOT préconise également une préservation et une requalification des entrées de ville et plus globalement incite à la conception d'un urbanisme de qualité inséré dans son environnement.

- Préserver et sécuriser la ressource en eau

Il s'agit d'inciter à des mesures permettant une gestion optimisée de l'eau.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

2.2 LA POLITIQUE GLOBALE DE DEPLACEMENT

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU), instaurés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs de 1982 (LOTI), ont été rendus obligatoires par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (LAURE) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU constitue, pour les collectivités locales, un outil de définition et de mise en œuvre d'une politique de transport et de déplacements en accord avec les principes d'aménagement et de développement durables des territoires.

Sur le territoire du SCOT de l'Artois, la Communauté d'Agglomération Artois Comm. et la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE), en tant qu'Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU), doivent mettre en place un PDU.

Afin d'aborder la problématique des déplacements à une échelle globale, ces deux structures ont intégré le Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin/Hénin-Carvin à compter du 1er janvier 2006 et sont ainsi incluses dans son Périmètre des Transports Urbains en vue de l'élaboration future d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Sur les territoires de la Communauté de Communes Artois-Lys et de la Communautés de Communes Artois-Flandres, collectivités n'ayant pas la compétence transport, **le SMESCOTA a élaboré une Politique Globale de Déplacements (PGD).**

Cette PDG définit un plan d'action sur les thématiques suivantes :

La voirie

- Amélioration de la lisibilité du réseau
- Sécurisation de la RD943
- Traitement des entrées des communes
- Développement des zones

Les transports collectifs

- Renforcement du rôle des gares
- Aménagement des points d'arrêts des autocars
- Mise en place d'un système de transport à la demande

Les modes doux

- Amélioration des cheminements et traversées piétonnes
- Accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite
- Sécurisation des accès aux établissements scolaires
- Pour des liaisons cyclables sécurisées vers les trois pôles du Pays

Les marchandises

- Maîtrise des flux de marchandises

Autres actions

- Encouragement à la pratique du covoiturage
- Une réorganisation du stationnement
- L'environnement

Gonnehem est concernée plus particulièrement pour la lisibilité des entrées de ville. Le diagnostic de la PGD a montré que des problèmes de vitesse se manifestaient de manière récurrente au niveau des entrées des communes du Pays de la Lys Romane. Il s'est donc avéré nécessaire d'aménager des effets de porte et des espaces de transition au niveau des entrées des communes dans le souci de modérer les vitesses, marquer le changement d'environnement, depuis un espace rural à un espace urbain, inciter les automobilistes à adapter leur conduite lors de leur entrée dans un environnement urbain ou plus dense et enfin d'améliorer le cadre de vie des riverains.

2.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) est défini et encadré par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités du 13 août 2004. Le P.L.H définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Une étude pré-PLH a été menée par le SMESCOTA : il comprend un diagnostic de l'habitat et du marché immobilier dans l'arrondissement de Béthune, une analyse de la programmation en logement à mettre en place dans l'arrondissement et une ébauche des programmes d'action a développé.

Cette première phase validée par les élus et le comité départemental de l'habitat a donné suite à un programme d'action concret, élaboré par chacune des EPCI ayant prit la compétence habitat. **Un PLH a ainsi été élaboré sur le territoire du Pays de la Lys Romane.**

Le Pays de la Lys Romane associe des sites industriels autonomes (Lillers et Isbergues) et des territoires ruraux fondamentalement agricoles, et parfois périurbains. Elle dispose d'un socle d'emplois à développement faible, tandis que son environnement immédiat possède quelques atouts significatifs en la matière (pôles d'emplois de BETHUNE, BRUAY, LESTREM, AIRE, voire ARQUES).

Les regroupements de services se font dans quelques bourgs (ISBERGUES, LILLERS, SAINT VENANT), alors que la résidentialisation totale a atteint les autres bourgs et les villages, de manière quasi irrémédiable. La volonté de développement choisi de la LYS ROMANE s'exprime régulièrement par la revendication d'une qualité et d'un cadre de vie à préserver et à enrichir.

Le diagnostic du PLH a ainsi mis en évidence les problèmes suivants :

- la profusion de l'habitat individuel pur, de type périurbain, avec une
 - consommation d'espaces naturels,
 - accentuation des risques environnementaux (eau, assainissement),
 - hausse des déplacements polluants consécutifs,
 - risque d'insatisfaction des ménages eu égard aux équipements et modes de vie,
 - non-maîtrise possible des équilibres en équipements locaux (scolaire, périscolaire, animation, notamment)
- la qualité insuffisante du locatif social privé :
 - mauvaise qualité des prestations techniques,
 - coûts de chauffage et d'entretien,
 - promiscuités diverses,
 - éloignement des contacts emploi-réseau social-transports
- l'insuffisante diversification des produits logements, qui délaisse les besoins des jeunes ménages, des isolés en position de recherche d'emploi, des personnes âgées désireuses de produits résidentiels recentrés, voire des personnes en perte d'autonomie,
- l'insuffisance historique du locatif social, qui ne permet pas à certains ménages (notamment aux jeunes) de poursuivre leur parcours à l'intérieur du Territoire ou les entraînent vers un parc locatif privé parfois cher et peu qualitatif,
- la fragilité du milieu, qui constitue un premier poumon vert pour le bassin minier, voire la métropole lilloise et qui se trouve entravé par des ouvrages très lourds (A26, Canal d'Aire), puis balaféré par l'étalement urbain pavillonnaire des villages.

Une stratégie de programmation de l'habitat à l'horizon 2014 a ainsi été élaborée. Le programme PLH a été sectorisé, afin que chaque commune (ou ensemble de communes) puisse connaître au plus près les objectifs à atteindre. Chaque programmation est répartie par produits :

- Locatif social et très social

- Accession en promotion groupée
- Accession diffuse et locatif investisseur.

A Gonnehem, à l'heure actuelle, le programme proposé (pas encore validé) est de construire un peu plus d'une centaine de logements d'ici 2014 avec les proportions suivantes :

- 40% de locatif social et très social,
- 30% d'accession en promotion groupée et
- 30% en accession diffuse et locatif investisseur .

5. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) actuellement en vigueur à Gonnehem a été approuvé le 30 juin 2000.

Le P.O.S devenu inadapté à l'évolution de la commune, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

La mise en œuvre du P.L.U va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques et environnementales).

Le P.L.U va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Gonnehem et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

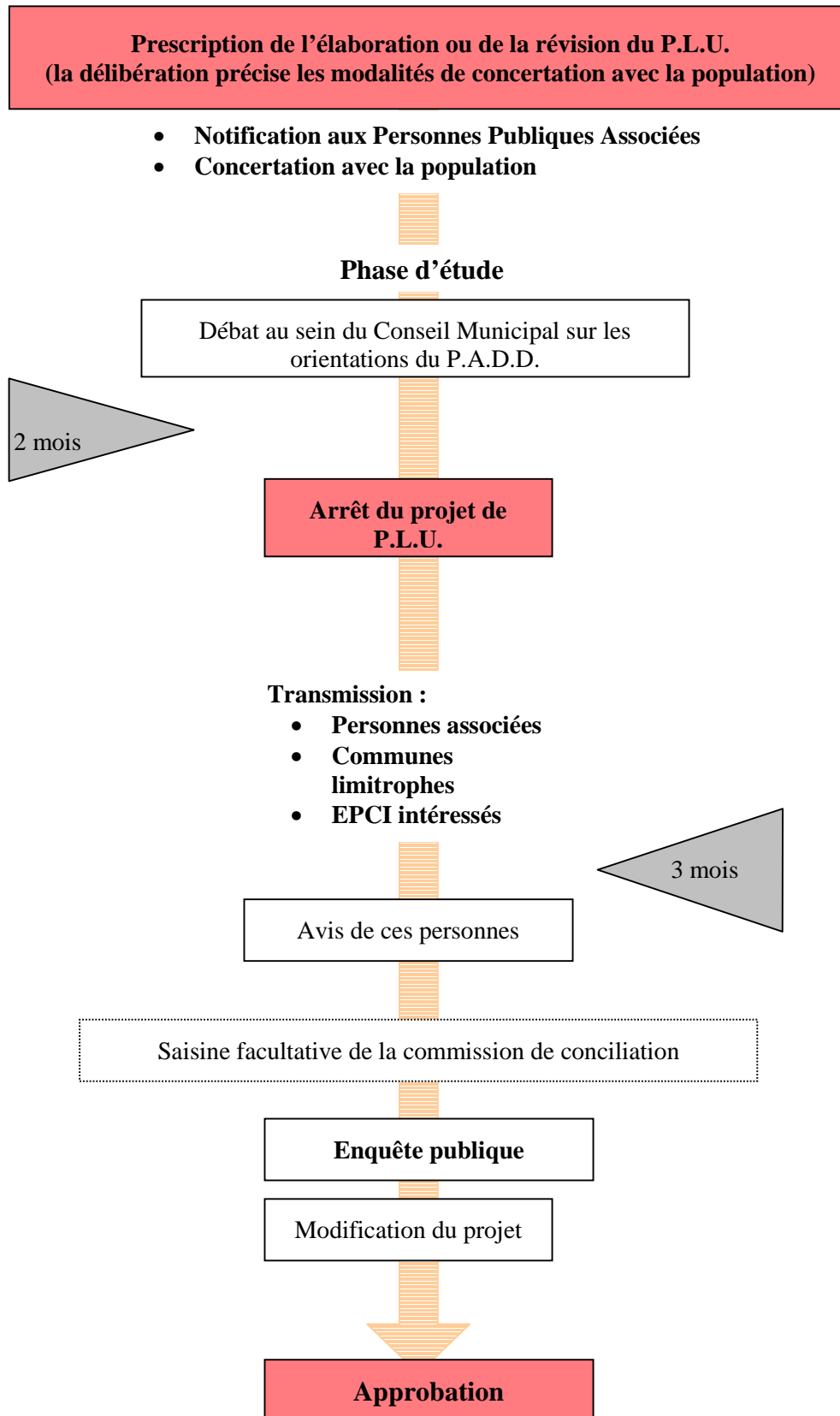
Le P.L.U, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

6. LA PROCEDURE DE REVISION



7. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le P.L.U comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc.,

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

8. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne la révision du P.O.S pour l'élaboration du P.L.U de la Commune de Gonnehem, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« *Le rapport de présentation :*

1. *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
2. *Analyse l'état initial de l'environnement ;*
3. *(D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 paragraphe a) ;*
4. *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°). En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Gonnehem est localisée dans le **département du Pas-de-Calais** (62) et plus précisément, à égale distance entre Lillers et Béthune, dans la partie Sud-Ouest de la Plaine de la Lys.

Gonnehem est limitrophe aux communes de :

- Lillers à l'ouest,
- Busnes au nord-ouest,
- Robecq au nord,
- Mont-Bernanchon au nord-est,
- Hinges à l'est,
- Chocques, Oblinghem et Vendin-Lès-Béthune au sud,
- Allouagne au sud-ouest,

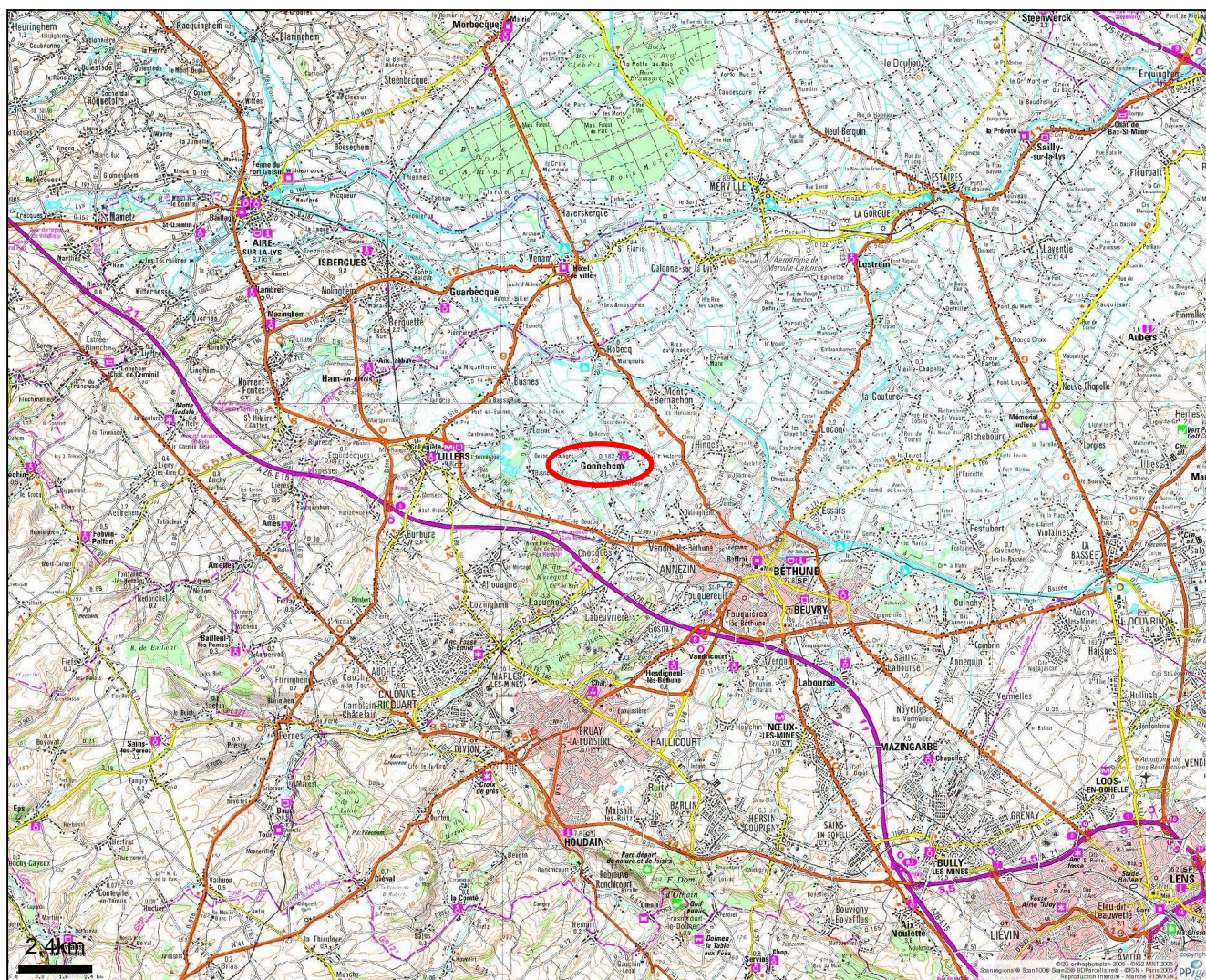
Le centre urbanisé de la commune se trouve à :

- 7 km de Béthune,
- 7 km de Lillers,
- 41 km d'Arras,
- 36 km de Lens,
- 49 km de Lille,
- 61 km de Douai,
- 226 km de Paris.

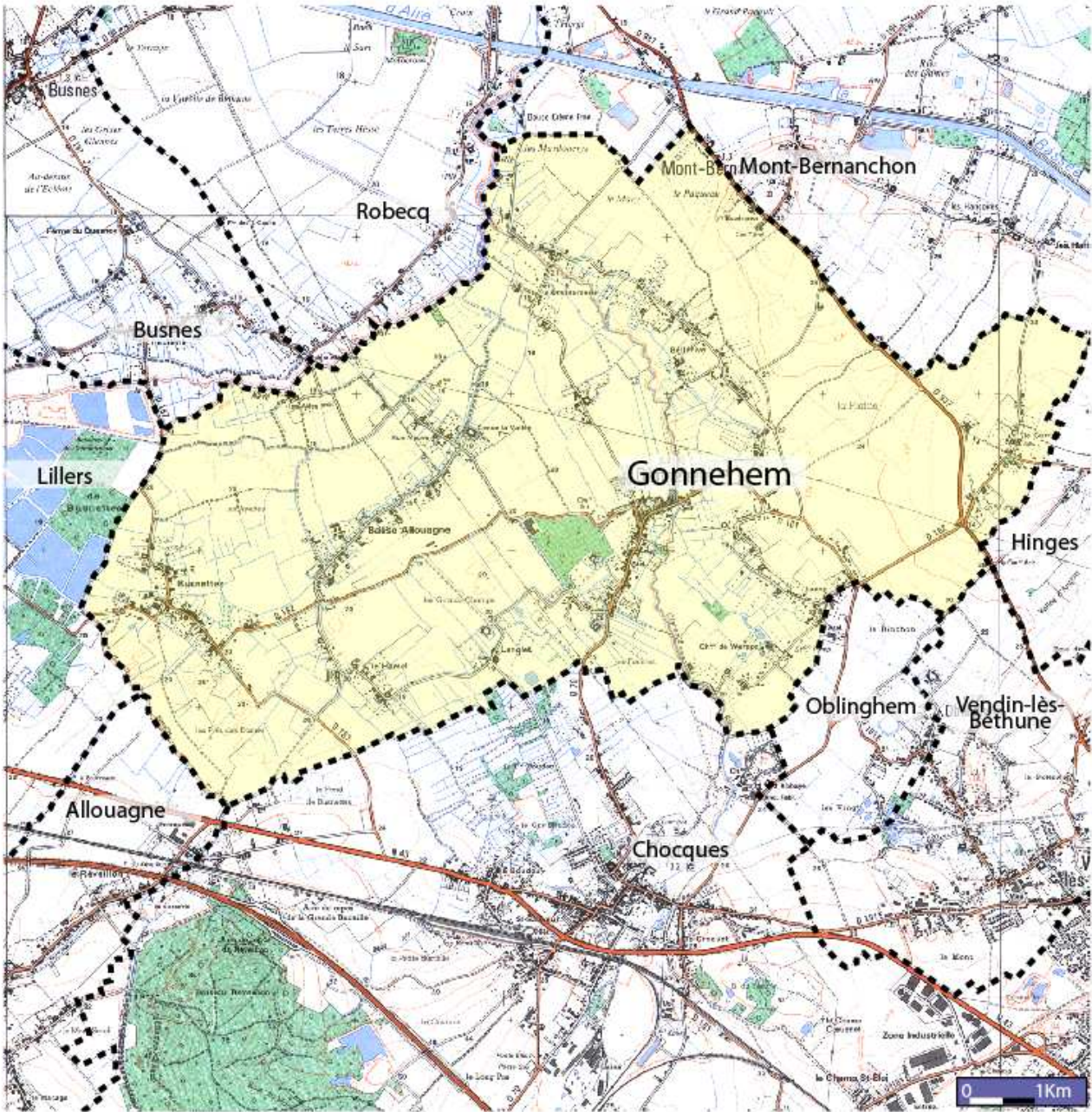
La superficie de la commune, de 15,3 km² est presque deux fois supérieure à la taille moyenne des communes du département (7,5 km²).

La commune compte **2235** habitants en 2004, soit une densité de **139** habitants au km². Pour comparaison, les densités à l'échelle du département et de l'Arrondissement de Béthune sont respectivement de **216** et **415,1** habitants par km².

LOCALISATION DE GONNEHEM



Limites communales



 Limites communales



2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

La commune appartient au **canton de Lillers**, regroupant 9 communes et à **l'arrondissement de Béthune** comprenant 99 communes, sur une superficie de 674 km² et pour une population de 279 783 habitants.

2.1 SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune de Gonnehem est membre de la **Communauté de Communes Artois-Lys ainsi que du Pays de la Lys romane** qui regroupe les Communautés de Communes Artois-Lys et Artois-Flandres, soit 35 communes pour 50 863 habitants.

2.1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS

La communauté de communes Artois-Lys regroupe 21 communes pour près de 33 560 habitants

➤ Historique

La première intercommunalité a été créée en 1966 avec une vocation d'entretien des fossés. La première mutation fut l'instauration d'un SIVOM (Syndicat Intercommunal à vocation multiple) en 1969. De cette mise en commun des moyens naissent plusieurs services : la collecte des ordures ménagères, l'assainissement agricole, l'éclairage public et la défense incendie.

La deuxième évolution majeure sera la création de la Communauté Artois-Lys. Le territoire vivra ainsi dès 1993 un saut qualitatif dans ses relations intercommunales qui conduira vers de nouvelles compétences et de nouveaux chantiers : le Contrat de Développement Rural, le Contrat Rural pour l'Eau et aujourd'hui la création du Pays de la Lys romane.

➤ Compétences

Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace

- Mise en œuvre de la Charte de Pays, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, urbanisme, actions et aménagements de développement durable en relation avec l'agriculture en matière de lutte contre les inondations.

2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones industrielles, commerciales et artisanales d'intérêt communautaire., acquisition, construction de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale d'intérêt communautaire, tourisme, développement social : actions en faveur de l'insertion professionnelle et de la formation.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire, travaux d'aménagement, en vue de la lutte contre les inondations, actions de protection de la ressource en eau, de gestion des eaux superficielles, assainissement des eaux usées, collecte et traitement des déchets, tri sélectif, valorisation.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat (P.L.H), opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes locatifs dans le cadre du P.L.H et des conventions post P.L.H.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Autres compétences :

- Animation du territoire : actions communautaires de soutien au développement et à l'animation culturel.
- Service Animation Jeunesse :
 - Animation et prévention
 - Espace intercommunal d'animation et d'information
 - Centre d'animation jeunesse intercommunal.

➤ **La charte du cadre de vie**

La communauté Artois-Lys s'est engagée avec de nombreux partenaires locaux et régionaux afin de prendre en main son propre développement territorial et mettre en œuvre un projet de territoire dont les deux enjeux sont :

- devenir un territoire de « tourisme de proximité » organisé et agréable à vivre,
- faire évoluer la politique d'animation territoriale vers une démarche de développement et d'organisation des services contribuant à l'amélioration de la qualité de vie et au développement de l'économie locale.

C'est dans le cadre du premier enjeu qu'une charte du cadre de vie a été élaborée. Elle est bâtie sur quatre orientations stratégiques :

- Réduire les inconforts de la vie quotidienne,
- Conforter les valeurs identitaires et la douceur de vivre
- Mettre en valeur les patrimoines
- Construire l'avenir et s'engager dans un développement durable.

2.2 LE PAYS DE LA LYS ROMANE

➤ **L'émergence du Pays**

La perspective annoncée en 2003 de la fermeture courant 2006 de l'Acierie électrique d'Isbergues (sur le site Ugine & ALZ du groupe ARCELOR), avec la suppression de 410 emplois directs sur 1100, a permis à l'ensemble des acteurs du territoire de prendre conscience de l'enjeu important de diversification du tissu économique local et de la nécessité de la mise en place d'une politique spécifique tournée vers l'emploi. C'est dans ce contexte que le rapprochement d'Artois-Lys et d'Artois-Flandres s'est opéré progressivement au cours de l'année 2005. Outre l'enjeu du développement économique, une volonté partagée d'aller plus loin en intégrant toutes les problématiques du développement territorial a été très rapidement actée dans le cadre de ce rapprochement. D'ailleurs, en 2005, une première expérience réussie dans le domaine des déchets (marché groupé entre les deux intercommunalités) a permis de consolider l'idée d'une coopération plus soutenue.

Ce partenariat local a ainsi permis de constituer le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire et à exprimer « la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux » des Communautés de communes Artois-Lys et Artois-Flandres. C'est la Charte de Pays qui définit ce projet commun en fixant des orientations stratégiques, elles-mêmes déclinées en objectifs à atteindre et en actions à mettre en œuvre, dans les 10 ans à venir. La Charte s'accompagne d'une contractualisation (de type Contrat de Pays ou Contrat de Territoire) avec les partenaires institutionnels qui s'engagent, à travers leurs compétences, à faire respecter le contenu de la charte et à agir dans le sens du projet de développement durable tel qu'il est défini.

➤ *Les orientations stratégiques de la Charte*

- **Renforcer l'attractivité du Pays de la Lys romane**
- **Inscrire le Pays dans une dynamique environnementale contribuant au Développement Durable**
- **Créer les conditions d'une meilleure cohésion sociale au sein du Pays.**

Par ailleurs, le Pays de la Lys romane bénéficie des crédits du FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural).

Un nouveau plan de développement LEADER 2007-2013 est mis en œuvre, grâce à cette dotation. L'environnement est le pôle central du programme autour duquel va s'articuler toute une série de projets :

- **La Trame verte** : gestion de l'espace naturel, entretien des sites ou infrastructures naturelles, aménagements de leurs accès, opérations de plantations...
- **La Trame bleue** : installation de récupérateurs d'eau de pluie, protection des puits artésiens et des cressonnières, lutte contre le ruissellement, aide à l'investissement collectif visant à réduire la pollution agricole...
- **Le Plan climat territorial** : réalisation de bilans énergétiques, aide à l'installation de panneaux solaires, création d'une filière locale bois énergie...
- **La gestion des déchets** : promotion des composteurs individuels, opérations collectives d'élimination des déchets, aide aux actions expérimentales...
- **L'éducation et environnement**: édition de brochures sur la faune et la flore, animations « nature » à Geotopia, équipements de pleine nature pour l'accueil des visiteurs, circuits de randonnée.
- **L'économie et l'environnement** : valorisation des entreprises

3. CONTEXTE HISTORIQUE

La fondation de Gonnehem remonte à l'époque de Charlemagne, 800 après Jésus Christ.

Qualifié au Moyen-Age de gros **village agricole** du diocèse de Saint-Omer basé sur la Clarence avant sa confluence avec la Lys, Gonnehem, outre son église surmontée d'un clocher du XII^e siècle, possède encore le long de la Clarence mais à l'abri des débordements, trois demeures imposantes telles que les construisaient les Hobereaux au centre de leurs terres : la « Cense de la vallée », le « Manoir Saint-Michel » et le « Château de Werppe ».

En 1149, la paroisse de Gonnehem est confiée aux moines de Chocques. L'exploitation agricole a donné naissance à de nombreux corps de ferme à cour fermée, assez vastes et traditionnellement isolés.

Dès le Moyen-Age, l'Homme, pour exploiter la terre, a dû lutter contre l'humidité constante liée à l'absence de pente et la faible perméabilité du sol qui ne permettent pas d'évacuer les précipitations. L'une des premières méthodes a consisté à façonner la terre en champs bombés. A la bêche, les agriculteurs rejetaient la terre de la périphérie vers le centre des parcelles d'où un micro relief caractérisé par un rehaussement au centre et un fossé d'environ un mètre de profondeur qui servait à évacuer les eaux de ruissellement. Les eaux étaient ensuite évacuées par un réseau de fossés. Dans le fond du fossé, des haies basses d'espaces hygrophiles (saules têtards) contribuaient à absorber l'eau.

Au début du XVIII^e siècle la commune compte 1600 habitants. La création de la commune de Gonnehem en tant qu'entité administrative intervient début 1800. La commune restera à dominante rurale jusque vers 1890. Peu touchée par la première guerre mondiale, contrairement à nombre de ses voisines, la commune possède encore un patrimoine de maisons rurales intéressant. Avec l'avènement de l'ère industrielle, la population part travailler hors de la commune.

II. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

1. LA POPULATION DE GONNEHEM : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse démographique de Gonnehem est fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990 et 1999 et du recensement partiel de 2004 fournis par l'INSEE.

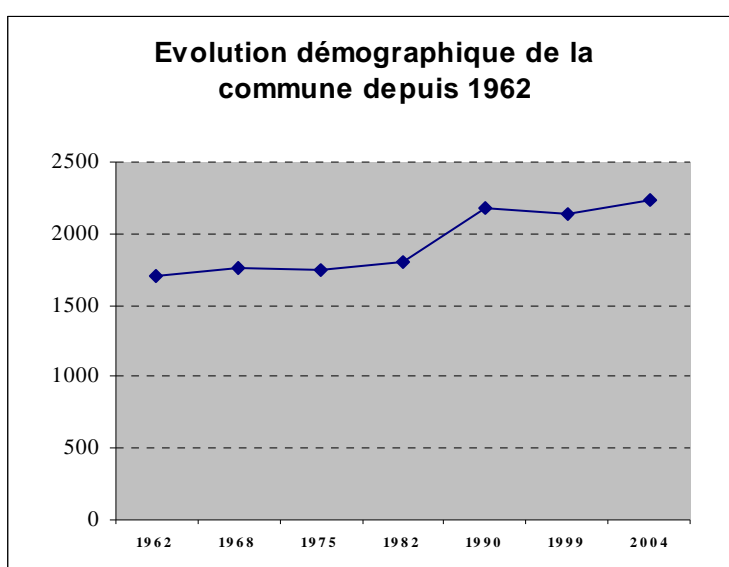
Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

1.1 L' EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DEPUIS 1962

1.1.1 EVOLUTION DE LA POPULATION DE GONNEHEM

Depuis le début des années 1960, la population de Gonnehem est en augmentation, passant de 1701 habitants en 1962 à 2235 habitants en 2004.

L'augmentation est importante sur la période analysée (+ 534 habitants). Elle est modérée sur la période 1962 et 1982 (+39 habitants) et plus marquée entre 1982 et 2005 (+430 habitants). On note toutefois deux légers fléchissements, le premier pour la période intercensitaire 1962-1975 (-15 habitants) et le deuxième entre 1990 et 1999 (-33 habitants).

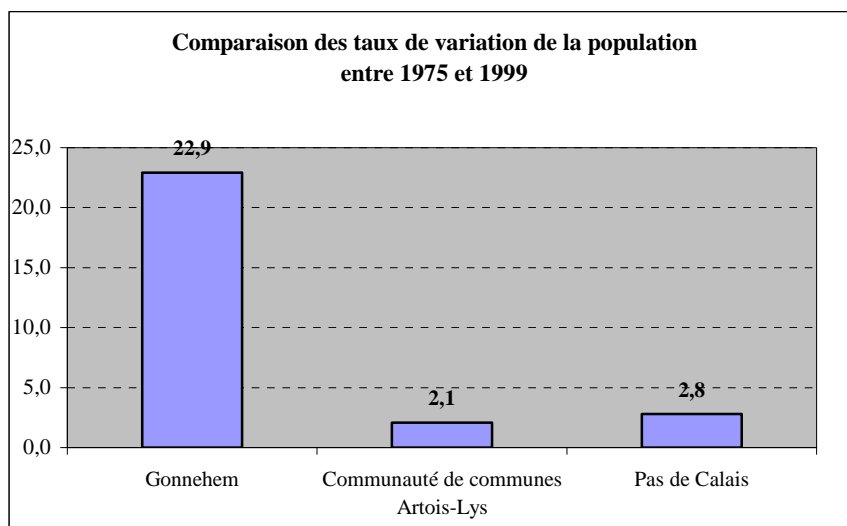


Population	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004
Gonnehem	1701	1755	1740	1805	2172	2139	2235

1.1.2 EVOLUTION COMPAREE DE LA POPULATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS ET LE DEPARTEMENT

Avec un taux de variation de +22,9%, entre 1975 et 1999, l'évolution de la population à Gonnehem est plus marquée qu'au niveau de la Communauté Artois Lys. Ce qui peut témoigner d'une certaine attractivité de la commune.

Population	1975	1982	1990	1999	variation 75/99
Gonnehem	1 740	1 805	2 172	2 139	22,9%
Communauté de Communes Artois Lys	32 874	33 306	34 173	33 560	2,1%
Pas de Calais	1 402 295	1 412 413	1 433 203	1 441 568	2,8%



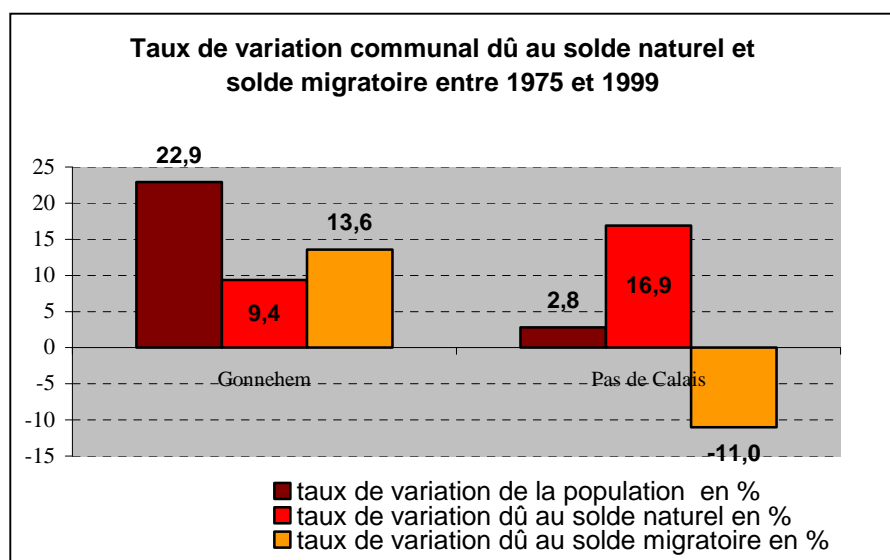
1.1.3 ANALYSE DE L'ÉVOLUTION

Le taux de variation démographique positif, enregistré à Gonnehem entre 1975 et 1999, **est lié à la combinaison d'un solde migratoire et d'un solde naturel positifs.**

En effet, de 1975 à 1999, au solde naturel excédentaire s'ajoute un solde migratoire positif. Ainsi, sur les 399 habitants en plus entre 1975 et 1999, on compte :

- 236 résidents provenant de l'extérieur ;
- 163 personnes issues d'un solde naturel excédentaire (naissances – décès).

C'est majoritairement le solde migratoire positif qui est à l'origine l'augmentation de la population et qui traduit également une attractivité de la commune



1.2 LA STRUCTURE PAR AGE

	0 à 19 ans		20 à 39 ans		40 à 59 ans		60 ans et +	
1982	573	31,8%	521	29%	381	21,2%	325	18%
1990	726	33,4%	663	30,5%	448	20,6%	334	15,4%
1999	641	30,3%	557	26,4%	588	26,4%	355	16,9%

L'analyse de la structure par âge de la population de Gonnehem laisse apparaître un léger vieillissement de la population depuis les dernières périodes intercensitaires (entre les recensements de 1982 - 1990 et 1990-1999).

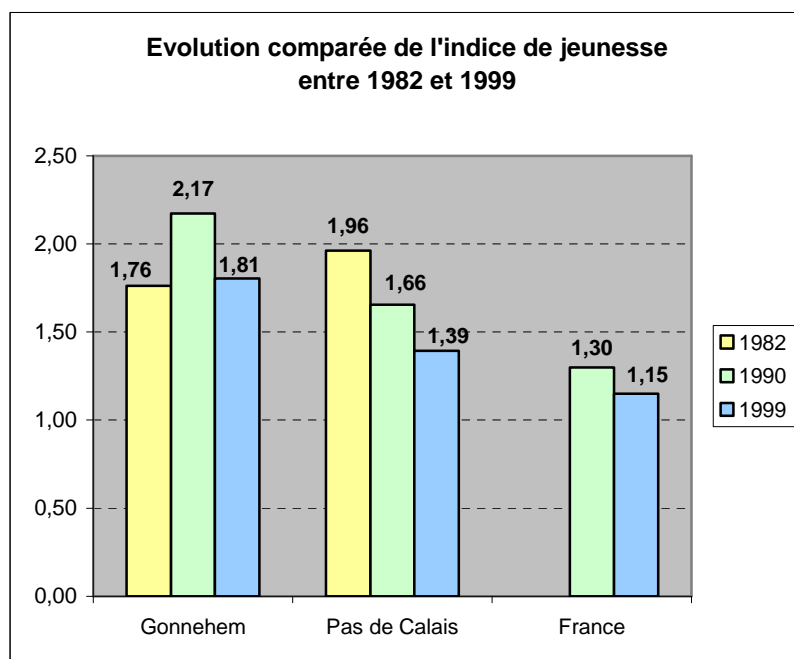
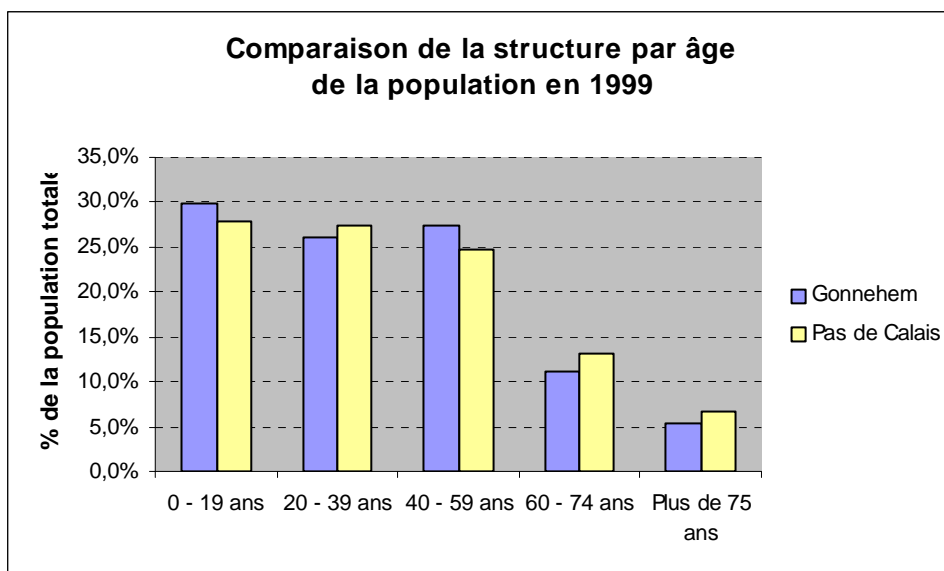
Les 0-19 ans qui représentaient 31,8 % de la population en 1982 représentent 30,3 % en 1999. Parallèlement à cette

baisse, la part des 40-59 ans connaît une augmentation : elle passe de 21,2% en 1982 à 26,4% en 1999. Toutefois, la part de la population des 60 ans et plus a diminué passant de 18% en 1982 à 16,9 % en 1999.

Globalement, les moins de 40 ans représentent encore 56,7% de la population en 1999. **La population de Gonnehem est donc une population jeune.**

L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) confirme la jeunesse de la population communale. L'indice de jeunesse est plus élevé que la moyenne nationale et la moyenne départementale.

Les résultats provisoires du recensement de **2004**, laissent apparaître une **diminution de la part des 0-19 ans** (en dessous de 30%) et **une augmentation de la part des 40-59 ans** (au-dessus des 30%), preuve d'un **vieillissement qui se poursuit sur la commune.**



Ces constats sont similaires à l'échelle de la Communauté Artois Lys qui a perdu entre 1990 et 1999, 16% des moins de 15 ans et 9% des moins des jeunes de 15 à 29 ans.

Evolution des populations jeunes entre 1990 et 1999	Population de moins de 15 ans en 1990	Population de 15 à 29 ans en 1990	Population de moins de 15 ans en 1999	Population de 15 à 29 ans en 1999	Perte moins de 15 ans entre 1990 et 1999	Perte 15 à 29 ans entre 1990 et 1999
CAL	7041	7297	5931	6621	-16%	-9%

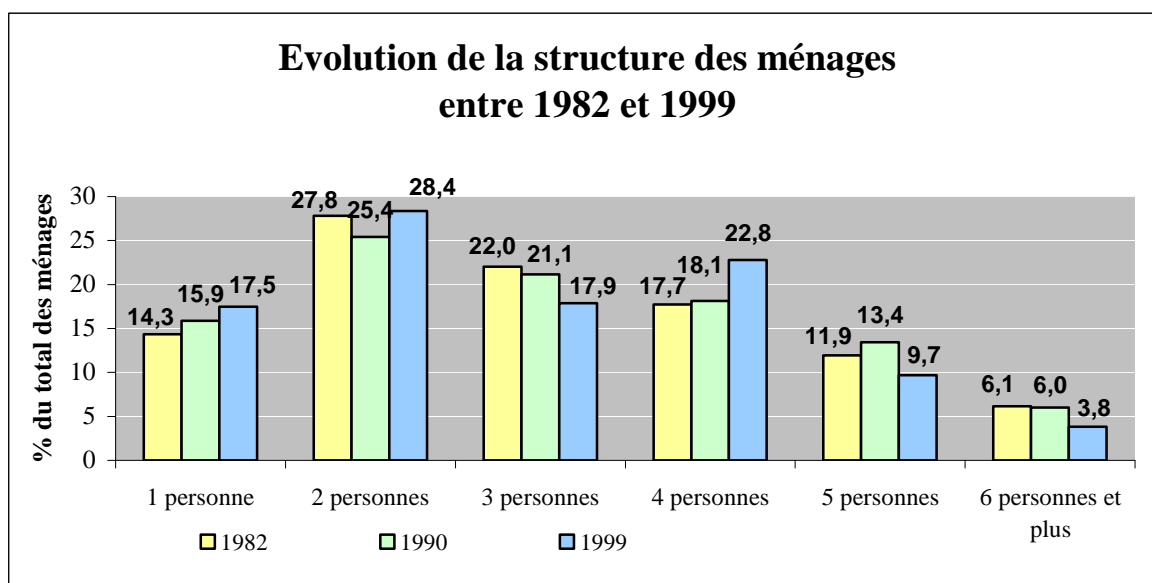
1.3 LES MENAGES

Le nombre de ménages sur la commune de Gonnehem augmente depuis 1982. En effet, il est passé de 586 à 796 entre 1982 et 2004.

Les foyers d'une personne progressent fortement (+52%) entre 1982 et 1999 et diminuent très légèrement entre 1999 et 2004 (17,2% de ménages à une personne).

De même, les ménages de deux personnes augmentent (+27,6% entre 1982 et 1999) et parallèlement, on constate une diminution des ménages de 5 et 6 personnes.

Globalement, on constate ainsi un développement du nombre de ménages de taille réduite : c'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle nationale : il résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.



1.4 LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,

- du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	% d'habitants résidant déjà en 1990		% d'habitants résidant déjà en 1999	
	dans le même logement	dans la même commune	dans le même logement	dans la même commune
Gonnehem	71,3%	76,2%	80%	82,9%
Pas-de-Calais	73,8%	56%	73,8%	57,7%

D'après l'analyse du tableau page précédente, on constate que l'attachement de la population à la commune est assez important comparé au département (76,2 % de la population de 1999 habitait dans la commune de Gonnehem en 1990). L'attachement au logement est légèrement plus faible mais en augmentation depuis 1999.

1.5 CARACTERISTIQUES SOCIALES

1.5.1 ANALYSE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES EN 1999

Catégories socioprofessionnelles	1999	% de la population active
Agriculteurs exploitants	28	3%
Artisans, commerçants	56	6.1%
Cadres, professions intellectuelles supérieures	80	8.7%
Prof intermédiaires	188	20.4%
Employés	276	30%
Ouvriers	292	31.7%
Ensemble	920	100%

En 1999, on constate que, parmi la population active (80,3% de la population de la commune), les catégories socioprofessionnelles des agriculteurs, des artisans/commerçants et des cadres/professions intermédiaires supérieures sont les plus faiblement représentées. Cela est particulièrement marqué pour les agriculteurs qui ne représentent que 3% de la population active.

A contrario, les ouvriers et les employés forment le groupe le plus important.

Synthèse

La population de Gonnehem : caractéristiques et évolution

La population de Gonnehem connaît une **évolution globalement positive** depuis 1962, notamment entre 1982 et 1990. Cette tendance évolutive, beaucoup plus marquée à Gonnehem que sur l'ensemble des communes de la Communauté Artois-Lys, est essentiellement due à un **solde migratoire positif**, renforcé par un solde naturel positif. Cette tendance peut témoigner d'une certaine **attractivité de la commune**. D'ailleurs, la fixité de la population gonnehemoise, traduisant l'attachement à la commune est élevée comparé à la moyenne départementale.

La population de Gonnehem est relativement jeune comparé au département mais elle connaît **un léger vieillissement**, phénomène que l'on retrouve, de manière plus importante, à l'échelle départementale et nationale.

Autre phénomène présent à l'échelle nationale, départementale et à Gonnehem : **l'évolution de la structure des ménages** induisant un **desserrement de la population**. Les ménages de petite taille augmentent et ceux de grande taille diminuent entraînant une diminution du nombre de personnes par ménages. On l'appelle également **phénomène de décohabitation**.

Les deux phénomènes – **vieillissement et desserrement** – ont **des conséquences importantes sur le parc de logements de la commune, à adapter et à renforcer pour répondre à l'évolution structurelle de la population**.

2. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION JUSQU'EN 2004

2.1 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1 EVOLUTION EN NOMBRE ENTRE 1982 ET 2004

	Population totale	Parc total	Rés. principales	Rés. secondaires	Log ^t vacants	Nombre d'habitants/ résidence principale	Nombre de log ^t construits
1982	1805	619	586	9	24	3,1	97
<i>Evolution 1982-90 (nombre et %)</i>	+367 (+20,3%)	+136 (+22%)	+134 (+19,5%)	+6 (+66,7%)	+16 (66,7%)		+81 (+83,5%)
1990	2172	755	700	15	40	3,1	178
<i>Evolution 1990-99 (nombre et %)</i>	-33 (-1,5%)	+19 (+2,5%)	+32 (+4,6%)	-9 (-60%)	-4 (-10%)		-121 (-68%)
1999	2139	774	732	6	36	2,9	57
<i>Evolution 1999-2004 (nombre et %)</i>	+96 +4,5%	+69 +8,8%	+64 +8,7%	+5 +83,3%	-		+4 +7%
2004	2235	843	796	11	36	2,8	61

De 1982 à 2004, le nombre de logements a augmenté d'environ 36 %, tandis que la population augmentait de 23,8%. Le rythme de construction explique l'augmentation de population.

Entre 1999 et 2004, le nombre de logements vacants reste stable. Durant cette même période, le nombre de résidences secondaires augmente, preuve de l'attrait de la commune et de son cadre de vie.

2.1.2 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Le rythme de construction est soutenu entre 1982 et 1990 avec une moyenne de **19 habitations construites par an**.

Ce rythme se tasse fortement **entre 1990 et 1999** avec **57 habitations supplémentaires** soit un rythme annuel de 6 constructions.

Entre 2000 et 2007, 98 constructions ont été réalisées, et 96 logements sont en 2009, construits ou en cours de construction (il s'agit du Domaine des Aulnes et du parc du Manoir). Ainsi, depuis 2000, le rythme de constructions a repris à un niveau presque identique à celui de la période 1982-1990, avec 18 logements par an.

	Nombre de logements construits ou en cours de construction	Nombre de constructions par an
1975-1981	97	13,9
1982-1990	178	19,8
1991-1999	63	7
2000-2010	194 (98+96)	17,6

Source : INSEE ou commune

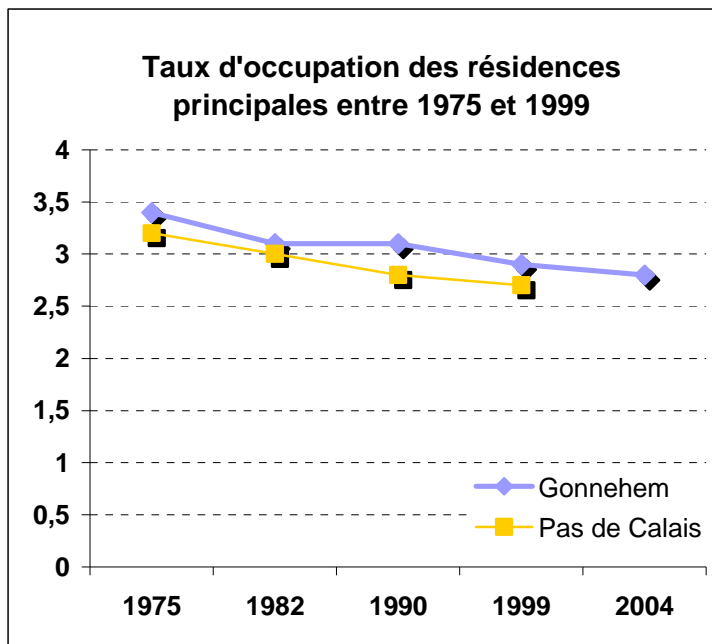
A l'échelle du Pays de la Lys Romane, GONNEHEM et le secteur Est de la CAL sont en tête de communes productrices depuis 15 ans.

2.2 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1 LE TAUX D'OCCUPATION

Le **taux d'occupation** correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le **nombre d'occupants par résidence principale diminue**, ce qui est à relier avec l'augmentation des ménages de petite taille. Ce phénomène de **décohabitation** est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir **davantage de logements** pour une population égale.



Le mécanisme de **décohabitation**, bien que présent à Gonnehem, **est moins soutenu** qu'à l'échelle départementale. Le taux d'occupation a connu une première diminution importante entre 1968 et 1982. Il s'est ensuite stabilisé entre 1982 et 1990 pour évoluer à la baisse entre 1990 et 1999. Il est ainsi passé de **3,7 personnes par logement en 1968 à 3,1 en 1982, puis à 2,8 en 2004**.

Taux d'occupation	1975	1982	1990	1999	2004
Gonnehem	3,4	3,1	3,1	2,9	2,8
Pas de Calais	3,2	3	2,8	2,7	-

2.1.2 TYPLOGIE DES LOGEMENTS EN RESIDENCE PRINCIPALE : FORTE REPRESENTATION DE LA MAISON INDIVIDUELLE

	Maison individuelle		Logement dans immeuble collectif		Autres	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Gonnehem						
1990	691	98,7%	8	1,1%	1	0,1%
1999	714	97,4%	4	0,5%	15	2%
2004	-	99,6%	-	-	-	-
Dépt (1999)	42 8513	80,2%	91366	17,1%	14426	2,7%

L'**habitat individuel** est **très largement majoritaire** sur la commune de Gonnehem. En 1999, il représente **97,4 % de l'ensemble des résidences principales**. Ce taux était largement supérieur à la moyenne départementale de **80,2%**. La part de logements individuels a encore augmenté depuis 1999 puisqu'en **2004, elle atteint 99,6%**.

La part des **logements en immeuble collectif** est inférieure à la moyenne du département et ne représente que **0,5% de l'ensemble des logements**.

Le nombre de **logements collectifs** a diminué de moitié entre 1990 et 1999 : leur proportion est passée en effet de 1% en 1990 à 0,5 % en 1999.

La commune de Gonnehem ne dispose pas de **logements sociaux**.

Il faut noter cependant qu'un EHPAD (établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes) est en cours de construction, proposant **84 lits pour les personnes âgées**. De plus, en 2007, **6 logements pour personnes âgées ont été construits**.

2.1.3 ANCIENNETE DU PARC

1999	Avant 1949	1949/1974	1975/1981	1982/1989	1990 et ap.
Nombre de logements	282	160	97	178	57
% de l'ensemble des logements	36,4%	20,7%	12,5%	23%	7,4%
Département 62	38,7 %	29,6%	13%	11%	7,7%

Le parc de logements de Gonnehem est moins ancien comparativement à la moyenne départementale. On constate que plus **de 36,4 % du parc de logements date d'avant 1949** contre 38,7% pour la moyenne départementale. De plus, **23% du parc a été construit entre 1982 et 1990** contre 11% pour le département.

Le nombre de constructions a connu une baisse continue entre 1949 et 1999 hormis un important pic de construction entre 1982 et 1990. Le nombre de logements achevés depuis 1990 reste proche de la moyenne départementale.

2.1.4 CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

Résidences principales 1999	Sans WC intérieurs	sans baignoire ni douche	sans chauffage central
Gonnehem	10,4%	5,6%	38,5%
Département 62	15,1%	13,1%	38,2%

Le niveau de confort est supérieur à la moyenne départementale dû notamment au fait que 30% du parc date d'après 1982.

2.1.5 LE STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
1999 - Gonnehem	83,5%	10,5%	6%
1999 - Département	55,6%	37,6%	6,9%
2004- Gonnehem	89,6%	8,7%	1,7%

En 1999, à Gonnehem, la part **des propriétaires (83,5%)** était largement supérieure à la moyenne départementale. Inversement, la part des **locataires (10,5%)** et celle des logés gratuitement (6%) sont inférieures aux moyennes du département.

En 2004, la part des propriétaires a poursuivi son augmentation avec une part qui représente **89,6%**. Parallèlement, la part des locataires et surtout des logés gratuitement a diminué.

A proximité du château de Werppe, 17 logements locatifs sont en cours de construction.

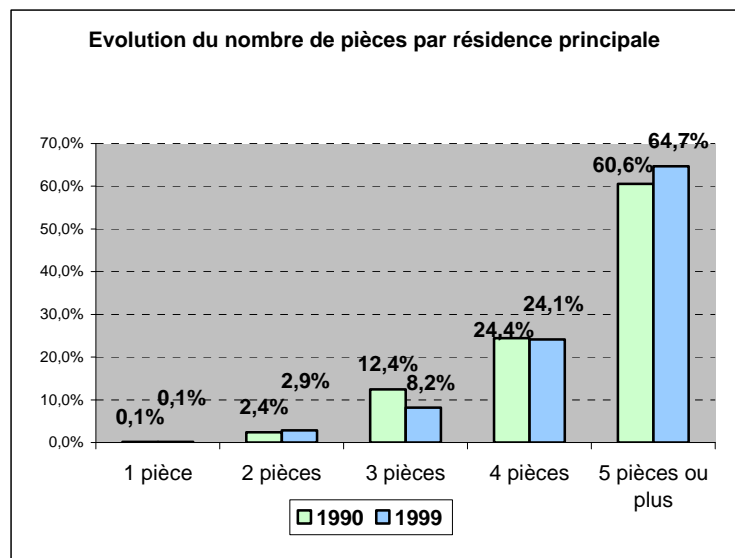
Par ailleurs, le diagnostic du PLH à l'échelle de la Lys Romane a montré une accessibilité insuffisante des logements au jeunes ménages, à la l'échelle de la Communauté Artois-Lys. Ce constat est à mettre en relation avec la part des jeunes qui a tendance à diminuer.

Ménages et logements	Part des petits logements occupés par des jeunes ménages en 1999 (moins de 40 m ² , moins de 30 ans)	Part des petits logements occupés par des ménages âgés de plus de 75 ans en 1999 (moins de 40 m ²)	Part des grands logements occupés par des jeunes ménages en 1999 (plus de 100 m ² , moins de 30 ans)	Part des grands logements occupés par des ménages âgés de plus de 75 ans en 1999 (plus de 100 m ²)	Nombre de résidences de moins de 40 m ²	Nombre de résidences de plus de 100 m ²	Nombre total de résidences principales
CAL	12%	32%	4%	8%	616	3239	11946

2.1.6 LE NOMBRE DE PIÈCES PAR RESIDENCE PRINCIPALE

On constate que les résidences principales sont en majorité constitués de logements de 5 pièces ou plus, un chiffre en augmentation entre 1990 et 1999. Inversement, les logements à une, deux ou trois pièces sont faiblement représentés.

Le recensement de 2004 fait apparaître un renforcement de cette tendance avec des logements de 4 pièces ou plus en augmentation et des logements de 2 et 3 pièces en diminution.



Synthèse

Les caractéristiques du parc de logements

Entre 1982 et 2004, l'évolution du parc de logements a suivi l'évolution de la population. Le rythme de construction a ainsi été plus important lorsque l'augmentation de la population a été plus forte, notamment entre 1982 et 1990. La part des logements datant de cette période représente ainsi 23% du parc total de 1999, celle des logements anciens – datant d'avant 1949 – représentant 36%. Le rythme de constructions a ainsi été particulièrement soutenu à Gonnehem depuis 1982.

Cependant, le parc de logements est constitué essentiellement de résidences principales avec un taux de vacance de l'ordre de 5%. Les résidences principales sont majoritairement des logements individuels occupés en grande partie par des propriétaires, une part qui a encore augmenté depuis 1999. Par ailleurs, les logements sont en majorité constitués de 5 pièces ou plus. Le parc de logements est fortement spécialisé bien que des logements pour personnes âgées existent ou sont en cours de constructions. Le parc de logements locatifs reste faible.

Ces caractéristiques du parc de logements posent différents problèmes : l'habitat n'est pas suffisamment diversifié pour répondre aux besoins de toutes les catégories de population. Afin de maintenir la population sur son territoire, l'enjeu pour la commune est donc de diversifier son parc de logements.

Rappelons les objectifs fixés par le PLH pour Gonnehem, qui est d'assurer les proportions suivantes de logements 40% de locatif social et très social, 30% d'accession en promotion groupée et 30% en accession diffuse et locatif investisseur.

3. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2020

Les deux parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population (**en compensant son évolution structurelle**).

3.1 LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2004

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

3.1.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2004
Le parc de logements enregistre une augmentation de 19 unités alors que 57 logements ont été achevés sur la période. <i>57-19 = 38</i>	Le parc de logements enregistre une augmentation de 69 unités alors que 61 logements ont été achevés sur la période.
38 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 5,03% du parc de 1990, soit un taux annuel de renouvellement de 0,5%.	Il n'y a pas eu de phénomène de renouvellement. Au contraire, des locaux d'activités ou autres ont été transformés en logements.

3.1.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite.

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier. Ainsi, **entre 1990 et 2004 où le taux d'occupation passe de 3,1 à 2,8.**

	Nombre d'habitants par résidence principale
1982	3,1
1990	3,1
1999	2,9
2004	2,8

Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente nécessitant la construction de nouveaux logements.

A Gonnehem, la situation sur les périodes intercensitaires 1982-1990 et 1990-1999 a été la suivante :

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2004
Le nombre de personnes par résidence principale passe de 3,1 à 2,9 .	Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2,9 à 2,8 .
2170 (population des résidences principales de 1990) / $2,9$ = 749	2123 (population des résidences principales de 1999) / $2,8$ = 758
$749 - 700$ (résidences principales de 1990) = 49	$758 - 732$ (résidences principales de 1999) = 26
49 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	26 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

3.1.3 LE PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On considère qu'un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

A Gonnehem, le parc de logements vacants a augmenté entre 1982 et 1990, passant de 3,87% à 5,29%. Entre **1990 et 2004**, il a diminué, représentant en 2004, **4,65% du parc de logements**.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	24	3,87 %
<i>1982/1990</i>	+16	-
1990	40	5,29 %
<i>1990/1999</i>	-4	-
1999	36	4,65 %
<i>1999/2004</i>	-	-
2004	36	4,65%

3.1.4 LES RESIDENCES SECONDAIRES

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	9	1,43 %
<i>1982/1990</i>	+6	
1990	15	1,98 %
<i>1990/1999</i>	-9	
1999	6	0,77 %
<i>1999/2004</i>	+5	
2004	11	1,3%

La situation de la commune, éloignée de tout équipement touristique résidentiel majeur explique la part extrêmement réduite des résidences secondaires dans le parc immobilier.

La part des résidences secondaires a augmenté entre 1982 et 1990 pour diminuer entre 1990 et 1999, pour ne représenter qu'un taux de 0,77% du parc total. Ce taux ne vient pas perturber le marché de l'immobilier.

A noter tout de même, que ce taux a augmenté entre 1999 et 2006

3.1.5 RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSAIRE

	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2004
Renouvellement	38	-
Desserrement	49	26
Variation des logements vacants	- 4	-
Variation des résidences secondaires	- 9	+5
TOTAL	74	31
	Entre 1990 et 1999, 74 logements qui étaient nécessaires au maintien de la population.	Entre 1999 et 2004, 31 logements étaient nécessaires au maintien de la population.
Comparaison avec l'évolution démographique	Or, 57 logements seulement ont été achevés sur la période. Il manquait donc 17 logements pour répondre au phénomène issu du desserrement. $17 \times 2,9$ (taux de 1999) = 49 personnes. Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de 33 habitants sur la commune.	Or, 65 logements ont été achevés sur la période. Il y a eu donc une nouvelle offre de 34 logements. $34 \times 2,8$ (taux de 2004) = 95 personnes. Sur la même période, l'INSEE enregistre une augmentation de 96 habitants sur la commune.

La mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population de Gonnehem (marge d'erreur prise en compte) nous permet de constater que celle-ci est influencée en partie par l'évolution du parc de logements.

3.2 LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION D'ICI 2020

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Gonnehem, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2020.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

3.2.1 POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2004 ET 2020

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait se poursuivre en raison de la présence de logements anciens.

A Gonnehem, entre 1982 et 1990, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,75 % par an. Entre 1990 et 1999, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,5 % par an.

On peut considérer l'évolution de la commune de Gonnehem en supposant que ce taux vienne se situer à un niveau intermédiaire de **0,62 % par an** (moyenne nationale = 1%) entre 1999 et 2020.

774 (parc total de 1999) $\times 1,13$ (intérêt composé de 0,62 % sur 22 ans) = 875.

$875 - 774 =$ **101 logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).**

3.2.2 POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2004 ET 2020

Entre 1982 et 2004, le nombre d'habitants par logement est passé de 3,1 personnes par logement à 2,8 personnes par logement.

En 1999 :

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,4
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,7
- Au niveau communal, il est de 2,9

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir.

On peut faire l'hypothèse de deux taux d'occupation d'ici 2020 : 2,7 et 2,5

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,7	HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,5
2 229 (population des résidences principales en 2004) / 2,7 = 826	2 229 (population des résidences principales en 2004) / 2,5 = 892
826 – 796 (résidences principales en 2004) = 30	892 – 796 (résidences principales en 2004) = 96
30 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement	96 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

3.2.3 RESIDENCES SECONDAIRES

Le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau de 2004.

3.2.4 LOGEMENTS VACANTS

En 2004, le pourcentage de logements vacants est de 4,3 %. On estime qu'un taux proche de **6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et donc permet le maintien de la population sur la commune. Etant donné l'attractivité communale, on peut se baser sur un taux d'ici 2020, aux alentours de 5%.**

On fait l'hypothèse suivante : **un taux de vacance de 5%.**

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,7	HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,5
796 (résidences principales en 2004) + 101 (renouvellement) + 30 (desserrement) + 11 (résidences secondaires) = 938. Cependant, avec un taux de vacance théorique de 5 %, les 938 logements ne représentent que 95 % du parc total d'où : 938/0,95 = 987 logements 987 x 0,05 = 49 logements 49 – 36 (logements vacants 2004) = 13	796 (résidences principales en 2004) + 101 (renouvellement) + 96 (desserrement) + 11 (résidences secondaires) = 1004 1004/0,95 = 1057 logements 1057 x 0,05 = 53 logements 53 – 36 (logements vacants 2004) = 17
13 logements vacants supplémentaires	17 logements vacants supplémentaires

3.2.5 RECAPITULATIF

	Hypothèse basse (2,7 hab./logements en 2020)	Hypothèse haute (2,5 hab./logements en 2020)
Renouvellement	101	
Desserrement	30	96
Logements vacants	13	17
Résidences secondaires	0 (pas de variation)	
SOUS-TOTAL	144	214
Logements construits entre 2005 et 2007	37	
Projets en cours (2008-2009)	96	
TOTAL 2010-2020	11	81

Ce sont donc entre 144 et 214 logements qui seront nécessaires sur la période 2005-2020 pour permettre le maintien de la population résidente de 2004.

Or, d'après les données du SITADEL, **24 logements ont été construits entre 2005 et 2007.**

D'autres parts, plusieurs projets de construction (**96 logements**) sont en cours (2008-2009) :

- Domaine des aulnes : 54 logements
- Parc du manoir : 42 logements

Ainsi dans l'hypothèse basse, **11 logements sont nécessaires pour assurer le maintien de la population.** Dans l'hypothèse haute, **81 logements** seront à construire entre 2010-2020 pour permettre le maintien de la population.

3.3 BESOINS POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION

Le foncier disponible en zone urbaine (Dents creuses et foncier reconvertible)

Il existe dans le tissu urbain de Gonnehem des parcelles desservies par les réseaux mais pas encore construites aujourd'hui. Ces parcelles, à priori libres, sont localisées de manière éparse dans le tissu urbanisé. Parmi ces parcelles, certaines sont néanmoins inconstructibles au regard des risques d'inondation connus (*même si le PPRI est en révision. Cf. partie III.1.4. L'eau sur le territoire*).

En déduisant ces parcelles soumises à un risque d'inondation, il existe encore dans le centre et dans les hameaux, 110 parcelles constructibles dans les « dents creuses », **des espaces aujourd'hui non bâtis mais constructibles au regard des réseaux présents.**

Ces dents creuses constituent l'essentiel du foncier disponible en zone U. On peut néanmoins distinguer l'entreprise SATP en cessation d'activités, rue des Prés, qui représente le seul foncier potentiellement reconvertible, de 4700m² environ.

Analyse de l'évolution de la construction et de la rétention foncière

Depuis 1999, 101 maisons individuelles ont été construites sur un peu plus de 200 parcelles constructibles (déduction faite des parcelles non constructibles en raison du risque d'inondation). Soit, un peu moins de la moitié des parcelles constructibles ont été effectivement construites en 10 ans (depuis 2000). Ce qui correspond à un taux de rétention foncière d'un peu plus de 50% environ sur la période analysée et dans les zones urbaines (desservies par les réseaux).

Calcul des besoins en terrain

En considérant un taux de rétention foncière de 50%, compte tenu des justifications précédentes, **55 logements sont constructibles en zone U.** Ces espaces sont localisés sur la carte page suivante.

En conséquence, pour assurer le maintien de la population :

- dans une hypothèse basse (2,7 hab./log^t) : le comblement des dents creuses suffira à assurer le maintien de la population,
- dans une hypothèse haute (2,5 hab./log^t) : **26 (= 81 - 55) logements doivent être construits dans des zones à ouvrir à l'urbanisation ne serait-ce que pour assurer le maintien de la population.**

En prenant comme moyenne de référence, **15 logements par hectare** (soit des parcelles de 666m²), fixé par le **Schéma de Cohérence Territoriales VRD compris (Voirie, Réseaux Divers)**, les besoins en terrains pour les nouvelles constructions entre 2010 et 2020 sont les suivants :

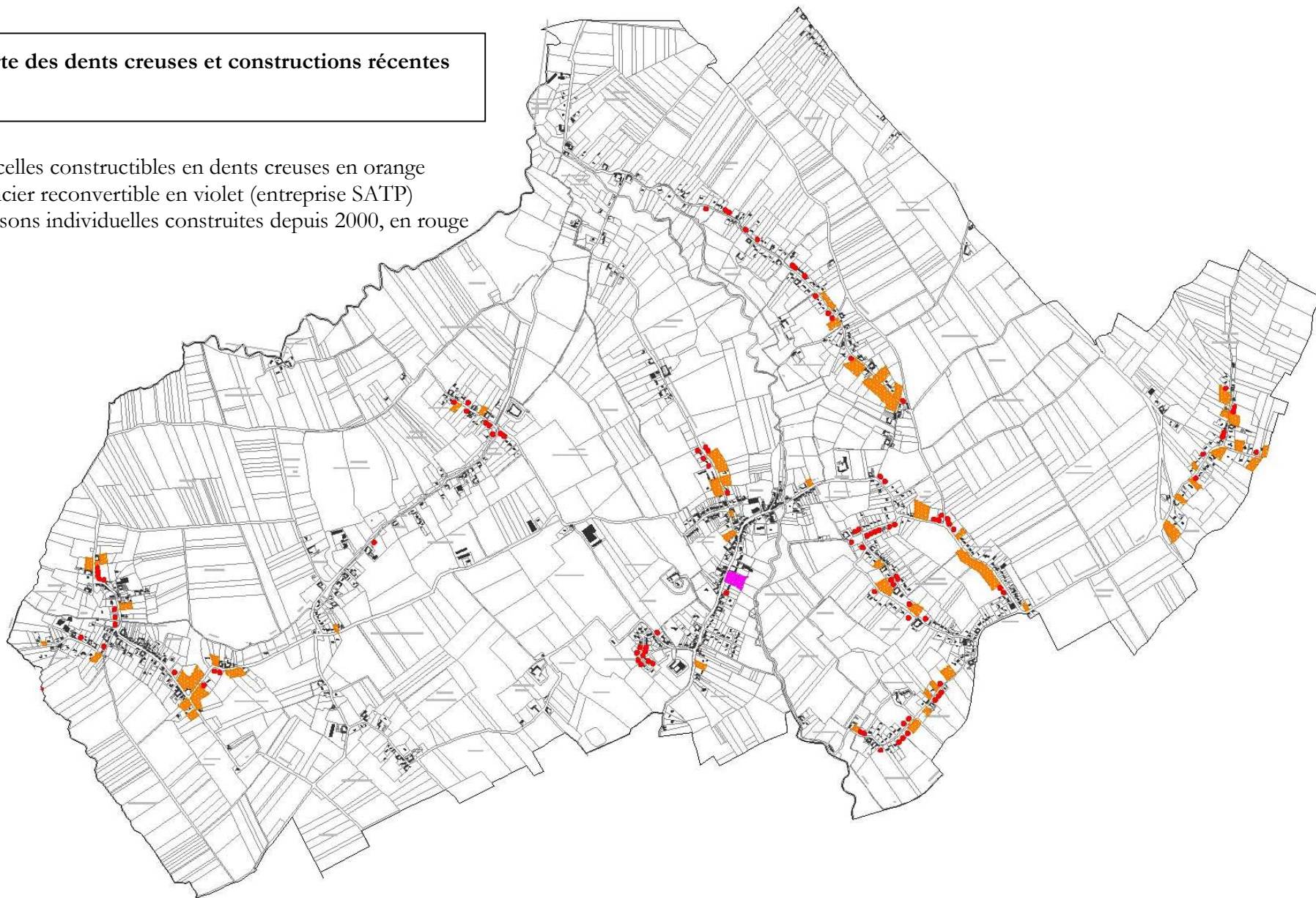
$$26/15 = 1,7 \text{ ha}$$

Ainsi, dans l'hypothèse haute, 1,7 ha sont à réserver à la construction de logements neufs sur la période 2010 à 2020 pour maintenir la population résidente de 2004.

En conclusion, pour le maintien de la population d'ici 2020, 55 logements devraient être construits dans les dents creuses et 26 logements devront être construits dans un nouvel espace réservé à l'urbanisation future. Au final, 68% des logements nécessaires au maintien de la population seront construits en zone urbaine et 32% en zone nouvelle à urbaniser : les prescriptions du SCOT de l'Artois, notamment sur la réalisation d'au moins 2 logements sur 3 en zone urbaine sont respectées.

Carte des dents creuses et constructions récentes

Parcelles constructibles en dents creuses en orange
Foncier reconvertible en violet (entreprise SATP)
Maisons individuelles construites depuis 2000, en rouge



Synthèse :

Les logements : perspectives d'évolution

Quatre phénomènes sont à l'origine de l'évolution du parc de logements entre 1999 et 2004 :

- le renouvellement du parc de logements,
- le desserrement de la population,
- le taux de vacance,
- la variation des résidences secondaires.

L'analyse des quatre phénomènes a permis d'estimer les besoins en logements pour assurer uniquement un maintien de population entre 2010 et 2020.

En tenant compte de l'urbanisation des dents creuses ainsi que des logements récemment construits ou en cours de construction :

- dans une hypothèse basse du taux d'occupation, les projets de construction actuels permettront le maintien de la population,
- dans une hypothèse haute et en tenant compte des constructions en cours (2008-2009), **il sera nécessaire de construire 26 logements**. Cela représente entre **1,7 ha environ à réserver à la construction de nouveaux logements**.

4. DONNEES ECONOMIQUES

4.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

4.1.1 LA POPULATION ACTIVE

	Population active totale		Actifs Hommes		Actifs Femmes	
	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité
1982	681	37.8%	442	50.4%	239	25.9%
1990	863	39.8%	523	47.5%	340	31.8%
1999	935	43.7%	536	49.5%	399	37.7%
2004	1069	47.8%	-	-	-	-

Le taux d'activité de la commune est en augmentation constante depuis 1982, passant de 37,8 % à 47,8 %.

L'étude de l'évolution par sexe des taux d'activité montre que :

- le taux d'activité masculin a subi une diminution de 0,9 points entre 1982 et 1999.
- le taux d'activité féminin progresse quant à lui de 11,8 points entre ces périodes inter censitaires.

4.1.2 LE CHOMAGE

	Taux de chômage total		Femmes		Hommes	
	Gonnehem	Dép.62	Gonnehem	Dép.62	Gonnehem	Dép.62
1982	9.4%	11.6%	11.71%	15.7%	8.14%	9.1%
1990	13.9%	15%	22.35%	20.3%	8.41%	11.4%
1999	10.1%	17.9%	20.5%	22%	5.9%	24%
2004	9.9%	-	-	-	-	-

Le taux de chômage à Gonnehem a connu une augmentation importante (+4.5 points) entre 1982 et 1990. Depuis, ce taux ne cesse de diminuer pour atteindre 9,9% en 2004. Entre 1982 et 1999, le taux de chômage est bien en deçà du taux moyen départemental. Ce faible taux se justifie au regard de la proximité de pôles d'emplois tels que Béthune et Lillers.

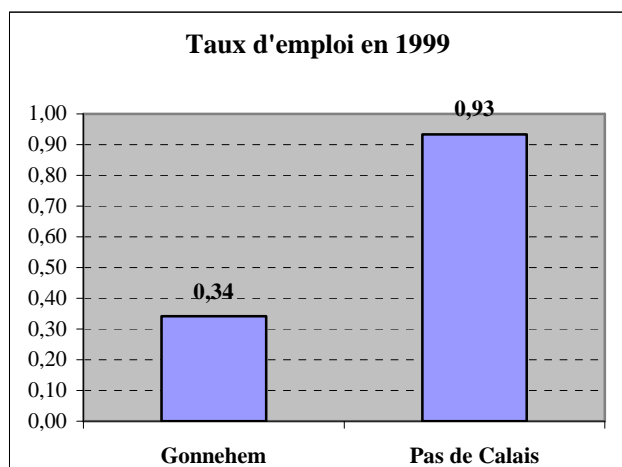
4.2 LES EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/ TRAVAIL

4.2.1 EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI

On compte **287 emplois sur la commune de Gonnehem en 1999.**

Le taux d'emploi (obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active occupée) est de **0,34**. Ce taux est largement inférieur à celui du département.

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante. Cela implique des migrations alternantes nombreuses vers les bassins d'emplois avoisinants, et une fréquentation des grands axes de communications, notamment sur la commune.



Le pôle urbain d'emplois le plus proche de Gonnehem est Béthune.

A l'échelle du Pays de la Lys Romane, Isbergues et Lillers sont les pôles d'emplois « ruraux » les plus importants (sources : PLH de la Lys Romane).

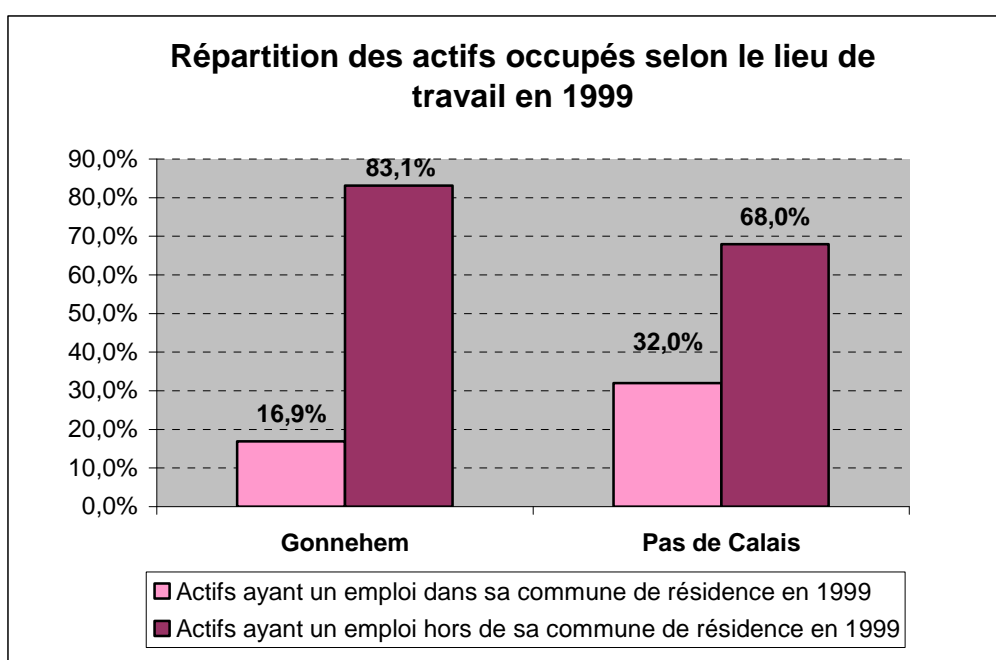
EMPLOI SUR 3 BOURGS CENTRES	EMPLOIS	FEMININ	MASCULIN	AGRICULTURE	INDUSTRIE	CONSTRUCTION	COMMERCE	SERVICES	AUTRES TERTIAIRES
Saint Venant	1926	1205	721	33	87	21	123	82	1580
Isbergues	3617	837	2780	40	2025	258	250	286	758
Lillers	2949	1435	1514	113	573	125	362	379	1397
Allouagne	425	158	267	30	39	150	60	58	88
Burbure	232	106	126	4	0	32	49	36	111
Gonnehem	345	110	235	56	88	56	17	66	62
TOTAL	9494	3851	5643	276	2812	642	861	907	3996

Sur la totalité du territoire du Pays de la Lys Romane, le nombre d'emplois s'élevait à 12 000 mais ils sont fortement concentrés dans 2 ou 3 sites et restent assez fragiles. Conséquences : les entrées des nouveaux ménages sur le territoire sont celles de nouveaux actifs travaillant souvent sur des sites externes. C'est un des phénomènes de la « banlieurisation ».

4.2.2 LES MIGRATIONS PENDULAIRES

Le graphique ci-dessous montre qu'une grande majorité des actifs occupés résidant à Gonnehem se déplace sur une autre commune pour exercer son emploi (83,1%).

Ce taux est supérieur à la moyenne départementale. Cela montre le caractère essentiellement résidentiel de la commune.



4.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.3.1 LES ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

➤ A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois

Le tissu économique à l'échelle du territoire est essentiellement marqué par le secteur industriel. L'industrialisation du territoire a commencé dès la fermeture des puits de mine, dans le cadre des actions de reconversion. Plusieurs filières phares composent ce tissu économique, à savoir : l'automobile/pneumatique, la plasturgie/chimie/parachimie, la sidérurgie/métallurgie et le secteur du bâtiment et des travaux publics. D'autres filières se développent telles que l'industrie agro-alimentaire et le secteur du textile.

Du fait de l'importance de l'industrie, le secteur tertiaire est moins représenté mais les potentialités de développement sont considérables. De même, la densité artisanale est faible sur le territoire du SCOT. Concernant l'armature commerciale, le territoire du SCOT est largement pourvu en établissements commerciaux de plus de 300m². Le développement des zones d'activités doit donc être encadré et organisé sur le territoire. Les grands pôles de développement économiques proches de Gonnehem sont ceux de Lillers et de Béthune. **Une zone d'opportunité économique a été identifiée sur le territoire de Gonnehem par le SCOT.**

➤ A l'échelle communale

La commune de Gonnehem dispose d'une armature commerciale de proximité correspondant à son poids démographique ; en effet, on recense 12 commerces de proximité :

- 1 boulangerie,
- 1 magasin d'alimentation générale et point poste,
- 1 pharmacie,
- 1 café tabac presse,
- 1 boucherie charcuterie,
- 1 Estaminet,
- 5 salons de coiffure,
- 2 commerces fruits, légumes frais et primeurs non sédentaires,
- 1 commerce d'articles de sport et de loisir.

En outre, on recense les entreprises suivantes sur la commune :

- 4 éleveurs, vente de chiots,
- 1 entreprise de vente, location et réparation de matériel agricole,
- 2 entreprise d'entretien et de création d'espaces verts,
- 1 entreprise de fabrication et commercialisation de pompes,
- 1 entreprise de travaux publics,
- 3 décorateurs tapissiers.
- 1 commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatique et de progiciel,
- 1 commerce de gros de fruits et légumes frais,
- 2 commerces de détail alimentaire sur éventaire et marchés,
- 2 commerces non sédentaires de produits non alimentaires,
- 8 entreprises de bâtiment,
- 1 entreprise d'installation de cuisines et salles de bains,
- 1 entreprise de maintenance informatique.

Une zone de développement économique a été identifiée dans le précédent document d'urbanisme à proximité du hameau le Cauroy mais il n'est à ce jour pas urbanisé. Il n'existe donc pas sur le territoire communal de zones d'activités économiques.

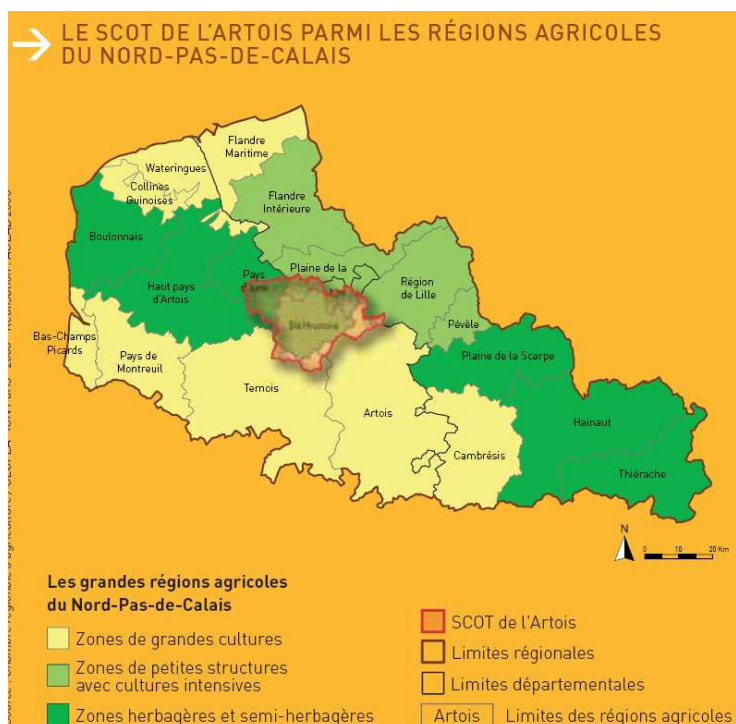
4.3.2 L'ACTIVITE AGRICOLE

➤ A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois

Le territoire du SCOT est fortement marqué par l'agriculture : la Surface Agricole Utile représente en effet près de 62% du territoire grâce aux potentiels agronomiques des sols en lien avec la forte présence de l'eau.

L'activité agricole est marquée :

- au centre, par une importante zone de petites structures avec cultures intensives (céréales et betteraves occupant 60 % de la SAU) ;
- au Nord-Ouest, par une zone de type herbagère et semi-herbagère constituée de petites exploitations et où les grandes cultures occupent la majeure partie des terres cultivées (légumes, pommes de terres). La polyculture et l'élevage (notamment bovin) y sont prédominants. La maîtrise de l'eau y est un enjeu majeur ;
- dans les franges sud et sud-est, avec une zone de grandes cultures et un élevage bovin plutôt orientée vers la viande.



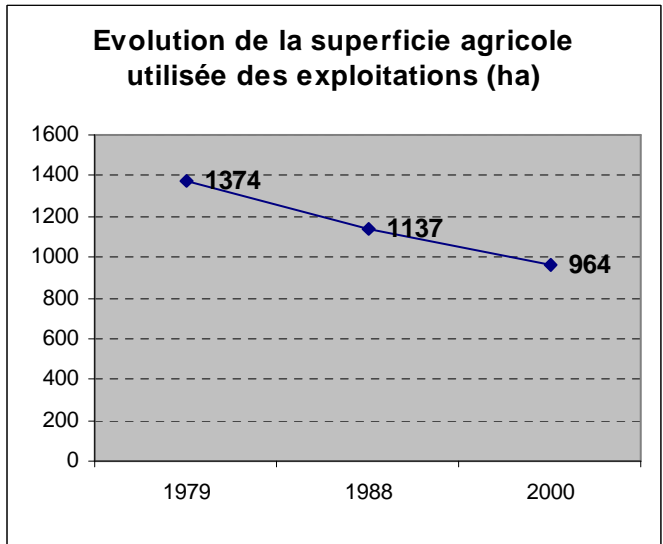
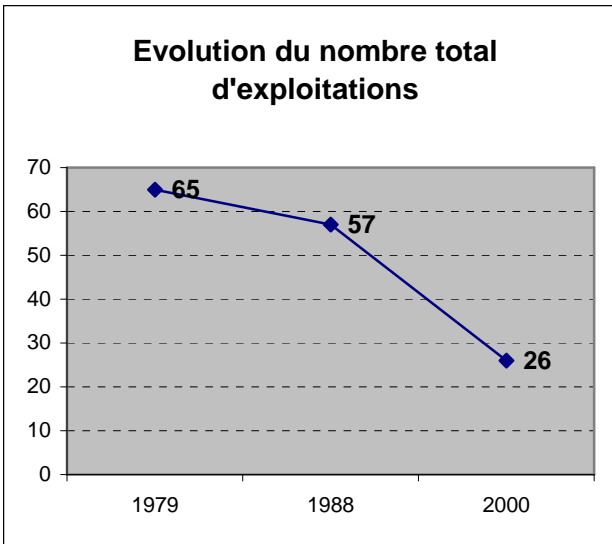
L'activité agricole est néanmoins en pleine mutation structurelle et spatiale avec une baisse constante des SAU depuis 1979, une diminution du nombre d'exploitation agricole ainsi qu'une diminution des unités de travail annuel (UTA). L'agriculture commence ainsi à se diversifier vers la vente directe et vers l'agrotourisme.

Il existe un enjeu réel de pérennisation de l'activité agricole dans la mesure où ce secteur d'activité contribue à son identité, à la qualité de son cadre de vie et surtout à la richesse économique du territoire.

➤ A l'échelle communale

L'activité agricole à Gonnehem a suivi la même évolution qu'à l'échelle du SCOT depuis 1979. Le nombre d'exploitations est en constante diminution. En 1979, on recensait 65 exploitations alors qu'en 2000 (*recensement général agricole*) et encore aujourd'hui, **on n'en dénombre plus que 26**, dont 7 sont classées (voir partie – Risques et nuisances).

Dans le même temps, la superficie agricole utilisée des exploitations a diminué passant de **1374 ha en 1979 à 964 ha en 2000**.



Source : Recensement Général Agricole (R.G.A)

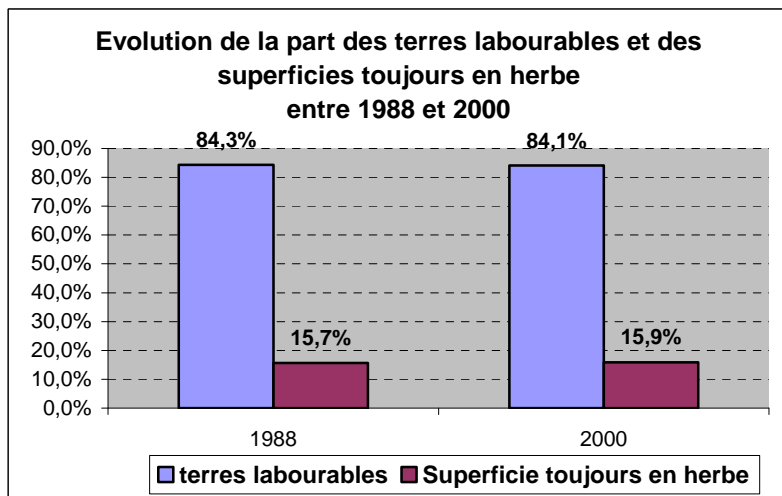
	1988	2000
Superficie totale de la commune (ha)	1531	
Superficie agricole utilisée communale (ha)	1137	964 ha
Superficie agricole utilisée en ha des exploitations basées à Gonnehem (sur Gonnehem et les communes alentours)	-	613 ha
Terres labourables (ha)	953	810
Superficie toujours en herbe (ha)	181	153
Nombre total de vaches	849	224

Sur les 1531 hectares de la commune, 964 sont utilisés par l'agriculture, ce qui représente **62,9% du territoire**. Il s'agit essentiellement de terres labourables.

La superficie agricole utilisée des exploitations se compose principalement de terres labourables (près de 85% en 2000).

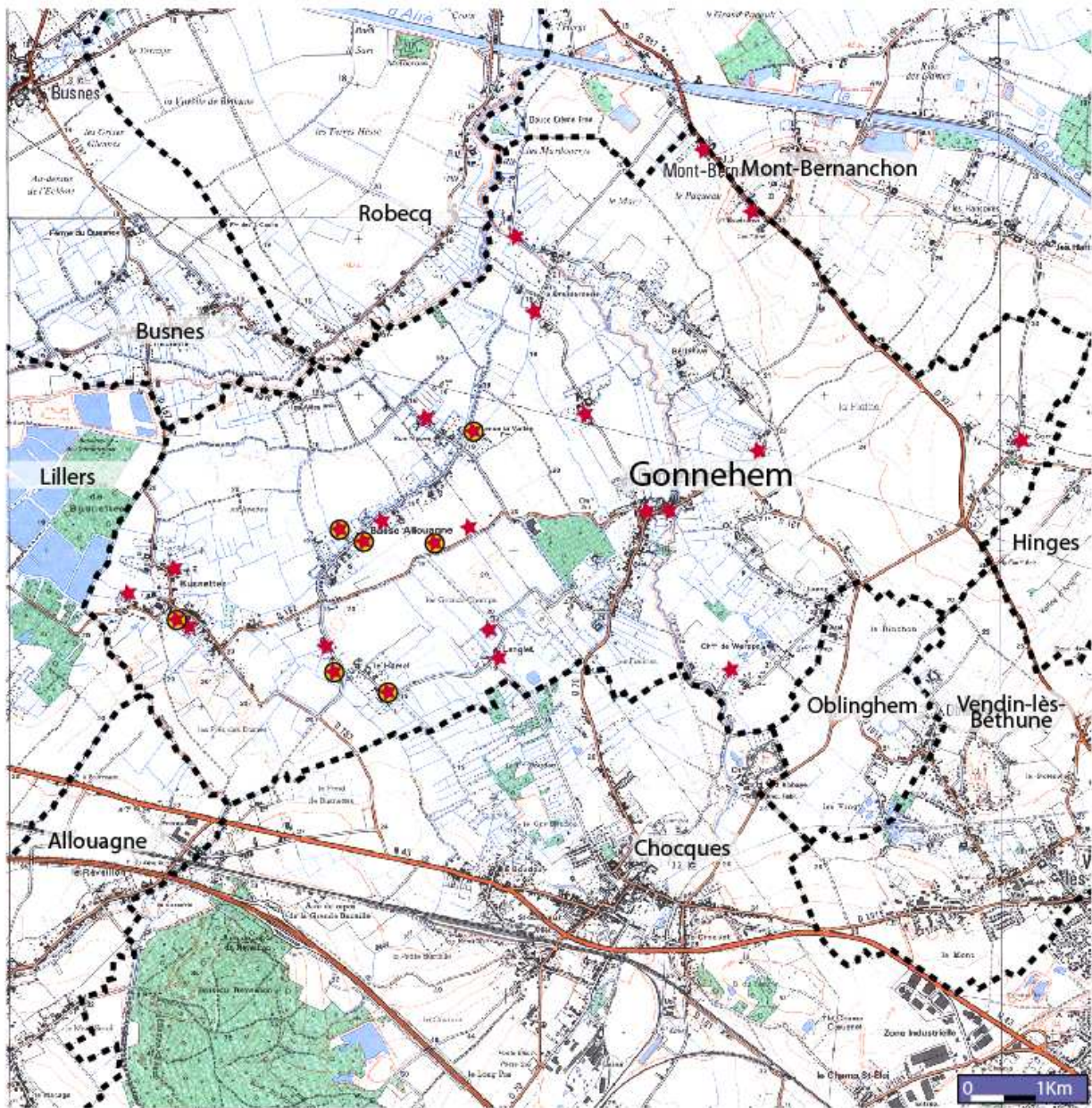
La superficie toujours en herbe représente 15,7%.

En 2000, on compte 224 vaches sur les exploitations.



Source : Recensement Général Agricole (R.G.A)

Exploitations agricoles



-  Limites communales
-  Exploitations agricoles
-  Exploitations agricoles classées pour la protection de l'environnement



Synthèse : Données économiques

La population active est en augmentation à Gonnehem parallèlement à un taux de chômage en baisse et qui reste bien inférieur au taux départemental. Cette situation s'explique par la proximité de Béthune, un pôle d'emplois important.

Malgré un taux d'emplois faible à Gonnehem, les activités économiques sont bien présentes avec des commerces de proximités et des entreprises diverses. Par ailleurs, la commune dispose d'un potentiel de développement économique identifié par le SCOT de l'Artois.

Bien que le nombre d'exploitation soit en baisse, l'activité agricole est encore très présente à Gonnehem. Cette dernière a façonné le territoire communal. Six exploitations agricoles font l'objet d'un classement particulier dans le cadre de la protection de l'environnement. Aujourd'hui, les exploitations agricoles semblent coexister sans problème majeur au sein des espaces urbanisés.

Cependant, il est essentiel de tenir compte de leur localisation dans la définition des choix d'aménagement et d'extension de l'urbanisation afin de ne pas perturber leur activité et d'assurer la pérennité de l'agriculture à Gonnehem.

5. LES EQUIPEMENTS

5.1 LES EQUIPEMENTS, UN FACTEUR DE LIEN SOCIAL

5.1.1 LES ADMINISTRATIONS

La commune de Gonnehem est équipée d'une mairie et d'un point poste. La commune accueille aussi le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Gonnehem.



La Mairie

5.1.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

	Existence ou nombre
Enseignement public du 1^{er} degré	
Ecole maternelle et primaire :	Oui
- plusieurs classes	Oui
- classe unique	Non
Bus de ramassage scolaire	Oui
Cantine scolaire	Oui
Garderie périscolaire	Oui
Enseignement du 2nd degré, premier cycle privé ou public	
Collège public	Non
Collège privé	Non
Ramassage scolaire communal pour le 1 ^{er} cycle	Oui
Enseignement du 2nd degré, second cycle privé ou public	
Lycée d'enseignement général	Non
Lycée d'enseignement professionnel	Non



L'école Jules Verne

5.1.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

On observe une relative diversité des équipements sportifs, de loisirs et culturels.

	Existence ou nombre
Equipements sportifs et de loisirs sur sites aménagés	
Base de plein air et de loisirs	Oui
Plage ou baignade aménagée	Non
Base nautique, plan d'eau autorisé	Non
Port de plaisance	Non
Sentiers ruraux, circuits sportifs, randonnée	Oui
Autres équipements sportifs et de loisirs	
Piste d'athlétisme	Non
Terrains de grands jeux	Oui
Terrains de petits jeux	Oui
Centre équestre	Non
Installation sportive couverte	Non
Tennis couvert ou non	Oui
Piscine couverte ou non	Non
Equipements culturels et socioculturels	
Ecole de musique (hors fanfare)	Oui
Salle de projection cinéma	Oui
Salle de spectacle (théâtre)	Non
Médiathèque fixe	Non
Bibliothèque mobile	Non
Centre culturel	Oui
Centre aéré	Oui
Salle d'exposition des arts et traditions locales	Oui
Foyer rural ou salle polyvalente	Oui
Activités culturelles, socioculturelles ou sportives	
Associations sportives	Oui
Club du troisième âge	Oui
Groupe musical, de théâtre, fanfare	Oui

5.2 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE

5.2.1 FONCTIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Il existe un certain nombre de services à vocation médicale et paramédicale sur la commune.

	Existence ou nombre
Cabinet infirmières	1
Masseur kinésithérapeute	1
Cabinet médical	1
Pharmacie	1
Cabinet Dentaire	1

Pour les personnes âgées (en lien avec une structure intercommunale)

	Existence ou nombre
Aide ménagère à domicile	Oui
Portage de repas à domicile	Oui
Soins à domicile	Oui
Surveillance à domicile	Oui
Centre de soins de jour	Non
Foyer restaurant	Non
Maison de retraite	Non
EHPAD, Alzheimer, accueil de jour	Oui (ouverture 2008)

Pour les enfants en bas âge

	Existence ou nombre
Crèche, halte garderie familiale	Oui
Relais assistance maternelle	Oui
Halte garderie périscolaire	Oui

Autres services d'aide sociale (en lien avec une structure intercommunale)

	Existence ou nombre
Aide ménagère à domicile (hors personnes âgées)	Oui
Soins à domicile (hors personnes âgées)	Oui
Association d'aide à la recherche d'un emploi	Oui
Institut de formation continue public ou privée	Non
Centre Communal d'Action Sociale	Oui

5.3 LES RESEAUX**5.3.1 EAU POTABLE**

A Gonnehem, l'alimentation en eau publique s'effectue dans le cadre du Syndicat des eaux à partir du captage communal situé rue Godefroy Bar ainsi qu'à partir du captage de Choques à coté de l'Abbaye. Le plan du réseau d'eau potable est annexé en pièce 7.2 du P.L.U. Le réseau dessert l'ensemble des constructions de Gonnehem.

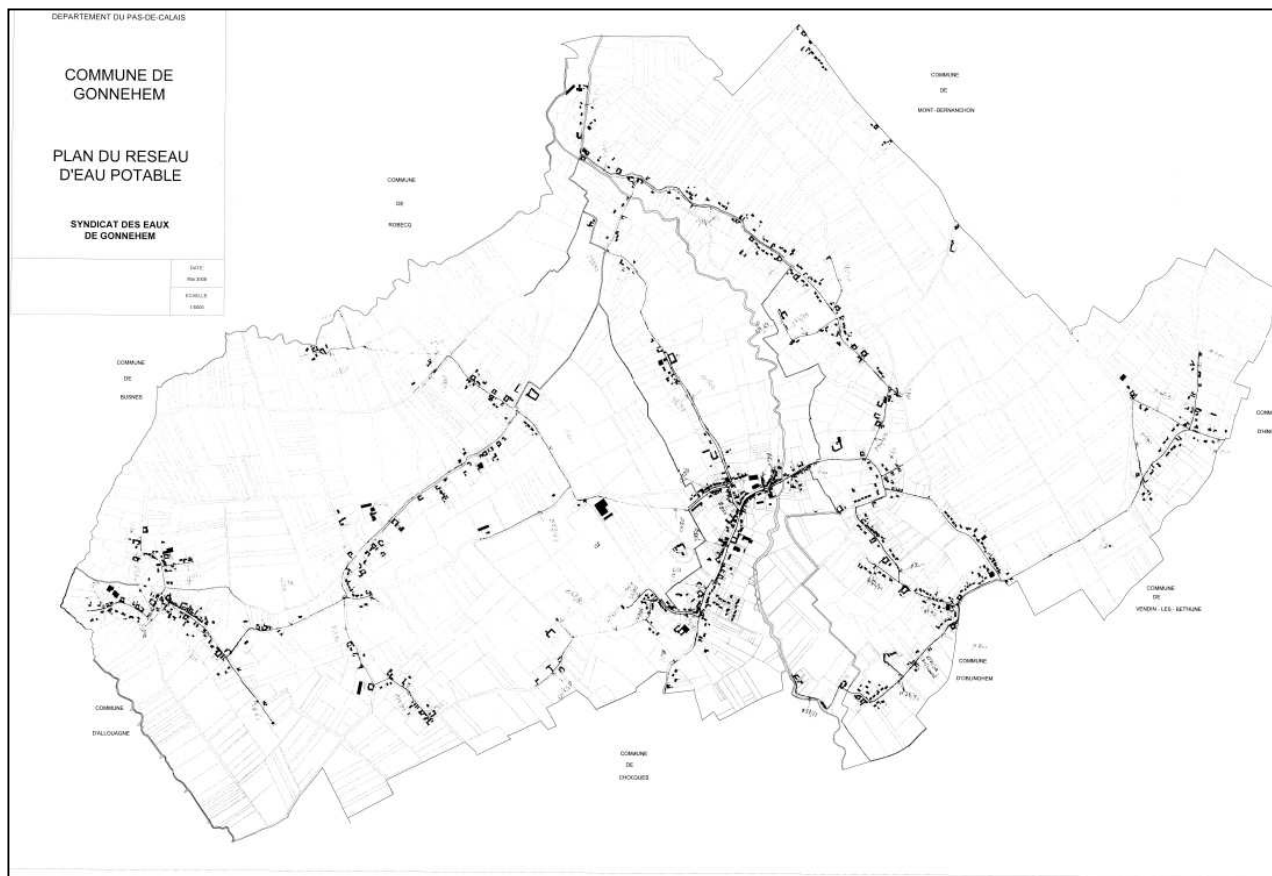
Il existe sur le territoire communal un captage d'eau potable au Lieu dit « Rue d'Elbart ».

En vue de garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine et de limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles, la législation (article L20 du Code de la Santé Publique en application des dispositions du décret n°61-859 du 01/08/1961 modifié par le décret n°67-1093 du 15/12/1967) a prévu l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Trois zones peuvent être déterminées autour des points d'eau :

- le périmètre de protection immédiate qui doit être clos et propriété de la collectivité exploitante,
- le périmètre de protection rapprochée dans lequel il est possible d'interdire certaines activités pouvant être source de pollution du point d'eau,

→ le périmètre de protection éloignée dans lequel il est possible d'imposer des prescriptions particulières aux activités polluantes.

Le captage d'eau potable de la commune est protégé par la Déclaration d'Utilité Publique du 05/08/86 modifiée le 06/09/00. Des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont ainsi été instaurés autour du captage.

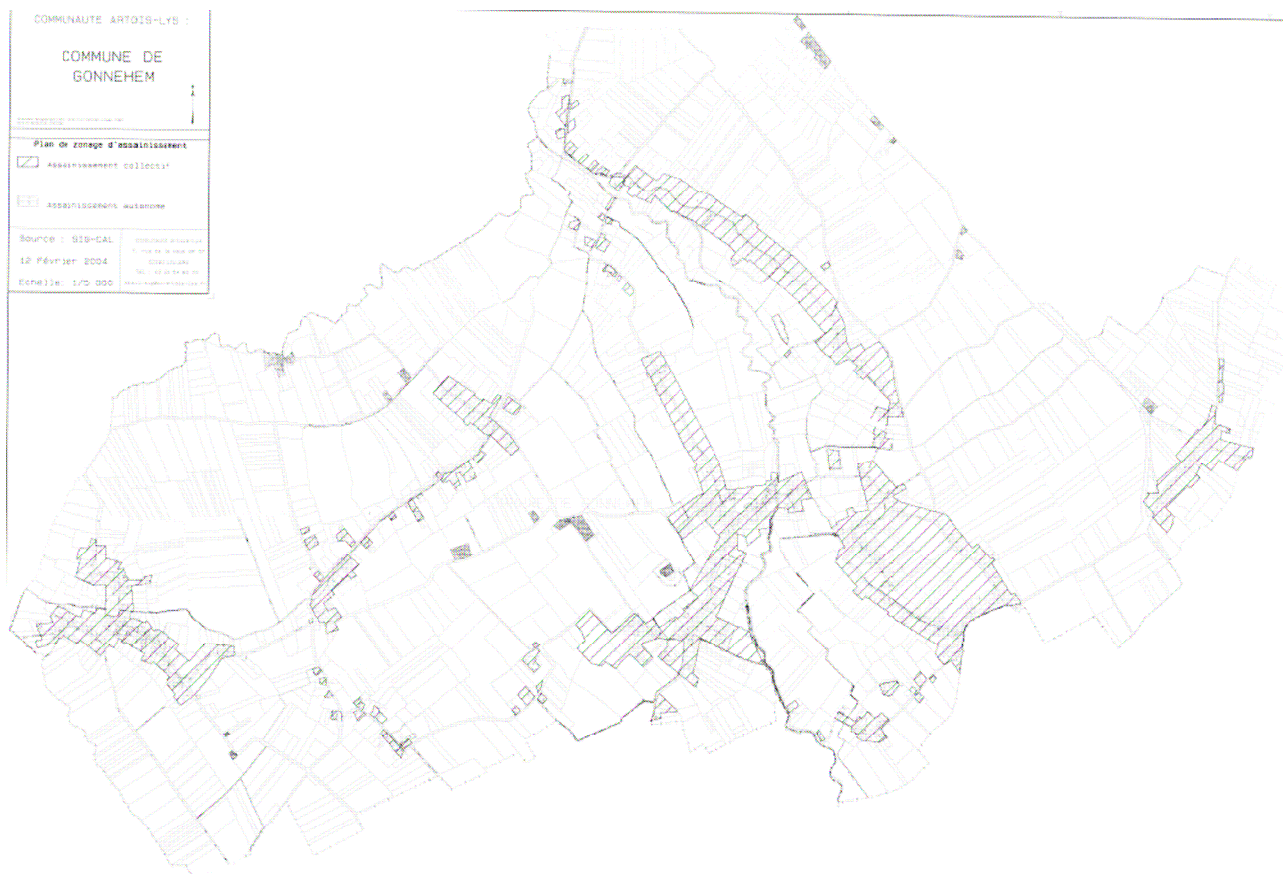


Carte du réseau d'eau potable de Gonnehem

5.3.2 ASSAINISSEMENT

L'ensemble de la commune de Gonnehem est géré par la Communauté Artois-Lys. Le réseau d'assainissement communal est en grande partie de type individuel. Seuls, le hameau du Cauroy, la résidence des Violettes, le domaine des Aulnes et parc du manoir ont un assainissement collectif raccordé à une station d'épuration.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 1997. Le schéma directeur d'assainissement ainsi que le plan de zonage figure en pièces 7.3 et 7.4 du P.L.U. il est ainsi prévu dans le zonage, un assainissement collectif pour le centre de Gonnehem et les différents hameaux sauf pour quelques constructions isolées sur le territoire.



Conclusion

La commune de Gonnehem dispose **d'un niveau d'équipement satisfaisant** au vu de son poids démographique. La plupart des équipements manquants sur le territoire communal se trouvent dans les communes de Béthune, Lillers et Chocques. Ce sont les communes de Béthune et de Lillers qui sont les plus fréquentées pour compenser l'absence de certains équipements.

6. LES DEPLACEMENTS

6.1 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

6.1.1 ORGANISATION DE LA TRAME VIAIRE

Gonnehem bénéficie à sa proximité **d'une desserte routière et autoroutière intéressante.**

Le territoire communal est irrigué par un réseau de routes départementales relativement important. La route nationale 43 et l'autoroute A26 passent au sud-ouest à proximité de la limite communale. Toutefois, l'autoroute n'est accessible que via Béthune au sud et Lillers au nord.

La **RD 70** relie Gonnehem à Calonne-Ricouart au sud-ouest.

A l'est, la **RD 937 E** relie la commune à Saint-Venant au nord et à Béthune au sud.

Via la **RD 182** puis la **RD 187** ou via la **RD 70**, Gonnehem est reliée par la **RN 43** à Saint Omer au nord et à Béthune au sud.

L'**autoroute A 26** (Calais-Reims) passe à proximité de la commune de Gonnehem. Elle est accessible en empruntant le diffuseur de Béthune ou celui de Lillers.

6.1.2 TRAFIC ET ACCIDENTOLOGIE

Le tableau ci-dessous fait état du trafic sur certaines départementales (D'après le Conseil Général du Pas-de-Calais – Service de la maintenance du réseau routier) :

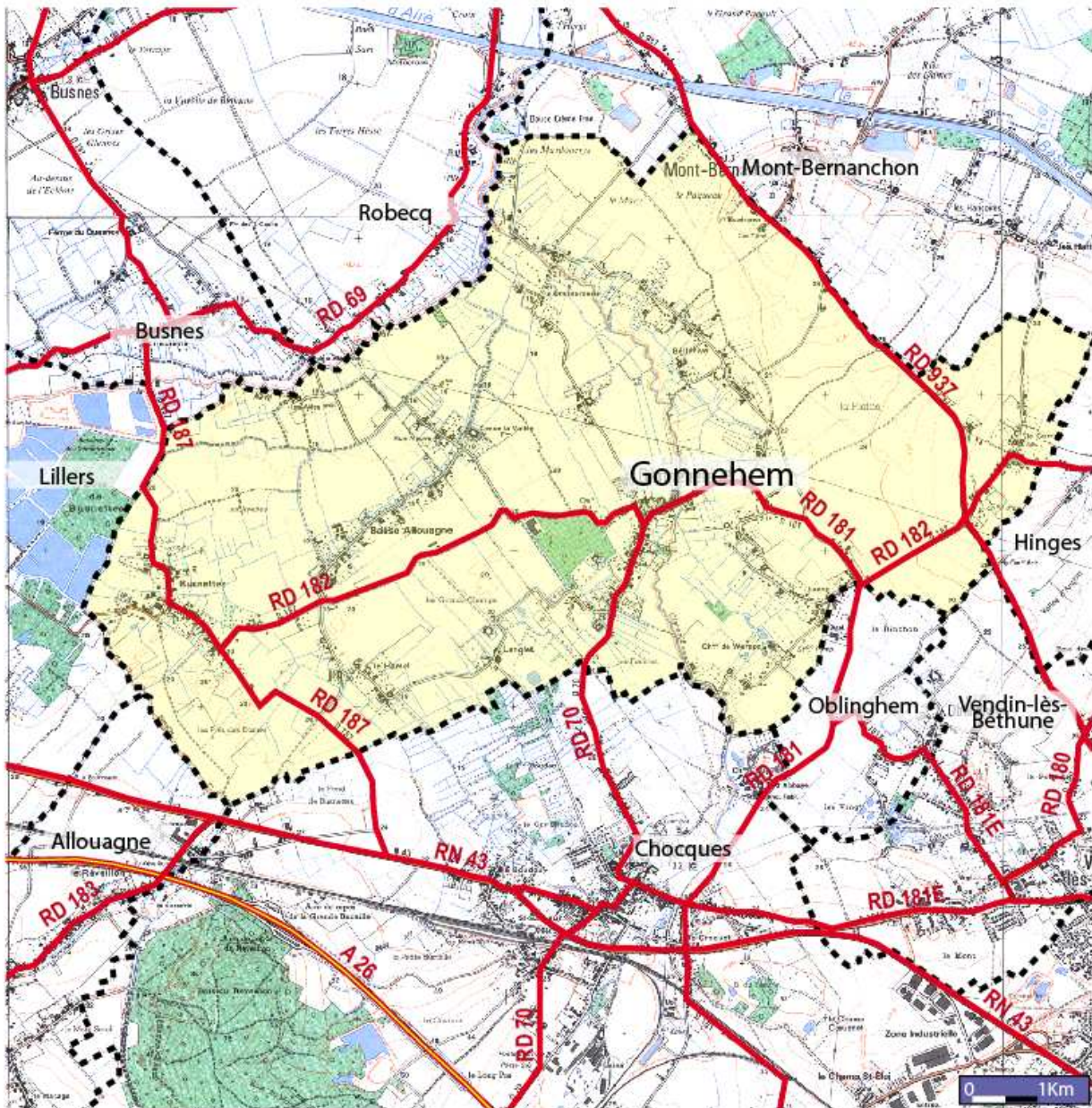
Route départementale	PR		Nombre de véhicules par jour	% de Poids lourds
RD 181 (RD182 <> Gonnehem)	11	1	1522	4,1
RD 182	15	0	2370	4,1
RD 937 (Bethune <>Robecq)	34	0	5651	5,3

La RD937 est une route fréquentée avec plus de 5000 véhicules par jour mais elle ne touche qu'une partie du territoire de Gonnehem.

En terme d'accidentologie, le Conseil Général a recensé entre 1995 et 2005, huit accidents sur le territoire communal, dont cinq accidents graves (incluant des blessés hospitalisés).

Les accidents se sont produits sur la RD937 (3 accidents), la RD182 (2), la RD181 (1), la RD187 (1) et la RD70 (1).

Réseau routier



-  Limites communales
-  Routes départementales
-  Autoroutes



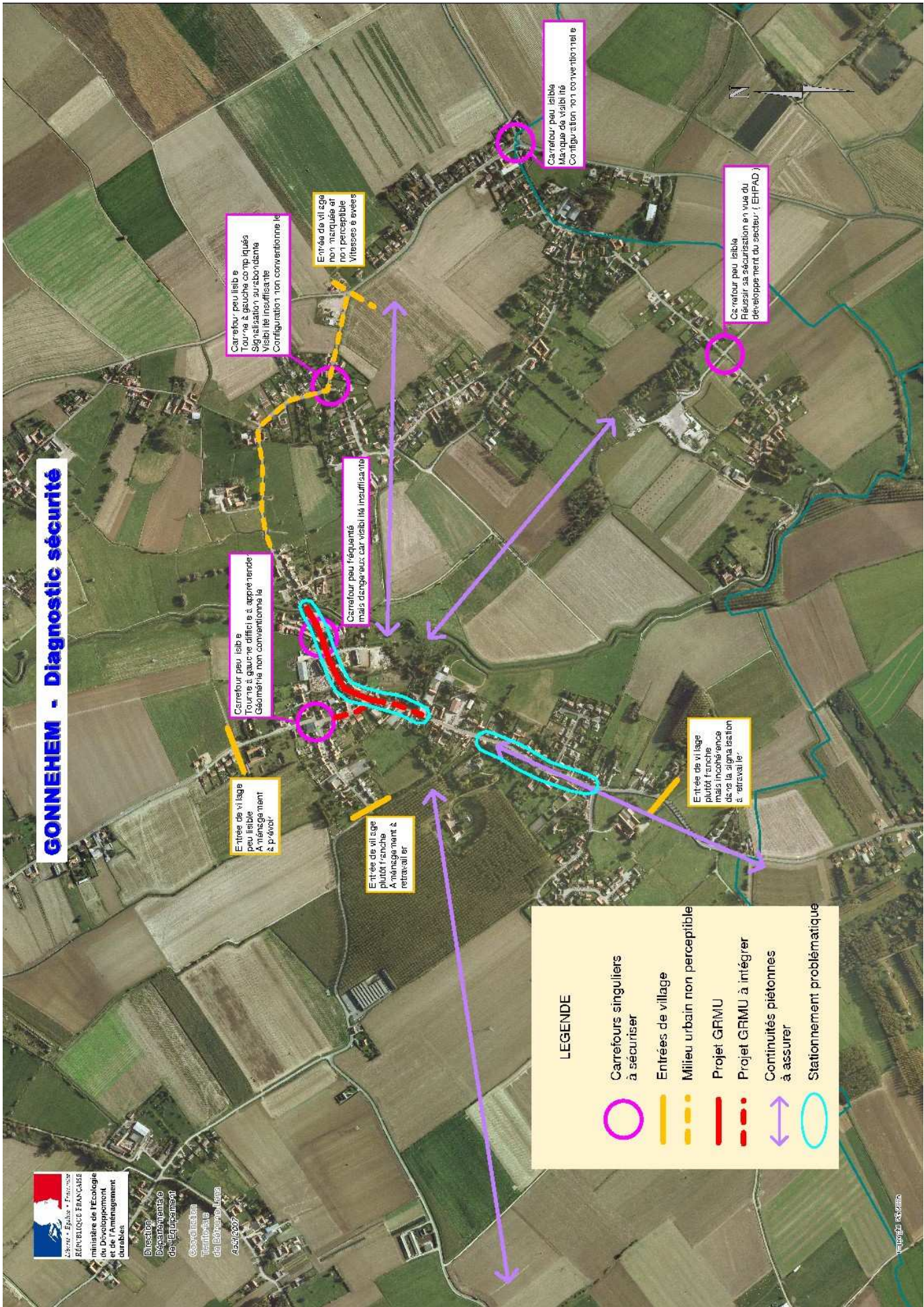
6.1.3 LA SECURITE ROUTIERE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

La DDE du Pas-de-Calais a réalisé un diagnostic de sécurité routière (Gonnehem – Diagnostic sécurité routière 2007). Des dysfonctionnements ont ainsi été relevés au niveau de 5 carrefours situés dans le centre bourg (voir carte diagnostic sécurité) :

- **Intersection rue de Béthune / rue du Blanc Sabot / rue Godefroy Bar**
- **Intersection rue de Béthune / rue de Lannoy**
- **Intersection rue de la Brassarderie / rue de la Libération / rue de l'Egalité**
- **Intersection rue Godefroy Bar / rue du Château de Werppes**
- **Intersection rue des Martyrs/rue du Bosca**

Les entrées de village ont également été analysées en terme de sécurité routière (voir carte page suivante) :

- **Entrée sud sur la rue des Près en venant du Chocques**
- **Entrée ouest sur la rue de la Libération en venant de Busnettes**
- **Entrée nord sur la rue de la Brassarderie**
- **Entrée est sur la rue de Béthune**



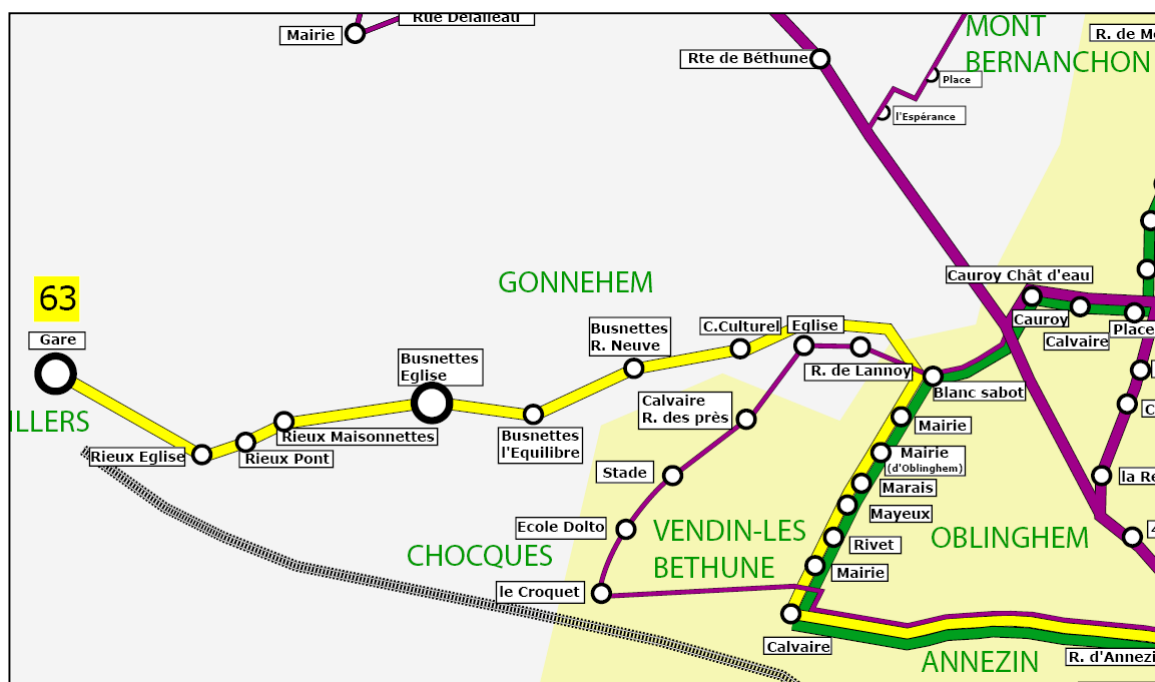
6.2 LES TRANSPORTS EN COMMUN

La société les Autobus Artésiens de Béthune assure une liaison avec les communes de Lillers et Béthune à raison de deux navettes journalières pour le transport scolaire (matin et soir) les jours scolaires.

La ligne 161 – MERVILLE <> BETHUNE dessert le hameau du Cauroy.

La ligne 162 - HAVERSKERQUE <> BETHUNE dessert le Cauroy, les rues de Blanc Sabot, de Lannoy, l'Eglise et la rue des Prés.

La ligne 163 – BETHUNE <> LILLERS dessert à Busnettes : l'Eglise, l'Equilibre, la rue Neuve, et dans le centre le Centre Culturel St Joseph, l'Eglise, la Rue de Lannoy.



Extrait du plan de réseau des Autobus Artésiens

Des navettes sont de plus assurées les lundi matin à destination du marché de Béthune. Enfin, une ligne scolaire permet le transport des enfants du hameau de Busnettes vers le groupe scolaire à Gonnehem. Les transports urbains sont ainsi peu fréquents à Gonnehem.

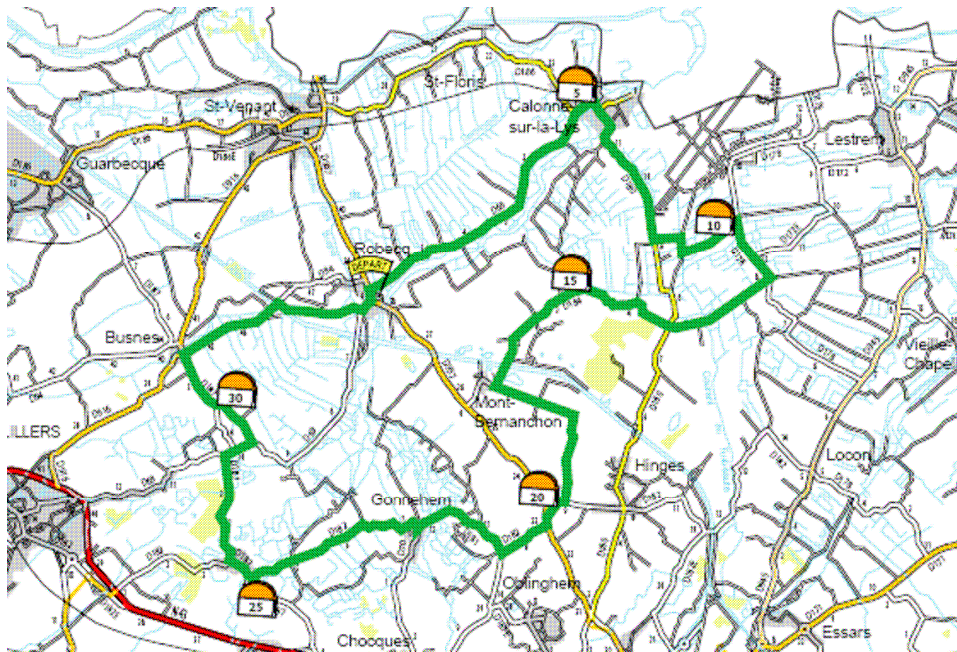
6.3 LES LIAISONS DOUCES

La commune de Gonnehem est traversée par les circuits cyclotouristiques « les marais » de 35 km et « Autour du beffroi » de 32km.

Par ailleurs, la Communauté Artois-Lys propose un réseau intercommunal de randonnée pédestre et VTT.

La commune de Gonnehem est concernée par les sentiers du Fouan de 11 km, « les écoliers » de 6 km et de « La Nave » de 15 km.

De plus, la commune est concernée par le projet de la véloroute et voie verte « Calais-Dourges », inscrit au schéma régional.



Circuits cyclotouristique « les Marais », CG du Pas-de-Calais



Circuits cyclotouristique « Autour du Beffroi », CG du Pas-de-Calais

La commune de Gonnehem a sollicité la DDE du Pas de Calais (cellule Ingénierie Publique Aménagements URbains) afin de mener une réflexion globale sur les déplacements piétons à l'échelle de son territoire.

Le diagnostic a ainsi mis en évidence les points suivants :

- L'organisation de la commune en hameaux, l'attractivité des pôles de services et l'urbanisation linéaire induisent des déplacements piétonniers importants le long des voies, notamment la RD181 traversant le village et la RD70 vers Chocques. Pourtant, le long de ces trajets privilégiés, la continuité des cheminements piétons n'est pas assurée : les trottoirs ne sont pas toujours aménagés le long de zones urbanisées. Parfois la largeur de l'emprise publique ne permet pas d'aménager un cheminement piéton et de conserver les fossés.
- Les passages piétons apparaissent souvent mal entretenus (peinture effacée). Certains sont curieusement positionnés (rue du Bosca). Beaucoup ne sont pas traités avec soins et ne permettent pas une utilisation aisée (borduration non-adaptée).

La commune bénéficie cependant de plusieurs potentialités. Comme tout territoire rural, la commune est « irriguée » de chemins d'exploitation. La CAL a en réaménagé deux d'entre eux en chemin de randonnée : le sentier de la Nave et « Le Fouan ». Ceux-ci peuvent constituer une alternative aux cheminements existants le long des voies.

6.4 LES STATIONNEMENTS

Le diagnostic sécurité routière réalisé par la DDE, a mis en évidence une intention de gestion du stationnement notamment en centre bourg. Plusieurs parkings sont à disposition à proximité des bâtiments de services publics et des commerces.

Néanmoins, les places disponibles sont insuffisantes à des endroits en nécessitant d'avantage, entraînant souvent un stationnement des véhicules sur les espaces piétons (trottoirs), ou une mauvaise utilisation du stationnement. De plus, certaines places de parking désorganisent les cheminements piétons.

Enfin, plusieurs stationnements vélos sont situés à proximités de certains commerces et de bâtiments de services publics mais certains ne sont pas utilisés.



Conclusion

Gonnehem bénéficie **d'une desserte routière intéressante**. En effet, l'A26 et la RN43 passent à proximité sud-est du territoire communal mais génèrent des nuisances en terme de bruits.

Du point de vue de la sécurité routière, plusieurs points sont néanmoins à améliorer :

- le centre bourg, lieu de vie privilégié sur la commune, rassemble plusieurs points noirs (carrefours problématiques, discontinuités piétonnes, accessibilité non assurée, stationnement mal géré, signalisation perfectible).
- Les entrées de village sont à retravailler pour une meilleure lisibilité, une meilleure cohérence et par conséquent un changement de comportement des automobilistes.
- Les modes de déplacements doux doivent être réaménagés afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1 TOPOGRAPHIE

La commune de Gonnehem s'est développée sur la plaine de la Lys, dans le prolongement des plateaux de l'Artois, au nord de la dépression de Houdain.

Le territoire communal est donc très légèrement en pente. L'altitude varie de 17 m à 44 m.

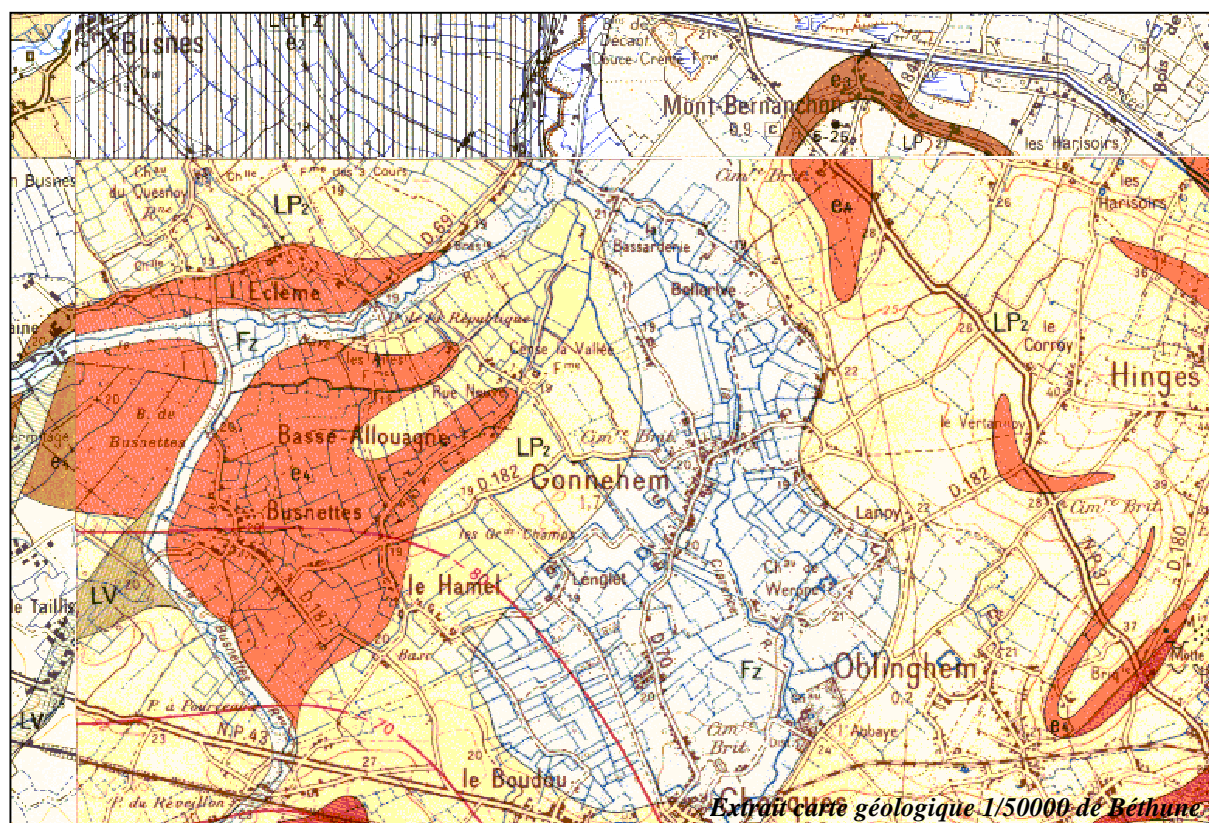
Plusieurs cours d'eau sont présents sur le territoire de Gonnehem. La Clarence traverse le territoire communal du nord au sud. Une multitude de ruisseaux et fossés permanent ou non irriguent le territoire. Le réseau est cependant moins dense sur la partie est de la commune.

L'analyse de la topographie ne fait apparaître aucune contrainte forte.

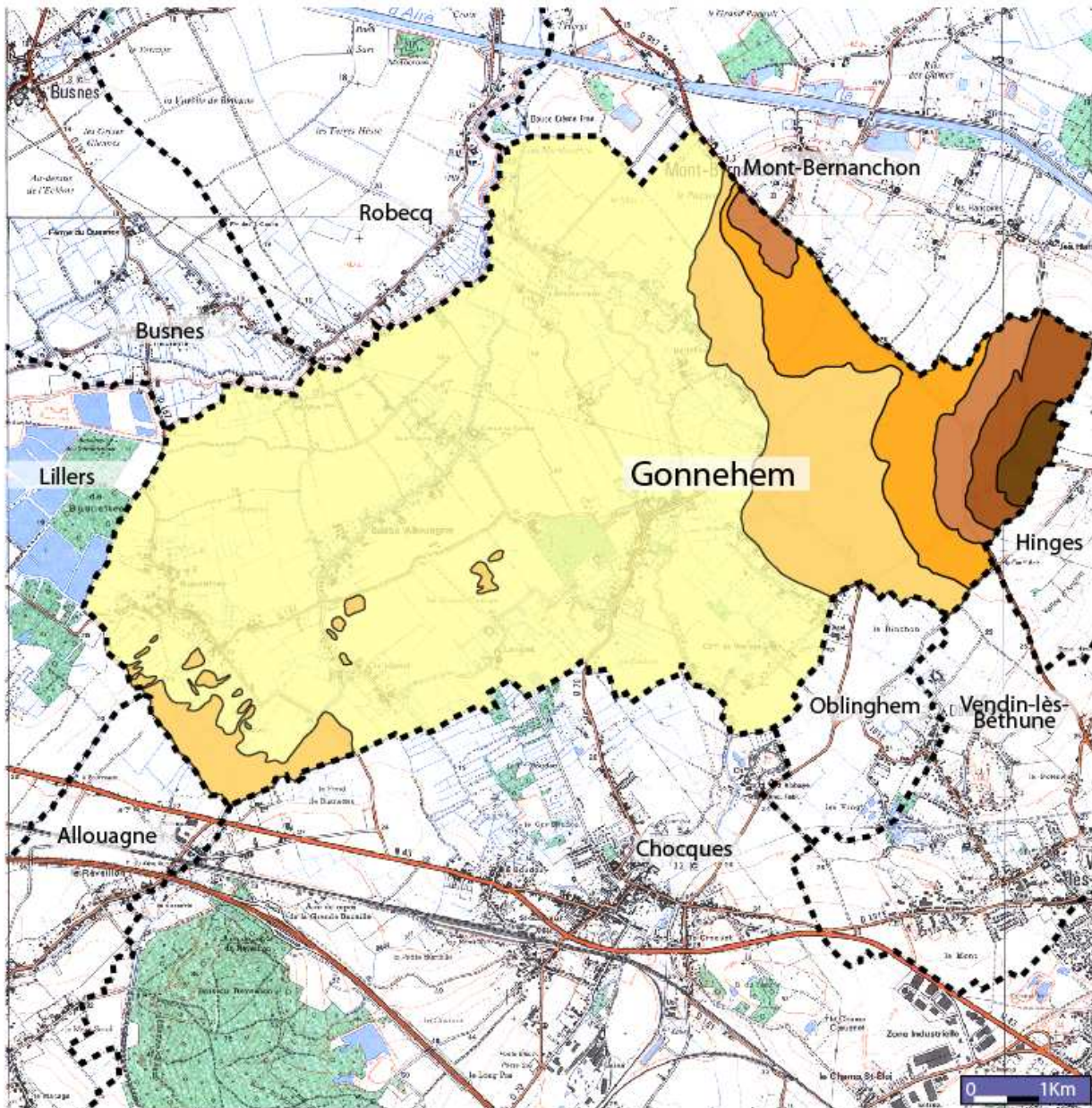
1.2 GEOLOGIE

Au niveau de la commune, les couches géologiques suivantes sont présentes :


- **Yprésien inférieur ou Argiles d'Orchies (e4).** Cette argile est plastique, gris bleuâtre (en raison de la présence de pyrite) ou noirâtre à la base. Lorsqu'elle est altérée, en surface, elle devient bicolore (jaune et gris). La décomposition de la pyrite en surface entraîne la formation de cristaux de gypse. L'argile yprésienne constitue le sous-sol humide de la plaine de la Lys.
- **Alluvions modernes (Fz).** Les alluvions modernes sont généralement argileuses, brunes, jaunes ou souvent grisâtres en raison de la présence de matières organiques d'origine végétale. Elles peuvent renfermer des niveaux de cailloutis de silex et contenir des lits tourbeux.
- **Limon de la vallée de la Lys (LP2).** Ce limon argilo-sableux, brun, jaunâtre, généralement plus sableux et de teinte claire à la base est d'aspect voisin de celui du limon Pleistocène. Il est superposé à l'argile des Flandres et, pour cette raison, il est imprégné d'eau presque jusqu'à sa surface. Il est bien développé sur les feuilles voisines où il se situe à niveau inférieur à celui du limon Pleistocène.



Topographie




 Limites communales

 > 40 m

 Entre 30 m et 35 m

 Entre 20 m et 25 m

 Entre 35 m et 40 m

 Entre 25 m et 30 m

 < à 20 m



1.3 LE CLIMAT

1.3.1 DONNEES

L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par un climat modéré avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur Ouest/Sud-Ouest et, dans une moindre mesure, de secteur Nord-Est. Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 mm.

Le Pas-de-Calais est un département classé sous climat océanique.

Le climat est très peu fiable car il est variable. La température moyenne en hiver s'élève à 2°C, et en été à 26°C. Lors de sécheresse, les températures peuvent atteindre les 35°C, et lors d'hivers rigoureux -3°C. Dans le Pas-de-Calais, il pleut 159 jours par an soit 1/3 de l'année.

Caractéristiques du climat issues des données de la station météorologique de Boulogne-sur-mer (station de mesure la plus proche du site d'étude) :

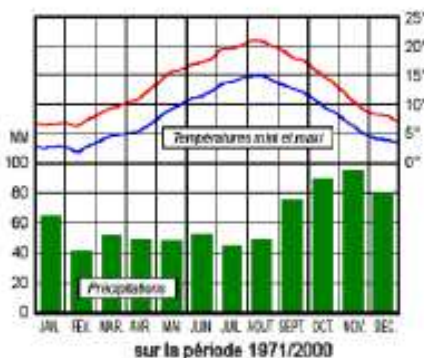
Extrait du CR-Rom « Le Climat de France de Météo France »

Remarque : Compte tenu de la situation géographique de la commune (87Km au Sud - Est de Boulogne-sur-mer), il peut y avoir certaines variantes par rapport à la situation climatique de la zone d'étude puisque l'influence océanique est moindre.

LE CLIMAT DU PAS-DE-CALAIS

METEO FRANCE
www.meteo.fr

Normales de températures et de précipitations à Boulogne-sur-Mer



Quelques records depuis 1947 à Boulogne-sur-Mer

Température la plus basse	-13,6 °C
Jour le plus froid	01/02/1956
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	34,8 °C
Jour le plus chaud	03/08/1990
Année la plus chaude	1999
Hauteur maximale de pluie en 24h	67,6 mm
Vitesse maximale du vent	191 km/h
Année la plus sèche	1948
Année la plus pluvieuse	2000

1.3.2 LES PLANS CLIMAT

Le Plan Climat National

La France s'est engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO₂ (MteCO₂). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO₂ par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : **région, département, commune et intercommunalité.**

Le Plan Climat de la Région Nord-Pas-de-Calais

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord, le Conseil Général du Pas-de-Calais et l'ADEME se sont associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire,

- les changements de comportements et la consommation responsable,
- l'exemplarité des partenaires institutionnels,
- la recherche exploratoire et l'innovation,
- les subsidiarités avec les plans climat territoriaux,
- la prospective et l'adaptation.

Le Plan Climat du Pays de la Lys Romane

Les collectivités peuvent agir à différents niveaux pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre :

- sur leur propre patrimoine bâti et flottes de transport,
- sur la distribution et la production décentralisée d'énergie suivant leurs compétences,
- par incitations des acteurs socio-économiques,
- par sensibilisation des habitants...

En charge de penser l'organisation de leur territoire, les collectivités orientent les politiques de transport et d'aménagement, qui conditionnent elles mêmes l'implantation des logements et des activités. Les Plans climats territoriaux ont pour objectif de structurer ces actions.

L'élaboration d'un Plan Climat Territorial, peut-être appréhendée par les collectivités comme une opportunité de développement durable de leur territoire.

Le Pays Lys Romane a été retenu dans le cadre de l'appel à candidature lancé par le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais sur l'adoption d'un Plan Energie Climat territorial.

Le conseil de la Communauté Artois Lys s'est ainsi réuni le 17 décembre 2007 et a décidé :

- l'élaboration du Plan Climat Territorial à l'échelle du Pays de la Lys Romane qui aboutira à la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel,
- l'expérimentation de permanences info-énergie à destination des habitants du Pays de la Lys Romane.

Le Plan Climat est en cours d'études.

1.4 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

1.4.1 HYDROGEOLOGIE

a. Ressources aquifères

Plusieurs niveaux aquifères profonds se trouvent dans le sous-sol de la région. Les limons argileux recouvrant la craie peuvent être le siège d'une nappe superficielle. Cependant, cette dernière a une faible productivité et une qualité médiocre qui la rendent inexploitable pour les usages collectifs ou industriels.

La nappe de la craie (se trouvant dans les formations géologiques datant du Sénonien et du Turonien Supérieur) correspond à la nappe aquifère la plus utilisée. Elle s'étend des collines d'Artois au sud, jusqu'à la plaine de Flandres au nord. Elle est libre dans le secteur étudié. Elle s'écoule vers le nord en direction des champs captants de Beuvry et de Béthune, et vers la plaine de la Lys.

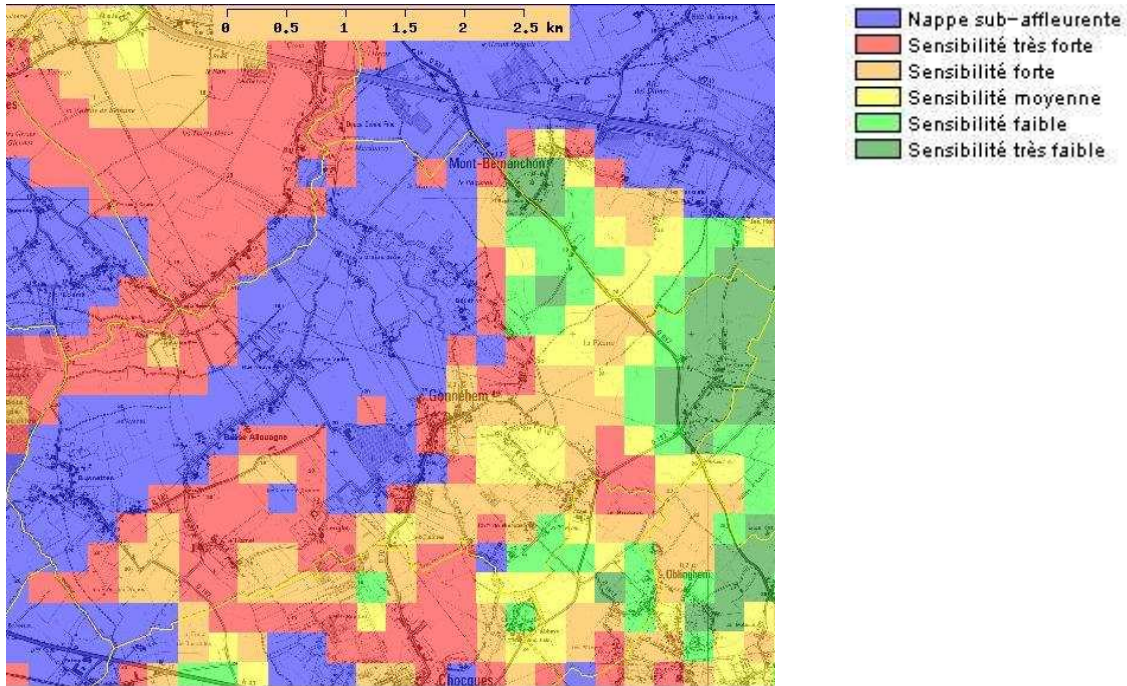
Affleurante ou subaffleurante sous des limons peu épais, la craie a une porosité de type "porosité-fracture". La nappe qu'elle renferme est donc facilement "rechargeable" par les pluies, mais également très vulnérable aux pollutions.

Au nord, cette nappe de craie plonge sous les couches et devient inexploitable à cause de sa trop grande profondeur. Paradoxalement, c'est là qu'elle est la moins sensible aux pollutions, protégée par des couches d'argiles imperméables. Quelques forages à vocation agricole et industrielle puisent de l'eau dans la nappe des sables tertiaires, plus superficielle mais non potable.

b. Les remontées de nappe

A l'échelle de la commune :

D'après le BRGM, la commune est concernée par la nappe sub-affleurante et par une sensibilité faible à moyenne aux inondations selon les endroits de la commune.



Le phénomène d'artésianisme :

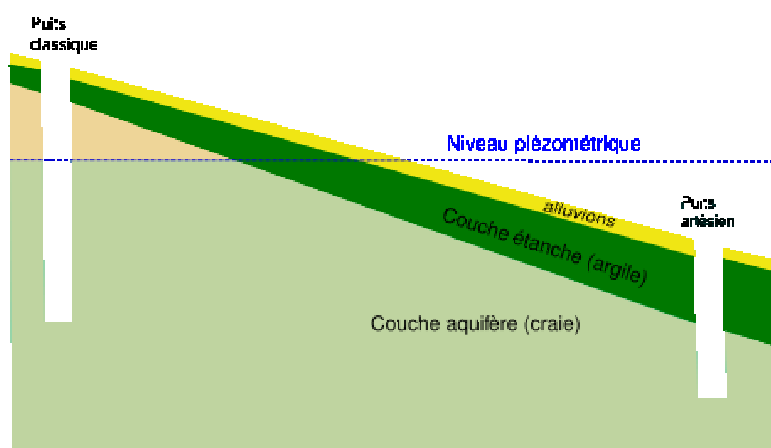
Plus ponctuellement, le phénomène d'artésianisme est présent sur le territoire communal. Ce phénomène a été mis en évidence pour la première fois par les moines de l'abbaye de Lillers, en Artois en 1126, d'où son nom.

L'artésianisme caractérise les conditions hydrodynamiques permettant le jaillissement de l'eau par les puits ou forages exploitant une nappe souterraine captive dont le niveau piézométrique est au-dessus du sol.

Le Dictionnaire français d'hydrogéologie (1977) et le Glossaire International d'Hydrologie (1992) définissent le phénomène :

- **Artésianisme** : Aptitude d'un aquifère captif à permettre le jaillissement spontané des puits qui l'atteignent, ou l'existence de sources artésiennes, créée par la conjonction de conditions hydrodynamiques et topographiques favorables : niveaux piézométriques initiaux situés au-dessus du sol.
- **Puits artésien jaillissant** : Puits qui capte de l'eau artésienne dont la pression est suffisante pour la faire remonter au-dessus de la surface du sol.
- **Source artésienne** : Source dont l'eau sort sous pression artésienne, généralement par une fissure ou une autre ouverture de la formation imperméable qui recouvre la formation aquifère.
- **Aquifère artésien** : Aquifère dont la surface piézométrique est située au-dessus de la surface du sol (*quelque fois utilisé à tort comme syn. d'aquifère captif*).

Le schéma ci-dessous correspond à la structure géologique, très simplifiée, de la région de Béthune-Lillers (le sud est à gauche, le nord à droite).



A Gonnehem, la localisation de ces puits est imparfaitement connue, néanmoins, il existe une association pour la sauvegarde des puits artésiens qui a la charge de veiller à la protection de ce patrimoine. Créée en 1997, l'association lutte pour la protection de la nappe phréatique de la craie de toute la région du lillerois ; et contre le tarissement des puits artésiens et ses conséquences sur l'environnement. Les membres de l'association tentent de valoriser ce patrimoine en promouvant un site touristique où l'on pourra voir jaillir un puits artésien mais visent aussi à informer et sensibiliser la population.

Par ailleurs, la protection des puits artésiens fait partie du projet de trame bleue du Pays de la Lys Romane financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural). La Communauté Artois Lys agit aussi en faveur de l'identification et valorisation des puits artésiens.

1.4.2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

1. Caractéristiques

Gonnehem fait partie du bassin versant naturel de la Lys. Son territoire est couvert par un maillage de cours d'eau et de fossés très dense sur une large partie ouest.

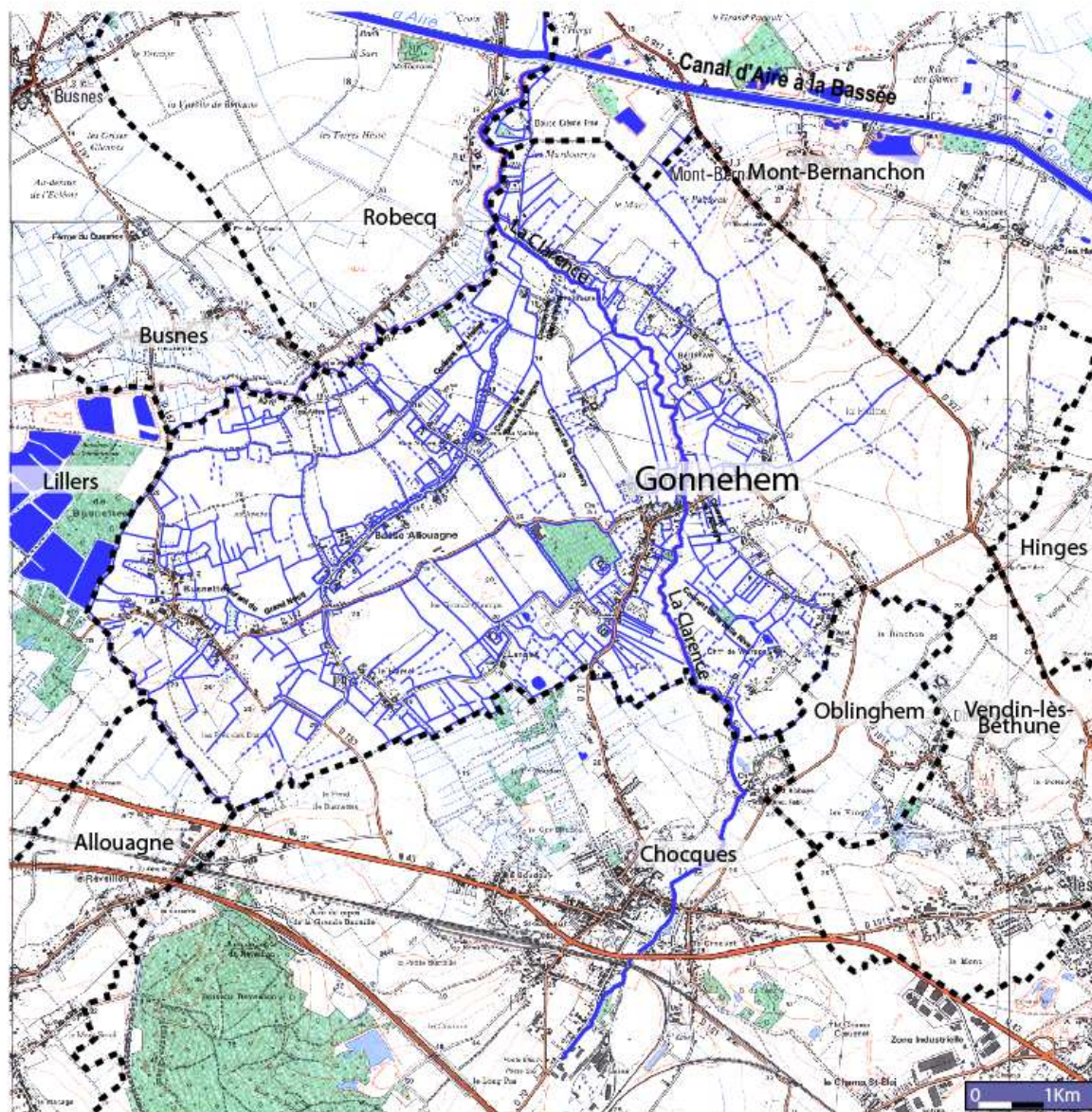
En limite communale avec Busnes et Robecq, la commune est bordée par **la Nave** qui prend sa source à Nédonchel. De direction générale sud-ouest/nord-est, ce cours d'eau se jette dans la Clarence à la hauteur de Gonnehem, après avoir traversé les communes de Nédonchel, Nédon, Ames, Amettes, Lespesses, Lières, Bourecq de la Communauté de Commune du Pernois ainsi que les communes de Lillers, Robecq, Busnes et Gonnehem de la Communauté de Communes d'Artois-Lys.

La Clarence quant à elle, prend sa source au Buich sur la commune de Sains-lès-Pernes. Sa direction générale est nord-sud. Elle traverse les communes de Sains-lès-Pernes, Sachin, Pernes, Calonne-Ricouart, Gonnehem, Robecq et Calonne-sur-la-Lys avant de se jeter dans la Lys au niveau de Merville.

La Nave et la Clarence s'écoulent dans des **fossés d'effondrement**, selon la logique de succession de Horst (espace soulevé entre deux failles) et de Grabens (bloc effondré entre deux compartiments soulevés). Sur ces Horst se trouvent les forêts et les boisements relictuels alors que les grabens correspondent aux fonds de vallée plus verdoyants où coulent les cours d'eau. Dans la traversée de Gonnehem, ces deux rivières sont endiguées.

Le grand Nocq traverse la commune de l'ouest au nord-est avant de se jeter dans la Clarence.

Réseau Hydrologique



-  Limites communales
-  Plans d'eau
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau temporaires



2 Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys

➤ Le SDAGE Artois-Picardie

La ville de Gonnehem est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie constitue un outil d'orientation permettant d'aboutir à une gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques. Ses dispositions ont été situées dans une perspective d'application de 10 à 15 ans, tout en définissant une stratégie pour y parvenir. Elles sont réparties en 6 thèmes :

- Gestion quantitative de la ressource,
- Gestion qualitative de la ressource,
- Gestion et protection des milieux aquatiques,
- Gestion des risques,
- Bassin minier,
- Gestion intégrée.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

Gonnehem est située dans une zone où la ressource en eau souterraine est faible. Il convient alors de préserver au mieux la ressource en eau.

De plus, elle est concernée par des risques inondations qu'il faut intégrer dans le PLU en renonçant à l'urbanisation des zones d'expansion de crue et les zones humides.

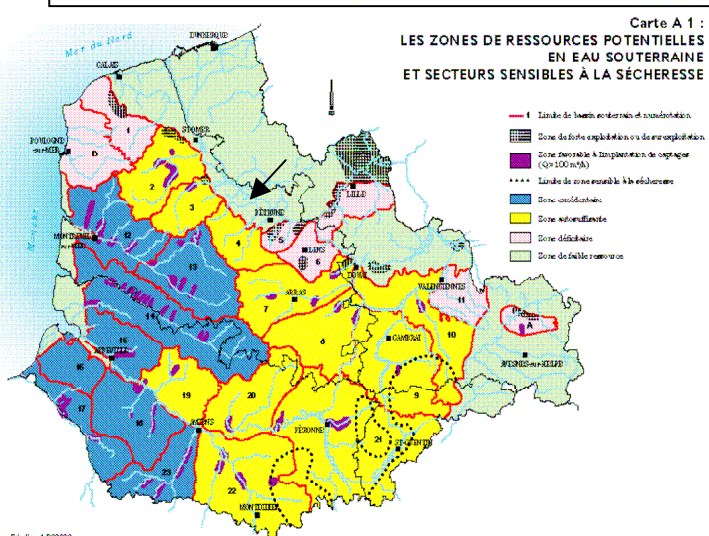
Le SDAGE Artois Picardie est actuellement en cours de révision, en application de la Directive Cadre sur l'Eau. L'établissement du programme de mesures et la publication du plan de gestion doivent être finalisés pour décembre 2009.

➤ Le SAGE de la Lys

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) tout comme les SDAGE découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau
 - Prise en compte de tous les besoins en eau
 - Reconquête de la qualité



- Assurance d'une disponibilité
- La prévention des risques (inondations et érosion des sols)
 - Information des responsables locaux
 - Gestion globale des crues
 - Entretien régulier des cours d'eau
- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau
 - Préservation et gestion des milieux aquatiques
 - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- L'ex - bassin minier
 - Assainissement
 - Protection de la ressource en eau
 - Gestion des écoulements

➤ **Le SYMSAGEL**

Le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté interpréfectoral du 22 Décembre 2000 afin de permettre l'élaboration du document S.A.G.E de la Lys. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et des populations les actions de communication et de sensibilisation utiles pour faire connaître le S.A.G.E, les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il mène et dispose de moyens financiers propres.

Ses missions :

- Mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du document S.A.G.E. de la Lys,
- Aider par des actions de communication et de sensibilisation aux enjeux du S.A.G.E.,
- Participer à la réalisation coordonnée des objectifs du S.A.G.E dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Ses moyens

- Il s'appuie sur une cellule administrative comportant 4 agents, un cabinet d'étude qui l'assiste d'un point de vue technique dans sa mission de maître d'ouvrage et d'un cabinet spécialisé qui l'aide à monter les actions de communication et de sensibilisation.
- Un budget alimenté en fonction de la surface et du nombre d'habitants des communes incluses dans son périmètre.

2. LES RISQUES ET LES NUISANCES

2.1 LES RISQUES MAJEURS

2.1.1 LE RISQUE INONDATION

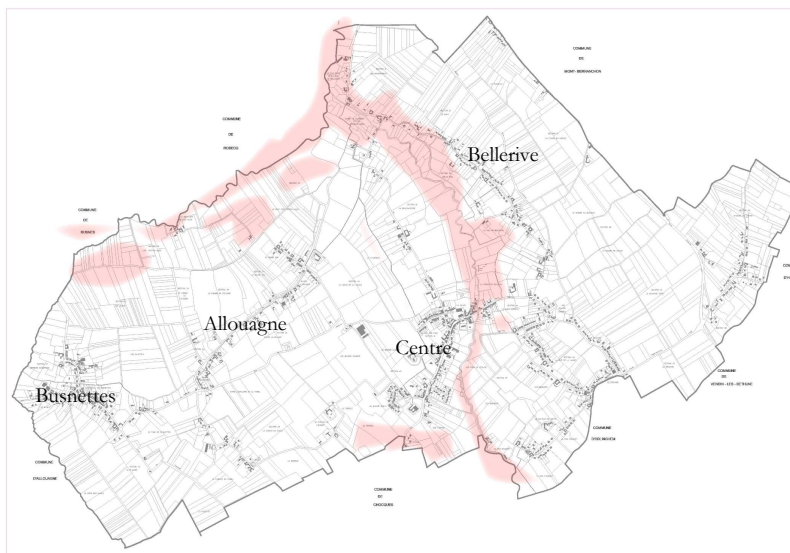
Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Clarence, prescrit en date du 3 octobre 2000 est en cours de révision. La cartographie des risques réalisée à Gonnehem nécessitait une adaptation pour se « coller » au plus près du contexte local.

Sur ce territoire, les risques d'inondation par débordement de la Clarence et de ses affluents présentent des caractéristiques différentes selon qu'on se situe en amont ou en aval du bassin.

L'amont du bassin, où la durée de montée de la crue est de l'ordre de quelques heures, présente un risque humain relativement important. Ce risque est limité en aval du bassin, où la montée des eaux est plutôt lente. Le territoire de Gonnehem est exposé aux phénomènes de rupture ou de débordement des digues.

On peut toutefois affirmer que les risques d'inondation les plus importants se situent autour de la Clarence, et au niveau des espaces déjà urbanisées, les secteurs les plus exposés sont les terrains situés dans la partie Nord de la rue de Belle-Rive.

La carte ci-contre ne représente que les risques les plus élevés d'inondation (le long de la Clarence) basés sur les connaissances locales. La carte n'a aucune valeur réglementaire.



La commune a ainsi fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :



ARRETES CATASTROPHES NATURELLES PARUS AU J.O

INSEE	COMMUNE	Arrondissement	événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	25/12/1994	31/12/1994	18/07/1995	03/08/1995	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/01/1997	12/03/1998	28/03/1998	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	07/04/1988	21/04/1988	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	R

Des zones inondées ont ainsi été constatées par la DDE (carte page suivante). Ces zones concernent une grande partie du tissu déjà urbanisé ainsi que des zones cultivées.



CARTE DES ZONES INONDEES CONSTATEES
COMMUNE DE GONNEHEM


 République Française
 Direction Départementale
 de l'Équipement
 et de l'Énergie
 Service Régional
 de l'Équipement
 et de l'Énergie


Date : juillet 2007
 Copyrights : I2G Orthophotographie 2005
 Sources : DDE 62 Services Risques, Crises et Sécurité Routière

2.1.2 LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

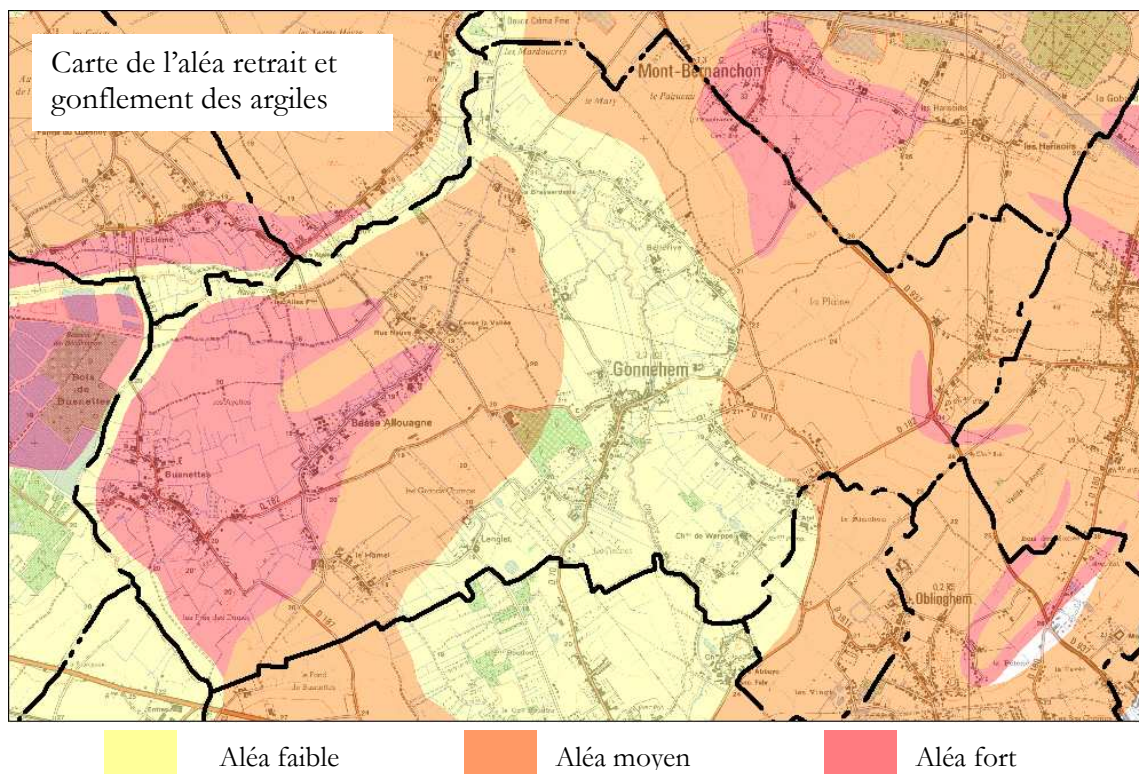
Le phénomène de retrait et gonflement des argiles peut causer de nombreux sinistres.

Il se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

- Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).
- Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

La carte d'aléa retrait-gonflement contribue à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (sources : <http://www.argiles.fr>).



2.1.3 LES SITES ET SOLS POLLUES

La DRIRE ne recense aucun site pollué sur le territoire communal (source : <http://basol.environnement.gouv.fr>).

2.1.4 LES SITES INDUSTRIELS

La base de données nationale BASIAS (Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Deux sites sont inventoriés à Gonnehem, l'un en activité, l'autre non.

Garage BARBIER	4, rue de la Libération anc. rue des Busnettes (RD 182)	Activité terminée
Usine PEME	51, rue de la Libération (CD 182 de Lillers à Laventie)	En activité

2.1.5 LES PUITES DE MINES ET CAVITES SOUTERRAINES

La commune n'est concernée ni par le risque cavités souterraines, ni par le risque puits de mines.

2.1.6 LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral du 15/02/2002.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé par un contrôleur technique agréé pour toute promesse de vente ou d'achat d'une habitation.

2.2 LES NUISANCES ET LES DECHETS

2.2.1 LES NUISANCES SONORES ENGENDRES PAR LES INFRASTRUCTURES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les PLU des communes concernées.

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m

65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

La commune de Gonnehem est affectée par le bruit de plusieurs infrastructures :

Axe routier	PR début		PR fin		Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
RN43					3	100m (limitrophe)
RD70	0	0	0	749	4	30m
RD70	0	749	1	112	3	100m
RD937	32	196	32	810	3	100m

2.2.2 LES INSTALLATIONS CLASSEES AGRICOLES

La Direction Départementale des Services Vétérinaires recense sept installations agricoles classées.

Ces installations d'élevage - repérées sur le plan de zonage – sont concernées par **un rayon inconstructible de 100m**. Néanmoins, par l'application de l'article L111-3 du Code Rural : « ...*par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.* »

Nom /raison sociale	Production	Lieu implantation	Volume activité
Mr Franck Pouille	Elevage canin	31 rue L Breuvar	200 chiens sevrés
EARL Desprez	Volaille	12 rue du Hamel	19500 Poulets
GAEC du Boudou	Bovins	9 rue du Hamel	Vaches laitières
EARL Dhalluin	Bovins	500 rue Neuve	Vaches laitières
EARL des Hayettes	Volaille	6 rue L Breuvar	20000 poules
Mr Daniel Cantraine	Volaille	1588 rue de la Libération	11000 poules
Mme Bayard	Elevage canin	Hameau de Busnettes	Chenil

2.2.3 LES INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES

Il existe 7 installations classées industrielles. La DRIRE n'a pas de remarque particulière à ce sujet.

Nom	Type d'activités	Lieu d'implantation	Régime
Brucheux	Garage, station service	Rue de la Brasserie	Déclaration
Loutre	Découpage de viandes et préparation de charcuteries	Place de Gonnehem	Déclaration
Monchy Cuvelier	Dépôts de ferraille		Autorisation
SA Peme Gourdin	Atelier de travail des métaux	913, rue de la Libération	Déclaration
Société Artésienne de Travaux et Canalisations			Autorisation
Société les Bronzes manufacturés d'Artois	Atelier de fonderie de fonte et bronze et dépôt souterrain de 5000l de fuel	Route de Lillers	Déclaration
Société Pompes et procédés modernes d'élévation d'eau		CD182	Déclaration

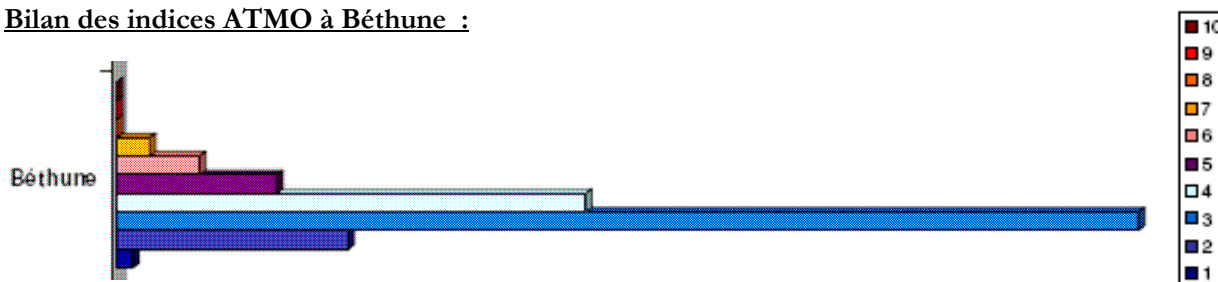
2.2.4 LA QUALITE DE L'AIR

Les données concernant la qualité de l'air sont issues de l'AREMARTOIS, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Ce réseau mesure la qualité présente dans l'air de plusieurs composants à partir de stations de mesures, la plus proche de Gonnehem étant celle située à Béthune.

Durant l'année 2005, la région de Béthune a connu des indices ATMO (*indicateur journalier de la qualité de l'air*) « très bons » ou « bons » pendant près de 87 % de l'année sur Béthune.

Les épisodes de pollution ont ponctuellement touché la région de Béthune et ont engendré des indices ATMO de 7 (médiocres) durant 6 jours sur Béthune. Les épisodes, survenus fin juin, mi-juillet et fin août 2005, sont dus au polluant ozone, sa production ayant été favorisée par des fortes chaleurs.

Bilan des indices ATMO à Béthune :



L'indice ATMO est un indice journalier permet de traduire sur une échelle de 1 à 10, la qualité de l'air . Plus l'indice est élevé, plus la qualité de l'air est mauvaise.

Globalement, la qualité de l'air en 2005 a été relativement bonne avec des épisodes de pollution plus fréquent mais moins intense qu'en 2004.

2.2.5 LES DECHETS

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- l'organisation des flux des déchets.

La production de déchets ménagers de la Région du Nord-Pas-de-Calais est d'environ 500 kg par habitant et par an (en 1999).

La commune de Gonnehem, comme toutes les autres communes de la Communauté de Commune Artois-Lys est couverte depuis 1993 par une collecte des ordures ménagères gérée par la Communauté de Communes.

La collecte des déchets ménagers est assurée en régie par la Communauté Artois-Lys selon un calendrier très précis. Ce mode de collecte nous permet de vous assurer un service public de qualité qui répond à vos attentes.

La collecte en porte à porte se fait en deux fois le lundi matin :

- Les ordures ménagères
- Les emballages recyclables

Les encombrants sont accueillis en déchetterie. Il en existe deux à proximité de Gonnehem situées à Saint-Venant et à Lillers

De plus, 8 colonnes à verre sont disponibles sur la commune : 3 au niveau de la mairie, 1 à la salle des fêtes, 1 au stade, 1 au Corroy et 2 place de Busnettes.

Les ordures ménagères sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique d'Hersin-Coupigny. Les emballages sont triés au centre de tri à Aire-sur-la-Lys puis retournent dans les filières de recyclage agréées.

Les encombrants sont acheminés au centre d'enfouissement technique d'Hersin-Coupigny.

Les autres déchets collectés en déchetterie suivent chacun une filière de recyclage déterminée.

Conclusion

Données physiques – Risques et nuisances

Le contexte environnemental de Gonnehem est essentiellement marqué par la présence de l'eau sur le territoire. Le réseau hydrographique superficiel est très développé avec un maillage de rivières et de fossés assez dense.

Cette situation rend la commune sensible aux inondations par débordement des rivières, une sensibilité renforcée par un relief plat. Le risque aux phénomènes d'inondations justifie ainsi la prescription d'un P.P.R.I en cours de révision.

3 L'OCCUPATION DU SOL

3.1 PRESENTATION GENERALE

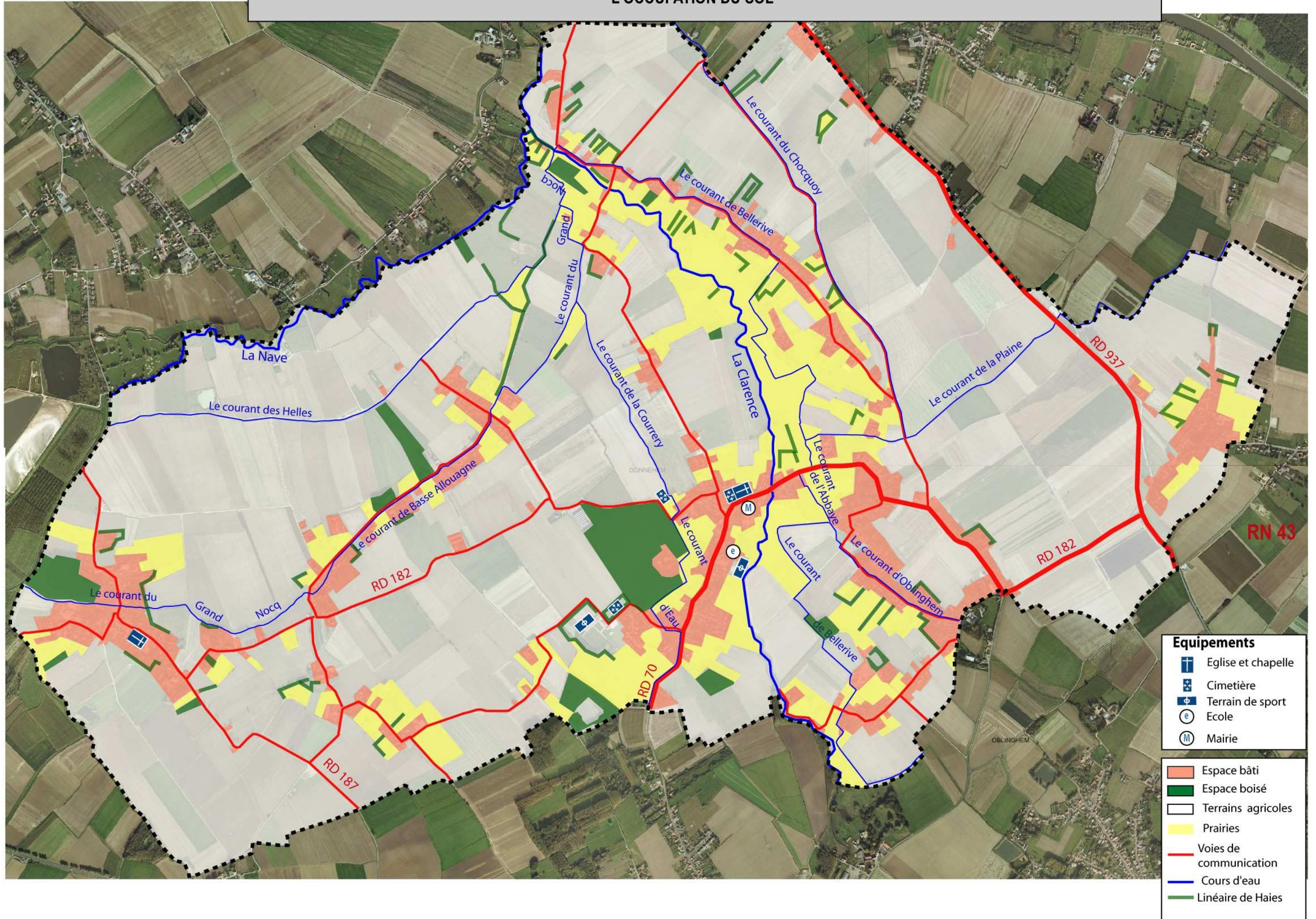
Le territoire est occupé en grande partie par l'espace agricole constitué en majorité de grands champs ouverts mais aussi de prairies permanentes. Cela traduit une place importante de l'économie agricole qui a façonné le développement urbain de Gonnehem, sous forme d'habitat dispersé. On distingue ainsi un centre bourg organisé de type « village-rue » et plusieurs hameaux.

Par ailleurs, les espaces naturels sont fortement présents sur le territoire de Gonnehem.

On distingue plusieurs espaces boisés dont le plus important est celui du manoir Gantau. Les autres, plus modestes se situent au nord du Château de Werppe et au cœur du hameau des Busnettes. Le caractère naturel du territoire se traduit aussi par la présence d'espaces boisés ou de prairies au sein des hameaux et la présence de nombreuses plantations sur les parcelles bâties.

Par ailleurs, l'importance du réseau hydrographique renforce le caractère naturel de la commune.

L'OCCUPATION DU SOL



3.2 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

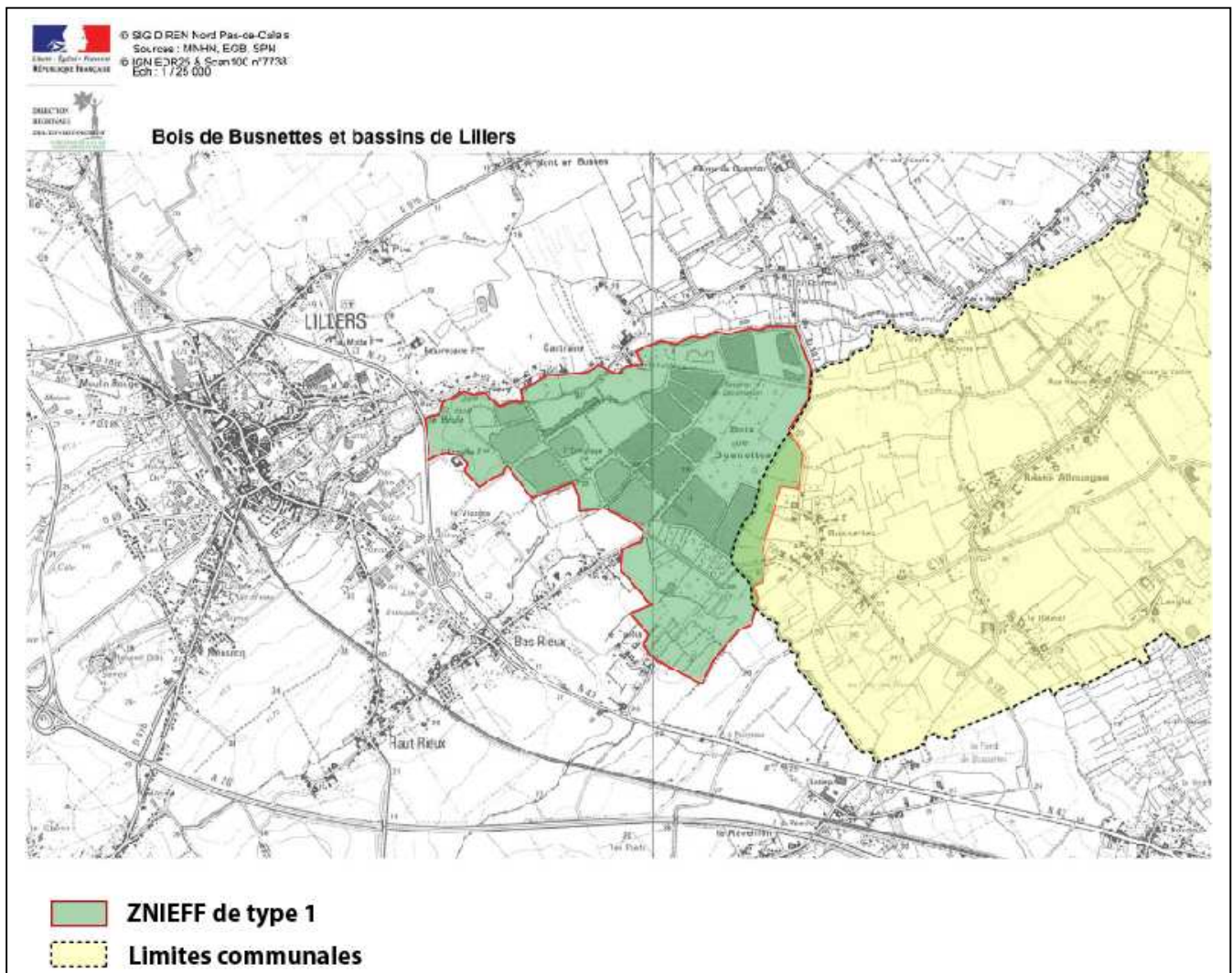
3.2.1 LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE

La commune de Gonnehem est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) «Bois de Busnettes et bassins de Lillers» sur l'extrême ouest de son territoire recensée par la Direction de l'Environnement (DIREN), organisme dépendant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

D'une superficie de 264 ha, la Z.N.I.E.F.F comprend des bois humides et plans d'eau d'intérêt écologique. On y trouve un ensemble de végétations forestières hygrophiles à inondables eutrophes avec réseau aquatique de drainage bordé de mégaphorbiaies et ourlets hygrophiles nitrophiles mais aussi de nombreux oiseaux d'eau migratoires. Les menaces qui pèsent sur cet espace d'intérêt écologique concernent :

- L'eutrophisation et la dégradation des lisières forestières
- La mauvaise qualité des eaux des fossés
- Le dépôt d'ordures ponctuel

Pour faire face à ces menaces, la DIREN préconise le maintien de la diversité forestière sans drainage supplémentaire et l'élimination progressive des peupliers et remplacement par les essences de la forêt potentielle (chêne pédonculé, aulne glutineux, frêne)



3.2.2 LES BOISEMENTS

En dehors du tissu urbain, ou sur ces marges, quelques espaces arborés se distinguent sur le territoire de Gonnehem. Des boisements, majoritairement des peupleraies, se trouvent dans les zones les plus sensibles aux problèmes hydrologiques. De plus nombre de parcelles d'habitation sont plantées formant un écran arboré autour de certaines zones d'habitation comme le montre la photographie ci-dessous.



3.2.3 LES ESPACES LIES AU ZONES HUMIDES

Autour de la Clarence, des haies bocagères anciennes ainsi que des prairies humides participent également à la qualité environnementale de la commune. Ces espaces jouent également un rôle important dans la gestion des risques d'inondation.



3.2.4 LES ESPACES DE PLEIN AIR ET RECREATIFS

Gonnehem ne possède pas d'espaces verts à proprement parler. Toutefois, on peut noter la présence du complexe sportif à proximité du manoir Saint-Michel et d'une plaine enherbée à proximité de la maison de la petite enfance le long de la Clarence. Le caractère paysager de la commune est à mettre en relation avec son développement où domine l'habitat dispersé. En effet, le tissu urbain est aéré par des fenêtres visuelles que génèrent les parcelles vouées à

l'agriculture. De plus, les habitations sont majoritairement bordées de haies et des plantations arborées sont présentes çà et là en fond de parcelle.

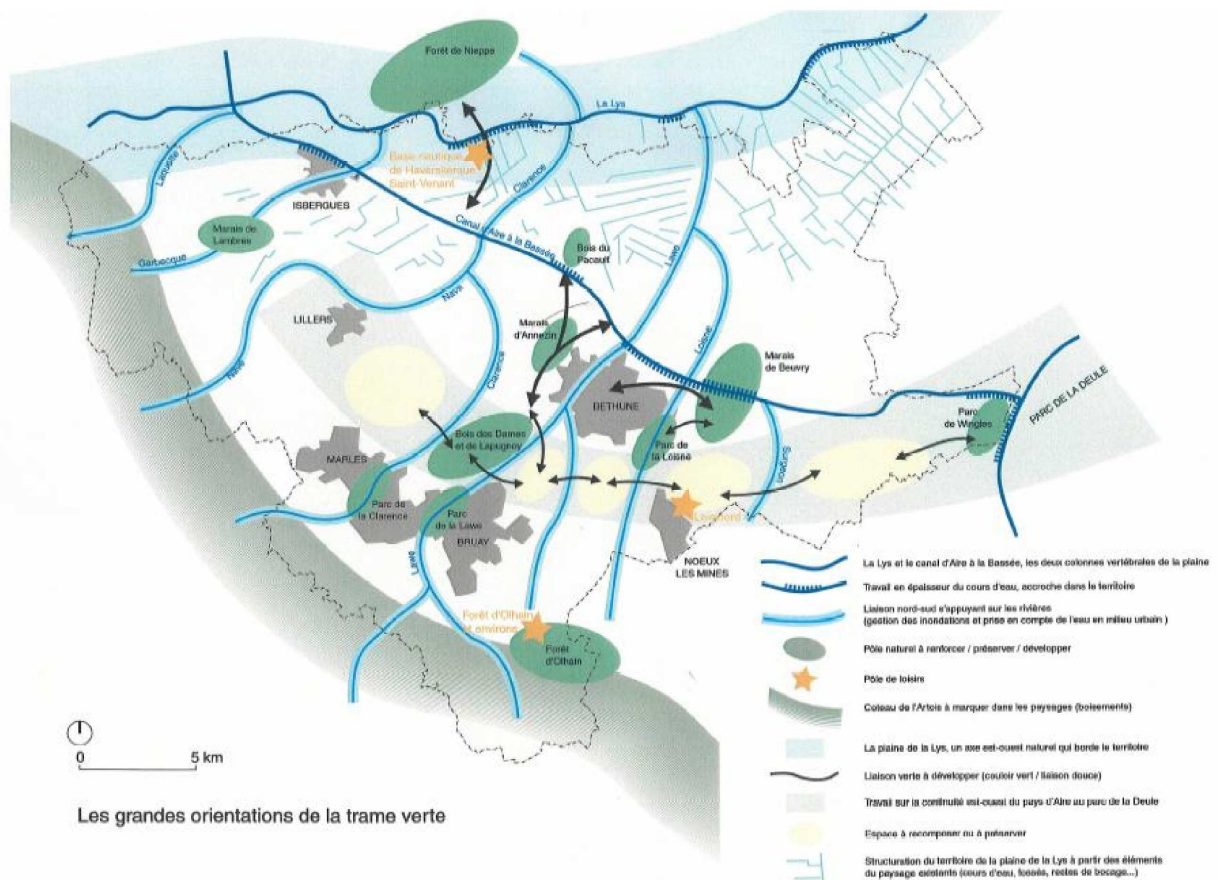
A défaut de grands espaces forestiers, les espaces verts parsemés dans l'espace urbain permettent donc une amélioration du cadre paysager, ouvrant souvent d'intéressantes perspectives sur les champs. Ils renforcent l'identité rurale de la commune.

3.2.5 LA TRAME VERTE DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

Un projet de trame verte a été défini dès septembre 2000 dans le cadre de la révision du Schéma directeur de l'arrondissement de Béthune.

Cette étude a établi un diagnostic complet du territoire ainsi qu'une description des grandes entités paysagères.

Cette trame verte propose des orientations à partir d'une approche thématique et territoriale.



A l'échelle de la Plaine de la Lys, les orientations de l'étude sont de structurer le territoire sur les différents éléments du paysage tels que le réseau hydrographique, en entretenant et mettant en valeur les cours d'eau, en aménageant des cheminements piétons et en privilégiant une densification des zones d'habitat.

Par thématiques, la trame verte propose les orientations suivantes qui peuvent être prises en compte dans le PLU :

- Agriculture : inscrire des corridors verts ou agricoles traversant le territoire, maintenir des coupures vertes non urbanisées
- Structures végétales : protéger et conforter les structures végétales
- Cours d'eau : créer des chemins de randonnées,

- Inondations : arrêter l'expansion de l'urbanisation, réintroduire les éléments régulateurs des débits et de l'écoulement des eaux,...
- Zones urbaines : maîtriser le développement de l'urbanisation, recentrer les villages

3.2.6 LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PAYS DE LA LYS ROMANE

Le projet de Trame Verte et Bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane est inscrit dans la charte de ce territoire. Ce projet est à l'étude et permettra de préserver et valoriser le patrimoine naturel. Les objectifs pour un Pays « vert et bleus » sont en effet de :

- Restaurer la trame verte et la valoriser dans ses différentes fonctions (*maintien d'un paysage vert, restauration de la biodiversité animale, végétale et génétique, développement des activités de pleine-nature : randonnée, sorties pédagogiques sur la faune et la flore...*) en impliquant au mieux la population et les gestionnaires de l'espace (*collectivités, agriculteurs...*),
- Améliorer la trame bleue (*en quantité – gestion équilibrée des flux et en qualité – traitement des eaux usées*) et la valoriser dans ses différentes fonctions (*maintien d'un paysage d'eau, restauration de la biodiversité animale, végétale et génétique, développement d'activités de pleine-nature : randonnée kayak, pêche en rivières, canaux et étangs*).

Conclusion

La commune dispose d'un patrimoine naturel intéressant avec les espaces boisés, les haies bocagères, les prairies mais aussi la végétation présente au sein du tissu urbain. Outre les intérêts écologiques et du cadre de vie des habitants, ces espaces naturels jouent un rôle important dans la prévention des risques inondations.

3.3 L'ENVIRONNEMENT URBAIN ACTUEL ET DISPONIBILITES FONCIERES FUTURES

3.3.1 LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

La structure urbaine de Gonnehem est très particulière, du fait de sa vocation agricole. Le développement de l'urbanisation s'est fait sous la forme d'habitat regroupé en hameau autour des exploitations agricoles. Le centre bourg revêt quant à lui le caractère d'un village-rue.

L'armature urbaine, les formes architecturales que l'on observe aujourd'hui à Gonnehem résultent d'un processus d'urbanisation en plusieurs étapes :

Le développement du bourg et des hameaux

Le centre bourg de Gonnehem s'est développé le long des rues des Martyrs et des Prés. Le long de ces axes, le bâti traditionnel est essentiellement implanté à l'alignement. Ce noyau initial a été complété au cours des années : équipements scolaires, point poste, commerces, etc...Le développement des hameaux est similaire. C'est l'implantation des exploitations agricoles qui a conditionné le développement urbain.

Les extensions urbaines contemporaines

Elles sont nées du remplissage, au fil des ans, des espaces laissés libres autour des exploitations agricoles pour les hameaux et entre le bourg originel et de l'urbanisation diffuse le long des axes de circulation.

Les lotissements et groupes d'habitations récents

Ils ont été réalisés avec le souci d'aménager rationnellement l'espace urbain.

3.3.2 LA MORPHOLOGIE URBAIN ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Gonnehem est un village-rue autour duquel se sont développés des hameaux. On distingue ainsi plusieurs types d'habitat décrits ci-dessous :

➤ **Le centre de Gonnehem**

Il s'est développé le long d'un axe composé des rues des Martyrs et des Prés. Le tissu urbanisé mêle habitations traditionnelles et habitations plus récente, commerces et services.

Dans le centre, on distingue tout de même un secteur qui regroupe l'ensemble des constructions anciennes, traditionnellement peu élevées (RDC, RDC+1, RDC + 2). Les toitures sont généralement à deux pans, parfois plus complexes (présence de brisis et de terrassons). Ces constructions sont essentiellement réalisées en briques, parfois enduites. Les tuiles sont majoritairement utilisées pour les couvertures. Ce bâti ancien est implanté de façon dense, à l'alignement des voies, et en continu.

➤ **Les Hameaux**

Leur implantation s'est faite au gré de la localisation des exploitations agricoles, sans tenir compte des éléments urbains existants ni des limites communales. Le matériau principal utilisé est la brique.

Les hameaux comprennent de nombreux corps de fermes organisés autour d'une cour carrée et implantés à l'alignement des voies. Cet habitat ancien est peu élevé (RDC+C).

On distingue également un tissu urbain récent respectant majoritairement ce même niveau d'élévation. Cependant, il est le plus souvent implanté avec un léger recul par rapport aux voies de communication.

- Le Hameau de Busnettes

Le hameau est situé à l'est du territoire communal à proximité du bois des Busnettes. Il a la structure d'un petit village-rue. L'habitat y est disposé front à rue et groupé. Des corps de fermes et une chapelle y sont présents.

- Le Hameau de Basse Allouagne

Ce hameau situé entre le hameau des Busnettes et le centre bourg s'est développé le long du courant de basse Allouagne. Il est composé d'un habitat dispersé mêlant habitat ancien, corps de ferme et constructions récentes intercalé avec des parcelles agricoles. L'implantation des constructions s'est faite majoritairement front à rue ou avec un léger recul.

- Les Hameaux du Hamel et de Lenglet

Ces hameaux situés au sud-ouest du territoire sont de taille très modeste. On y compte à peine une dizaine d'habitations regroupées autour des exploitations agricoles.

- Le hameau du Corroy ou du Cauroy

Ce hameau s'est développé sur le point haut de la commune. Il est situé au-delà de la route départementale 937 en limite avec la commune d'Hinges. Il regroupe une quarantaine d'habitations.

- Le hameau rue de la Bellerive

Ce hameau s'est développé le long du courant de Bellerive et forme maintenant un hameau rue.

- Le hameau rue d'Elbart

Ce hameau s'est créé par mitage entre les exploitations agricoles et le château de Werppe. A son extrémité ouest, il longe la Clarence alors qu'il rejoint la rue de Lannoy par son extrémité est.

➤ **Les extensions récentes**

De façon générale, l'habitat rural ancien, égrené le long des axes de communication, a vu cette situation de dispersion renforcée par la construction de nouvelles habitations sur des parcelles libérées par l'agriculture. Cette tendance au mitage a été favorisée par la bonne desserte en voirie, eau et électricité. Elle a permis la formation des hameaux de Basse Allouagne, de Bellerive, etc.

Comme sur tout le territoire communal, les nouvelles habitations se sont installées dans des dents creuses ou entre les corps de ferme en activité ou non. Les constructions anciennes, généralement en brique sont implantées front à rue alors que les constructions récentes, non jointives, s'implantent avec un retrait plus ou moins important.



➤ **Les sites d'activités**

La commune ne dispose pas de sites d'activité à proprement parler. Les entreprises sont installées dans le tissu bâti ou à l'instar de l'entreprise « PEME Gourdin » au cœur de la zone agricole.

3.3.3 LE PATRIMOINE BÂTI


Peu touchée par les ravages de la guerre, la commune de Gonnehem a conservé une grande partie de son patrimoine. On y recense :

Le bâti religieux


Catégorie	Nom du bâtiment	Localisation
Maison	Presbytère 	La Place
Calvaire		La Place
Calvaire		Carrefour Rue Belle Rive/ Rue des Martyrs
Calvaire		1 rue du Près
Calvaire		Rue de Robecq
Chapelle	Au Christ Roi	La Place
Chapelle	Immaculée Conception 	Rue Léonce Breuvart
Chapelle	Notre Dame des Affligés	Croisement la Place/ Rue de la Libération
Chapelle	Notre Dame des Affligés	Le Hamel
Chapelle	Notre Dame des Miracles	Cimetière (La Place)
Chapelle	Notre Dame de Rosaire	26 rue de la Libération
Chapelle	Saint-Joseph	Cimetière (La Place)
Chapelle	Saint-Joseph	Rue de la Brassarderie
Chapelle	A la Sainte Famille	276 rue de Belle Rive
Eglise		La Place de Busnettes

Eglise	Saint Pierre 	La Place
--------	--	----------

Bâti militaire

Catégorie	localisation
Monument aux morts	La Place
Cimetière Britannique	Rue de la Libération  <p>Ce cimetière est protégé par une servitude (Protection des cimetières Militaires et Monuments Commémoratifs). Ainsi, dans un périmètre de 35m tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et l'entretien des cimetières et monuments.</p>
Bunker	Rue du Cauroy

Bâti agricole et habitat

Catégorie	Nom du bâtiment	localisation
Agricole	Cense	Rue Neuve/ Rue Breuvart
Habitat (Manoir)	Saint-Michel/Bron 	Rue du Manoir
Habitat (Manoir)	Werppe	Rue Godefroy Bar

Bâti Génie civil

Catégorie	localisation
Pont	Rue de la Brassarderie
Pont	Rue de Busnes
Pont	Rue Neuve

3.3.4 LES MONUMENTS HISTORIQUES

Il existe deux bâtiments bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques :

- l'église, datant du 15^e siècle inscrit par arrêté du 6 novembre 1929,
- le manoir Saint Michel appelé également manoir de Bron inscrit partiellement par arrêté du 14 février 1995

Deux autres bâtiments, non inscrits au titre des Monuments Historiques, revêtent un intérêt architectural important :

- Château de Werppe
- Eglise du Hameau de « Busnette »
- Ancien presbytère

Ils sont à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

3.3.5 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

« Les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme disposant que le permis de construire ne peut-être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologiques ».

3.3.6 LES ZONE DE DENSIFICATION ET LES POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT

Il existe encore dans le tissu urbanisé des parcelles constructibles – déduction faite des parcelles soumises à un risque d'inondation (cf. diagnostic socio-démographiques). Ces espaces permettront d'accueillir des constructions nouvelles.

Par ailleurs, le diagnostic socio-démographique a évalué à **1,7ha** la superficie à ouvrir à l'urbanisation (en dehors des dents creuses en zone U) pour l'accueil de logements supplémentaires en réponse au maintien de la population. La localisation de cette zone à ouvrir à l'urbanisation doit se faire en fonction des activités de proximité, de services et équipements présents, transports. C'est le centre de Gonnehem qui regroupe l'ensemble de ces services, il est donc logique de choisir une zone à proximité de ce secteur.

La commune dispose de la maîtrise foncière des parcelles situées en arrière de la rue de la Libération et de la rue des Prés, sur une surface de 2,4ha. Ces terrains sont donc pressentis pour le développement futur.

Conclusion

La commune de Gonnehem se caractérise par un habitat dispersé, une organisation qui s'explique par une économie agricole très présente. On distingue ainsi deux types d'urbanisation : le centre bourg organisé le long des voies de communication et qui regroupe les principaux services et commerces et les hameaux mêlant corps de ferme et habitations liées à l'activité agricole ou non. Cette organisation dispersée donne un caractère assez rural à la commune et abrite un patrimoine bâti riche.

La commune dispose de terrains localisés à proximité du centre de Gonnehem, pressentis pour accueillir les logements nécessaires au maintien de la population.

3.4 LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

3.4.1 LES ELEMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE COMMUNAL

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Gonnehem ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en terme de paysage.

L'image principale donnée par Gonnehem est celle d'une commune rurale agricole. Les surfaces agricoles occupent les deux tiers de la surface communale, le centre bourg prend la forme d'un village-rue. L'habitat est dispersé et des hameaux ponctuent l'espace agricole.

Le paysage s'organise au travers de plusieurs entités :

- Le village-rue que représente le centre bourg,
- Les hameaux,
- L'espace agricole fermé constitué de prairies,
- L'espace agricole ouvert.

Le village-rue

Le centre bourg de Gonnehem a la forme d'un village-rue car il s'organise autour d'un axe de circulation - la rue des Martyrs prolongée par la rue des Prés.

Cette forme d'implantation a induit une urbanisation linéaire, étendue en dehors de l'auréole bocagère. Le centre y est peu marqué et est représenté par une petite place au bord de l'axe. L'espace public se réduit à celui de la rue où doivent se concilier la fonction routière et la vie de village.

L'ensemble forme un tissu relativement **resserré** où les **perspectives visuelles ne sont possibles que le long des rues du village**. Quelques murs d'enceinte et grilles, présents le long de certaines bâtisses, renforcent cette impression.



Rue La Place



Impasse du Bosca

Les hameaux

Le paysage agricole d'origine a été transformé en certains endroits par le développement de l'urbanisation. Autour des corps de ferme et des habitations agricoles, sont venues se greffer de nouvelles habitations. Le mitage s'est développé le long des axes de circulation sur les parcelles laissées libres par l'activité agricole. Les habitations anciennes et les corps de ferme sont

implantés en front à rue. Les hameaux de Basse Allouagne et de Bellerive se sont développés respectivement le long des courants de Basse Allouagne et de Bellerive. Une partie du hameau de la rue d'Elbart se situe le long de la Clarence.



Voie communale

L'espace agricole fermé à semi-ouvert

La plaine de la Lys occupe une large partie du territoire de la Communauté Artois-Lys depuis le pied du coteau jusqu'aux rives de la Vieille Lys et au-delà à la lisière de la forêt de Nieppe. C'est une étendue horizontale densément drainée par de nombreux fossés et cloisonnée par les îlots bocagers des villages, les peupleraies, les hameaux où l'habitat est dispersé.

On retrouve les caractéristiques de cet **espace agricole fermé** de façon ponctuelle là où la présence de l'eau est plus contraignante. Autour des cours d'eau où abondent les roseaux, on observe de petites parcelles de pâture entourées de haies.



L'espace agricole ouvert

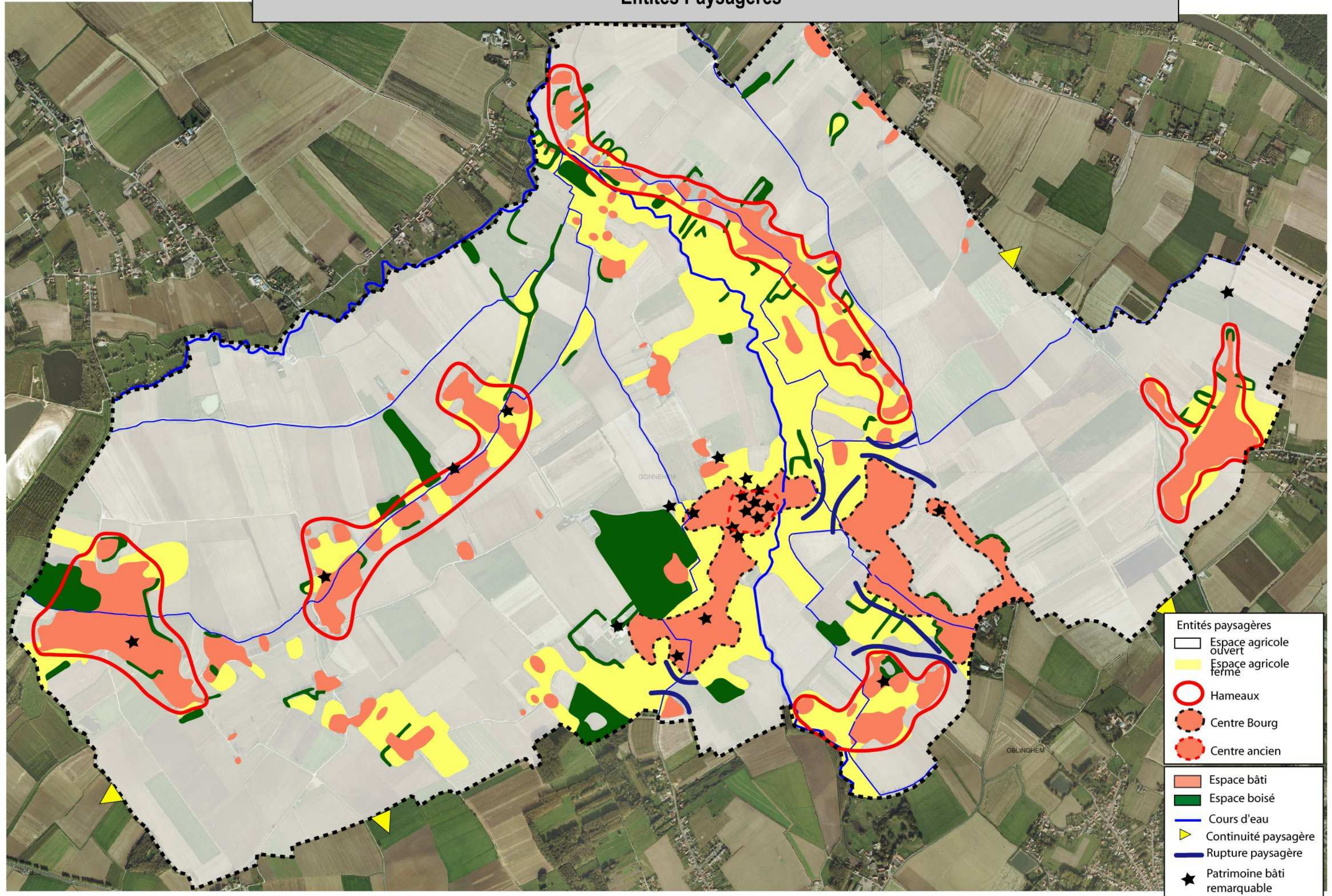
L'espace agricole ouvert occupe environ 53 % de la commune. Ce paysage agricole offre de **nombreuses perspectives sur les espaces environnants**. Il s'agit d'un paysage de « grande culture » caractéristique d'une activité agricole à fort rendement utilisant des grandes surfaces particulièrement sur la partie Sud/Sud-Est, point haut du territoire communal.

La plupart des sols de la commune sont composés de limons profonds où l'eau stagne à faible profondeur. A la moindre averse, ils se retrouvent donc saturés en eau. Cette saturation est d'autant plus rapide que la proportion d'argile est importante. L'utilisation d'engins agricoles lourds accentue les problèmes de drainage en provoquant un tassement des sols et une formation

d'une couche imperméable. Les parcelles sur ces secteurs sont de taille plus modeste et le réseau de fossés marque le paysage.
Cet espace agricole ouvert se caractérise par des **couleurs assez contrastées**.



Entités Paysagères



3.4.2 LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLAGE

La majeure partie de la commune se situant dans la plaine, l'habitat rural, traditionnellement dispersé, est à l'origine de petits hameaux. Dès lors, la perception de la commune en est saccadée entre espaces bâtis et espaces naturels.

Au sud du bourg (entrée 1)

La rue de Béthune : au Nord, la rue est bordée par des maisons peu élevées. Les plus anciennes sont construites à l'alignement et en front continu. Les constructions les plus récentes sont construites avec un léger recul Il existe encore de nombreuses fenêtres ouvrant sur l'espace agricole. Par cette entrée, les abords de la rue sont peu densément urbanisés. Ici la limite du bourg correspond avec la limite communale avec la commune d'Oblinghem

Au sud du bourg (entrée 2)

La rue des Près : Cette rue relie Gonnehem à la commune de Chocques. Le front bâti localisé sur la partie droite de la route est discontinu Il est constitué de maisons individuelles peu élevées. En entrant dans la ville, la rue ouvre une perspective directe sur le manoir Saint-Michel.

Au nord du bourg (entrée 5)

La rue de la Brassarderie : Elle est bordée d'un front urbain discontinu composé d'un habitat individuel ancien implanté front à rue alternant avec des espaces agricoles. Les anciens corps de ferme dominant. Plus proche du centre bourg, les maisons individuelles plus récentes sont implantées avec un léger retrait.

Entrée sud du hameau des Busnettes (entrée 3)

Ce hameau prend revêt l'aspect d'un village-rue caractérisé par un front bâti compact. Il est composé de maisons individuelles anciennes (R+c ou R+1+c) alternant avec des corps de ferme. Au cœur du hameau se trouve une petite place ou prend place une église. Le hameau relie est relié à la commune de Lillers par deux routes.

Entrée nord du hameau de la Basse Allouagne (entrée 4)

Ce hameau s'est implanté le long du courant de la Basse Allouagne. Il est caractérisé par un front bâti discontinu alternant bâti ancien comptant de nombreux corps de ferme et des maisons individuelles anciennes implantés en front à rue, des maisons individuelles plus récentes en léger recul et des espaces encore voués à l'agriculture.

Entrée nord et sud du hameau de la Bellerive (entrées 6 et 8)

Ce hameau possède les mêmes caractéristiques que le hameau précédent. Il est implanté en bordure du courant de la Bellerive et prend fin, au nord au siphon du grand Nocq.

Entrée sud du hameau du Corroy (entrée 7)

Ce hameau prend place sur le point haut du territoire communal. Il est séparé du reste de la commune par la RD 937. Son entrée est marquée par la présence d'un château d'eau. Comme vu précédemment, il est composé d'un front bâti discontinu alternant bâti ancien comptant de nombreux corps de ferme et des maisons individuelles anciennes implantés en front à rue, des maisons individuelles plus récentes en léger recul et des espaces encore voués à l'agriculture. Il communique directement avec la commune d'Hinges. Cette position offre un point large sur Gonnehem.

Entrées de village



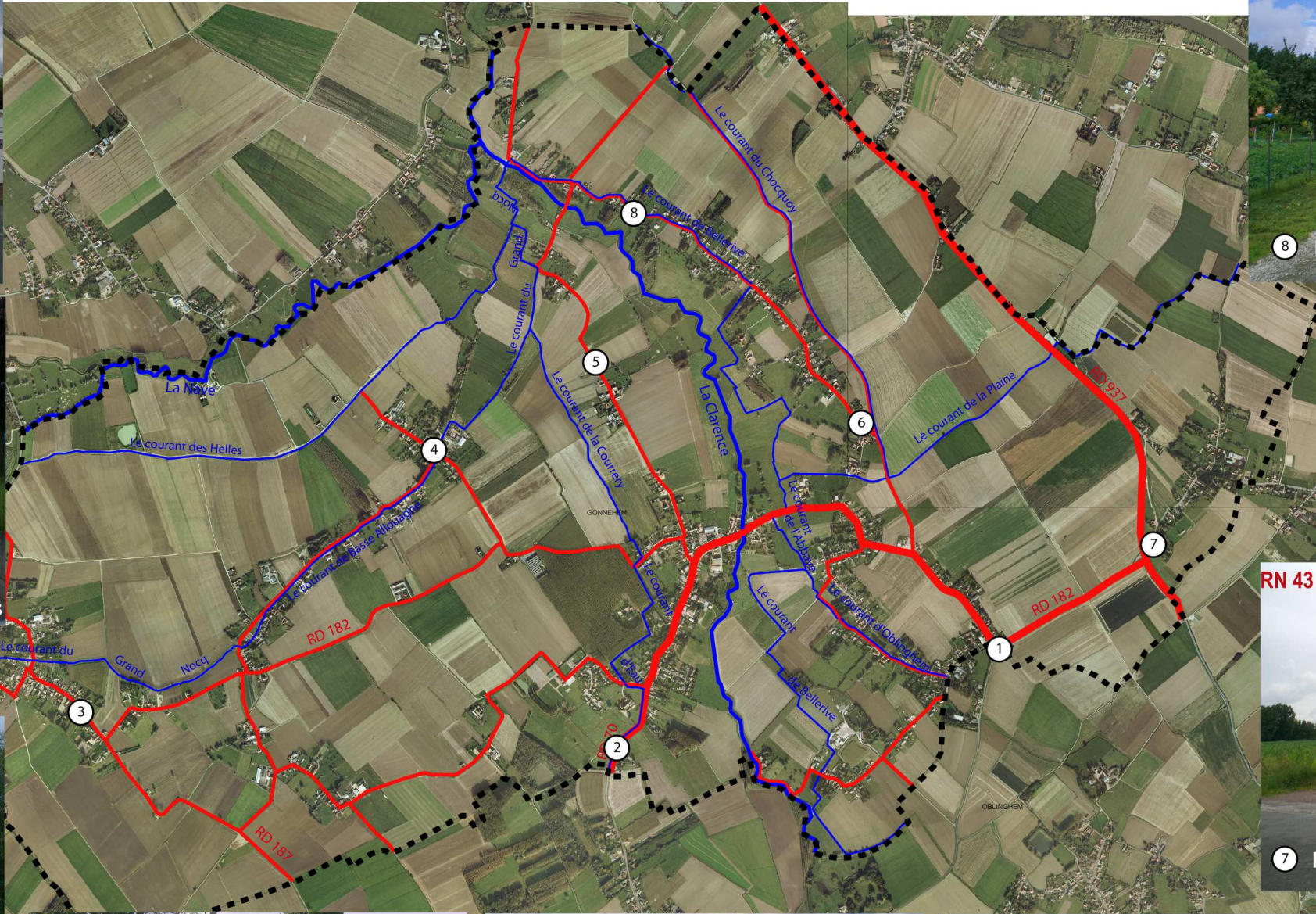
1 Entrée sud du Bourg par la RD 181



2 Entrée sud du Bourg par la rue des Prés



3 Entrée sud du hameau des Busnettes



8 Entrée nord du hameau de Bellerive



7 Entrée sud du hameau du Corroy



4 Entrée nord du hameau de Basse Allouagne



5 Entrée nord du Bourg par la rue de la Brassarderie



6 Entrée nord du hameau de Bellerive

4 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES ENJEUX

	ATOUTS OU POTENTIALITÉS	CONTRAINTES OU DEFICIT	ENJEUX
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution démographique globalement positive depuis 1982 due à un solde migratoire positif ▪ Fixité importante de la population 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Population jeune mais en vieillesse ▪ Phénomène de décohabitation présent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre le maintien de la population en réponse aux phénomènes de consommation des logements. Pour cela, il faut envisager la construction de 26 logements de 2010 à 2020 ▪ Proposer une offre de logements plus diversifiée en réponse aux caractéristiques actuelles et futures de la population (différents « produits-logements »)
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rythme de construction soutenu parallèlement à l'augmentation de population ▪ Taux de vacance inférieur à 6%, le taux idéal pour une bonne rotation de la population 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parc de logements peu diversifié : majorité de logements individuels, de 5 pièces et plus, majorité de propriétaires 	
Economie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de chômage en baisse et taux d'activité en augmentation ▪ Activités économiques présentes sur le territoire (commerces, entreprises et activité agricole) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'emplois faible mais proximité de plusieurs pôles d'emplois importants ▪ Déplacements domicile/travail importants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la pérennité des différents secteurs d'activités en : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservant l'espace agricole ▪ Permettant une diversification de l'activité agricole ▪ Maintenant et permettant un développement éventuel l'activité commerciale
Equipements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau d'équipements satisfaisant au vu du poids démographique de la commune ▪ Proximité des équipements de Lillers et Béthune en complémentarité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains équipements manquent cependant : salle de sport, salle multifonction, pôle scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter et améliorer l'offre d'équipements en fonction des besoins identifiés des habitants
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonne accessibilité routière ▪ Desserte de transports scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nuisances sonores générées par les principaux axes de circulation ▪ Manque de continuité des liaisons douces ▪ Transports en commun peu développés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer les liaisons douces existantes : <ul style="list-style-type: none"> - Continuités, - Sécurité, - Accessibilité aux abords des routes ▪ Intégrer les liaisons douces dans les nouvelles zones d'urbanisation

	ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICIT	ENJEUX
Caractéristiques physiques		<ul style="list-style-type: none"> - Risque inondation présent sur le territoire (P.P.R.I prescrit) 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte tous les risques notamment dans la définition de zones d'urbanisation future
Environnement naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Patrimoine naturel présent : espaces boisés, haies, végétation au sein du bâti, présence de l'eau, de prairies humides, de pâture, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une Z.N.I.E.F.F sur une portion du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et protéger les espaces naturels pour leur rôle écologique, leur intérêt dans le cadre de vie et dans la gestion des inondations (haie, arbres, massifs, etc.) - Développer le réseau d'espaces naturels (en envisageant des boisements par exemple)
Environnement agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Espace agricole important occupant 62% du territoire communal - Diversité de l'occupation : prairies, grandes cultures 	<ul style="list-style-type: none"> - Une superficie agricole utilisée en diminution - Présence de fermes et installations agricoles au cœur des hameaux induisant des périmètres de protection 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger l'espace agricole en limitant les extensions trop consommatrices d'espace
Environnement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Patrimoine bâti riche - 2 monuments historiques (église et manoir) 	<ul style="list-style-type: none"> - Tissu urbain dispersé 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier une densification de l'urbanisation et limiter l'étalement linéaire - Protéger le patrimoine bâti remarquable - Assurer une certaine qualité architecturale dans les espaces d'extension

IV. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES ET DES DOCUMENTS D'URBANISME

1.1 LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

Conformément aux lois en vigueur, le PLU de Gonnehem a pris en compte :

- *L'article L.110 du Code de l'Urbanisme* qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement,
- *L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme* qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme,
- *Les articles R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme* qui fixent le contenu du PLU (Rapport de Présentation, PADD, Orientations d'Aménagement, Documents Graphiques, Règlement, Annexes).
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouveau Urbain,
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville,
- Les Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)
- Les servitudes d'utilités publiques et obligations diverses

1.2 LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX S'IMPOSANT

Le Plan Local d'Urbanisme a pris en compte les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial de l'Artois, du Programme Local de l'Habitat du Pays de la Lys Romane et du Programme Général de Déplacements.

1.3 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS

La liste, les fiches ainsi que le plan des servitudes figurent dans la pièce 6 du présent PLU.

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE : JUSTIFICATIONS

2.1 LES 3 AXES DU P.A.D.D

Le P.A.D.D se décline en trois axes (*voir la pièce 2 du P.L.U*) :

- **Axe 1 : maîtriser l'urbanisation tout en maintenant le dynamisme de la vie locale,**
- **Axe 2 : les déplacements : une lisibilité à améliorer, des liens à renforcer,**
- **Axe 3 : préserver la qualité du paysage et respecter l'environnement.**

Chaque axe est décliné en plusieurs objectifs à atteindre.

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins identifiés dans le diagnostic socio-démographique et dans l'état initial de l'environnement. La partie suivante explicite les choix qui ont présidé au projet.

2.2 JUSTIFICATION DES DIFFERENTS AXES DU P.A.D.D

➤ *Assurer une offre en logements nécessaire au maintien de la population et compléter l'offre d'équipements en réponse aux besoins des habitants*

A l'image de la Communauté de Communes Artois Lys, la commune de Gonnehem est **attractive** : cela se traduit par l'augmentation plus ou moins soutenue de la population depuis les années 1960. Parallèlement, le rythme de construction de logements a permis d'accueillir cet apport de population.

Son cadre de vie et son caractère de bourg rural expliquent en partie cette attractivité. La commune a en effet conservé son organisation originelle en hameaux dispersés au sein d'un espace agricole de grandes cultures et de prairies, maillé par de nombreux cours d'eau et fossés.

Le territoire, s'il est attractif est **cependant soumis fortement aux risques d'inondation**, qui contraignent le développement de l'urbanisation. Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Clarence est ainsi en cours de révision à Gonnehem : les risques doivent en effet être ré-évalués.

La commune a ainsi fait le choix d'inscrire la **maîtrise de l'urbanisation** dans son projet communal. Cela se justifie compte tenu :

- des risques d'inondation en cours de réévaluation à l'échelle de Gonnehem,
- du caractère préservé de bourg rural, qui en fait une commune à l'identité marquée.

La commune s'est donc fixée comme objectif, d'ici **2020, le maintien de la population de 2004, soit à 2235 habitants (AXE 1 – Objectif 1).**

Même pour un maintien de population, il est nécessaire d'envisager la construction de logements, ceux-ci étant « consommés » par plusieurs phénomènes (dessalement de la population, renouvellement des logements). Ainsi, le diagnostic a évalué entre **11 et 81 logements à construire pour maintenir la population**. Déduction faite des logements constructibles dans les dents creuses – *au nombre de 55 logements en prenant en compte une rétention foncière de 50% et tenant compte des risques d'inondation* - il est nécessaire d'ouvrir au maximum **1,7 ha à l'urbanisation future, en prenant en compte d'une densité de logements de l'ordre de 15 logements/ha prescrit par le SCOT de l'Artois**. Ainsi, dans l'hypothèse la plus haute, pour répondre au maintien de la population, **81 logements seront construits**, 68% dans les zones urbaines et les

dents creuses et 32% dans les zones nouvelles à urbaniser. **Ce qui répond à la prescription du SCOT de l'Artois, d'envisager au moins 2 nouveaux logements sur 3 dans les zones urbaines et dans les dents creuses existantes.**

Proposer une offre quantitative de logements ne suffira pas à maintenir la population. Celle-ci étant en évolution structurelle (vieillesse, décohabitation, etc...), il est nécessaire **d'adapter l'offre de logements aux nouveaux besoins spécifiques**. Le parc de logements actuel de Gonnehem est en effet fortement spécialisé, constitué en grande partie de maisons individuelles, de grande taille, avec une prépondérance de propriétés. Toutefois, la commune de Gonnehem, a entamé une **diversification de l'offre de logements** avec des projets en cours (EHPAD, logements locatifs), qu'elle souhaite poursuivre (**AXE 1 – Objectif 1**).

Par ailleurs, le maintien de la population sur le territoire doit s'accompagner, si besoin, d'une adaptation de l'offre d'équipements. La commune a ainsi identifié un secteur potentiel pour l'accueil futur d'équipements au niveau de l'impasse Bosca et envisage également une réorganisation du pôle d'équipements scolaires (**AXE 1 – Objectif 1**).

➤ ***Privilégier une densification des zones urbaines et limiter l'étalement urbain en tenant compte des contraintes hydrologiques***

La construction de logements, si elle est nécessaire au maintien de la population, doit se faire dans le respect de l'identité de Gonnehem (**AXE 1 – Objectif 2**). Le diagnostic a en effet montré une certaine qualité urbaine et paysagère du village, avec une organisation en hameau, des grandes ouvertures paysagères et un patrimoine bâti remarquable. L'enjeu est donc de préserver les caractéristiques identitaires de Gonnehem en interdisant l'étalement linéaire entre les hameaux et en confortant le centre bourg. Un espace pour le développement futur de l'urbanisation a donc été identifié au centre du bourg pour accueillir les constructions nécessaires au maintien de la population. **Le choix de cette zone s'est porté sur des terrains de maîtrise communale. La commune pourra ainsi être le « moteur » d'une opération répondant aux objectifs du PLH et du SCOT notamment en terme de densité de logements et de mixité (cette zone répondra à l'objectif de diversification de l'AXE1, objectif 1).** Cette zone nommée 1AU « La Courrery » présente de nombreux avantages : desserte par les réseaux, proximité des services et activités de centre-ville, desserte des transports en commun et surtout absence de risques d'inondation.

Afin de répondre au mieux aux objectifs de densité et mixité, la commune a lancé sur cette zone, **une étude AEU (Approche environnementale de l'Urbanisme) ayant pour objet de détecter et d'analyser toutes les possibilités de prise en compte de l'environnement dans le processus de définition d'un projet urbain** tout en respectant des objectifs de mixité et densité. L'AEU repose sur l'analyse des thèmes suivants :

- Le Paysage et aménagement de l'espace,
- Les choix énergétiques,
- La gestion des déplacements,
- La gestion des déchets,
- L'environnement sonore,
- L'environnement climatique,
- La gestion de l'eau et assainissement,

Ailleurs, l'urbanisation est limitée au comblement des « dents creuses » dans les hameaux, qui représentent plus de deux tiers des besoins nécessaires au maintien de la population.

➤ *Pérenniser les activités économiques*

Le maintien d'un dynamisme de vie locale doit aussi passer par une pérennisation des activités économiques et notamment de l'activité agricole qui tient une place importante à Gonnehem (**AXE 1 – Objectif 3**). La commune a donc inscrit une réelle volonté de protéger les espaces cultivés et les exploitations. Cette protection passe aussi par une réglementation adaptée permettant à l'activité agricole de se maintenir et de se diversifier si besoin.

Outre l'activité agricole, **les activités économiques, artisanales et commerciales** doivent aussi être maintenues. Aujourd'hui, à Gonnehem, elles sont essentiellement situées en centre bourg, ce qui les rend facilement accessibles et à l'ensemble de la population. **La protection des commerces de centre bourg se traduira par une réglementation en zone urbaine permettant leur maintien.**

Néanmoins, afin de maintenir un dynamisme économique, il est nécessaire, dans un souci d'équilibre, d'envisager une zone spécifique d'accueil d'activités commerciales, artisanales, etc...qui ne pourraient avoir leur place dans le tissu urbain. La zone d'activités, d'une superficie de 5,5 ha environ, choisie en concertation avec la Communauté Artois Lys qui dispose de la compétence économique, est localisée au niveau du Hameau Le Corroy pour sa facilité d'accès par le RD937. **Cette zone est repérée comme zone d'opportunité économique dans le SCOT de l'Artois** ; elle reprend le zonage à vocation économique déjà identifié dans le POS.

Le développement de l'activité économique représente un enjeu à moyen et long terme, en effet important, compte tenu de la « fuite » des actifs vers le pôle d'emploi urbain proche, Béthune, faisant de Gonnehem une commune essentiellement résidentielle. La zone d'activités ne faisant pour l'instant l'objet d'aucun projet précis, son urbanisation est envisagée à long terme et nécessitera une modification du PLU.

Le développement de l'urbanisation, même s'il n'est envisagé que pour un maintien de population nécessite, dans une commune comme Gonnehem, de prendre en compte tous les déplacements et liens entre quartiers.

En effet, Gonnehem a un tissu assez étalé, caractéristique des bourgs ruraux, mais qui constitue un inconvénient en terme de déplacements et de liens interquartiers (AXE 2).

➤ *Faciliter les déplacements sur le territoire et renforcer les liens inter-quartiers*

Les diagnostics réalisés sur la commune en terme de déplacements ont mis en évidence des problèmes concernant la lisibilité de certaines entrées du bourg et de certains carrefours. La gestion du stationnement pose aussi quelques problèmes.

C'est pour cela, que la commune a inscrit dans son projet une amélioration de ces points noirs.

➤ *Protéger et développer le réseau de liaisons douces*

La commune de Gonnehem possède plusieurs sentiers de randonnées gérés par la CAL. Deux itinéraires cyclotouristiques traversent également la commune. L'ensemble de ce réseau piétonnier est à préserver afin de maintenir les liens entre les différents hameaux et afin de mettre en valeur le paysage de la commune.

La commune souhaite toutefois poursuivre le maillage de liaisons douces en développant le réseau pour les déplacements quotidiens au sein du centre bourg, entre les hameaux et le centre bourg, le long des voies ou en site propre, en s'appuyant sur les chemins de randonnée existant.

La production de logements et le développement des activités économiques contribueront à maintenir la population sur le territoire et un certain dynamisme de la vie local. Par ailleurs, le cadre de vie naturel de la commune, qui en fait la principale cause d'attractivité est également à préserver (AXE 3).

➤ **Préserver et valoriser l'identité paysagère de la commune**

La commune de Gonnehem dispose d'un patrimoine paysager remarquable. La structure paysagère actuelle – organisation en hameaux, présence de l'eau et des milieux associés tels que les haies bocagères, les prairies – constitue l'identité de Gonnehem que la commune souhaite préserver en protégeant les éléments naturels. Le maintien de l'identité paysagère passe aussi par un choix d'urbanisation laissant des ouvertures paysagères dans le tissu urbanisé et limitant le mitage des espaces agricoles et naturels par le développement urbain.

L'aération du bâti est une des principales caractéristiques d'un bourg rural comme Gonnehem. Afin de préserver cette aération, la commune a par exemple souhaité maintenir un cœur vert à proximité du Domaine des Aulnes.

➤ **Préserver la qualité urbaine et architecturale**

La commune dispose d'un patrimoine bâti assez riche. Seuls deux bâtiments sont classés au titre des Monuments Historiques, l'Eglise Saint Pierre et Manoir Saint Michel. D'autres méritent également d'être protégés comme le Château de Werppe, le presbytère ou encore l'église du Hameau de Busnettes).

La commune, dans son projet, permet de protéger le patrimoine bâti existant mais aussi de respecter cette qualité urbaine et architecturale. L'enjeu se porte sur le nouvel espace d'extension dont l'aménagement se doit d'être de qualité.

➤ **Intégrer l'existence des risques inondations et protéger la ressource en eau**

Les risques inondations étant important à Gonnehem, la commune a clairement inscrit dans son projet la prise en compte de ces risques. Cela justifie le choix d'un maintien de la population mais aussi d'une limitation du développement urbain. Hormis la zone à urbaniser de la Courrery, l'urbanisation est limitée au comblement des dents creuses constructibles au regard des zones urbaines figurant initialement au POS.

Par ailleurs, la commune a évalué, au regard de ces risques, la pertinence du maintien des zones urbaines du POS. La prise en compte des risques connus justifie les choix de zonage. (voir partie V)

Le projet communal a pris en compte et est compatible avec les enjeux identifiés par le SAGE de la Lys :

- les besoins en eau potable ont été évalués pour la pour le maintien de la population (cf. Annexes sanitaires) : la ressource est ainsi suffisante pour alimenter la population d'ici 2020,
- les risques inondations ont été pris en compte (cf. paragraphe précédent)
- les milieux liés à l'eau sont préservés (fossés, prairies, etc...)

En complément des mesures prises dans le PLU pour gérer au mieux les risques d'inondation et protéger la ressource en eau, rappelons que la Commauté Artois Lys et le Pays de la Lys Romane développent des projets telles que la trame bleue pour lutter contre les inondations, protéger les puits artésiens, etc...

V. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le PADD (*voir partie précédente*).

1.1 LE ZONAGE

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

1.1.1 LES ZONES URBAINES U

Elles correspondent aux **secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants** ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante (*cf. plans des réseaux en annexe*) pour desservir les constructions à implanter (*article R 123-5 du Code de l'urbanisme*).

Les zones urbaines ont été distinguées selon leur vocation principale de manière à éviter les risques de conflits :

- **La zone urbaine à vocation mixte** qui accueille des habitations, des activités de proximité et des services : **Ui**. Elle concerne le centre bourg de Gonnehem ainsi que les principaux hameaux dispersés. On y a distingué un sous-secteur **Uic** correspondant à l'hypercentre de Gonnehem, de manière à en préserver les caractéristiques urbaines.
- **La zone urbaine correspondant au pôle d'équipements publics** : **Ue**. Elle comprend les équipements sportifs ainsi que le cimetière localisés au niveau de la rue du Hamel.
- **La zone urbaine à vocation d'activité économique** : **Ua**. Cette zone correspond à une activité existante, **rue de la Libération**.

1.1.2 LES ZONES A URBANISER AU

Les zone AU correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. On distingue les zones :

- **1AU** : dont les réseaux les plus proches sont de capacité suffisante pour desservir les terrains concernés. Il s'agit d'une **zone à vocation mixte** qui accueillera des constructions à usage d'habitation mais aussi des commerces et activités. **Les terrains de cette zone sont de maîtrise communale**.
- **2AUe** : dont les réseaux les plus proches n'ont pas une capacité suffisante pour les desservir. Cette zone est urbanisable après une modification du PLU. Cette zone est localisée au niveau de l'impasse Bosca et a une vocation à long terme d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **2AUa** : cette zone, située au niveau du hameau Le Corroy, est destinée à recevoir des activités économiques. Cette zone est urbanisable après une modification du PLU.

La superficie de la zone à urbaniser à vocation mixte (1AU) répond aux besoins estimés nécessaires au maintien de la population et aux objectifs de diversification du parc de logements. Le choix de localisation de cette zone a été fait selon les objectifs du projet communal (voir partie précédente).

1.1.3 LA ZONE AGRICOLE A

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (*article R 123-7 du Code de l'urbanisme*). Cette zone permet de protéger les exploitations et d'envisager toute évolution.

1.1.4 LA ZONE NATURELLE N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (*article R 123-8 du Code de l'urbanisme*) ».

On distingue au sein de la zone N, plusieurs secteurs qui permettent d'accueillir certains types de construction :

- le secteur Nh, correspondant aux habitations isolées sur le territoire,
- le secteur Nhi, correspondant également aux habitations isolées sur le territoire mais soumises à un éventuel risque d'inondation.

1.1.5 LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le zonage repère également :

- **Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics**
- **Les sentiers piétonniers à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme**
Plusieurs sentiers identifiés dans le plan de zonage sont à protéger afin d'assurer de bonnes connexions piétonnes sur l'ensemble du territoire.
- **Les éléments architecturaux et paysagers identifiés à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme**

1.2 LE REGLEMENT

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (*articles 6 et 7*). Ainsi qu'il résulte de cet article, les PLU comportent un **règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les règles définies dans le PLU de Gonnehem répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais également aux objectifs fixés par le SCOT de l'Artois, notamment en terme de densité et de gestion économe de l'espace, de protection du patrimoine naturel, de maintien d'une identité paysagère, etc....

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs. Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après :

Article 3 : Accès et voirie

Les règles définies dans cet article (*cf. pièce Règlement*) permettent essentiellement de **garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile**. Ainsi, **un minimum de 4m de large est demandé pour les accès**, ce qui permet le passage des engins de lutte contre les incendies. Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment encombrant, que ce soit ceux de lutte contre l'incendie ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Les règles définies dans cet article constituent un rappel de la réglementation en vigueur. Elles sont édictées en accord avec les différents gestionnaires.

Concernant la gestion des eaux pluviales l'article incite à une gestion à la parcelle avec des techniques appropriées lorsque les caractéristiques du sol le permettent.

En cela, l'article permet d'agir en faveur de la gestion des eaux pluviales et respectent les dispositions du SAGE de la Lys.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Les règles définies constituent un rappel de la réglementation en vigueur : ainsi dans l'attente de l'implantation du réseau collectif d'assainissement, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dans chaque zone, des dispositions particulières sont admises. Ces dispositions permettent d'adapter les règles générales pour des raisons telles que la nature du sol, la configuration des parcelles et pour les équipements des services publics, qui ne peuvent respecter certaines règles pour des raisons de fonctionnement.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Dans les zones où l'article autorise une implantation avec des marges d'isolement : la marge d'isolement (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en tout point (H) : $L \geq H/2$.

Cette disposition permet de limiter les zones d'ombres entre les constructions.

Dans chaque zone, en plus de la règle générale, une **dérogation est admise pour les équipements des services publics, qui ne peuvent respecter certaines dispositions pour des raisons de fonctionnement.**

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article précise qu'entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au **minimum de 4 m en général. Cette règle permet de favoriser la sécurité incendie et la protection civile mais aussi de limiter les zones d'ombre.**

2. LA ZONE URBAINE U

2.1 LA ZONE URBAINE A VOCATION MIXTE UI

2.1.1 VOCATION GENERALE

La zone Ui, d'une superficie de 153,4ha correspond aux espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, à savoir le centre bourg de Gonnehem ainsi que les hameaux principaux.

La zone urbaine **Ui** comprend tout le tissu urbain qui s'est développé, de manière continue le long des axes principaux de communication, ce qui explique **l'éclatement de la zone Ui**.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions diverses : habitations, activités, services, équipements, etc., l'objectif étant de préserver sa mixité. **Cette zone présente par ailleurs des risques d'inondation plus ou moins élevés selon le contexte et qui restent à préciser : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Clarence est en cours de révision à Gonnehem, ce qui justifie l'indice i des zones U pour conserver toute lisibilité.**

Enfin, la zone comprend un **secteur Uic** de 3,7 ha correspondant à l'hypercentre de Gonnehem à savoir le village originel composé d'habitat ancien ainsi que des équipements publics.

2.1.2 LE ZONAGE UI

➤ *Justification des limites du zonage*

Les zones Ui correspondent aux différents hameaux de Gonnehem :

- le centre : rue des Prés et rue de Béthune,
- hameau de Bellerive (rue de Bellerive – partie sud),
- hameau de Brassarderie,
- hameau de Busnettes,
- hameau de Basse Alouagne.

Les limites de la zone Ui se cantonnent aux limites strictes des constructions existantes.

L'étalement linéaire entre chaque entité urbaine (hameau) a été évité :

- dans le respect de la loi SRU sur la gestion économe de l'espace et en application des prescriptions du SCOT,
- pour des raisons de risques d'inondation (chaque hameau est soumis à des risques plus ou moins importants selon le contexte),
- mais aussi afin de préserver l'identité de la commune (coupures paysagères maintenues entre les hameaux).

La zone Uic (hypercentre) reprend l'ensemble des constructions anciennes, implantées en front à rue, de manière continue incluant les équipements principaux : Mairie, salle polyvalente et l'église. Une réglementation spécifique à la zone est définie.

La commune s'est interrogée sur la pertinence du maintien des zones U existantes dans le POS.

Le principal critère de choix des limites de la zone Ui est le risque inondation. Ce risque a été évalué à partir des connaissances du contexte local et à partir du PPRI en révision. Dans l'attente de l'approbation du PPRI, la commune a souhaité d'ores et déjà intégrer les risques dans son PLU.

Les autres critères sont basés sur la capacité des réseaux, les réponses ponctuelles aux besoins en logement en compensation des objectifs démographiques revus à la baisse, etc...

Quatre cas ont été étudiés :

❶ **Les zones U existantes dans le POS faiblement à moyennement exposées aux risques d'inondation ont été maintenues en zone U dans le PLU** (*Centre, Hameau de Busnettes, Le Corroy, une partie de Basse-Allouagne*). Ces zones comportent encore des dents creuses.

Plusieurs raisons justifient ce choix :

- les zones U du POS sont déjà desservies par des réseaux en capacité d'accueillir des nouvelles constructions,
- l'organisation en hameaux est caractéristique du cadre rural de Gonnehem ; l'objectif est de conserver cette organisation en interdisant l'urbanisation entre les différents hameaux mais en autorisant les constructions dans les dents creuses existantes à l'intérieur de chaque hameau. **Rappelons-le, le nombre de dents creuses constructibles sur l'ensemble du territoire, sans risques d'inondation et en tenant compte de la rétention foncière, s'élève à 55.**
- les 55 constructions possibles, répartis sur l'ensemble des hameaux et le centre, et qui seront certainement réalisées à plus ou moins long terme (*en se basant sur l'évolution de la construction depuis l'approbation du POS*) ne modifieront que peu les circulations.
- l'urbanisation des dents creuses permettra de répondre ponctuellement à des besoins en logements sachant que, par rapport au POS, les perspectives de développement communal ont été revues à la baisse (*justifiant la suppression de trois zones 50NA*). Sur les 26,6ha de zones à urbaniser (30NA ou 50NA) du POS :
 - **5,3ha ont été urbanisés,**
 - **2,4 ha ont été maintenus dans le PLU (1AU La Courrery),**
 - ce qui signifie que **18,9ha de zones à urbaniser dans le POS ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.**
- Au regard de la règle des 40m du SCOT (« *En dehors des zones U, inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT, toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre 2 constructions distantes de plus de 40 mètres. Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 mètres* »), la commune s'est donc interrogée sur le maintien des zones non bâties concernées par cette règle. Elle a jugé pertinent de les conserver pour les raisons évoquées aux trois alinea précédents et surtout au regard **des certificats d'urbanismes délivrés positifs, et donc créateurs de droit.**
- Ces zones urbaines ont tout de même été identifiées en zonage Ui, (indiqué i comme inondation) afin d'attirer l'attention sur les risques éventuels d'inondation sachant que ces risques sont en cours de réévaluation dans ces secteurs (PPRI en révision). Une réglementation spécifique à la prévention des risques a ainsi été définie.

② La partie Nord de la rue de Belle-Rive est classée zone U au POS mais est, elle, fortement exposée aux risques d'inondation. Elle a donc été re-classée dans le PLU en zone Nhi où seules les extensions sont autorisées (cf. partie 4. Zone naturelle).

Ce choix est justifié par :

- la volonté de stopper tout développement urbain dans les secteurs où un risque élevé est connu et certain,
- les parcelles non bâties (partie Nord de BelleRive uniquement) sont aujourd'hui – même dans le cadre du POS - inconstructibles au regard de ces risques,
- la volonté de limiter les zones constructibles aux zones soumises à aléa faible, les zones à aléa fort étant classées en Nhi.

③ Il existe plusieurs constructions isolées sur le territoire. Ces constructions sont classées en zone Nh, à constructibilité limitée (extensions autorisées uniquement) ou Nhi pour les habitations isolées concernées par un risque d'inondation.

Ce type de zonage permet de limiter l'étalement linéaire ou d'éviter de recréer des nouveaux hameaux et surtout, pour les zones Nhi, de ne pas aggraver les risques d'inondation (*cas de Basse-Allouagne et Belle-Rive*).

④ Le hameau de Brassarderie est un cas particulier au cas ③ étudié : il constitue un regroupement de plusieurs habitations desservis par les réseaux avec quelques vis à vis non construits aujourd'hui. **La commune a jugé pertinent d'intégrer cette zone en zone Ui pour l'absence ou les faibles risques d'inondation selon le contexte** (seuls quelques fonds de parcelles sont concernés par un aléa faible. Ce choix se justifie d'autant que la zone 50NA toute proche entre ce hameau et le centre a été supprimée car considérée comme favorisant l'étalement linéaire.

La zone Ui de Brassarderie permettra ainsi des nouvelles constructions ponctuelles non loin du centre (**Le hameau de Brassarderie est le hameau plus proche du centre bourg**) et contribuera au maintien de la population.

➤ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

① La zone Ui correspond au POS à la zone UD. Le POS identifiait deux sous-secteurs : UDa concernant les terrains soumis aux risques inondation et UDaa comportant des sources.

Aujourd'hui, compte-tenu des connaissances actuelles sur les risques inondations et compte-tenu de la révision du Plan de Prévention de Risques Inondations, la commune a souhaité ne maintenir qu'un seul zonage Ui, qui sous-entend la présence de risques inondations. En effet, la totalité des zones aujourd'hui urbanisées sont situées dans des zones à risques variables. L'objectif est d'informer au maximum sur l'existence de ces risques.

Par ailleurs, le secteur Uic n'existait pas dans le POS.

② Le petit hameau de Brassarderie, inclus en zone agricole (10NC) dans le POS a été intégré dans une zone Ui. ((cf justifications partie précédente).

③ La partie Nord de la rue de Belle-Rive, incluse en zone Ui a été classée en zone Nhi étant donné les risques d'inondation élevés et l'inconstructibilité de fait. Dans cette zone les risques sont connus localement : l'urbanisation doit être stoppée ((cf également justifications partie précédente) .

④ Par ailleurs, la zone 30NA du domaine des Aulnes a été intégrée en zone Ui car elle est d'ores et déjà urbanisée. De même pour le parc du Château en cours d'urbanisation (anciennement 40NA).

⑤ Enfin, ponctuellement quelques ajustements du zonage ont permis d'intégrer des constructions isolées existantes et de prendre en compte l'évolution de certaines exploitations agricoles (par exemple au niveau du hameau de Busnettes).

2.1.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE Ui

Les règles définies répondent à un objectif général de maintien du caractère **multifonctionnel de la zone Ui et de préservation de sa morphologie générale**. Les règles prennent également en compte **les risques inondation**.

Dans le secteur **Uic**, les règles définies s'attachent à préserver une certaine **identité urbaine et architecturale** permettant ainsi de renforcer le centre historique de Gonnehem.

➤ Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 visent tout d'abord à **préserver un équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités, de services ou d'équipements**. Globalement, toutes les destinations de constructions sont **autorisées à l'exception des activités et occupations nuisantes**. Ainsi, la mixité des fonctions urbaines est assurée et les risques de conflits limités. **Cette réglementation permet aux activités commerciales de proximité de se maintenir dans le bourg**.

D'autres parts, des dispositions particulières sont définies afin de gérer au mieux les risques d'inondation en attendant l'approbation du PPRI. Ainsi, sont interdits les puits et les forages, les remblais ou aménagements susceptibles de contrarier le bon écoulement des eaux ou d'aggraver les risques d'inondation ainsi que les sous-sols.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles édictées dans l'article 6 permettent **d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et de préserver ainsi l'identité de Gonnehem**. En général, **dans la zone Ui, les constructions existantes sont édifiées soit en limite de voie, soit en retrait**. Par conséquent, dans cette zone, l'article autorise une implantation similaire, à savoir **soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5 m minimum**. Ce retrait permet de prévoir le stationnement des véhicules à l'avant des constructions.

Dans le secteur Uic, l'implantation des constructions existantes est légèrement différente. Ces constructions correspondent au village originel : elles sont en général implantées à l'alignement ou avec un léger retrait. Afin de préserver cette structure et renforcer le centre, le règlement impose en **Uic**, une implantation soit en limite de voie, soit avec un **retrait maximum de 5m**.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aujourd'hui, **en zone Ui**, les constructions sont implantées soit en limite séparative soit avec des marges d'isolement. Le règlement de la zone Ui se calque donc sur l'existant en y autorisant l'implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement. **Cette possibilité d'une implantation en limite séparative permet ainsi de favoriser la densification du tissu urbain**. Toutefois, **afin de préserver l'ensoleillement des cœurs d'îlot**, l'implantation des constructions sur les limites séparatives n'est permise que dans une bande de 20m de profondeur à partir de la voie.

Dans le secteur Uic, l'implantation des constructions est différente. Le tissu urbain y est **un peu plus dense** ; les constructions sont ainsi en général édifiées **en limite séparative**. Afin de préserver et favoriser cette morphologie, le règlement du secteur **Uic** impose donc une implantation des constructions sur une au moins des limites séparatives. Cette mesure permet de favoriser ainsi la densité.

Les articles 6 et 7 permettent par conséquent un certain respect de la morphologie du village et s'inscrit dans l'objectif du PADD de maintien de l'identité urbaine de Gonnehem.

Article 9 : emprise au sol des constructions

L'article 9 permet de travailler sur la **densité du tissu urbain**.

Gonnehem est une commune assez rurale, le tissu urbain reste relativement aéré.

Néanmoins, compte tenu des risques inondation et du projet communal, l'urbanisation dans les espaces disponibles dans les hameaux, reste l'un des seuls moyens de répondre au maintien de la population. Pour ces raisons, **une emprise au sol maximum de 75% est imposée. Cela permet de densifier les parcelles tout en préservant suffisamment d'espaces non bâtis pour aérer le tissu urbain.**

Article 10 : hauteur maximale des constructions

En zone Ui, la hauteur des constructions peut varier de l'une à l'autre, néanmoins, elles ne dépassent que rarement 10m.

L'article 10 impose donc un maximum de 10m pour les constructions.

ARTICLE 11 : aspect extérieur des constructions

La réglementation de l'article 11 permet d'assurer une continuité et une harmonie dans l'architecture générale des constructions.

L'article a ainsi été rédigé de manière à assurer une **certaine harmonie dans le choix des matériaux des constructions**. L'intégration à l'environnement général est primordiale. Ainsi, la qualité de la construction doit être assurée puisque l'article interdit l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts. Par ailleurs, les citernes de gaz doivent être masquées ou placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

L'article précise également que les **dispositifs liés aux économies d'énergie (intégrés aux façades ou toitures) doivent s'intégrer à l'architecture**. Ce genre de dispositifs n'est ainsi pas interdit par une réglementation trop stricte.

Les clôtures, qui participent à la qualité de l'architecture et de l'urbanisme sont aussi réglementées. Une hauteur de 2m maximum est imposée **pour éviter les zones d'ombre entre les constructions et afin de préserver des vues sur l'intérieur des îlots**. De plus, pour des questions de lisibilité, les clôtures sont limitées à une hauteur de 80cm à l'angle des voies.

Enfin, autre point important : **les clôtures pleines (« totalement ») sont interdites** pour ne pas aggraver les risques d'inondation. Ce terme est défini dans le lexique annexé au règlement. **Une clôture est ainsi considérée pleine si, notamment, elle constitue un obstacle à l'écoulement des eaux ou si elle n'est pas suffisamment ajourée (moins des 2/3 de la surface ajourée).**

Il n'a pas semblé nécessaire de réglementer l'aspect des clôtures, les points les plus importants étant la hauteur et la « perméabilité ».

En résumé, les règles définies permettent d'harmoniser les futures constructions à destination d'habitation au bâti existant. Une certaine qualité architecturale doit ainsi être assurée. Ce qui n'exclut pas la mise en place de dispositifs destinés aux économies d'énergie.

Article 12 : aires de stationnement

L'article impose un minimum de réalisation de deux places de stationnement par logement (y compris le garage).

Pour les autres constructions, le stationnement doit correspondre aux besoins des activités.

Ces règles permettent de prévoir suffisamment de places de stationnement et de réduire ainsi les problèmes de stationnement « abusifs » sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Article 13 : espaces libres et plantations

Afin d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé, l'article 13 impose la réalisation de plantations sur les aires de stationnement paysager et ce, à raison d'un arbre planté pour 4 places de stationnement, ainsi que 10% d'espaces verts minimum.

➔ Les évolutions principales du règlement du PLU par rapport au POS

❶ **Concernant l'article 6**, l'obligation pour les constructions de s'implanter uniquement dans une bande de 30m à partir de la limite de voie est supprimée dans le PLU. En effet, les limites de la zone Ui restreint déjà l'implantation des constructions en profondeur des parcelles.

❷ Contrairement au POS, **l'article 9** est réglementé dans le PLU, dans le but de préserver des ouvertures non bâti dans un tissu urbain au caractère rural. L'emprise au sol définie (75%) permet toutefois une densification.

❸ **Dans l'article 10, en zone Ui**, on a défini plutôt une hauteur limite en unité (10m). En effet, les niveaux de construction ne sont pas renseignés dans le cas d'un dossier de permis de construire.

❹ **Dans l'article 13**, pour assurer **un verdissement minimum dans le tissu urbain**, un minimum de 10% d'espaces verts est imposé.

❺ Enfin, globalement, les références faites à la côte des plus hautes eaux sont supprimées car cette côte est partiellement connue.

2.2 LA ZONE URBAINE A VOCATION D'EQUIPEMENTS UE

2.2.1 VOCATION GENERALE

La zone Ue correspond à une petite zone d'équipements publics qui reprend des équipements sportifs ainsi que le cimetière, au niveau de la rue du Hamel. **La zone comprend également des terrains communaux en vue de l'extension du cimetière. La superficie de la zone est de 8,1ha.**

2.2.2 LE ZONAGE UE

➔ Justification des limites du zonage

Le zonage Ue reprend donc les limites de ces principaux équipements.

➔ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

Il n'y a pas de modification des limites.

2.2.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE UI

☞ Justification des dispositions réglementaires

Les règles définies dans cette zone visent à conforter le pôle d'équipements tout en limitant les risques de nuisances et permettre l'installation de nouveaux équipements.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de réserver la zone à des équipements publics. Ainsi, seuls sont autorisés les constructions des services publics ou d'intérêt collectif dont les constructions à usage culturel, sportif, récréatif, de loisirs ou d'accueil du public.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles édictées permettent aux constructions de s'intégrer dans le tissu urbain existant. Comme en zone Ui, on laisse libre choix d'une implantation **soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum.**

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour limiter toute gêne liée au volume des bâtiments à usage d'équipement, une implantation avec des marges d'isolement est imposée.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

La réglementation de l'article 11 reprend celle de la zone Ui, l'objectif étant d'avoir un traitement de qualité pour l'ensemble du tissu urbain de la commune.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Les constructions sont en général limitées à 12m maximum, néanmoins un dépassement peut être autorisé s'il est justifié par des raisons fonctionnelles.

Article 12 : aires de stationnement

Aucun minimum de stationnement n'est imposé, le nombre de stationnement dépendant du type de construction. **Néanmoins, l'article précise bien que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques pour éviter tout encombrement des voies et ou toute gêne de la circulation générale. Par ailleurs, l'article impose la réalisation de stationnements pour vélos.**

Article 13 : espaces libres et plantations

Plusieurs mesures sont prises afin d'assurer une intégration paysagère minimale de la zone :

- les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées,
- sur les aires de stationnement, la plantation d'un arbre est obligatoire pour 4 places de stationnement,
- la superficie minimale des terrains devant être traitée en espaces verts plantés est de 10 %.

☞ Les évolutions principales du règlement du PLU par rapport au POS

❶ L'article 12, dans le PLU, comprend une disposition supplémentaire imposant la réalisation de stationnements pour vélo.

2.3 LA ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITE UA

2.3.1 VOCATION GENERALE

La zone Ua correspond à une petite activité économique localisée rue de la Libération, de superficie de 3,3ha.

2.3.2 LE ZONAGE UA

☞ *Justification des limites du zonage*

Le zonage Ua reprend donc les limites de l'activité existante ainsi que ses possibilités d'évolution.

☞ *Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS*

Dans le POS, l'activité existante avait été intégrée en zone 10NC. Il n'existait donc pas de secteur spécifique.

2.3.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE UA

☞ *Justification des dispositions réglementaires*

Les règles définies dans cette zone visent à conforter l'activité économique conformément aux objectifs du PADD.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de réserver la zone à des activités économiques. Ainsi, sont autorisés les constructions à destination de l'artisanat, de l'industrie, aux commerces, aux bureaux, etc...dans la mesure où elles ne présentent pas de nuisances ou de gêne supplémentaire pour le voisinage.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments à usage d'activités pouvant être imposants, une implantation avec un retrait de 5m minimum est imposé.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour la même raison citée précédemment, une implantation avec des marges d'isolement est imposée pour les constructions.

Article 9 : emprise au sol

Une emprise au sol de 60% maximum a été définie de manière à limiter l'impact des bâtiments, pouvant être imposants, dans le paysage.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Les constructions sont en général limitées à 12m maximum, néanmoins un dépassement peut être autorisé s'il est justifié par des raisons fonctionnelles.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

La réglementation de l'article 11 reprend celle de la zone Ui, l'objectif étant d'avoir un traitement de qualité pour l'ensemble du tissu urbain de la construction.

Article 12 : aires de stationnement

Aucun minimum de stationnement n'est imposé, le nombre de stationnement dépendant du type de construction. Néanmoins, l'article précise bien que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques pour éviter tout encombrement des voies et de la circulation générale.

Article 13 : espaces libres et plantations

Plusieurs mesures sont prises afin d'assurer une intégration paysagère minimale de la zone :

- les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées,
- sur les aires de stationnement, la plantation d'un arbre est obligatoire pour 4 places de stationnement,
- la superficie minimale des terrains devant être traitée en espaces verts plantés est de 10 %.

3. LA ZONE A URBANISER AU

3.1 LA ZONE A VOCATION MIXTE : 1AU

3.1.1 VOCATION GENERALE

La zone 1AU, localisé au niveau de la Courrery, constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, à vocation principale d'habitat et dont les équipements publics périphériques (*voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement*), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (*cf. plans des réseaux situés en annexe*).

Cette zone a une vocation mixte d'accueil d'habitations, d'activités, d'équipements, etc.

3.1.2 LE ZONAGE 1AU

☞ Justification des limites du zonage

La localisation de cette zone répond aux objectifs du PADD de privilégier une densification du centre bourg (Axe 1). La zone est en effet proche du centre de Gonnehem.

La zone 1AU occupant des terrains de **maîtrise communale**, une étude de type AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) est en cours. Elle définira un projet d'aménagement répondant aux objectifs démographiques fixés par la commune et aux objectifs du PLH mais en prenant également en compte la gestion des déplacements, de l'eau, des déchets, la prise en compte de l'environnement naturel, etc.

Il est prévu sur cette zone de 2,4ha, la construction de logements dans un objectif de densité et de mixité (conformément au PLH et au SCOT) mais aussi d'équipements. La densité de logements de la zone sera ainsi de 15 logements/ha minimum conformément au SCOT. Cette densité constitue pour la commune un juste équilibre entre densification et préservation de l'identité d'un village comme Gonnehem Cette zone **répond aux besoins évalués dans le diagnostic** pour maintenir la population dans une hypothèse haute du taux d'occupation (1,7ha).

AU REGARD DES RESEAUX, DE LA DESSERTE :

Le site, comme l'ensemble de la commune, ne dispose pas pour l'instant de réseau d'assainissement collectif (*Cf Schéma Directeur d'Assainissement*). La zone 1AU pourra se raccorder **au réseau d'eau potable** de :

- la rue de la Libération (diamètre 200),
- la rue des Martyrs (diamètre 150).

La zone est accessible par un accès depuis la rue de la Libération.

Par ailleurs, la zone 1AU de la Courrery est proche **du réseau de transport en commun** (Société des Bus Artésiens) qui passe par les rues des Prés et de la Libération (cf. II. 6.2 Les transports en commun).

Enfin, cette zone permettant le maintien de la population sur le territoire, **la gestion des déchets** s'organisera de la même manière qu'actuellement. L'article 3 assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

☞ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

Il existait 2 zones 30NA dans le POS. La première, au niveau du Domaine des Aulnes a été urbanisée, elle est donc intégrée en zone Ui. La seconde concerne la zone de la Courrery, classée en 1AU et dont le périmètre n'a pas été modifié.

3.1.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

➤ Justification des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires sont définies de manière à autoriser les constructions sous forme d'opération d'ensemble en permettant leur intégration dans le tissu urbain existant.

La zone étant en cours d'étude (AEU), la réglementation de la zone 1AU a été définie de manière volontairement souple afin que le projet puisse se réaliser. Les articles réglementés se calquent tout de même sur les articles de la zone Ui proche.

La densité de logements et la mixité sociale, prescrits par les documents supra-communaux seront traduits dans le cadre du projet de la Courrery, de maîtrise communale.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La zone devant être aménagée dans son ensemble, sont autorisées les constructions à usage d'habitat, de bureau, de service ou autre activités dans la mesure où une opération d'aménagement d'ensemble est envisagée.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Afin de permettre la réalisation du projet, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite de voie, soit avec un retrait de 1m minimum.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De même, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite séparative, soit avec des marges d'isolement.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La zone étant proche du centre de Gonnehem, une hauteur maximum de 10m est imposée de manière à ce que la zone s'harmonise avec le tissu urbain adjacent.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

L'article reprend les dispositions de la zone Ui.

➤ Les évolutions principales du règlement de la zone 1AU du PLU par rapport au POS

La réglementation a été assouplie volontairement de manière à y autoriser la réalisation d'un projet défini par l'étude AEU, en cours.

3.2 LES ZONES D'URBANISATION FUTURE A LONG TERME 2AUe ET 2AUa

3.2.1 VOCATION GENERALE

La zone 2AU correspond aux espaces naturels, dont les équipements publics périphériques (*voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement*) n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le cadre d'un projet d'ensemble qui n'est pas encore défini.

On distingue les deux zones suivantes :

- La zone 2AUe, d'une superficie de 1,1ha est une zone destinée à accueillir des équipements.

- **La zone 2AUa, d'une superficie de 5,5ha localisée au niveau du hameau du Corroy, est destinée à recevoir des activités économiques.**

3.2.2 LE ZONAGE 2AU

➤ Justification des limites du zonage

La zone 2AUa bénéficie d'une position attractive en bordure de la RD937, un axe important, ce qui justifie sa localisation. Cette zone est concernée par les dispositions de la Loi Barnier qui s'appliquent sur la RD937. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une révision simplifiée du PLU intégrant une étude d'entrée de ville spécifique. Cette localisation a été choisie en concertation avec la Communauté Artois Lys, compétente en matière de développement économique et conformément au SCOT de l'Artois.

La localisation de la zone 2AUe se justifie par sa proximité avec le centre bourg et des accès possibles (à adapter) **depuis l'impasse Bosca et depuis la rue des Martyrs.**

➤ Les évolutions principales du zonage 2AU du PLU par rapport au POS

La zone 2AUa était déjà intégrée dans le POS (20NA), ses limites n'ont pas changé.

La zone 2AUe, en revanche n'existait pas dans le PLU. Cette zone s'inscrit dans la volonté de la commune de développer à long terme l'offre d'équipements en fonction des besoins des habitants.

Les 3 zones 50NA du POS n'ont pas été maintenues dans le PLU.

La principale raison est que la superficie envisagée pour la construction de nouveaux logements (**Zone 1AU de 2,4 ha**) répond strictement aux objectifs démographiques fixés par la commune à savoir : le maintien de la population. **L'urbanisation de la zone 1AU (30NA au POS) suffit à maintenir la population sur le territoire d'ici 2020, d'autant qu'elle bénéficie de nombreux avantages** (proche du centre, des services de proximité, des transports en commun, etc...).

D'autres raisons justifient le non-maintien de ces zones 50NA :

- La zone 50NA située à Busnettes était située sur des terrains inondables donc inconstructibles.
- Celle située, rue de la Brassarderie, par sa localisation, contribuait à un étalement linéaire, son maintien aurait été donc contraire aux dispositions du SCOT. Le projet communal est bien de privilégier une densification du bourg centre.
- La zone 50NA située, rue de Béthune est relativement éloignée du centre de Gonnehem. Le reclassement de cette zone en zone naturelle permet de créer un espace de nature à proximité du lotissement du Domaine des Aulnes, tout juste construit, regroupant 54 habitations individuelles. Le maintien d'un cœur non bâti à cet endroit permet de préserver une certaine aération du bâti et donc de préserver l'identité de bourg rural de Gonnehem.

3.2.3 LE REGLEMENT DES ZONES 2AUe ET 2AUa

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU nécessite préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU. Ainsi, sont réglementés uniquement les articles obligatoires.

Ainsi, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général liées aux réseaux. Ces constructions peuvent s'implanter soit en limite de voie,

soit en recul d'un mètre minimum et doivent s'implanter soit en limite séparative, soit avec une marge d'isolement d'un mètre minimum.

4. LA ZONE NATURELLE N

4.1 VOCATION GENERALE

La zone naturelle et forestière, dite **zone N**, correspond aux **secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels** (*article R 123-8 du Code de l'urbanisme*).

La zone naturelle occupe une grande partie du territoire étant donné la qualité de l'environnement et des paysages. La superficie totale de la zone naturelle représente en effet près de 482ha.

L'article R123-8 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans la zone N, « *des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages* ».

Ainsi deux sous secteurs ont été créés dans la zone N :

- **le secteur Nh constitué d'habitat isolé,**
- **le secteur Nhi constitué d'habitat isolé soumis à des risques inondations.**

Ces sous-secteurs permettent une évolution, limitée, des constructions existantes (extension limitée).

4.2 LE ZONAGE N

➤ *Justification des limites du zonage*

La délimitation de la zone N répond à un des objectifs du PADD, **celui de préserver et valoriser l'identité paysagère de la commune. Les éléments naturels les plus intéressants, tels que les prairies, les haies, etc... ont été identifiés autour de La Clarence et des principaux cours d'eau et donc intégrés en zone N.**

Par ailleurs, conformément au PADD et notamment à l'objectif de maîtrise de l'urbanisation mais aussi de préservation des qualités paysagères de la commune, la zone N comprend également des parcelles au cœur du tissu urbain des rues de Béthune/rue de Lannoy à proximité du récent lotissement du « Domaine des Aulnes ».

Cette zone naturelle permet d'aérer le bâti qui peut paraître dense au regard des autres quartiers de Gonnehem (*récent lotissement du domaine des Aulnes*) et va dans le sens d'une recentralisation de l'urbanisation (*unique zone 1AU identifiée au niveau du bourg-centre*).

La façade de la rue de Béthune a tout de même été maintenue en zone constructible de manière à préserver un front bâti dans cette entrée de ville. Des accès au cœur non bâti ont été préservés pour envisager son évolution éventuelle future en espace vert accessible à tous.

La zone N intègre également la ZNIEFF « Bois de Busnettes » de manière à protéger les milieux naturels et espèces inventoriés.

Les secteurs Nh ont été délimités autour des habitations isolées sur le territoire et déconnectées des zones urbaines Ui. Une distinction est faite entre secteur Nh et secteur Nhi en fonction de l'existence des risques inondations. Par exemple, les habitations isolées localisées à l'extrême Est

de la commune ne présentent pas de risques d'inondation. (*Le zonage Nhi est également justifié dans la partie sur la zone Ui*).

➤ Les évolutions principales du zonage N du PLU par rapport au POS

Pour les raisons citées auparavant, la zone N a fait l'objet d'une re-délimitation, par rapport à la zone ND du POS, de manière à protéger les milieux naturels liés aux cours d'eau. Par ailleurs, le secteur Nh (et Nhi), qui n'existait pas dans le POS, reprend les habitations, intégrées en 10NC au POS, de manière à permettre une évolution limitée des constructions.

4.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE N

➤ Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Seules sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les exhaussements et les affouillements de sols nécessaires à ces constructions. La future station d'épuration est également autorisée en zone N. Toute autre construction ou utilisation du sol est interdite.

Dans le secteur Nh, en plus des dispositions précédentes sont autorisées les extensions limitées des constructions à usage d'habitation, les constructions annexes à condition qu'elles ne dépassent pas 30m² de SHON et les reconstructions de bâtiments détruits par un sinistre.

Dans le secteur Nhi, soumis aux risques d'inondation, l'article n'autorise pas les reconstructions de bâtiments détruits par un sinistre. Les autres dispositions sont communes au secteur Nh.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans un souci d'harmonisation des formes urbaines avec le tissu urbain existant, l'article autorise une implantation soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les mêmes raisons citées précédemment, il est laissé libre choix d'une implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement de 4 m minimum.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 10m afin d'harmoniser les constructions au reste du tissu urbain existant et faciliter leur intégration dans le paysage.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

Les règles définies sont similaires à celles définies dans la zone Ui.

➤ Les évolutions principales du règlement de la zone N du PLU par rapport au POS

❶ Dans l'article 6, il est laissé libre choix d'une implantation, soit en limite, soit avec des marges d'isolement, pour s'harmoniser avec le reste du tissu urbanisé de Gonnehem (Ui).

❷ De même, pour l'article 7, qui laisse le choix d'une implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement.

❸ Pour la hauteur également, l'article 10 impose un maximum de 10m comme en zone Ui

5. LA ZONE AGRICOLE A

5.1 VOCATION GENERALE

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (*article R.123-7 du Code de l'urbanisme*).

La zone A occupe une partie importante de la commune, **soit près de 871ha**.

5.2 LE ZONAGE A

☞ *Justification des limites du zonage*

Le zonage A reprend l'ensemble des prairies et espaces cultivés du territoire en dehors des zones urbanisées. Seules les exploitations agricoles en activité sont localisées en zone A. Les constructions isolées sans lien avec l'activité agricole ont été intégrées en zone Nh.

☞ *Les évolutions principales du zonage A du PLU par rapport au POS*

Les limites de la zone A ont été redéfinies dans le PLU, en fonction du zonage N. En tous les cas, la zone A répond aux attentes des agriculteurs qui ont été consultées au cours d'une réunion, de manière à préserver leur activité et prendre en compte leurs perspectives d'évolution. Le compte-rendu de cette réunion est annexé au rapport de présentation.

5.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE A

☞ *Justification des dispositions réglementaires*

Le règlement de la zone A a été rédigé de manière à protéger l'activité agricole en y autorisant uniquement les constructions nécessaires à cette activité. La diversification de l'activité agricole est également envisagée mais de manière stricte.

Les dispositions réglementaires de la zone A sont similaires à la zone N hormis les articles 1, 2, 7, 10. Pour la justification des autres articles, il convient de se référer à la partie précédente.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Les articles 1 et 2 autorisent uniquement en zone A, les constructions et installations indispensables à l'activité agricole y compris les habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les exhaussements et affouillement des sols, indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés.

Plusieurs constructions ont été identifiées et peuvent faire l'objet d'un changement de destination de type gîte ou chambre d'hôte (*voir partie suivante pour les constructions identifiées*). Ce changement de destination est subordonné à plusieurs conditions qui visent à préserver l'activité agricole principale.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin d'éviter tout risque de nuisances avec le voisinage, les bâtiments d'exploitation agricoles doivent s'implanter à 10m au moins :

- des limites des zones à vocation principale d'habitat ;

- des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 10m afin d'harmoniser les constructions au reste du tissu urbain existant et faciliter leur intégration dans le paysage. Les constructions à usage d'activité agricole sont limitées à 12m maximum de manière à limiter l'impact de bâtiment dans le paysage sans pénaliser l'activité agricole.

➤ Les évolutions principales du règlement de la zone A du PLU par rapport au POS

- ➊ Dans **l'article 6**, il est laissé libre choix d'une implantation, soit en limite, soit avec des marges d'isolement, pour s'harmoniser avec le reste du tissu urbanisé de Gonnehem (Ui).
- ➋ De même, pour **l'article 7**, qui laisse le choix d'une implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement.
- ➌ Pour la hauteur également, **l'article 10** impose un maximum de 10m pour les habitations comme en zone Ui . Pour les constructions à destination agricole, la hauteur maximum est fixée à 12m.

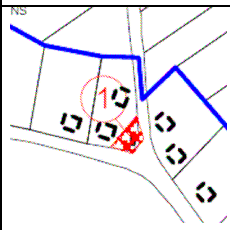
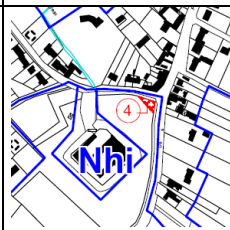
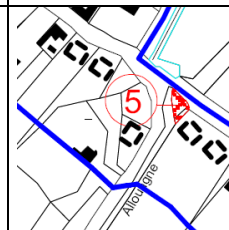
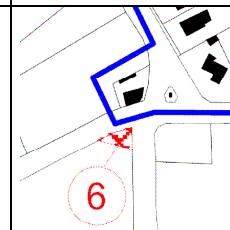
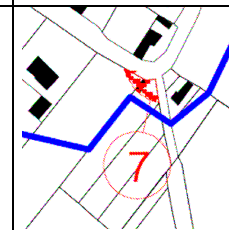
6. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Plusieurs emplacements réservés sont créés dans le cadre du PLU :

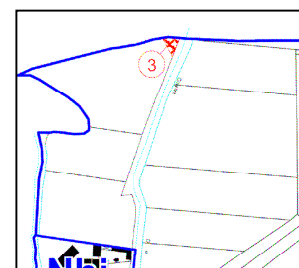
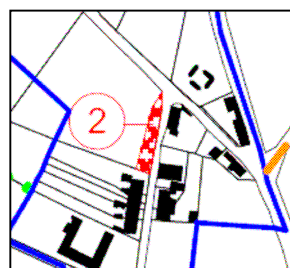
ER	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Aménagement de carrefour	Commune	309 m ²
2	Réalisation d'une aire de stationnement	Commune	306 m ²
3	Création d'une raquette de retournement	Commune	259 m ²
4	Aménagement de carrefour	Commune	203 m ²
5	Aménagement de carrefour	Commune	139 m ²
6	Aménagement de carrefour	Commune	133 m ²
7	Aménagement de carrefour	Commune	122 m ²
8	Création d'une liaison douce	Commune	1575 m ² (5m de large)
9	Création de deux accès de désenclavement	Commune	865 m ²
10	Création d'une liaison piétonne	Commune	1052 m ² (2m de large)
11	Création d'une liaison piétonne	Commune	503 m ² (2m de large)
12	Création d'une liaison piétonne	Commune	546 m ² (2m de large)

Les emplacements réservés 1, 4, 5, 6 et 7 se justifient par des problèmes de lisibilité de carrefour, notamment révélés par le diagnostic sécurité routière réalisé par la DDE. Ces emplacements vont permettre de les réorganiser. Ces emplacements répondent à l'axe 2 du PADD dont un des objectifs est de faciliter les déplacements sur le territoire.

ER 1	ER 4	ER 5	ER 6	ER 7
Rue de Béthune/Rue de la Belle Rive	Rue des Prés/Rue de Lenglet	Rue Neuve	Rue du Hamel/Rue de la Libération	Rue de Lillers
				

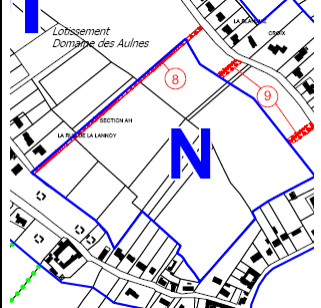
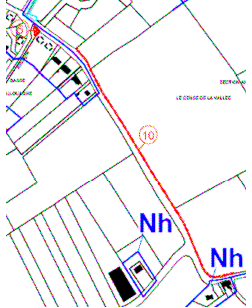
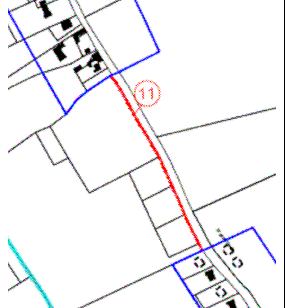

L'emplacement n°2 (Impasse des Martyrs) va permettre de créer quelques places de stationnement longitudinales pour les quelques constructions existantes.

L'emplacement n°3 (Rue de la Belle rive) permettra de créer une raquette de retournement dans cette voie en impasse. Cela

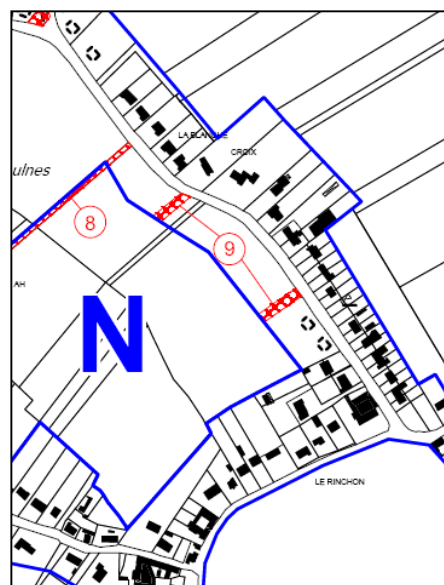


permettra de faciliter l'accès aux véhicules notamment utilitaires.

Les emplacements réservés n°8, 10, 11 et 12 répondent à l'axe 3 du PADD de développer le maillage de liaisons douces.

ER 8	ER 10	ER 11	ER 12
Rue des Fleurs/Rue de Béthune	Rue Neuve	Rue Brassarderie	Rue des Martyrs
			

Enfin, l'emplacement réservé n°9, permet de préserver des accès vers la zone N ; la façade de la rue de Béthune étant constructible. Cela permet de ne pas laisser s'enclaver cette zone naturelle qui pourrait devenir à plus long terme un espace vert accessible à tous.

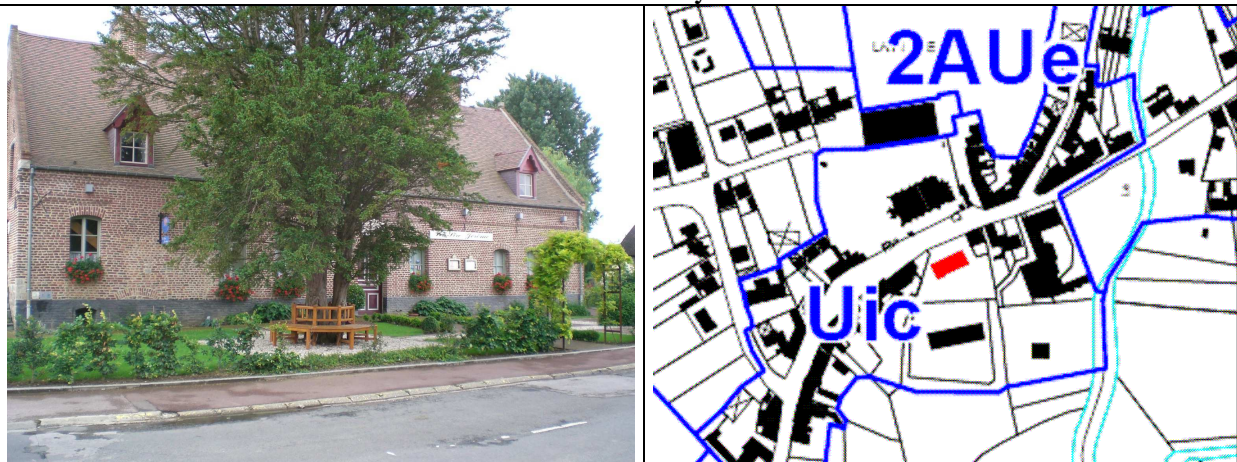


6.2 LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-7° DU CODE DE L'URBANISME

Trois éléments architecturaux ont été identifiés et sont protégés au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Ainsi, tout projet portant sur une démolition, une réhabilitation ou autre des éléments bâtis pourra être refusé s'il porte atteinte aux caractères culturels, historiques des constructions ou sites identifiés.

Cela concerne :

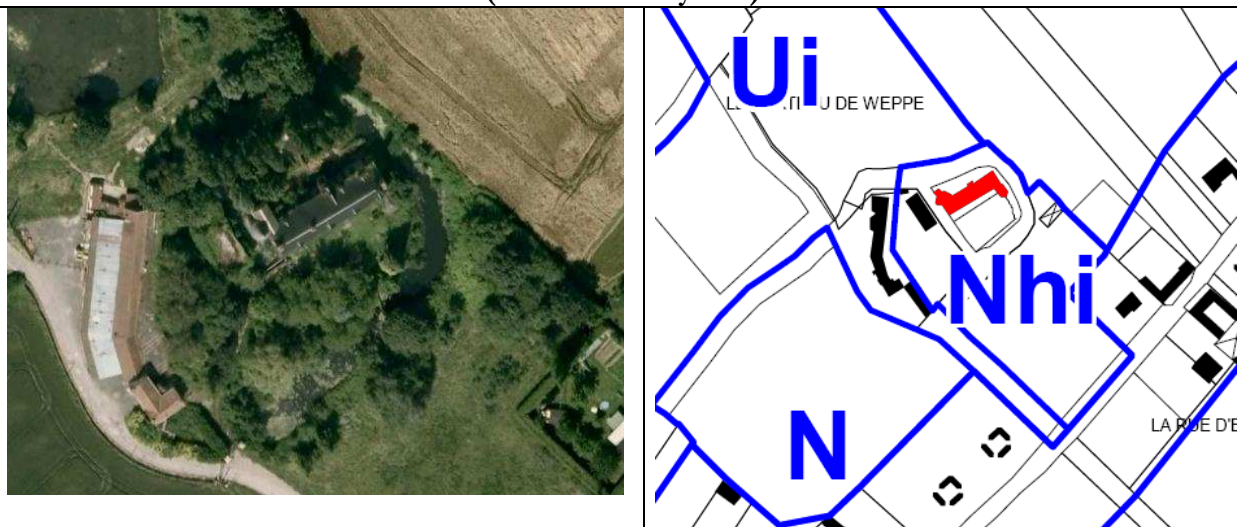
**L'ancien presbytère
Rue des Martyrs**



The photograph shows a two-story brick building with a gabled roof and dormer windows, situated on a street. The map to the right shows a street grid with a red rectangle highlighting the building's location. Labels on the map include '2AUe' and 'Uic'.

L'ancien presbytère datant du XVIIIe siècle a été réhabilité en 2006 en estaminet avec une salle d'exposition d'art local. Cette opération a été récompensée par l'attribution du prix national "les Rubans du Patrimoine" en 2005.

**Le château de Werppe
(Rue Godeffroy Bar)**



The aerial photograph shows a large, rectangular stone building complex surrounded by trees and a moat. The map to the right shows a street grid with a red rectangle highlighting the castle's location. Labels on the map include 'Ui', 'Nhi', and 'N'. Street names 'LA RUE D'EUDE WEPPE' and 'LA RUE D'E' are also visible.

Le château de Werppe est une construction datée du XVIIIeme siècle, de forme rectangulaire contre lequel s'élève une tourelle restaurée, du XVeme siècle

Eglise de Busnettes (La Place)



L'église Sainte-Madeleine date du XVIIe siècle.

6.3 LES ELEMENTS PAYSAGERS A PROTEGER AU TITRE DU L.123-1-7°

Dans le cadre du même article (L123-1-7 du Code de l'Urbanisme), **plusieurs haies ont été identifiées** dans le plan de zonage doivent être préservées ou remplacées (en pointillé vert ci-dessous).

Ces haies ont été identifiées pour leur intérêt paysager ; elles font partie de l'unité paysagère de la Plaine de la Lys. Certaines haies sont constituées de saules têtards, façonnée par l'homme pendant de longues années, dans un souci d'exploitation du bois pour divers utilisations, et aussi comme protection pour le bétail (soleil, vents, pluie, etc.) et témoigne ainsi de l'histoire de la région.





Dans le cadre de l'application de ce même article, le plan de zonage identifie les sentiers dont le principe de tracé doit être maintenu. Ces sentiers permettent de connecter le centre avec les hameaux voisins et favoriser les déplacements doux au sein du bourg.

6.4 LES BATIMENTS AGRICOLES PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article stipule : « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »

Ainsi deux bâtiments agricoles ont été identifiés sur le plan de zonage et peuvent donc faire l'objet d'un changement de destination :

<p>1. La ferme située, rue Neuve au lieu dit « Cense de la Vallée », une ancienne ferme à cour carrée qui a été réhabilitée, avec une architecture particulière notamment la petite tour qui compose le bâti.</p>	
<p>2. La ferme située rue de Lenglet également à cour carrée, caractéristique des fermes anciennes, même si elle devrait faire l'objet d'une réhabilitation.</p>	

7. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES

7.1 SUPERFICIES GENERALES

ZONES POS	Surface (ha)	Vocation des zones	ZONES PLU	Surface (ha)	Evolution POS/PLU
ZONES URBAINES					
UD	128,8	Zones à destination d'habitat, commerces, activités, services et équipements publics	Ui	153,4 <i>(dont Uic = 3,7)</i>	+24,6
UDa		Terrains soumis aux risques inondations			
UDaa		Zone comportant des sources			
UH	8	Zone à vocation d'équipements publics (terrains de sport)	Ue	8	-
-	-	Zone à vocation économique	Ua	3,3	-
ZONES A URBANISER					
20NA	5,5	Zone à vocation future d'activités	2AUa	5,5	-
40NA	3	Zone à vocation de construction sanitaires et médico-sociale	-	-	- 3
30NA	7,7	Zone à vocation future d'habitat, de commerces, services et bureaux (réseaux suffisants pour desservir la zone)	1AU	2,4	- 5,3
50NA	18,9	Zone à vocation future d'habitat, de commerces, services et bureaux à long terme (réseaux insuffisants)	2AU	-	- 18,9
-	-	Zone à vocation future d'équipements (réseaux insuffisants)	2AUe	1,1	+1,1
ZONES NATURELLES					
20ND	458,1	Zone naturelle	N	488,5	+30,4
Dont 20NDa		Vocation de loisirs			
-	-	Correspondant aux habitations isolées (extensions limitées autorisées)	Dont Nh	5,5	-
-	-	Correspondant aux habitations isolées (extensions limitées autorisées) où existe un risque inondation	Dont Nhi	25,25	-
ZONE AGRICOLE					
10NC	903,9	Zone à vocation agricole	A	871	- 32

Les zones urbaines représentent ainsi 10% du territoire, les zones à urbaniser, 0,6%, la zone naturelle 31,8% et la zone agricole 57,6%.

En comparaison avec le précédent document d'urbanisme, on peut noter que les zones à urbaniser ont été réduites de 18,9 ha, cela traduit le motif principal de la révision du POS à savoir de maîtriser l'urbanisation plus que de la développer, compte-tenu des risques inondation et du cadre rural de Gonnehem.

7.2 CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE

Le tableau ci-dessous reprend la superficie des espaces consommés par le développement de l'urbanisation. Au total, cela représente **10,8 ha à plus ou moins long terme**.

TERME	ZONES PRINCIPALEMENT CONCERNEES	SUPERFICIE EN HECTARES
COURT TERME	Extension de la zone d'activité (Ua)	1.8
	Zone à vocation d'habitat (1AU)	2.4
	TOTAL ESPACE CONSOMME A COURT TERME	4.2
LONG TERME	Zone à vocation d'activités (2AUa)	5.5
	Zone à vocation d'équipements (2AUe)	1.1
	TOTAL ESPACE CONSOMME A LONG TERME	6.6
	TOTAL	10.8

En 2000, la surface agricole utilisée communale représentait 964ha. **Le développement de l'urbanisation prévu dans le cadre du PLU réduira de 1,12% la SAU d'ici 2020.**

8. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DE L'ARTOIS

Document d'Orientations Générales Prescriptions	Parties du Rapport de présentation à consulter pour leurs prises en compte dans le PLU
Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant	
Au moins deux logements sur trois devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Si une commune ne possède pas assez de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.	Décompte des dents creuses, surfaces potentiellement reconvertibles : <i>II. Diagnostic socio-démographique et économique > 3.3 Besoins spatiaux pour le maintien de la population</i>
Une utilisation prioritaire des zones U libres ou des zones U pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain sera effectuée. Sont concernées les parcelles non urbanisées, la réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence, la réhabilitation de bâtiments désaffectés, vétustes ou inadaptés et la reconquête des friches urbaines, industrielles et commerciales.	
Au sein de chaque opération de renouvellement urbain en zone U, une mixité sociale et fonctionnelle devra être recherchée	<i>Non concerné</i>
Diversifier l'offre de logements en termes de taille, de type de produit et de statut d'occupation	
Lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R122-5, le programme d'habitation devra contenir une part minimale de 30% de logements sociaux (cette prescription ne s'applique pas aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU disposant de plus de 40% de logements sociaux)	Traduction des objectifs de mixité : <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i> <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> <i>2.1 La zone urbaine à vocation mixte Uj</i> <i>3.1 La zone à vocation mixte 1AU</i>
Les opérations de plus petite taille devront aussi participer à l'effort de production de logements sociaux	
Ces opérations trouveront leur place à proximité de secteurs bien desservis par les TC, des équipements et des services	
<i>Pour cela des outils existent : instituer des servitudes en vue de la mixité de l'habitat (L123-2b et L123-2d du CU). Les PLU pourront prévoir des ER à la réalisation de logements sociaux dans leurs zones à urbaniser (U et AU)</i>	
Développer l'offre de logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite	
Développer l'offre en accession classique et sociale à la propriété dans les communes à faible taux de propriétaire : prescriptions en fonction du nombre d'habitants (communes urbaines, périurbaines et rurales)	
- communes >3500 hbts : introduire prioritairement des opérations en accession à la propriété dans les communes où le parc social est > à 40% du parc des RP ; renforcer l'offre en LS au sein des communes dont le parc social est < à 20% du parc des RP	
- communes >2000 hbts : développer l'offre en accession pour les jeunes ménages tendre vers une part de 20% de LS pour les communes qui risquent d'atteindre le seuil des 3500 hbts	
- communes <2000 hts : introduire des logements locatifs et des LS pour garder les jeunes actifs et répondre aux besoins des personnes âgées et à revenu faible	

Limiter la consommation de la SAU à 1,5% sur 10 ans, soit 600 hectares.	
Préserver les espaces naturels et agricoles : préserver à ce titre la plaine qui s'étend de Douvrin à Labourse, la plaine comprise entre Béthune et la conurbation minière de Hersin-Coupigny à Auchel, la plaine située plus à l'Ouest du territoire entre Béthune et Lillers . Ces plaines sont constitutives d'une grande entité agricole, identifiées comme espace d'aération du tissu urbain (page 202 du DOG).	Tableau de consommation de la SAU du PLU : <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> 7.2 Consommation de l'espace agricole Justification du zonage A et N : <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> 4.2 Le zonage N 5.2 Le zonage A
Les communes devront s'efforcer de concerter le monde agricole à travers la réalisation de diagnostics participatif	Concertation avec les agriculteurs <i>Annexe</i>
Stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication	
Adopter une forme urbaine compacte : les terrains à urbaniser des PLU devront être situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants.	Règles appliquées dans le PLU de Gonnehem <i>Voir l'ensemble des mesures et justifications dans les parties IV et V</i>
Les PLU ne pourront pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées (cas des nouveaux hameaux)	
En dehors des zones U « règle des 40 mètres » entre deux constructions : toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre 2 constructions distantes de plus de 40 mètres	
Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 mètres	
Rechercher un seuil minimum de densité de logements	
Densités minimales à rechercher	Traduction des objectifs de mixité : <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i> <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> 2.1 La zone urbaine à vocation mixte Uj 3.1 La zone à vocation mixte 1AU
Rechercher des formes d'habitat susceptibles de créer cette densité : habitat collectif, habitat individuel continu ou discontinu, habitat intermédiaire	
Les modes de déplacement doux	
Penser le développement urbain en lien avec la desserte en TC : les documents d'urbanisme et les nouvelles ZA ou d'habitat devront prendre en compte les besoins existants en terme de mobilité et ceux générés par les projets	Justifications de la zone 1AU au regard des transports en commun <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> 3.1 La zone à vocation mixte 1AU
Les modes doux : assurer des continuités, sécuriser les cheminements et développer la « ville des courtes distances » : il est nécessaire de mettre en place des itinéraires de circulations douce les plus directs possibles, de manière à réduire les distances à parcourir lors de tout nouvel aménagement et réaménagement urbain ou de voirie (ZA, équipement, entrée de ville, zone commerciale, opération d'habitat)	Etat des lieux des modes doux <i>II. Diagnostic socio-démographique et économique > 6.2 Les transports en commun et 6.3 Les liaisons douces</i> Traductions réglementaires (règlement, zonage) <i>Voir l'ensemble des mesures et justifications dans les parties IV et V</i>

Utiliser le stationnement comme levier de promotion des modes alternatifs à l'automobile	Réglementation du stationnement <i>Voir Pièce Règlement</i> <i>Voir justification dans la partie V</i>
Dans le cadre des PLU, les communes et les EPCI attacheront un intérêt particulier à la problématique de la sécurité routière notamment concernant les aménagements liés aux entrées de ville	Analyse des données accidentologie <i>II. Diagnostic socio-démographique et économique > 6.1 Les infrastructures routières</i> Hierarchisation des voies de circulation <i>Voir PADD</i> <i>Voir justifications dans la partie V</i>
Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue	
Les PLU devront inscrire les ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides identifiées par le SAGE de la Lys. Les périmètres de protection des sites à enjeux écologiques pourront être étendus afin de préserver plus largement les écosystèmes : il s'agira de déterminer des « zones tampons »	Protection des espaces naturels <i>Voir Pièces PADD et zonage</i> <i>Voir partie V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires > 4. La zone naturelle</i>
Les sites non inventoriés mais à préserver pour leur intérêt écologique et leur potentiel de biodiversité (liste jointe en annexe du SCoT) sont à reporter dans les PLU avec un zonage compatible avec les principes du SCoT et un règlement adapté	
Les PLU tiendront compte des liaisons vertes définies par le SCoT par un zonage approprié (l'urbanisation sur les liaisons vertes est à éviter)	
L'EIE réalisé lors de l'élaboration du PLU peut analyser la sensibilité des espaces à leur ouverture au public	Non concerné
Maintenir l'identité et la qualité des paysages : les communes devront identifier les éléments du patrimoine paysager et bâti identitaire ; les prairies bocagères doivent être identifiées et valorisées dans les PLU	
Encourager l'établissement de schémas bocagers communaux	Protection des haies bocagères les plus intéressantes <i>Voir Pièce zonage</i> <i>Voir partie V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires > 6.3. Les éléments paysagers à protéger au titre du L.123-1-7° du code de l'urbanisme</i>
Définir des limites nettes entre espace urbain et espace rural et soigner les transitions	Définition d'un projet et d'une étude AEU sur le territoire <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i> <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >3.1 La zone à vocation mixte 1AU</i>
Une attention particulière sera donnée au patrimoine minier (règlement de zonage des PLU)	Non concerné
Préserver et requalifier les entrées de ville	Diagnostic sécurité et entrée de ville(DDE) pris en compte <i>II. Diagnostic socio-démographique et économique > 6.1 Les infrastructures routières</i>
Concevoir un urbanisme de qualité bien inséré dans son environnement : le CU offre la possibilité aux communes d'établir des orientations d'aménagement pour les nouveaux quartiers – les opérations d'extension pourront faire l'objet d'un programme, d'un schéma d'organisation et d'un plan de composition (=véritable projet de quartier)	Définition d'un projet et d'une étude AEU sur le territoire <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i> <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >3.1 La zone à vocation mixte 1AU</i>

Préserver et sécuriser la ressource en eau	
Les PLU établiront un inventaire des puits artésiens et devront définir dans le zonage et le règlement les mesures permettant leur protection	Puits artésiens évoqués dans : (Protections mises en place non dans le PLU mais à l'échelle d'une association et de l'intercommunalité) III. Etat initial de l'environnement >1.4 L'eau sur le territoire IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD
Les PLU inciteront dans leur règlement à des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales pour des usages non nobles	Justifications de la réglementation de l'article 4 V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >1.2 Le règlement
Économiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables	
Les règlements des PLU ne devront pas contraindre la réalisation des constructions favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables	Justification de la réglementation de l'article 11 Voir justifications dans la partie V pour les différentes zones
Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances	
Prévenir les risques d'inondation et maîtriser le phénomène de ruissellement Les documents graphiques des PLU feront apparaître les secteurs sur lesquels les risques d'inondations justifient l'interdiction de constructions nouvelles Le ruissellement sera encadré à l'article 4 du règlement des PLU, dans un plan de zonage pluvial annexé au PLU	Traduction réglementaire des risques Voir pièce zonage Voir V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >2.1 La zone urbaine à vocation mixte Ui
Veiller à la sécurité des personnes et des biens en matière de risques technologiques	Non concerné
Rester vigilant face aux risques liés à la présence des puits de mine : règle de non constructibilité dans un rayon de 15 mètres autour des puits	Non concerné
Contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain par le recyclage des sols dégradés ou pollués Les PLU inscriront les sites recensés (BASOL, BASIAS)	Recensement des sites Voir II. Diagnostic socio-démographique >3.3 Besoins spatiaux pour le maintien de la population Voir III. Etat initial de l'environnement >2.1 Les risques majeurs
Optimiser la gestion des déchets Le projet de déchetterie sera soumis dans le RP du PLU à un état initial qui mentionnera la capacité des déchetteries et l'évaluation des besoins compte tenu des évolutions démographiques	Justifications V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >3.1 La zone urbaine à vocation mixte 1AU Voir également pièce Annexes sanitaires
Pérenniser la dynamique agricole	
Préserver l'outil de production agricole : - les PLU devront systématiquement étudier l'impact de leur projet d'extension ou de résorption d'enclaves agricoles sur la viabilité économique des exploitations	VI. Incidences du projet sur son environnement et mesures mises en œuvre pour sa préservation et sa mise en valeur > 4. Impacts sur le milieu agricole

<p>- le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole (gîtes, vente directe, ...)</p>	<p>Justifications des règles de la zone A <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> <i>5.3 Le règlement de la zone A</i> <i>6.4 Les bâtiments agricoles protégés</i></p>
<p>Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme</p>	
<p>Maîtriser le développement des espaces commerciaux périphériques par une implantation concentrée des bâtiments et une optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Chaque zone devra intégrer la problématique de l'accessibilité (Cf. Transports) et celle de l'environnement (meilleure intégration paysagère du site) et avoir une approche globale de la problématique de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux de ruissellement pour la zone concernée (Règles applicables aussi pour tout nouvel équipement > 300m2)</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Conforter le commerce de CV et de proximité page 232</p>	<p>Justification des actions en faveur du commerce de centre ville et de proximité <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i> <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >2.1 La zone à vocation mixte Ui</i></p>
<p>ZA : développer une offre de qualité diversifiée et implanter « la bonne entreprise au bon endroit » : en fonction des surfaces disponibles au sein des zones existantes qui doivent être optimisées en priorité (liste page 235), du type d'accessibilité en fonction de la nature des activités et des flux générés</p>	<p>L'extension économique est limitée aux pôles de développement économique repéré au DOG <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i></p>
<p>L'implantation des activités tertiaires se fera en priorité au cœur ou à proximité immédiate des principaux pôles urbains : - des procédures adaptées (ZAC,ZAD, emplacements réservés) pourront être mises en œuvre dans les opérations d'urbanisme des secteurs à urbaniser existants ou futurs pour répondre aux besoins en activités de proximité identifiées par le diagnostic du PLU - la rédaction des règlements de PLU aux articles 1 et 2 veillera à favoriser cette mixité urbaine</p>	<p>Non concerné</p> <p>Règles de mixité urbaine <i>Voir justifications dans la partie V pour les différentes zones</i></p>

VI. INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune étant implantée dans la plaine de la Lys, le relief est peu marqué.

D'un point de vue géologique, le sous-sol se caractérise par alluvions et des limons argilo-sableux. La commune présente des aléas fort à faible de retrait et gonflement des argiles.

1.1 IMPACTS

Le projet peut fragiliser la topographie par la création de nouvelles zones d'urbanisation future. Les incidences de ces nouveaux secteurs sont très variables en fonction de la topographie.

Concernant les caractéristiques géologiques, elles ne devraient pas empêcher l'aménagement des zones d'urbanisation future ainsi que la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructures projetées. Aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de références telles que les cartes géologiques.

1.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le règlement précise ainsi dans les articles 1 et 2 des différentes zones que les affouillements et exhaussements de sols uniquement autorisés sont ceux indispensables à la réalisation des constructions et occupations du sol autorisées. Ce qui implique que le relief ne sera modifié que pour l'édification des constructions autorisées.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie étant peu importantes, aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le PLU pour une meilleure prise en compte de la géologie.

2. IMPACT SUR LE PAYSAGE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune de Gonnehem est située dans un paysage de Plaine avec un relief peu marqué et une omniprésence de l'eau. Le village dispersé en hameaux a un caractère très rural ouvert sur la plaine. Le monde agricole et son héritage sont très présents avec les nombreuses fermes.

2.1 IMPACTS

Le projet de PLU a un impact plutôt positif sur le paysage. La préservation de la qualité du paysage constitue en effet l'axe 3 du PADD.

Les zones 1AU et 2AUe choisies sont localisées au plus proche du centre. Son urbanisation ne modifiera pas l'identité paysagère de la commune.

Par ailleurs, dans les hameaux, l'urbanisation est limitée au comblement des dents et des ouvertures paysagères ont été maintenue entre les hameaux. L'organisation en hameau qui fait la caractéristique du village est ainsi préservée.

De plus, une grande partie non urbanisée est classée en zone naturelle, notamment autour de la Clarence afin de protéger le paysage lié à l'eau, notamment les prairies humides et les haies bocagères. Une autre grande partie est classée en zone agricole, protégeant ainsi l'activité agricole, qui est à la base même de l'identité paysagère de la commune.

Le PLU valorise le paysage en protégeant et développant le maillage de liaisons douces.

Le seul élément qui pourrait avoir un impact sur le paysage est l'urbanisation de la zone à vocation d'activités économiques et la qualité des constructions dans le tissu urbain.

2.2 MESURES COMPENSATOIRES

La zone d'activités économiques future a été classée en zone 2AUa, ce qui signifie que son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision simplifiée du PLU. Elle est concernée par les dispositions de la Loi Barnier (Art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) interdisant les constructions en dehors des espaces déjà urbanisés dans une bande de 75m de part et d'autres de la RD937. Cette règle ne s'applique pas si une étude d'entrée de ville est réalisée et définit des principes d'aménagement selon des critères de sécurité et de qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages.

En bref, l'aménagement ultérieur de la zone sera qualitatif et intégré au paysage.

Le règlement précise ainsi dans l'article 11 :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

3. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune dispose d'un patrimoine naturel intéressant avec les prairies, les haies liées au milieu humide mais aussi la végétation présente au sein du tissu urbain.

Outre les intérêts écologiques et du cadre de vie des habitants, ces espaces naturels jouent un rôle important dans la prévention des risques inondations.

3.1 IMPACTS DU PROJET

Les risques liés au projet de PLU concernent essentiellement le développement de l'urbanisation.

La commune de Gonnehem est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) «Bois de Busnettes et bassins de Lillers» sur l'extrême ouest de son territoire recensée par la Direction de l'Environnement (DIREN), organisme dépendant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

D'une superficie de 264 ha, la Z.N.I.E.F.F comprend des bois humides et plans d'eau d'intérêt écologique. On y trouve un ensemble de végétations forestières hygrophiles à inondables eutrophes avec réseau aquatique de drainage bordé de mégaphorbiaies et ourlets hygrophiles nitrophiles mais aussi de nombreux oiseaux d'eau migratoires. Les menaces qui pèsent sur cet espace d'intérêt écologique concernent :

- L'eutrophisation et la dégradation des lisières forestières
- La mauvaise qualité des eaux des fossés
- Le dépôt d'ordures ponctuel

Malgré cela seule une faible partie de la ZNIEFF concerne la commune de Gonnehem.

3.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le PADD a inscrit une volonté forte de préserver les milieux naturels.

Les limites des zones urbaines ont été définies au plus près des constructions existantes.

Les éléments naturels les plus intéressants telles que les haies bocagères ont été identifiées sur le plan de zonage et sont protégées au titre de l'article L.123-1-7 ° du Code de l'Urbanisme.

La partie de la ZNIEFF située sur la commune est classée en zone N qui n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs. Quelques constructions déjà existantes sont néanmoins situées en zone Ui et dans le périmètre de la ZNIEFF ; cependant le zonage est tel que seuls des constructions de faible ampleur pourront être réalisées.

Des mesures sont prises également dans le règlement afin de développer la trame végétale dans le tissu urbanisé. Ainsi, l'article 13 impose :

- pour les aires de stationnement, la plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement.
- le maintien ou le remplacement des plantations existantes

Au delà du PLU, le projet de Trame Verte et Bleue, en cours de réalisation à l'échelle du Pays de la Lys Romane permettra de mettre en œuvre des actions dans le but d'une protection et d'une préservation des milieux naturels.

4. IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

Bien que le nombre d'exploitation soit en baisse, l'activité agricole est encore très présente à Gonnehem. Cette dernière a façonné le territoire communal. Six exploitations agricoles font l'objet d'un classement particulier dans le cadre de la protection de l'environnement.

4.1 IMPACTS

Pour répondre aux besoins et aux attentes de la population, tout projet de planification urbaine doit nécessairement prévoir des capacités de développement urbain, impliquant à terme une consommation des terres agricoles et une désorganisation foncière ainsi qu'une perturbation des cheminements agricoles.

Le développement de l'urbanisation envisagé par la commune reste raisonnable : **10,8 ha d'espaces agricoles ou naturels seront consommés à plus ou moins long terme d'ici 2020**, ce qui réduira de 1.12% en 10 ans la SAU de 2000, ce qui ne devrait pas menacer la viabilité des exploitations agricoles existantes – rappelons que la SAU de 2000 représente un peu plus de 970 ha.

TERME	ZONES PRINCIPALEMENT CONCERNEES	SUPERFICIE EN HECTARES
COURT TERME	Extension de la zone d'activité (Ua)	1.8
	Zone à vocation d'habitat (1AU)	2.4
	TOTAL ESPACE CONSOMME A COURT TERME	4.2
LONG TERME	Zone à vocation d'activités (2AUa)	5.5
	Zone à vocation d'équipements (2AUe)	1.1
	TOTAL ESPACE CONSOMME A LONG TERME	6.6
	TOTAL	10.8

Par ailleurs, le choix des zones de développement urbain s'est fait afin d'éviter tout mitage des espaces cultivés :

- Les terrains de la zone **1AU de la Courrery** sont des terrains aujourd'hui enclavés entre des zones urbaines construites et le fossé,
- Les terrains de la zone **Ua** permettront à une petite activité économique isolée en zone agricole de s'étendre modérément,
- La **future zone à vocation d'équipements 2AUe** est située au contact de la zone urbaine : elle ne générera pas d'enclaves agricoles
- De même pour la zone d'activités économiques future **2AUa**, qui est située le long de la RD937 et entre des zones bâties.

4.2 MESURES COMPENSATOIRES

L'inscription des zones d'urbanisation future, ainsi que leur superficie, s'est fait dans un souci de préserver les exploitations existantes et leur développement.

Le PADD inscrit une véritable volonté de pérenniser toutes les activités économiques sur le territoire y compris l'activité agricole en favorisant à la fois la préservation de cette activité et le maintien d'un bon équilibre entre l'espace rural et les espaces urbains.

Le PADD affiche également une volonté de densifier les zones urbaines et de limiter l'étalement linéaire en respectant les objectifs fixés par le SCOT, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Le zonage

Les superficies des zones d'urbanisation future ont été adaptées pour répondre aux besoins stricts de développement de la commune et pour permettre une gestion économe de l'espace.

Ainsi, les surfaces à urbaniser répondent à l'objectif de maintien de la population, compte-tenu de l'existence de risques d'inondation et des projets de constructions de logements en cours sur la commune.

Ce qui justifie que les zones 50NA du POS ont été reclassées en zone agricole ou naturelle permettant aux cultures présentes de se maintenir. Ainsi, pour les besoins liés au logement, seuls 2,4ha d'espaces aujourd'hui cultivés ont été réservés à l'urbanisation future.

Deux autres zones : 2AUe, d'une superficie de 1,1ha, à vocation future d'équipements publics et 2AUa, d'une superficie de 5,5 à vocation d'activités économiques, ont été identifiées afin de compléter l'offre d'équipements et renforcer l'activité économique. Néanmoins, ces zones ne seront urbanisables qu'après modification ou révision simplifiée du PLU.

Ainsi, la mutation des terrains agricoles sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone agricole.

Par ailleurs, les zones 1AU et 2AU ont été choisies au plus près du centre ou du tissu existant, évitant de ce fait le mitage de l'espace agricole.

Le règlement

Conformément aux orientations définies dans le P.A.D.D, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est aussi traduit par l'adoption de règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. La zone A étant une zone agricole, sa réglementation a pour objet de favoriser l'activité agricole et la reconversion du patrimoine rural.

Le dispositif réglementaire peut être résumé comme suit :

- Limité aux besoins de l'exploitant,
- Un régime d'autorisation favorable au milieu agricole, tant en ce qui concerne les constructions nécessaires à l'activité agricole que celles constituant l'accessoire de cette activité.
- Les constructions isolées sans lien avec l'activité agricole reçoivent un zonage particulier Nh, afin de permettre leur entretien et leur amélioration.

En zone N, seuls sont autorisés les bâtiments et installations liés aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les affouillements et exhaussements des sols indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admis.

5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES

5.1 L'EAU

Rappel du diagnostic :

L'ensemble des zones urbaines est desservie par le réseau d'eau potable. L'alimentation en eau potable est assurée par l'exploitation de 2 forages, un, situé à Gonnehem, l'autre à Chocques.

La commune ne dispose pas d'assainissement collectif sur le territoire. Il existe néanmoins un schéma directeur d'assainissement.

5.1.1 INCIDENCES DU PROJET

Le projet du PLU envisage un maintien de la population d'ici 2020 au même niveau que 2004 soit 2235 habitants d'ici 2020. De fait, les besoins en eau potable se maintiendront. Il sera nécessaire de produire le même volume pour alimenter en eau potable l'ensemble des habitants.

Néanmoins, l'aménagement des zones d'extension futures, ainsi que la réalisation d'équipements (superstructure et infrastructure) nécessiteront la mise en place de réseaux.. Ces projets devraient en effet engendrer :

- Une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter,
- Une augmentation conséquente des surfaces imperméabilisées et donc des eaux pluviales à évacuer,
- Et globalement, une extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

5.1.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le règlement fixe dans son article 4, les conditions de desserte des terrains par les réseaux. Ainsi :

« Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes. »

Concernant l'assainissement – eaux usées -, l'article précise : *« Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toute construction. En l'absence de celui-ci et seulement dans ce cas, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé à condition que, conformément aux directives du Schéma Directeur d'Assainissement, les eaux soient dirigées vers une installation de type fosse toutes eaux et terre d'infiltration gravitaire, conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'assainissement non collectif.*

Ce dispositif doit être conçu de façon à être mis hors circuit et à ce que la construction soit raccordée au réseau dès sa mise en service.»

Le zonage prend en compte le périmètre de protection du captage d'eau potable au sud du territoire et le règlement précise en rappel de se conformer à la réglementation définie dans l'Arrêté Préfectoral.

Au delà du PLU, tout est mis en œuvre pour gérer au mieux les risques d'inondation et protéger la ressource en eau par :

- le SYMSAGEL, pour la mise en œuvre du SAGE de la Lys,
- la Communauté Artois Lys,
- le Pays de la Lys Romane, à travers le projet de trame bleue.

5.2 L'AIR

5.2.1 INCIDENCES DU PROJET

Les nouvelles zones d'urbanisation auront certainement une incidence par une augmentation des trafics et donc sur la qualité de l'air.

5.2.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le PADD

Dans l'axe 2 du PADD, la commune affiche également une volonté de protéger et développer les liaisons douces.

Le zonage

Des emplacements ont été réservés pour la création de cheminements piétonniers entre les différents hameaux, afin de limiter les déplacements automobiles. De plus, le choix de localisation des zones 1AU et 2AU, s'est fait au plus près du tissu existant, permettant une bonne connexion avec la trame viaire.

Au delà du PLU, un Plan Climat Territorial est en cours d'études à l'échelle du Pays de la Lys Romane engageant des réflexions sur les économies d'énergie, les transports, l'urbanisme, les changements de comportement, etc...

6. IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

Le risque le plus important concernant la commune est le risque inondation. Un PPRI a été élaboré mais est en cours de révision.

Il existe également un risque liée au retrait et gonflement des argiles.

6.1 IMPACTS

L'urbanisation augmente certains le risque d'inondation (exemple : augmentation du ruissellement au détriment de l'infiltration). La constitution des ouvrages de superstructure peut également avoir une incidence forte que ce soit en terme hydraulique (coupure de l'écoulement) ou en terme de mouvements de terrains (engendrer une instabilité).

6.2 MESURES COMPENSATOIRES

Si le PPRI élaboré est en cours de révision, il a servi de base pour l'élaboration du PLU. Combiné à la connaissance du contexte local, la prise en compte de ces risques justifie la suppression de certaines zones identifiées comme à urbaniser dans le précédent POS.

Ces risques inondations expliquent aussi le choix communal d'un objectif de maintien de la population uniquement. Mis à part la zone 1AU « La Courrery » proche du centre, non touché par les inondations, l'urbanisation dans les hameaux est limitée au comblement des dents creuses. C'est également la prise en compte de ces risques d'inondation qui justifie un zonage des zones constructibles au plus près des constructions existantes. L'étalement linéaire a été fortement limité.

Le zonage défini préserve une certaine transparence par rapport aux risques d'inondation. Aujourd'hui, l'ensemble des zones urbanisées présente un risque, justifiant l'indice *i* de la zone U.

La protection des milieux naturels autour de la Clarence, telles que les prairies, inscrites dans l'axe 3 du **PADD**, permet également de limiter les risques inondation.

Dans le règlement, des mesures ont été prises afin de gérer au mieux ces risques.

Dans la zone U_i, sont ainsi interdits :

- Les remblais ou aménagements susceptibles de contrarier le bon écoulement des eaux ou d'aggraver les risques d'inondation,
- Les sous-sols,
- Les clôtures pleines (totalement).

Concernant le risque de retrait et gonflement des argiles, dans le présent rapport de présentation figure une carte présentant ce risque, qui est également rappelé dans le règlement.

7. IMPACT DES NUISANCES SONORES ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic

La commune de Gonnehem est affectée par le bruit de plusieurs infrastructures (RN43, RD70, RD70 et RD937).

7.1 IMPACTS

La réalisation des différentes zones d'extension (habitat, équipement et activité) a pour effet de faire croître le trafic automobile, et donc de générer nuisances sonores qui s'additionnent aux nuisances du réseau existant.

Néanmoins, le maillage bocage et donc la présence de haies joue néanmoins un rôle tampon en atténuant en partie les nuisances sonores.

7.2 MESURES COMPENSATOIRES

Malgré une augmentation certaine du trafic automobile sur la commune, le degré de celle-ci dépendra du rythme d'aménagement des zones projetées et du rythme de constructions des logements. Ce rythme sera progressif et fonction de l'urbanisation des zones 1AU et 2AU.

8. IMPACT SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La collecte est effectuée par les services de la Communauté Artois-Lys.

8.1 IMPACTS

Les objectifs en terme d'évolution démographique et de développement économique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement.

8.2 MESURES COMPENSATOIRES

Organiser le tri et la collecte sélective des ordures ménagères notamment en adaptant l'aménagement du quartier et les constructions est un des objectifs à atteindre pour tous les territoires.

Il s'agit donc à la fois d'imaginer comment on généralise la collecte sélective et de rendre obligatoire la prise en compte de cette dimension dans toute nouvelle construction.

La collecte et le traitement des ordures ménagères relevant de la compétence de la communauté de communes sont bien organisés sur le territoire communal.

- Le ramassage des ordures ménagères s'effectue en porte à porte sur l'ensemble des habitations, une fois par semaine
- La collecte sélective des déchets ménagers est organisée par la Communauté Artois-Lys, elle s'effectue 1 fois par semaine en porte à porte.
- La collecte du verre est assurée par la Communauté Artois-Lys, la commune dispose de 6 colonnes à verre
- Concernant les encombrants, la Communauté Artois-Lys met à disposition de la commune 2 bennes, 3 fois par an (entre les mois de Février et d'Octobre).
- La déchetterie dont dépend la commune de Gonnehem se trouve à Saint-Venant elle est ouverte 7 jours sur 7.

Les ordures ménagères sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique d'Hersin-Coupigny. La collecte sélective est triée en centre de tri à Aire-sur-la-Lys (Récup' Aire). Le verre est acheminé chez BSN à Wingles. Concernant les encombrants, la ferraille est vidée chez le ferrailleur SRMA à Chocques et le reste est acheminé à Hersin Coupigny en CET.

Le PLU n'a pas vocation à régler à lui seul les problématiques de gestion des déchets mais davantage à accompagner ces politiques. Cependant, certaines dispositions sont prises dans le PLU pour faciliter la gestion des déchets (article 3 du règlement) : « *Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des camions et divers véhicules utilitaires* »

ANNEXES

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU ...	5
2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX	7
5. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME	16
6. LA PROCEDURE DE REVISION.....	17
7. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU	18
8. LE RAPPORT DE PRESENTATION	18
I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE	19
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	20
2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE	23
2.1 <i>Situation intercommunale</i>	23
2.1 <i>La Communauté de Communes Artois-Lys</i>	23
2.2 <i>Le Pays de la Lys Romane</i>	24
3. CONTEXTE HISTORIQUE	26
II. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE	27
1. LA POPULATION DE GONNEHEM : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION.....	28
1.1 <i>L' évolution démographique depuis 1962</i>	28
1.2 <i>La structure par âge</i>	30
1.3 <i>Les ménages</i>	31
1.4 <i>La fixité de la population</i>	31
1.5 <i>Caractéristiques sociales</i>	32
2. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION JUSQU'EN 2004.....	34
2.1 <i>Les mutations du parc de logements</i>	34
2.2 <i>Les grandes caractéristiques du parc de logements</i>	35
3. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2020.....	39
3.1 <i>Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2004</i>	39
3.2 <i>Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2020</i>	41
3.3 <i>Besoins pour le maintien de la population</i>	44
4. DONNEES ECONOMIQUES	47
4.1 <i>Population active et emploi</i>	47
4.2 <i>Les emplois et les déplacements domicile/ travail</i>	47
4.3 <i>Les activités économiques</i>	49
5. LES EQUIPEMENTS.....	54
5.1 <i>Les équipements, un facteur de lien social</i>	54
5.2 <i>Les équipements Sanitaires et de santé</i>	55
5.3 <i>Les réseaux</i>	56
6. LES DEPLACEMENTS.....	59
6.1 <i>Les infrastructures routières</i>	59
6.2 <i>Les transports en commun</i>	63
6.3 <i>Les liaisons douces</i>	63
6.4 <i>Les stationnements</i>	65
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	66
1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	67
1.1 <i>Topographie</i>	67
1.2 <i>Géologie</i>	67

1.3	<i>Le climat</i>	69
1.4	<i>L'eau sur le territoire</i>	70
2.	LES RISQUES ET LES NUISANCES	76
2.1	<i>Les risques majeurs</i>	76
2.2	<i>Les nuisances et les déchets</i>	79
3	L'OCCUPATION DU SOL	83
3.1	<i>Présentation générale</i>	83
3.2	<i>L'environnement naturel</i>	85
3.3	<i>L'environnement urbain actuel et disponibilités foncières futures</i>	89
3.4	<i>Les différentes entités paysagères de la commune</i>	95
4	SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES ENJEUX	102
IV. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE		104
1.	LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OPPOSABLES ET DES DOCUMENTS D'URBANISME	105
1.1	<i>Les dispositions législatives opposables</i>	105
1.2	<i>Les documents d'urbanisme supra-communaux s'imposant</i>	105
1.3	<i>Les servitudes d'utilité publique et obligations</i>	105
2.	LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : JUSTIFICATIONS	106
2.1	<i>Les 3 axes du P.A.D.D</i>	106
2.2	<i>Justification des différents axes du P.A.D.D</i>	106
V. LES CHOIX RETENUS POUR DÉLIMITER LES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES		110
1.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES	111
1.1	<i>Le zonage</i>	111
1.2	<i>Le règlement</i>	112
2.	LA ZONE URBAINE U	114
2.1	<i>La zone urbaine à vocation mixte Ui</i>	114
2.2	<i>La zone urbaine à vocation d'équipements Ue</i>	119
2.3	<i>La zone urbaine à vocation d'activité Ua</i>	120
3.	LA ZONE À URBANISER AU	123
3.1	<i>La zone à vocation mixte : IAU</i>	123
3.2	<i>Les zones d'urbanisation future à long terme 2AUe et 2AUa</i>	124
4.	LA ZONE NATURELLE N.....	127
4.1	<i>Vocation générale</i>	127
4.2	<i>Le zonage N</i>	127
4.3	<i>Le règlement de la zone N</i>	128
5.	LA ZONE AGRICOLE A	129
5.1	<i>Vocation générale</i>	129
5.2	<i>Le zonage A</i>	129
5.3	<i>Le règlement de la zone A</i>	129
6.	LES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	131
6.1	<i>Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et installations d'intérêt général</i>	131
6.2	<i>Les éléments architecturaux à protéger au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme</i>	133
6.3	<i>Les éléments paysagers à protéger au titre du L.123-1-7°</i>	134
6.4	<i>Les bâtiments agricoles protégés au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'urbanisme</i> 135	
7.	SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES	136
7.1	<i>Superficies générales</i>	136

7.2	<i>Consommation de l'Espace agricole</i>	137
8.	LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DE L'ARTOIS	138
VI.	INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	143
1.	IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES	144
2.	IMPACT SUR LE PAYSAGE ET MESURES COMPENSATOIRES	145
3.	IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES COMPENSATOIRES	146
4.	IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES.....	147
5.	IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES 149	
6.	IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES	151
7.	IMPACT DES NUISANCES SONORES ET MESURES COMPENSATOIRES	152
8.	IMPACT SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES	153
ANNEXES		154

AVANT-PROPOS

1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1°) - (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2°) - Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « *des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre* », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. n° 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1°) - Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3° et 4°) - Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « *Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret.* » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

▪ **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2 - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3 - Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1.»

▪ **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.[...]»

2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra-communaux visant à appliquer au territoire de l'Agglomération les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains vise à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales : le PLU de Gonnehem a donc été réalisé en concertation avec le Syndicat Mixte en charge du **Schéma de COhérence Territoriale** de l'Artois, en prenant également en compte le **Plan Local de l'Habitat** et le **Plan de Déplacements Urbains**.

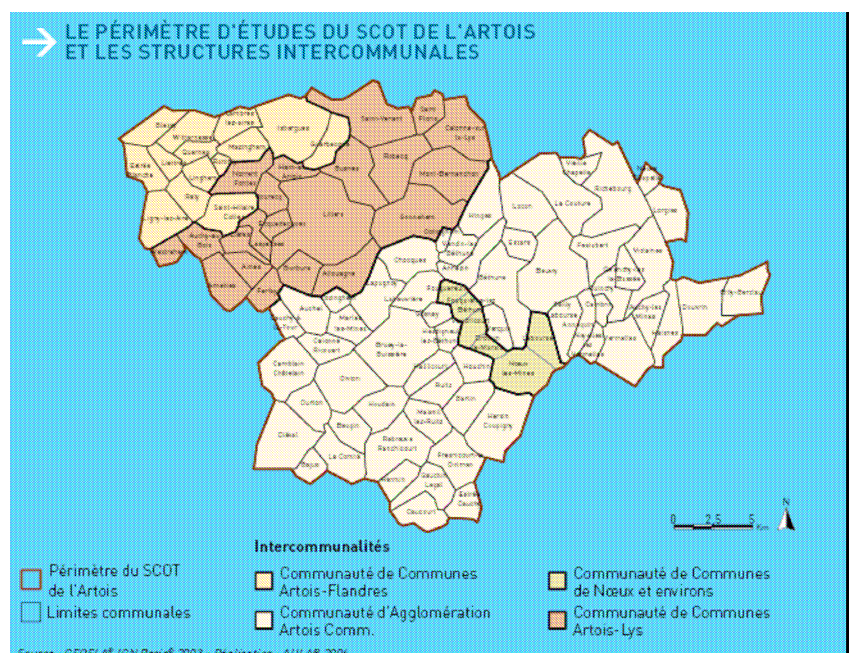
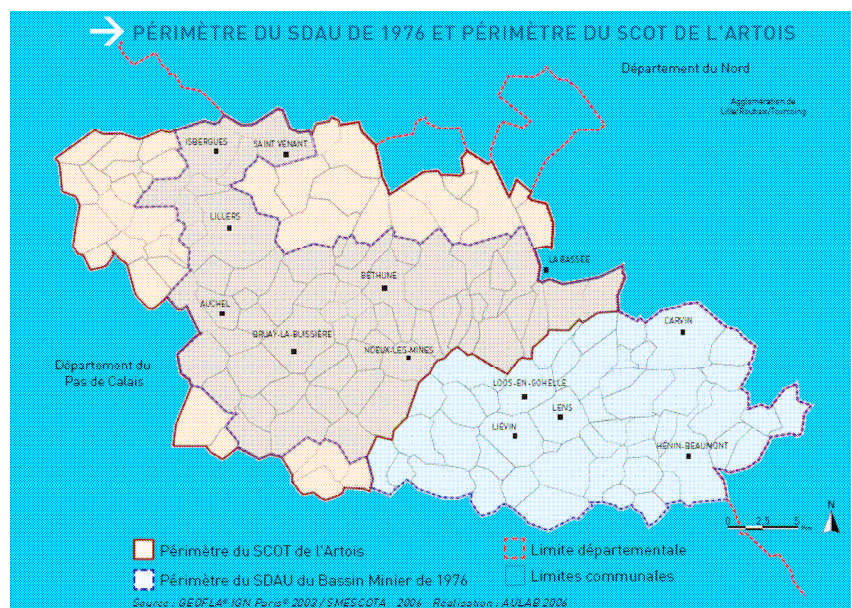
2.1 LE SCOT DE L'ARTOIS

Par arrêté du 27 août 1976, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin Minier a pour objectif de résorber les séquelles liées à l'arrêt de l'exploitation minière. Il couvre 110 communes dont 60 dans l'arrondissement de Béthune.

En 1996, le Syndicat Mixte pour la révision du Schéma Directeur de l'arrondissement de Béthune est créé. Avec l'entrée en vigueur de la loi SRU, le Syndicat Mixte devient le « Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCOT de l'Artois » (SMESCOTA) par délibération du 24 juin 2002. Le SMESCOTA assure ainsi le passage de la procédure de révision du schéma directeur de Béthune à celle de l'élaboration du SCOT de l'Artois.

Le périmètre du SCOT de l'Artois s'étend sur 99 communes (645km² et 280 000 habitants) soit sur quatre établissements publics de coopération intercommunales (voir cartes page suivante).

Le SCOT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008.



Le Projet d'Aménagement et de

Développement Durable du SCOT de l'Artois, s'articule autour de 5 grands axes :

- Maîtriser et structurer le développement urbain
- Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire

- Renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter les échanges
- Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique
- Garantir un cadre de vie de qualité

Le Document d'Orientations Générales, retranscrit sous forme de **mesures prescriptives** les grands principes du PADD. Ces mesures concernent la **structuration du territoire, les transports et les déplacements, la localisation des activités économiques et la prise en compte de l'activité agricole, ainsi que la préservation du patrimoine naturel et paysager**. Ces mesures prescriptives doivent être prises en compte dans les documents de planification (PLU, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains,...) **qui doivent être compatibles avec le SCOT**.

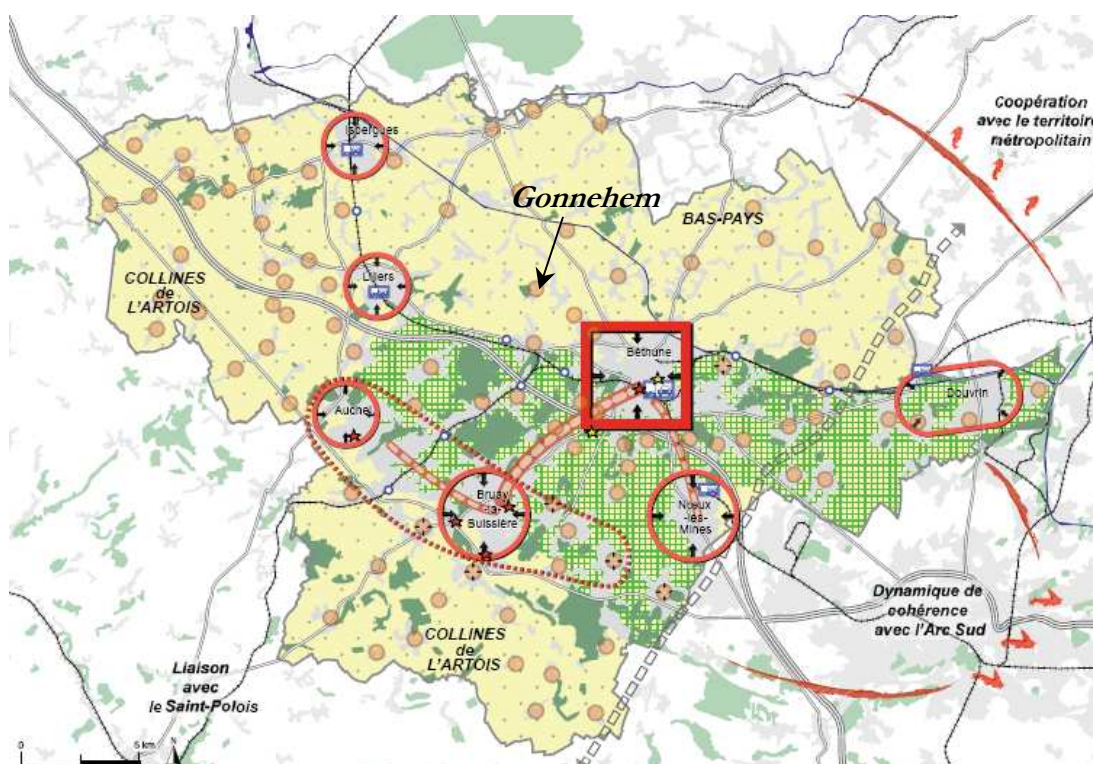
Les prescriptions principales du SCOT de l'Artois et qui concerne plus particulièrement Gonnehem sont les suivantes :

1. STRUCTURATION ET ORGANISATION DU TERRITOIRE

- **Préserver les espaces naturels et agricoles**

La plaine agricole entre Béthune et Lillers, qui comprend Gonnehem doit être préservée en développant des formes urbaines compactes et en luttant contre le mitage des paysages agricoles et naturels. Dans cette plaine, les communes doivent ainsi donner **la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu existant et limiter l'urbanisation linéaire**.

De plus, dans l'objectif de conforter durablement la place de l'agriculture sur le territoire, les communes doivent s'efforcer, dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des PLU, **de concerter le monde agricole** afin de définir les enjeux et les orientations pour maintenir, diversifier et développer les activités agricoles.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

- **Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant**

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, **au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes.** Le reste doit se faire au sein des zones AU. Les terrains ouverts à l'urbanisation doivent être situés à **l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants.** L'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués doit être privilégiée au **plus près du centre bourg, de façon concentrique en comblement des dents creuses ou éventuellement des enclaves agricoles** formées par le développement des villages.

Par ailleurs, le PLU ne peut pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.

Dans le même esprit, en règle générale, **toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m.** Le PLU doit veiller à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces non bâtis afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs.

Enfin, au sein de chaque opération, les communes concernées intégreront les surfaces nécessaires au développement des services de proximité, en corrélation avec l'offre de logements et le nombre de ménages projeté. Une mixité fonctionnelle et sociale devra être recherchée.

- **Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation**

Le SCOT fixe également des densités minimales à respecter : à Gonnehem, lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare (voirie et espaces publics inclus et hors équipement), la **densité minimale à respecter est de 15 logements par hectare.**

- **Diversifier l'offre de logements : répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales**

Le SCOT préconise une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation (accession libre, sociale, location...). À ce titre, lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R.122-5 (opérations de plus de 5 000 m² de SHON, les ZAC, ZAD...), le programme d'habitations devra contenir une part minimale de 30 % de logements sociaux.

Les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

Pour les communes dites périurbaines (supérieures à 2 000 habitants), comme Gonnehem, il s'agit notamment de développer l'offre en accession à la propriété (sociale et classique) pour les jeunes ménages.

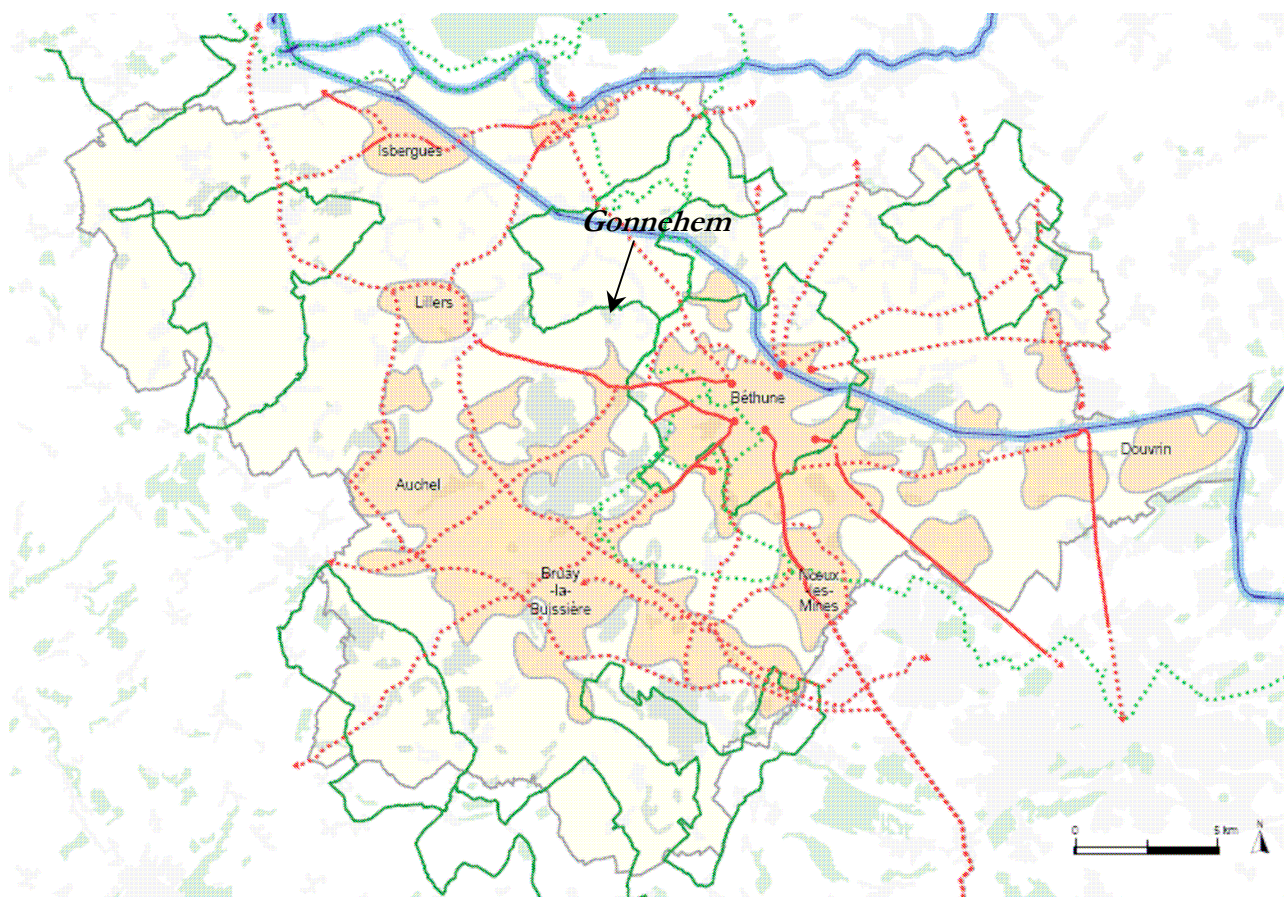
2. VERS UNE MOBILITE DURABLE

- **Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs**

- **Promouvoir et organiser un réseau de liaisons douces**

Le SCOT insiste sur la nécessité de développer les cheminements piétonniers continus et le traitement qualitatif des espaces piétonniers dans les lieux publics mais aussi d'améliorer les conditions de sécurité des piétons le long des axes principaux, au franchissement des carrefours.

De manière plus générale, il est nécessaire de prendre en compte des cheminements cyclistes et piétonniers lors de tout nouvel aménagement et réaménagement urbain ou de voirie.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

3. OPTIMISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Pérenniser la dynamique agricole**

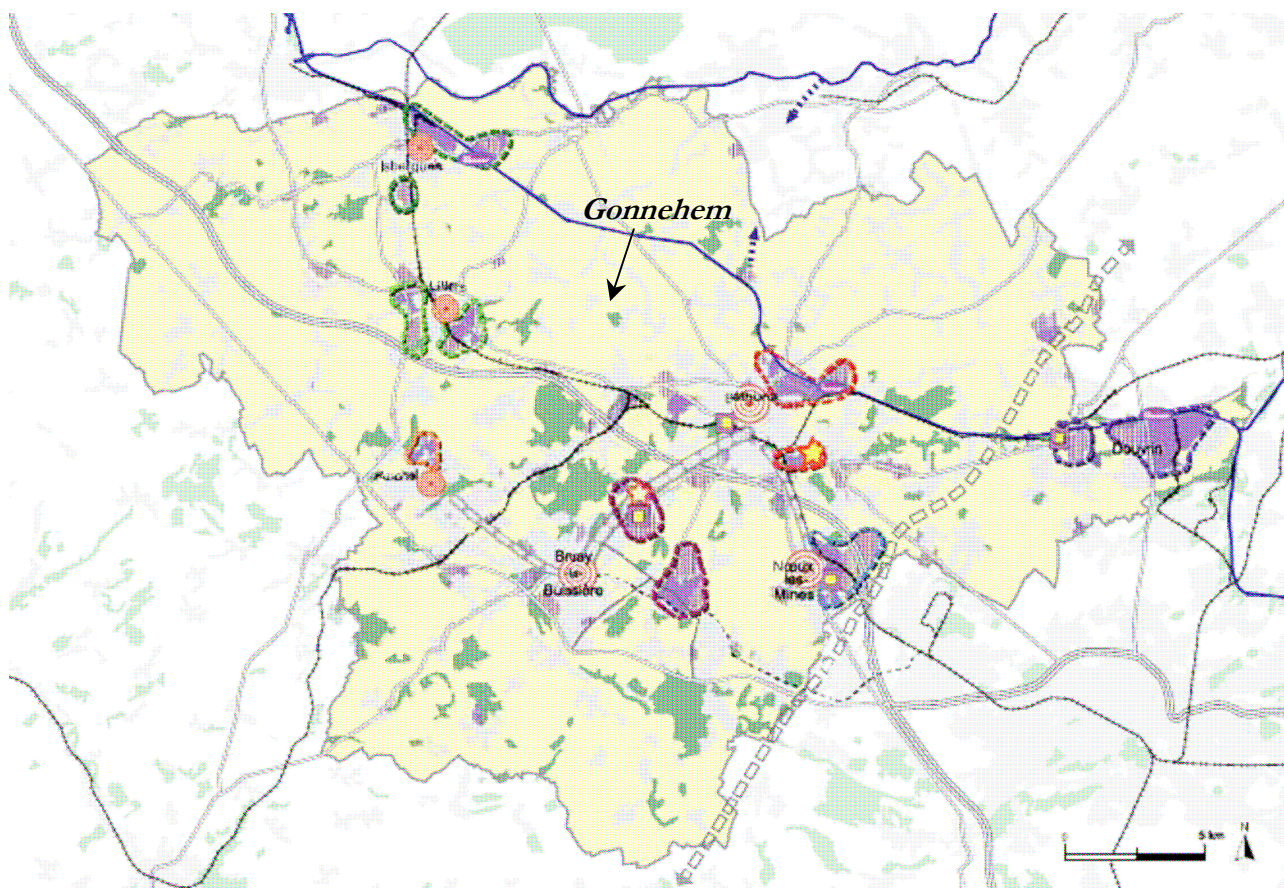
Afin de conforter la place de l'activité agricole sur le territoire du SCOT de l'Artois, les PLU doivent étudier l'impact de leur projet d'extension sur la viabilité économique des exploitations, notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbain.

Par ailleurs, le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole (gîtes, chambres, d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe).

- **Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme**

L'objectif est de tendre vers un développement équilibré de l'offre commerciale, en accord avec le principe de préservation de l'activité commerciale en centre-ville et de maintien du dynamisme des principales zones d'activités commerciales.

A Gonnehem, une petite zone d'activités économique potentielle a été identifiée dans le SCOT, le long de la RD937.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

4. GESTION ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

- Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue

Il s'agit d'assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur. Ainsi les sites classés au titre des ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides identifiées par le SAGE de la Lys, sont à protéger. À ce titre, le PLU doit inscrire ces espaces dans un zonage assurant leur protection.

Il est également recommandé aux communes de repérer tout espace naturel ou tout paysage d'intérêt patrimonial et d'appliquer un zonage et un règlement adaptés dans leur PLU pour les préserver et les mettre en valeur.

Enfin, le DOG prescrit la préservation de liaisons vertes afin de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire, contribuer au maintien de la biodiversité et d'espaces d'aération au sein du tissu urbain.

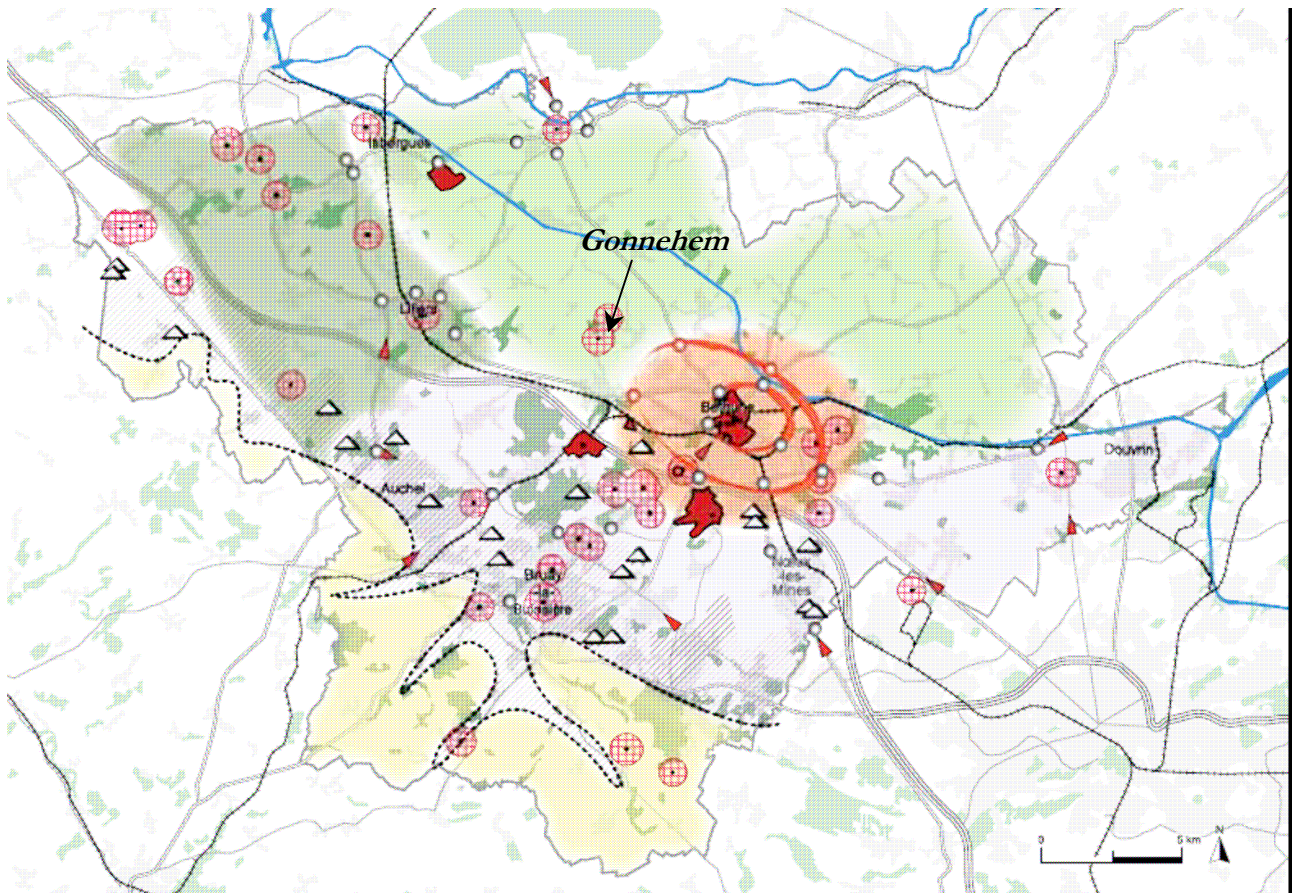
- Maintenir l'identité et la qualité des paysages

Il s'agit de préserver et valoriser les entités paysagères du territoire. Les communes doivent ainsi identifier, révéler et valoriser dans leur projet d'aménagement les éléments du patrimoine paysager (fenêtres paysagères...) et bâti identitaire.

Le SCOT préconise également une préservation et une requalification des entrées de ville et plus globalement incite à la conception d'un urbanisme de qualité inséré dans son environnement.

- Préserver et sécuriser la ressource en eau

Il s'agit d'inciter à des mesures permettant une gestion optimisée de l'eau.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

2.2 LA POLITIQUE GLOBALE DE DEPLACEMENT

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU), instaurés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs de 1982 (LOTI), ont été rendus obligatoires par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (LAURE) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU constitue, pour les collectivités locales, un outil de définition et de mise en œuvre d'une politique de transport et de déplacements en accord avec les principes d'aménagement et de développement durables des territoires.

Sur le territoire du SCOT de l'Artois, la Communauté d'Agglomération Artois Comm. et la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE), en tant qu'Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU), doivent mettre en place un PDU.

Afin d'aborder la problématique des déplacements à une échelle globale, ces deux structures ont intégré le Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin/Hénin-Carvin à compter du 1er janvier 2006 et sont ainsi incluses dans son Périmètre des Transports Urbains en vue de l'élaboration future d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Sur les territoires de la Communauté de Communes Artois-Lys et de la Communautés de Communes Artois-Flandres, collectivités n'ayant pas la compétence transport, **le SMESCOTA a élaboré une Politique Globale de Déplacements (PGD).**

Cette PDG définit un plan d'action sur les thématiques suivantes :

La voirie

- Amélioration de la lisibilité du réseau
- Sécurisation de la RD943
- Traitement des entrées des communes
- Développement des zones

Les transports collectifs

- Renforcement du rôle des gares
- Aménagement des points d'arrêts des autocars
- Mise en place d'un système de transport à la demande

Les modes doux

- Amélioration des cheminements et traversées piétonnes
- Accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite
- Sécurisation des accès aux établissements scolaires
- Pour des liaisons cyclables sécurisées vers les trois pôles du Pays

Les marchandises

- Maîtrise des flux de marchandises

Autres actions

- Encouragement à la pratique du covoiturage
- Une réorganisation du stationnement
- L'environnement

Gonnehem est concernée plus particulièrement pour la lisibilité des entrées de ville. Le diagnostic de la PGD a montré que des problèmes de vitesse se manifestaient de manière récurrente au niveau des entrées des communes du Pays de la Lys Romane. Il s'est donc avéré nécessaire d'aménager des effets de porte et des espaces de transition au niveau des entrées des communes dans le souci de modérer les vitesses, marquer le changement d'environnement, depuis un espace rural à un espace urbain, inciter les automobilistes à adapter leur conduite lors de leur entrée dans un environnement urbain ou plus dense et enfin d'améliorer le cadre de vie des riverains.

2.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) est défini et encadré par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités du 13 août 2004. Le P.L.H définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Une étude pré-PLH a été menée par le SMESCOTA : il comprend un diagnostic de l'habitat et du marché immobilier dans l'arrondissement de Béthune, une analyse de la programmation en logement à mettre en place dans l'arrondissement et une ébauche des programmes d'action a développé.

Cette première phase validée par les élus et le comité départemental de l'habitat a donné suite à un programme d'action concret, élaboré par chacune des EPCI ayant prit la compétence habitat. **Un PLH a ainsi été élaboré sur le territoire du Pays de la Lys Romane.**

Le Pays de la Lys Romane associe des sites industriels autonomes (Lillers et Isbergues) et des territoires ruraux fondamentalement agricoles, et parfois périurbains. Elle dispose d'un socle d'emplois à développement faible, tandis que son environnement immédiat possède quelques atouts significatifs en la matière (pôles d'emplois de BETHUNE, BRUAY, LESTREM, AIRE, voire ARQUES).

Les regroupements de services se font dans quelques bourgs (ISBERGUES, LILLERS, SAINT VENANT), alors que la résidentialisation totale a atteint les autres bourgs et les villages, de manière quasi irrémédiable. La volonté de développement choisi de la LYS ROMANE s'exprime régulièrement par la revendication d'une qualité et d'un cadre de vie à préserver et à enrichir.

Le diagnostic du PLH a ainsi mis en évidence les problèmes suivants :

- la profusion de l'habitat individuel pur, de type périurbain, avec une
 - consommation d'espaces naturels,
 - accentuation des risques environnementaux (eau, assainissement),
 - hausse des déplacements polluants consécutifs,
 - risque d'insatisfaction des ménages eu égard aux équipements et modes de vie,
 - non-maîtrise possible des équilibres en équipements locaux (scolaire, périscolaire, animation, notamment)
- la qualité insuffisante du locatif social privé :
 - mauvaise qualité des prestations techniques,
 - coûts de chauffage et d'entretien,
 - promiscuités diverses,
 - éloignement des contacts emploi-réseau social-transports
- l'insuffisante diversification des produits logements, qui délaisse les besoins des jeunes ménages, des isolés en position de recherche d'emploi, des personnes âgées désireuses de produits résidentiels recentrés, voire des personnes en perte d'autonomie,
- l'insuffisance historique du locatif social, qui ne permet pas à certains ménages (notamment aux jeunes) de poursuivre leur parcours à l'intérieur du Territoire ou les entraînent vers un parc locatif privé parfois cher et peu qualitatif,
- la fragilité du milieu, qui constitue un premier poumon vert pour le bassin minier, voire la métropole lilloise et qui se trouve entravé par des ouvrages très lourds (A26, Canal d'Aire), puis balaféré par l'étalement urbain pavillonnaire des villages.

Une stratégie de programmation de l'habitat à l'horizon 2014 a ainsi été élaborée. Le programme PLH a été sectorisé, afin que chaque commune (ou ensemble de communes) puisse connaître au plus près les objectifs à atteindre. Chaque programmation est répartie par produits :

- Locatif social et très social

- Accession en promotion groupée
- Accession diffuse et locatif investisseur.

A Gonnehem, à l'heure actuelle, le programme proposé (pas encore validé) est de construire un peu plus d'une centaine de logements d'ici 2014 avec les proportions suivantes :

- 40% de locatif social et très social,
- 30% d'accession en promotion groupée et
- 30% en accession diffuse et locatif investisseur .

5. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) actuellement en vigueur à Gonnehem a été approuvé le 30 juin 2000.

Le P.O.S devenu inadapté à l'évolution de la commune, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

La mise en œuvre du P.L.U va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques et environnementales).

Le P.L.U va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Gonnehem et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

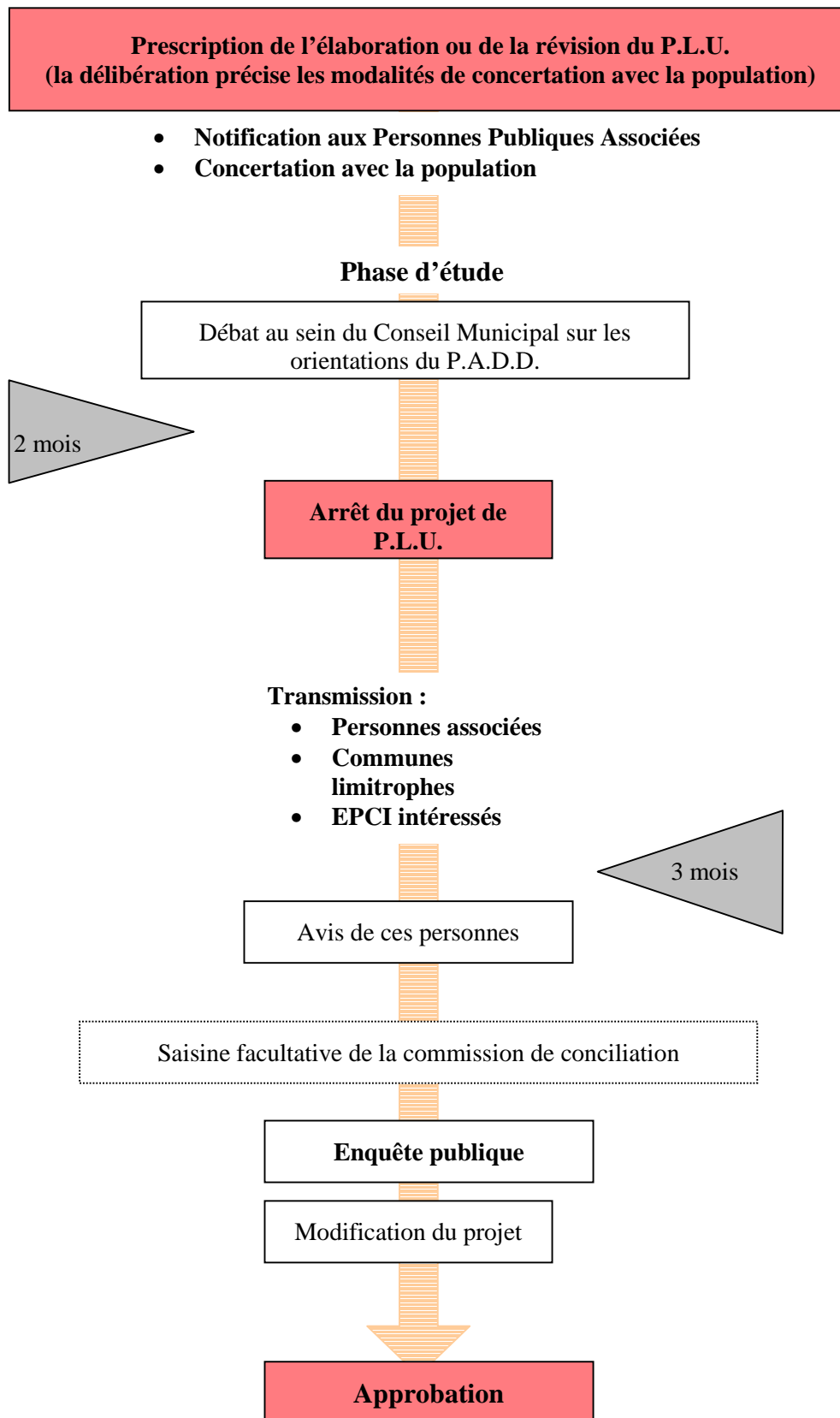
Le P.L.U, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

6. LA PROCEDURE DE REVISION



7. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le P.L.U comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc.,

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

8. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne la révision du P.O.S pour l'élaboration du P.L.U de la Commune de Gonnehem, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« *Le rapport de présentation :*

1. *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
2. *Analyse l'état initial de l'environnement ;*
3. *(D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 paragraphe a) ;*
4. *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°). En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Gonnehem est localisée dans le **département du Pas-de-Calais** (62) et plus précisément, à égale distance entre Lillers et Béthune, dans la partie Sud-Ouest de la Plaine de la Lys.

Gonnehem est limitrophe aux communes de :

- Lillers à l'ouest,
- Busnes au nord-ouest,
- Robecq au nord,
- Mont-Bernanchon au nord-est,
- Hinges à l'est,
- Chocques, Oblinghem et Vendin-Lès-Béthune au sud,
- Allouagne au sud-ouest,

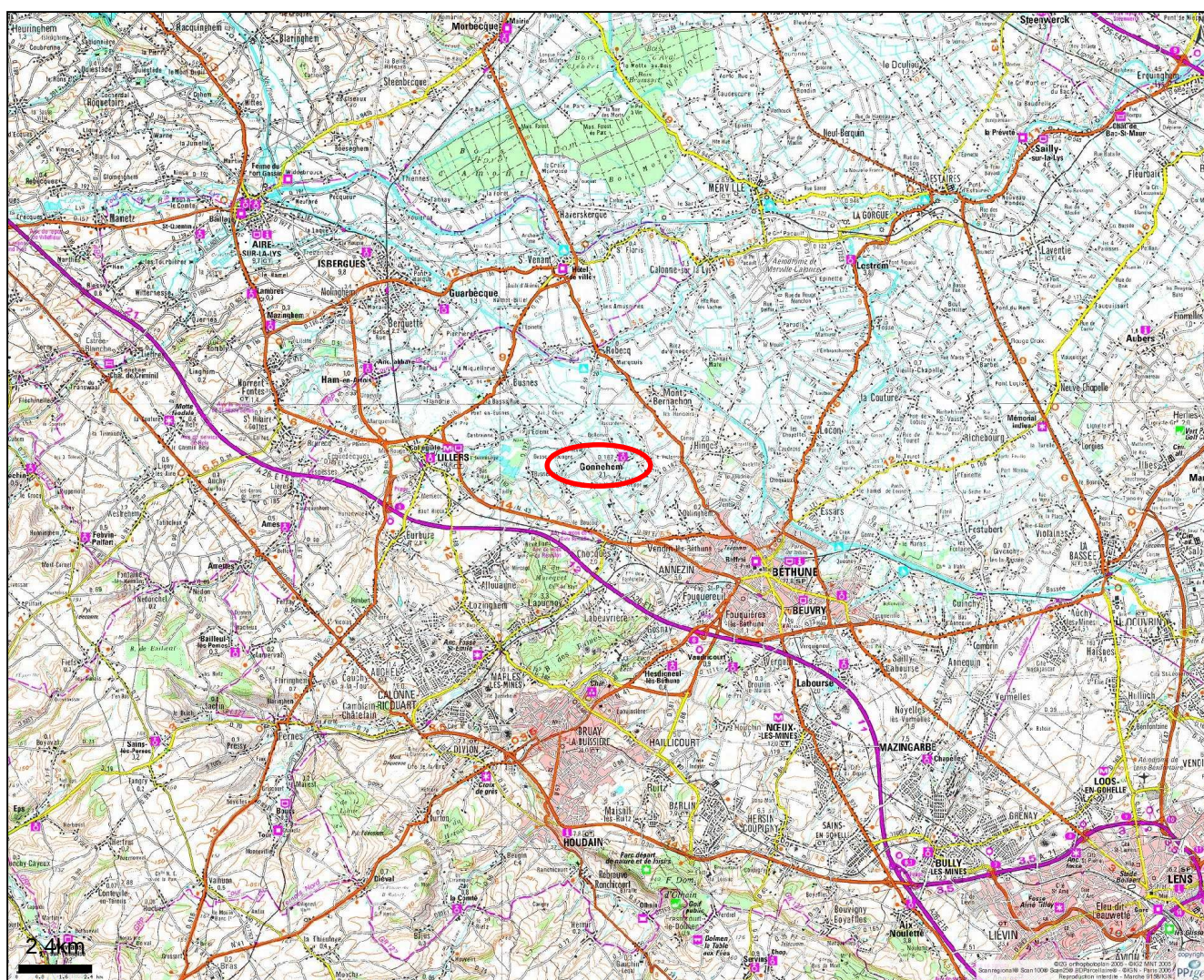
Le centre urbanisé de la commune se trouve à :

- 7 km de Béthune,
- 7 km de Lillers,
- 41 km d'Arras,
- 36 km de Lens,
- 49 km de Lille,
- 61 km de Douai,
- 226 km de Paris.

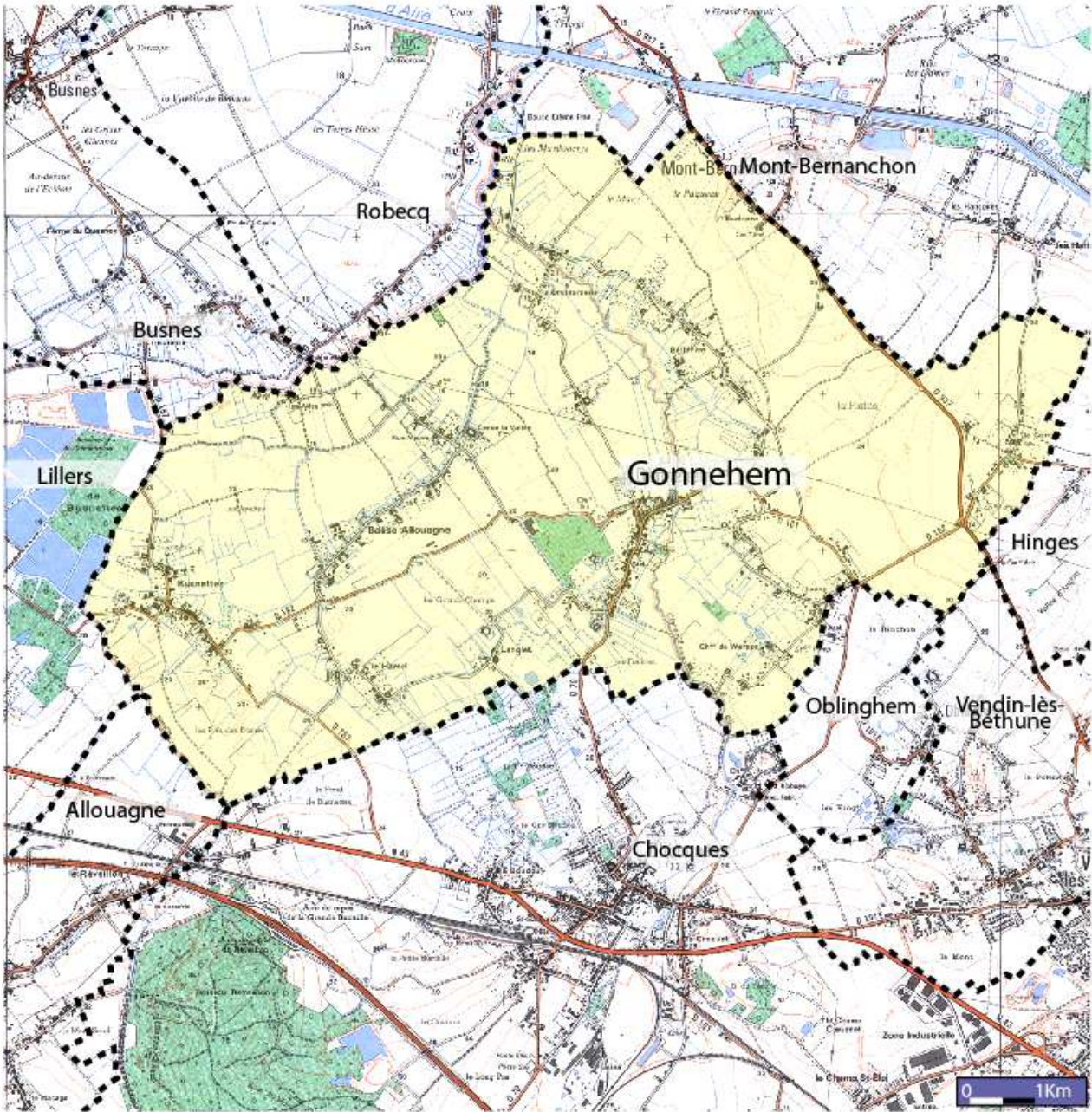
La superficie de la commune, de 15,3 km² est presque deux fois supérieure à la taille moyenne des communes du département (7,5 km²).

La commune compte **2235** habitants en 2004, soit une densité de **139** habitants au km². Pour comparaison, les densités à l'échelle du département et de l'Arrondissement de Béthune sont respectivement de **216** et **415,1** habitants par km².

LOCALISATION DE GONNEHEM



Limites communales



 Limites communales



2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

La commune appartient au **canton de Lillers**, regroupant 9 communes et à **l'arrondissement de Béthune** comprenant 99 communes, sur une superficie de 674 km² et pour une population de 279 783 habitants.

2.1 SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune de Gonnehem est membre de la **Communauté de Communes Artois-Lys ainsi que du Pays de la Lys romane** qui regroupe les Communautés de Communes Artois-Lys et Artois-Flandres, soit 35 communes pour 50 863 habitants.

2.1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS

La communauté de communes Artois-Lys regroupe 21 communes pour près de 33 560 habitants

➤ Historique

La première intercommunalité a été créée en 1966 avec une vocation d'entretien des fossés. La première mutation fut l'instauration d'un SIVOM (Syndicat Intercommunal à vocation multiple) en 1969. De cette mise en commun des moyens naissent plusieurs services : la collecte des ordures ménagères, l'assainissement agricole, l'éclairage public et la défense incendie.

La deuxième évolution majeure sera la création de la Communauté Artois-Lys. Le territoire vivra ainsi dès 1993 un saut qualitatif dans ses relations intercommunales qui conduira vers de nouvelles compétences et de nouveaux chantiers : le Contrat de Développement Rural, le Contrat Rural pour l'Eau et aujourd'hui la création du Pays de la Lys romane.

➤ Compétences

Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace

- Mise en œuvre de la Charte de Pays, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, urbanisme, actions et aménagements de développement durable en relation avec l'agriculture en matière de lutte contre les inondations.

2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones industrielles, commerciales et artisanales d'intérêt communautaire., acquisition, construction de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale d'intérêt communautaire, tourisme, développement social : actions en faveur de l'insertion professionnelle et de la formation.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire, travaux d'aménagement, en vue de la lutte contre les inondations, actions de protection de la ressource en eau, de gestion des eaux superficielles, assainissement des eaux usées, collecte et traitement des déchets, tri sélectif, valorisation.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat (P.L.H), opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes locatifs dans le cadre du P.L.H et des conventions post P.L.H.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Autres compétences :

- Animation du territoire : actions communautaires de soutien au développement et à l'animation culturel.
- Service Animation Jeunesse :
 - Animation et prévention
 - Espace intercommunal d'animation et d'information
 - Centre d'animation jeunesse intercommunal.

➤ **La charte du cadre de vie**

La communauté Artois-Lys s'est engagée avec de nombreux partenaires locaux et régionaux afin de prendre en main son propre développement territorial et mettre en œuvre un projet de territoire dont les deux enjeux sont :

- devenir un territoire de « tourisme de proximité » organisé et agréable à vivre,
- faire évoluer la politique d'animation territoriale vers une démarche de développement et d'organisation des services contribuant à l'amélioration de la qualité de vie et au développement de l'économie locale.

C'est dans le cadre du premier enjeu qu'une charte du cadre de vie a été élaborée. Elle est bâtie sur quatre orientations stratégiques :

- Réduire les inconforts de la vie quotidienne,
- Conforter les valeurs identitaires et la douceur de vivre
- Mettre en valeur les patrimoines
- Construire l'avenir et s'engager dans un développement durable.

2.2 LE PAYS DE LA LYS ROMANE

➤ **L'émergence du Pays**

La perspective annoncée en 2003 de la fermeture courant 2006 de l'Acierie électrique d'Isbergues (sur le site Ugine & ALZ du groupe ARCELOR), avec la suppression de 410 emplois directs sur 1100, a permis à l'ensemble des acteurs du territoire de prendre conscience de l'enjeu important de diversification du tissu économique local et de la nécessité de la mise en place d'une politique spécifique tournée vers l'emploi. C'est dans ce contexte que le rapprochement d'Artois-Lys et d'Artois-Flandres s'est opéré progressivement au cours de l'année 2005. Outre l'enjeu du développement économique, une volonté partagée d'aller plus loin en intégrant toutes les problématiques du développement territorial a été très rapidement actée dans le cadre de ce rapprochement. D'ailleurs, en 2005, une première expérience réussie dans le domaine des déchets (marché groupé entre les deux intercommunalités) a permis de consolider l'idée d'une coopération plus soutenue.

Ce partenariat local a ainsi permis de constituer le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire et à exprimer « la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux » des Communautés de communes Artois-Lys et Artois-Flandres. C'est la Charte de Pays qui définit ce projet commun en fixant des orientations stratégiques, elles-mêmes déclinées en objectifs à atteindre et en actions à mettre en œuvre, dans les 10 ans à venir. La Charte s'accompagne d'une contractualisation (de type Contrat de Pays ou Contrat de Territoire) avec les partenaires institutionnels qui s'engagent, à travers leurs compétences, à faire respecter le contenu de la charte et à agir dans le sens du projet de développement durable tel qu'il est défini.

➤ *Les orientations stratégiques de la Charte*

- **Renforcer l'attractivité du Pays de la Lys romane**
- **Inscrire le Pays dans une dynamique environnementale contribuant au Développement Durable**
- **Créer les conditions d'une meilleure cohésion sociale au sein du Pays.**

Par ailleurs, le Pays de la Lys romane bénéficie des crédits du FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural).

Un nouveau plan de développement LEADER 2007-2013 est mis en œuvre, grâce à cette dotation. L'environnement est le pôle central du programme autour duquel va s'articuler toute une série de projets :

- **La Trame verte** : gestion de l'espace naturel, entretien des sites ou infrastructures naturelles, aménagements de leurs accès, opérations de plantations...
- **La Trame bleue** : installation de récupérateurs d'eau de pluie, protection des puits artésiens et des cressonnières, lutte contre le ruissellement, aide à l'investissement collectif visant à réduire la pollution agricole...
- **Le Plan climat territorial** : réalisation de bilans énergétiques, aide à l'installation de panneaux solaires, création d'une filière locale bois énergie...
- **La gestion des déchets** : promotion des composteurs individuels, opérations collectives d'élimination des déchets, aide aux actions expérimentales...
- **L'éducation et environnement**: édition de brochures sur la faune et la flore, animations « nature » à Geotopia, équipements de pleine nature pour l'accueil des visiteurs, circuits de randonnée.
- **L'économie et l'environnement** : valorisation des entreprises

3. CONTEXTE HISTORIQUE

La fondation de Gonnehem remonte à l'époque de Charlemagne, 800 après Jésus Christ.

Qualifié au Moyen-Age de gros **village agricole** du diocèse de Saint-Omer basé sur la Clarence avant sa confluence avec la Lys, Gonnehem, outre son église surmontée d'un clocher du XII^e siècle, possède encore le long de la Clarence mais à l'abri des débordements, trois demeures imposantes telles que les construisaient les Hobereaux au centre de leurs terres : la « Cense de la vallée », le « Manoir Saint-Michel » et le « Château de Werppe ».

En 1149, la paroisse de Gonnehem est confiée aux moines de Chocques. L'exploitation agricole a donné naissance à de nombreux corps de ferme à cour fermée, assez vastes et traditionnellement isolés.

Dès le Moyen-Age, l'Homme, pour exploiter la terre, a dû lutter contre l'humidité constante liée à l'absence de pente et la faible perméabilité du sol qui ne permettent pas d'évacuer les précipitations. L'une des premières méthodes a consisté à façonner la terre en champs bombés. A la bêche, les agriculteurs rejetaient la terre de la périphérie vers le centre des parcelles d'où un micro relief caractérisé par un rehaussement au centre et un fossé d'environ un mètre de profondeur qui servait à évacuer les eaux de ruissellement. Les eaux étaient ensuite évacuées par un réseau de fossés. Dans le fond du fossé, des haies basses d'espaces hygrophiles (saules têtards) contribuaient à absorber l'eau.

Au début du XVIII^e siècle la commune compte 1600 habitants. La création de la commune de Gonnehem en tant qu'entité administrative intervient début 1800. La commune restera à dominante rurale jusque vers 1890. Peu touchée par la première guerre mondiale, contrairement à nombre de ses voisines, la commune possède encore un patrimoine de maisons rurales intéressant. Avec l'avènement de l'ère industrielle, la population part travailler hors de la commune.

II. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

1. LA POPULATION DE GONNEHEM : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse démographique de Gonnehem est fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990 et 1999 et du recensement partiel de 2004 fournis par l'INSEE.

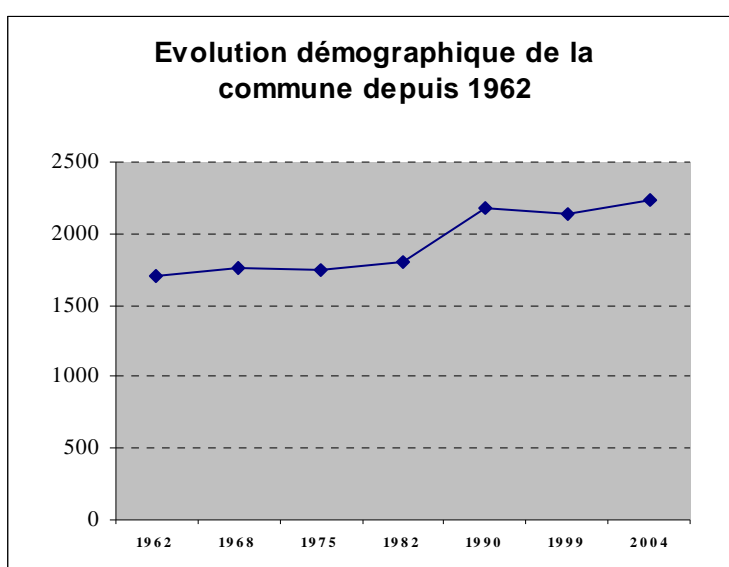
Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

1.1 L' EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DEPUIS 1962

1.1.1 EVOLUTION DE LA POPULATION DE GONNEHEM

Depuis le début des années 1960, la population de Gonnehem est en augmentation, passant de 1701 habitants en 1962 à 2235 habitants en 2004.

L'augmentation est importante sur la période analysée (+ 534 habitants). Elle est modérée sur la période 1962 et 1982 (+39 habitants) et plus marquée entre 1982 et 2005 (+430 habitants). On note toutefois deux légers fléchissements, le premier pour la période intercensitaire 1962-1975 (-15 habitants) et le deuxième entre 1990 et 1999 (-33 habitants).

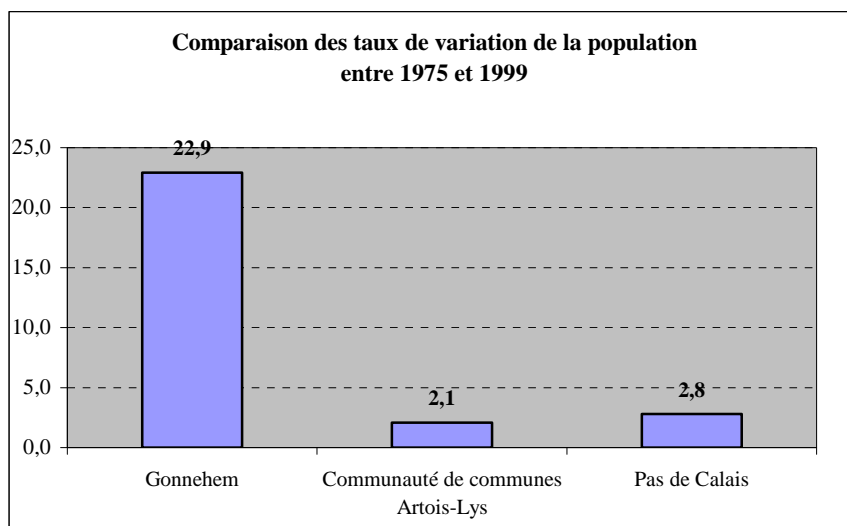


Population	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004
Gonnehem	1701	1755	1740	1805	2172	2139	2235

1.1.2 EVOLUTION COMPAREE DE LA POPULATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS ET LE DEPARTEMENT

Avec un taux de variation de +22,9%, entre 1975 et 1999, l'évolution de la population à Gonnehem est plus marquée qu'au niveau de la Communauté Artois Lys. Ce qui peut témoigner d'une certaine attractivité de la commune.

Population	1975	1982	1990	1999	variation 75/99
Gonnehem	1 740	1 805	2 172	2 139	22,9%
Communauté de Communes Artois Lys	32 874	33 306	34 173	33 560	2,1%
Pas de Calais	1 402 295	1 412 413	1 433 203	1 441 568	2,8%



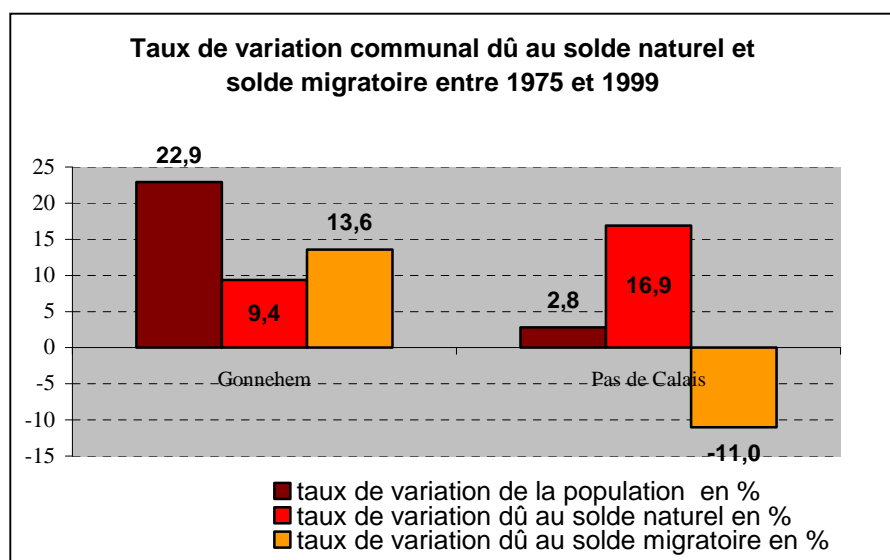
1.1.3 ANALYSE DE L'ÉVOLUTION

Le taux de variation démographique positif, enregistré à Gonnehem entre 1975 et 1999, **est lié à la combinaison d'un solde migratoire et d'un solde naturel positifs.**

En effet, de 1975 à 1999, au solde naturel excédentaire s'ajoute un solde migratoire positif. Ainsi, sur les 399 habitants en plus entre 1975 et 1999, on compte :

- 236 résidents provenant de l'extérieur ;
- 163 personnes issues d'un solde naturel excédentaire (naissances – décès).

C'est majoritairement le solde migratoire positif qui est à l'origine l'augmentation de la population et qui traduit également une attractivité de la commune



1.2 LA STRUCTURE PAR AGE

	0 à 19 ans		20 à 39 ans		40 à 59 ans		60 ans et +	
1982	573	31,8%	521	29%	381	21,2%	325	18%
1990	726	33,4%	663	30,5%	448	20,6%	334	15,4%
1999	641	30,3%	557	26,4%	588	26,4%	355	16,9%

L'analyse de la structure par âge de la population de Gonnehem laisse apparaître un léger vieillissement de la population depuis les dernières périodes intercensitaires (entre les recensements de 1982 - 1990 et 1990-1999).

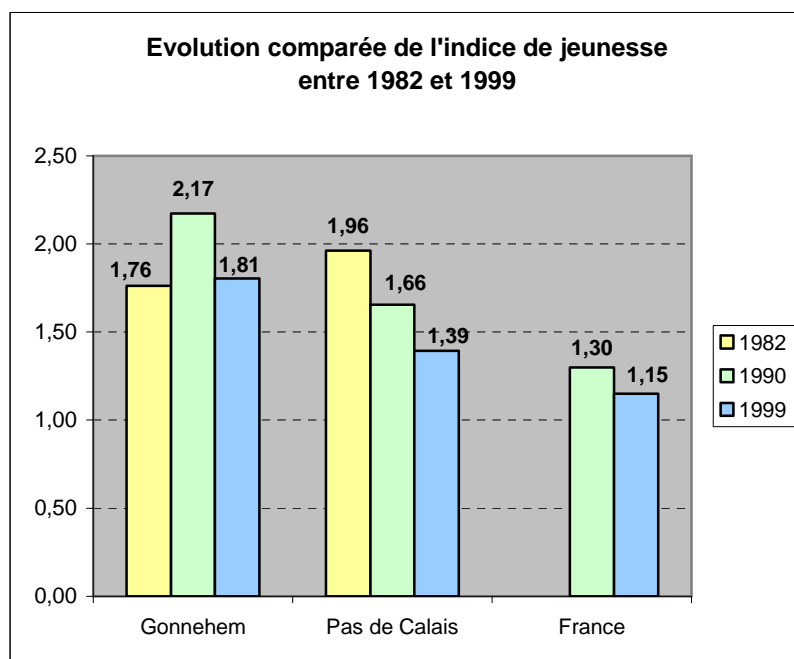
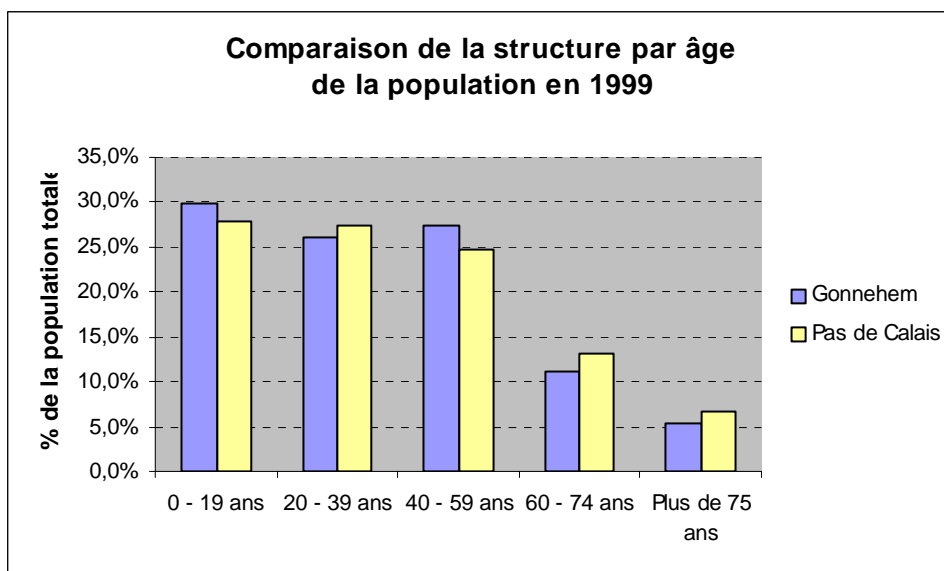
Les 0-19 ans qui représentaient 31,8 % de la population en 1982 représentent 30,3 % en 1999. Parallèlement à cette

baisse, la part des 40-59 ans connaît une augmentation : elle passe de 21,2% en 1982 à 26,4% en 1999. Toutefois, la part de la population des 60 ans et plus a diminué passant de 18% en 1982 à 16,9 % en 1999.

Globalement, les moins de 40 ans représentent encore 56,7% de la population en 1999. **La population de Gonnehem est donc une population jeune.**

L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) confirme la jeunesse de la population communale. L'indice de jeunesse est plus élevé que la moyenne nationale et la moyenne départementale.

Les résultats provisoires du recensement de **2004**, laissent apparaître une **diminution de la part des 0-19 ans** (en dessous de 30%) et **une augmentation de la part des 40-59 ans** (au-dessus des 30%), preuve d'un **vieillissement qui se poursuit sur la commune.**



Ces constats sont similaires à l'échelle de la Communauté Artois Lys qui a perdu entre 1990 et 1999, 16% des moins de 15 ans et 9% des moins des jeunes de 15 à 29 ans.

Evolution des populations jeunes entre 1990 et 1999	Population de moins de 15 ans en 1990	Population de 15 à 29 ans en 1990	Population de moins de 15 ans en 1999	Population de 15 à 29 ans en 1999	Perte moins de 15 ans entre 1990 et 1999	Perte 15 à 29 ans entre 1990 et 1999
CAL	7041	7297	5931	6621	-16%	-9%

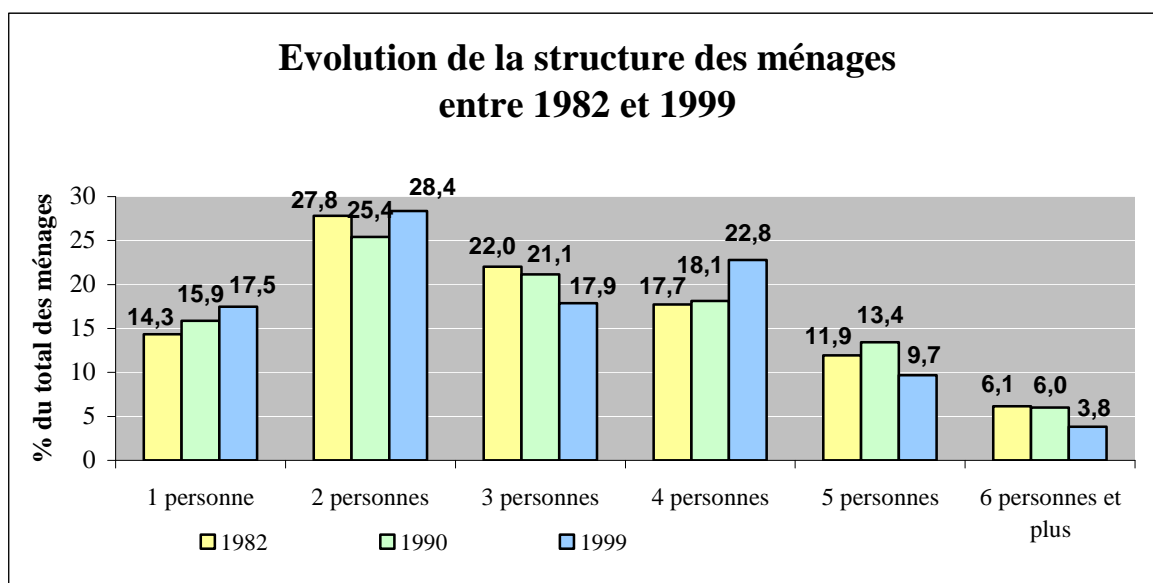
1.3 LES MENAGES

Le nombre de ménages sur la commune de Gonnehem augmente depuis 1982. En effet, il est passé de 586 à 796 entre 1982 et 2004.

Les foyers d'une personne progressent fortement (+52%) entre 1982 et 1999 et diminuent très légèrement entre 1999 et 2004 (17,2% de ménages à une personne).

De même, les ménages de deux personnes augmentent (+27,6% entre 1982 et 1999) et parallèlement, on constate une diminution des ménages de 5 et 6 personnes.

Globalement, on constate ainsi un développement du nombre de ménages de taille réduite : c'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle nationale : il résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.



1.4 LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,

- du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	% d'habitants résidant déjà en 1990		% d'habitants résidant déjà en 1999	
	dans le même logement	dans la même commune	dans le même logement	dans la même commune
Gonnehem	71,3%	76,2%	80%	82,9%
Pas-de-Calais	73,8%	56%	73,8%	57,7%

D'après l'analyse du tableau page précédente, on constate que l'attachement de la population à la commune est assez important comparé au département (76,2 % de la population de 1999 habitait dans la commune de Gonnehem en 1990). L'attachement au logement est légèrement plus faible mais en augmentation depuis 1999.

1.5 CARACTERISTIQUES SOCIALES

1.5.1 ANALYSE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES EN 1999

Catégories socioprofessionnelles	1999	% de la population active
Agriculteurs exploitants	28	3%
Artisans, commerçants	56	6.1%
Cadres, professions intellectuelles supérieures	80	8.7%
Prof intermédiaires	188	20.4%
Employés	276	30%
Ouvriers	292	31.7%
Ensemble	920	100%

En 1999, on constate que, parmi la population active (80,3% de la population de la commune), les catégories socioprofessionnelles des agriculteurs, des artisans/commerçants et des cadres/professions intermédiaires supérieures sont les plus faiblement représentées. Cela est particulièrement marqué pour les agriculteurs qui ne représentent que 3% de la population active.

A contrario, les ouvriers et les employés forment le groupe le plus important.

Synthèse

La population de Gonnehem : caractéristiques et évolution

La population de Gonnehem connaît une **évolution globalement positive** depuis 1962, notamment entre 1982 et 1990. Cette tendance évolutive, beaucoup plus marquée à Gonnehem que sur l'ensemble des communes de la Communauté Artois-Lys, est essentiellement due à un **solde migratoire positif**, renforcé par un solde naturel positif. Cette tendance peut témoigner d'une certaine **attractivité de la commune**. D'ailleurs, la fixité de la population gonnehemoise, traduisant l'attachement à la commune est élevée comparé à la moyenne départementale.

La population de Gonnehem est relativement jeune comparé au département mais elle connaît **un léger vieillissement**, phénomène que l'on retrouve, de manière plus importante, à l'échelle départementale et nationale.

Autre phénomène présent à l'échelle nationale, départementale et à Gonnehem : **l'évolution de la structure des ménages** induisant un **desserrement de la population**. Les ménages de petite taille augmentent et ceux de grande taille diminuent entraînant une diminution du nombre de personnes par ménages. On l'appelle également **phénomène de décohabitation**.

Les deux phénomènes – **vieillissement et desserrement** – ont **des conséquences importantes sur le parc de logements de la commune, à adapter et à renforcer pour répondre à l'évolution structurelle de la population**.

2. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION JUSQU'EN 2004

2.1 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1 EVOLUTION EN NOMBRE ENTRE 1982 ET 2004

	Population totale	Parc total	Rés. principales	Rés. secondaires	Log ^t vacants	Nombre d'habitants/ résidence principale	Nombre de log ^t construits
1982	1805	619	586	9	24	3,1	97
<i>Evolution 1982-90 (nombre et %)</i>	+367 (+20,3%)	+136 (+22%)	+134 (+19,5%)	+6 (+66,7%)	+16 (66,7%)		+81 (+83,5%)
1990	2172	755	700	15	40	3,1	178
<i>Evolution 1990-99 (nombre et %)</i>	-33 (-1,5%)	+19 (+2,5%)	+32 (+4,6%)	-9 (-60%)	-4 (-10%)		-121 (-68%)
1999	2139	774	732	6	36	2,9	57
<i>Evolution 1999-2004 (nombre et %)</i>	+96 +4,5%	+69 +8,8%	+64 +8,7%	+5 +83,3%	-		+4 +7%
2004	2235	843	796	11	36	2,8	61

De 1982 à 2004, le nombre de logements a augmenté d'environ 36 %, tandis que la population augmentait de 23,8%. Le rythme de construction explique l'augmentation de population.

Entre 1999 et 2004, le nombre de logements vacants reste stable. Durant cette même période, le nombre de résidences secondaires augmente, preuve de l'attrait de la commune et de son cadre de vie.

2.1.2 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Le rythme de construction est soutenu entre 1982 et 1990 avec une moyenne de **19 habitations construites par an**.

Ce rythme se tasse fortement **entre 1990 et 1999** avec **57 habitations supplémentaires** soit un rythme annuel de 6 constructions.

Entre 2000 et 2007, **98 constructions ont été réalisées**, et **96 logements sont en 2009**, construits ou en cours de construction (il s'agit du Domaine des Aulnes et du parc du Manoir). Ainsi, depuis 2000, le rythme de constructions a repris à un niveau presque identique à celui de la période 1982-1990, avec 18 logements par an.

	Nombre de logements construits ou en cours de construction	Nombre de constructions par an
1975-1981	97	13,9
1982-1990	178	19,8
1991-1999	63	7
2000-2010	194 (98+96)	17,6

Source : INSEE ou commune

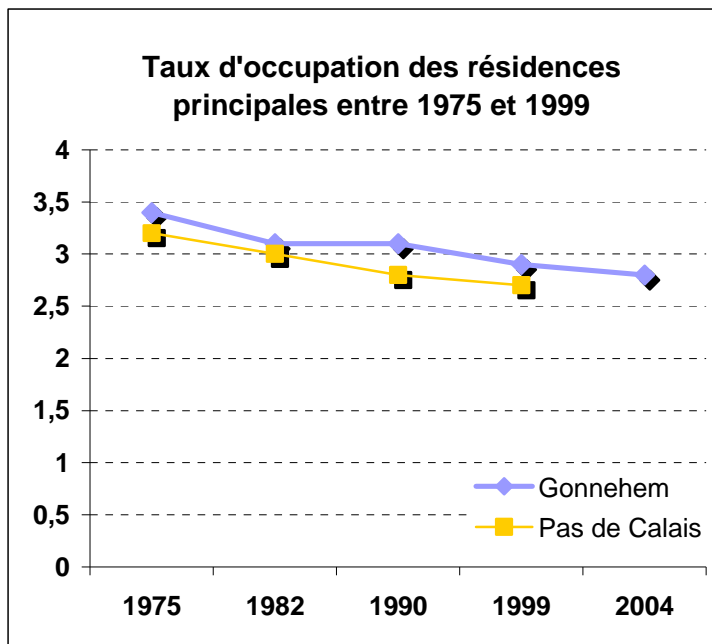
A l'échelle du Pays de la Lys Romane, GONNEHEM et le secteur Est de la CAL sont en tête de communes productrices depuis 15 ans.

2.2 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1 LE TAUX D'OCCUPATION

Le **taux d'occupation** correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le **nombre d'occupants par résidence principale diminue**, ce qui est à relier avec l'augmentation des ménages de petite taille. Ce phénomène de **décohabitation** est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir **davantage de logements** pour une population égale.



Le mécanisme de **décohabitation**, bien que présent à Gonnehem, est **moins soutenu** qu'à l'échelle départementale. Le taux d'occupation a connu une première diminution importante entre 1968 et 1982. Il s'est ensuite stabilisé entre 1982 et 1990 pour évoluer à la baisse entre 1990 et 1999. Il est ainsi passé de **3,7 personnes par logement en 1968 à 3,1 en 1982, puis à 2,8 en 2004.**

Taux d'occupation	1975	1982	1990	1999	2004
Gonnehem	3,4	3,1	3,1	2,9	2,8
Pas de Calais	3,2	3	2,8	2,7	-

2.1.2 TYPLOGIE DES LOGEMENTS EN RESIDENCE PRINCIPALE : FORTE REPRESENTATION DE LA MAISON INDIVIDUELLE

	Maison individuelle		Logement dans immeuble collectif		Autres	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Gonnehem						
1990	691	98,7%	8	1,1%	1	0,1%
1999	714	97,4%	4	0,5%	15	2%
2004	-	99,6%	-	-	-	-
Dépt (1999)	42 8513	80,2%	91366	17,1%	14426	2,7%

L'**habitat individuel** est **très largement majoritaire** sur la commune de Gonnehem. En 1999, il représente **97,4 % de l'ensemble des résidences principales**. Ce taux était largement supérieur à la moyenne départementale de **80,2%**. La part de logements individuels a encore augmenté depuis 1999 puisqu'en **2004, elle atteint 99,6%**.

La part des **logements en immeuble collectif** est inférieure à la moyenne du département et ne représente que **0,5% de l'ensemble des logements**.

Le nombre de **logements collectifs** a diminué de moitié entre 1990 et 1999 : leur proportion est passée en effet de 1% en 1990 à 0,5 % en 1999.

La commune de Gonnehem ne dispose pas de **logements sociaux**.

Il faut noter cependant qu'un EHPAD (établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes) est en cours de construction, proposant **84 lits pour les personnes âgées**. De plus, en 2007, **6 logements pour personnes âgées ont été construits**.

2.1.3 ANCIENNETE DU PARC

1999	Avant 1949	1949/1974	1975/1981	1982/1989	1990 et ap.
Nombre de logements	282	160	97	178	57
% de l'ensemble des logements	36,4%	20,7%	12,5%	23%	7,4%
Département 62	38,7 %	29,6%	13%	11%	7,7%

Le parc de logements de Gonnehem est moins ancien comparativement à la moyenne départementale. On constate que plus de **36,4 % du parc de logements date d'avant 1949** contre 38,7% pour la moyenne départementale. De plus, **23% du parc a été construit entre 1982 et 1990** contre 11% pour le département.

Le nombre de constructions a connu une baisse continue entre 1949 et 1999 hormis un important pic de construction entre 1982 et 1990. Le nombre de logements achevés depuis 1990 reste proche de la moyenne départementale.

2.1.4 CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

Résidences principales 1999	Sans WC intérieurs	sans baignoire ni douche	sans chauffage central
Gonnehem	10,4%	5,6%	38,5%
Département 62	15,1%	13,1%	38,2%

Le niveau de confort est supérieur à la moyenne départementale dû notamment au fait que 30% du parc date d'après 1982.

2.1.5 LE STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
1999 - Gonnehem	83,5%	10,5%	6%
1999 - Département	55,6%	37,6%	6,9%
2004- Gonnehem	89,6%	8,7%	1,7%

En 1999, à Gonnehem, la part **des propriétaires (83,5%)** était largement supérieure à la moyenne départementale. Inversement, la part des **locataires (10,5%)** et celle des logés gratuitement (6%) sont inférieures aux moyennes du département.

En 2004, la part des propriétaires a poursuivi son augmentation avec une part qui représente **89,6%**. Parallèlement, la part des locataires et surtout des logés gratuitement a diminué.

A proximité du château de Werppe, 17 logements locatifs sont en cours de construction.

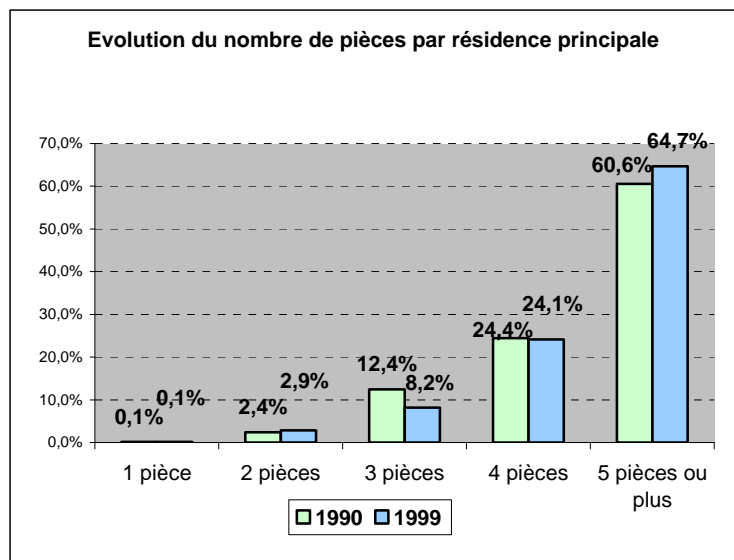
Par ailleurs, le diagnostic du PLH à l'échelle de la Lys Romane a montré une accessibilité insuffisante des logements au jeunes ménages, à la l'échelle de la Communauté Artois-Lys. Ce constat est à mettre en relation avec la part des jeunes qui a tendance à diminuer.

Ménages et logements	Part des petits logements occupés par des jeunes ménages en 1999 (moins de 40 m ² , moins de 30 ans)	Part des petits logements occupés par des ménages âgés de plus de 75 ans en 1999 (moins de 40 m ²)	Part des grands logements occupés par des jeunes ménages en 1999 (plus de 100 m ² , moins de 30 ans)	Part des grands logements occupés par des ménages âgés de plus de 75 ans en 1999 (plus de 100 m ²)	Nombre de résidences de moins de 40 m ²	Nombre de résidences de plus de 100 m ²	Nombre total de résidences principales
CAL	12%	32%	4%	8%	616	3239	11946

2.1.6 LE NOMBRE DE PIÈCES PAR RESIDENCE PRINCIPALE

On constate que les résidences principales sont en majorité constitués de logements de 5 pièces ou plus, un chiffre en augmentation entre 1990 et 1999. Inversement, les logements à une, deux ou trois pièces sont faiblement représentés.

Le recensement de 2004 fait apparaître un renforcement de cette tendance avec des logements de 4 pièces ou plus en augmentation et des logements de 2 et 3 pièces en diminution.



Synthèse

Les caractéristiques du parc de logements

Entre 1982 et 2004, l'évolution du parc de logements a suivi l'évolution de la population. Le rythme de construction a ainsi été plus important lorsque l'augmentation de la population a été plus forte, notamment entre 1982 et 1990. La part des logements datant de cette période représente ainsi 23% du parc total de 1999, celle des logements anciens – datant d'avant 1949 – représentant 36%. Le rythme de constructions a ainsi été particulièrement soutenu à Gonnehem depuis 1982.

Cependant, le parc de logements est constitué essentiellement de résidences principales avec un taux de vacance de l'ordre de 5%. Les résidences principales sont majoritairement des logements individuels occupés en grande partie par des propriétaires, une part qui a encore augmenté depuis 1999. Par ailleurs, les logements sont en majorité constitués de 5 pièces ou plus. Le parc de logements est fortement spécialisé bien que des logements pour personnes âgées existent ou sont en cours de constructions. Le parc de logements locatifs reste faible.

Ces caractéristiques du parc de logements posent différents problèmes : l'habitat n'est pas suffisamment diversifié pour répondre aux besoins de toutes les catégories de population. Afin de maintenir la population sur son territoire, l'enjeu pour la commune est donc de diversifier son parc de logements.

Rappelons les objectifs fixés par le PLH pour Gonnehem, qui est d'assurer les proportions suivantes de logements 40% de locatif social et très social, 30% d'accession en promotion groupée et 30% en accession diffuse et locatif investisseur.

3. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2020

Les deux parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population (**en compensant son évolution structurelle**).

3.1 LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2004

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

3.1.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2004
Le parc de logements enregistre une augmentation de 19 unités alors que 57 logements ont été achevés sur la période. <i>57-19 = 38</i>	Le parc de logements enregistre une augmentation de 69 unités alors que 61 logements ont été achevés sur la période.
38 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 5,03% du parc de 1990, soit un taux annuel de renouvellement de 0,5%.	Il n'y a pas eu de phénomène de renouvellement. Au contraire, des locaux d'activités ou autres ont été transformés en logements.

3.1.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite.

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier. Ainsi, **entre 1990 et 2004 où le taux d'occupation passe de 3,1 à 2,8.**

	Nombre d'habitants par résidence principale
1982	3,1
1990	3,1
1999	2,9
2004	2,8

Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente nécessitant la construction de nouveaux logements.

A Gonnehem, la situation sur les périodes intercensitaires 1982-1990 et 1990-1999 a été la suivante :

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2004
Le nombre de personnes par résidence principale passe de 3,1 à 2,9 .	Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2,9 à 2,8 .
2170 (population des résidences principales de 1990) / $2,9$ = 749	2123 (population des résidences principales de 1999) / $2,8$ = 758
$749 - 700$ (résidences principales de 1990) = 49	$758 - 732$ (résidences principales de 1999) = 26
49 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	26 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

3.1.3 LE PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On considère qu'un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

A Gonnehem, le parc de logements vacants a augmenté entre 1982 et 1990, passant de 3,87% à 5,29%. Entre **1990 et 2004**, il a diminué, représentant en 2004, **4,65% du parc de logements**.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	24	3,87 %
<i>1982/1990</i>	+16	-
1990	40	5,29 %
<i>1990/1999</i>	-4	-
1999	36	4,65 %
<i>1999/2004</i>	-	-
2004	36	4,65%

3.1.4 LES RESIDENCES SECONDAIRES

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	9	1,43 %
<i>1982/1990</i>	+6	
1990	15	1,98 %
<i>1990/1999</i>	-9	
1999	6	0,77 %
<i>1999/2004</i>	+5	
2004	11	1,3%

La situation de la commune, éloignée de tout équipement touristique résidentiel majeur explique la part extrêmement réduite des résidences secondaires dans le parc immobilier.

La part des résidences secondaires a augmenté entre 1982 et 1990 pour diminuer entre 1990 et 1999, pour ne représenter qu'un taux de 0,77% du parc total. Ce taux ne vient pas perturber le marché de l'immobilier.

A noter tout de même, que ce taux a augmenté entre 1999 et 2006

3.1.5 RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSAIRE

	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2004
Renouvellement	38	-
Desserrement	49	26
Variation des logements vacants	- 4	-
Variation des résidences secondaires	- 9	+5
TOTAL	74	31
	Entre 1990 et 1999, 74 logements qui étaient nécessaires au maintien de la population.	Entre 1999 et 2004, 31 logements étaient nécessaires au maintien de la population.
Comparaison avec l'évolution démographique	Or, 57 logements seulement ont été achevés sur la période. Il manquait donc 17 logements pour répondre au phénomène issu du desserrement. <i>17x2,9 (taux de 1999)= 49 personnes.</i> Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de 33 habitants sur la commune.	Or, 65 logements ont été achevés sur la période. Il y a eu donc une nouvelle offre de 34 logements. <i>34x2,8 (taux de 2004)= 95 personnes.</i> Sur la même période, l'INSEE enregistre une augmentation de 96 habitants sur la commune.

La mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population de Gonnehem (marge d'erreur prise en compte) nous permet de constater que celle-ci est influencée en partie par l'évolution du parc de logements.

3.2 LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION D'ICI 2020

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Gonnehem, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2020.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

3.2.1 POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2004 ET 2020

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait se poursuivre en raison de la présence de logements anciens.

A Gonnehem, entre 1982 et 1990, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,75 % par an. Entre 1990 et 1999, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,5 % par an.

On peut considérer l'évolution de la commune de Gonnehem en supposant que ce taux vienne se situer à un niveau intermédiaire de **0,62 % par an** (moyenne nationale = 1%) entre 1999 et 2020.

774 (parc total de 1999) \times $1,13$ (intérêt composé de 0,62 % sur 22 ans) = 875 .

$875 - 774 =$ **101 logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).**

3.2.2 POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2004 ET 2020

Entre 1982 et 2004, le nombre d'habitants par logement est passé de 3,1 personnes par logement à 2,8 personnes par logement.

En 1999 :

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,4
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,7
- Au niveau communal, il est de 2,9

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir.

On peut faire l'hypothèse de deux taux d'occupation d'ici 2020 : 2,7 et 2,5

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,7	HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,5
2 229 (population des résidences principales en 2004) / 2,7 = 826	2 229 (population des résidences principales en 2004) / 2,5 = 892
826 – 796 (résidences principales en 2004) = 30	892 – 796 (résidences principales en 2004) = 96
30 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement	96 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

3.2.3 RESIDENCES SECONDAIRES

Le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau de 2004.

3.2.4 LOGEMENTS VACANTS

En 2004, le pourcentage de logements vacants est de 4,3 %. On estime qu'un taux proche de **6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et donc permet le maintien de la population sur la commune. Etant donné l'attractivité communale, on peut se baser sur un taux d'ici 2020, aux alentours de 5%.**

On fait l'hypothèse suivante : **un taux de vacance de 5%.**

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,7	HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,5
796 (résidences principales en 2004) + 101 (renouvellement) + 30 (desserrement) + 11 (résidences secondaires) = 938. Cependant, avec un taux de vacance théorique de 5 %, les 938 logements ne représentent que 95 % du parc total d'où : 938/0,95 = 987 logements 987 x 0,05 = 49 logements 49 – 36 (logements vacants 2004) = 13	796 (résidences principales en 2004) + 101 (renouvellement) + 96 (desserrement) + 11 (résidences secondaires) = 1004 1004/0,95 = 1057 logements 1057 x 0,05 = 53 logements 53 – 36 (logements vacants 2004) = 17
13 logements vacants supplémentaires	17 logements vacants supplémentaires

3.2.5 RECAPITULATIF

	Hypothèse basse (2,7 hab./logements en 2020)	Hypothèse haute (2,5 hab./logements en 2020)
Renouvellement	101	
Desserrement	30	96
Logements vacants	13	17
Résidences secondaires	0 (pas de variation)	
SOUS-TOTAL	144	214
Logements construits entre 2005 et 2007	37	
Projets en cours (2008-2009)	96	
TOTAL 2010-2020	11	81

Ce sont donc entre 144 et 214 logements qui seront nécessaires sur la période 2005-2020 pour permettre le maintien de la population résidente de 2004.

Or, d'après les données du SITADEL, **24 logements ont été construits entre 2005 et 2007.**

D'autres parts, plusieurs projets de construction (**96 logements**) sont en cours (2008-2009) :

- Domaine des aulnes : 54 logements
- Parc du manoir : 42 logements

Ainsi dans l'hypothèse basse, **11 logements sont nécessaires pour assurer le maintien de la population.** Dans l'hypothèse haute, **81 logements** seront à construire entre 2010-2020 pour permettre le maintien de la population.

3.3 BESOINS POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION

Le foncier disponible en zone urbaine (*Dents creuses et foncier reconvertible*)

Il existe dans le tissu urbain de Gonnehem des parcelles desservies par les réseaux mais pas encore construites aujourd'hui. Ces parcelles, à priori libres, sont localisées de manière éparsée dans le tissu urbanisé. Parmi ces parcelles, certaines sont néanmoins inconstructibles au regard des risques d'inondation connus (*même si le PPRI est en révision. Cf. partie III.1.4. L'eau sur le territoire*).

En déduisant ces parcelles soumises à un risque d'inondation, il existe encore dans le centre et dans les hameaux, 110 parcelles constructibles dans les « dents creuses », **des espaces aujourd'hui non bâtis mais constructibles au regard des réseaux présents.**

Ces dents creuses constituent l'essentiel du foncier disponible en zone U. On peut néanmoins distinguer l'entreprise SATP en cessation d'activités, rue des Prés, qui représente le seul foncier potentiellement reconvertible, de 4700m² environ.

Analyse de l'évolution de la construction et de la rétention foncière

Depuis 1999, 101 maisons individuelles ont été construites sur un peu plus de 200 parcelles constructibles (déduction faite des parcelles non constructibles en raison du risque d'inondation). Soit, un peu moins de la moitié des parcelles constructibles ont été effectivement construites en 10 ans (depuis 2000). Ce qui correspond à un taux de rétention foncière d'un peu plus de 50% environ sur la période analysée et dans les zones urbaines (desservies par les réseaux).

Calcul des besoins en terrain

En considérant un taux de rétention foncière de 50%, compte tenu des justifications précédentes, **55 logements sont constructibles en zone U.** Ces espaces sont localisés sur la carte page suivante.

En conséquence, pour assurer le maintien de la population :

- dans une hypothèse basse (2,7 hab./log^t) : le comblement des dents creuses suffira à assurer le maintien de la population,
- dans une hypothèse haute (2,5 hab./log^t) : **26 (= 81 - 55) logements doivent être construits dans des zones à ouvrir à l'urbanisation ne serait-ce que pour assurer le maintien de la population.**

En prenant comme moyenne de référence, **15 logements par hectare** (soit des parcelles de 666m²), fixé par le **Schéma de Cohérence Territoriales VRD compris (Voirie, Réseaux Divers)**, les besoins en terrains pour les nouvelles constructions entre 2010 et 2020 sont les suivants :

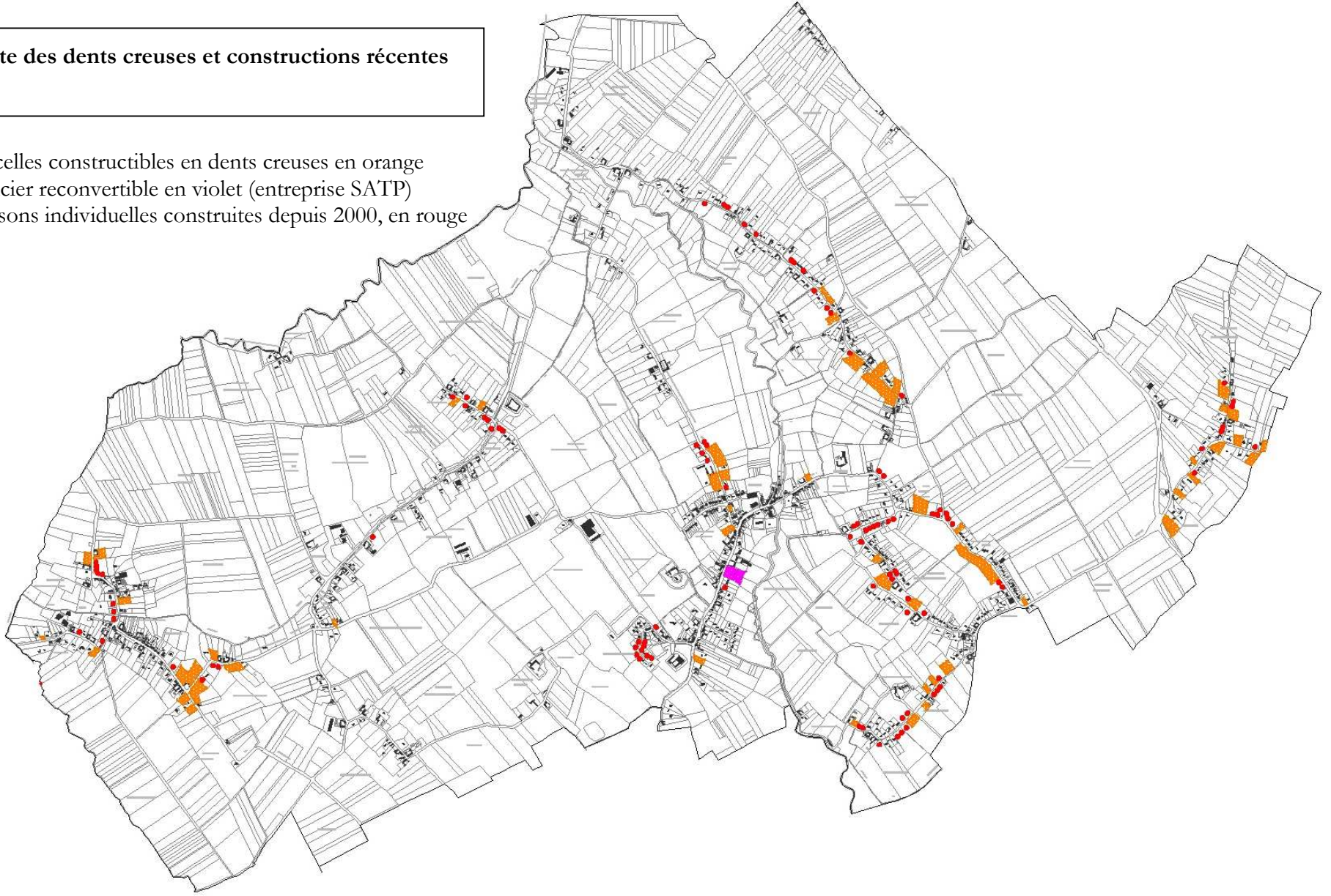
$$26/15 = 1,7 \text{ ha}$$

Ainsi, dans l'hypothèse haute, 1,7 ha sont à réserver à la construction de logements neufs sur la période 2010 à 2020 pour maintenir la population résidente de 2004.

En conclusion, pour le maintien de la population d'ici 2020, 55 logements devraient être construits dans les dents creuses et 26 logements devront être construits dans un nouvel espace réservé à l'urbanisation future. Au final, 68% des logements nécessaires au maintien de la population seront construits en zone urbaine et 32% en zone nouvelle à urbaniser : les prescriptions du SCOT de l'Artois, notamment sur la réalisation d'au moins 2 logements sur 3 en zone urbaine sont respectées.

Carte des dents creuses et constructions récentes

Parcelles constructibles en dents creuses en orange
Foncier reconvertible en violet (entreprise SATP)
Maisons individuelles construites depuis 2000, en rouge



Synthèse :

Les logements : perspectives d'évolution

Quatre phénomènes sont à l'origine de l'évolution du parc de logements entre 1999 et 2004 :

- le renouvellement du parc de logements,
- le desserrement de la population,
- le taux de vacance,
- la variation des résidences secondaires.

L'analyse des quatre phénomènes a permis d'estimer les besoins en logements pour assurer uniquement un maintien de population entre 2010 et 2020.

En tenant compte de l'urbanisation des dents creuses ainsi que des logements récemment construits ou en cours de construction :

- dans une hypothèse basse du taux d'occupation, les projets de construction actuels permettront le maintien de la population,
- dans une hypothèse haute et en tenant compte des constructions en cours (2008-2009), **il sera nécessaire de construire 26 logements**. Cela représente entre **1,7 ha environ à réserver à la construction de nouveaux logements**.

4. DONNEES ECONOMIQUES

4.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

4.1.1 LA POPULATION ACTIVE

	Population active totale		Actifs Hommes		Actifs Femmes	
	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité
1982	681	37.8%	442	50.4%	239	25.9%
1990	863	39.8%	523	47.5%	340	31.8%
1999	935	43.7%	536	49.5%	399	37.7%
2004	1069	47.8%	-	-	-	-

Le taux d'activité de la commune est en augmentation constante depuis 1982, passant de 37,8 % à 47,8 %.

L'étude de l'évolution par sexe des taux d'activité montre que :

- le taux d'activité masculin a subi une diminution de 0,9 points entre 1982 et 1999.
- le taux d'activité féminin progresse quant à lui de 11,8 points entre ces périodes inter censitaires.

4.1.2 LE CHOMAGE

	Taux de chômage total		Femmes		Hommes	
	Gonnehem	Dép.62	Gonnehem	Dép.62	Gonnehem	Dép.62
1982	9.4%	11.6%	11.71%	15.7%	8.14%	9.1%
1990	13.9%	15%	22.35%	20.3%	8.41%	11.4%
1999	10.1%	17.9%	20.5%	22%	5.9%	24%
2004	9.9%	-	-	-	-	-

Le taux de chômage à Gonnehem a connu une augmentation importante (+4.5 points) entre 1982 et 1990. Depuis, ce taux ne cesse de diminuer pour atteindre 9,9% en 2004. Entre 1982 et 1999, le taux de chômage est bien en deçà du taux moyen départemental. Ce faible taux se justifie au regard de la proximité de pôles d'emplois tels que Béthune et Lillers.

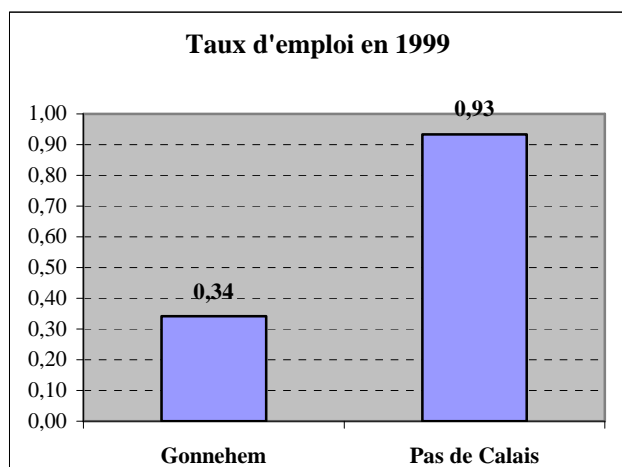
4.2 LES EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/ TRAVAIL

4.2.1 EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI

On compte **287 emplois sur la commune de Gonnehem en 1999.**

Le taux d'emploi (*obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active occupée*) est de **0,34**. Ce taux est largement inférieur à celui du département.

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante. Cela implique des migrations alternantes nombreuses vers les bassins d'emplois avoisinants, et une fréquentation des grands axes de communications, notamment sur la commune.



Le pôle urbain d'emplois le plus proche de Gonnehem est Béthune.

A l'échelle du Pays de la Lys Romane, Isbergues et Lillers sont les pôles d'emplois « ruraux » les plus importants (sources : PLH de la Lys Romane).

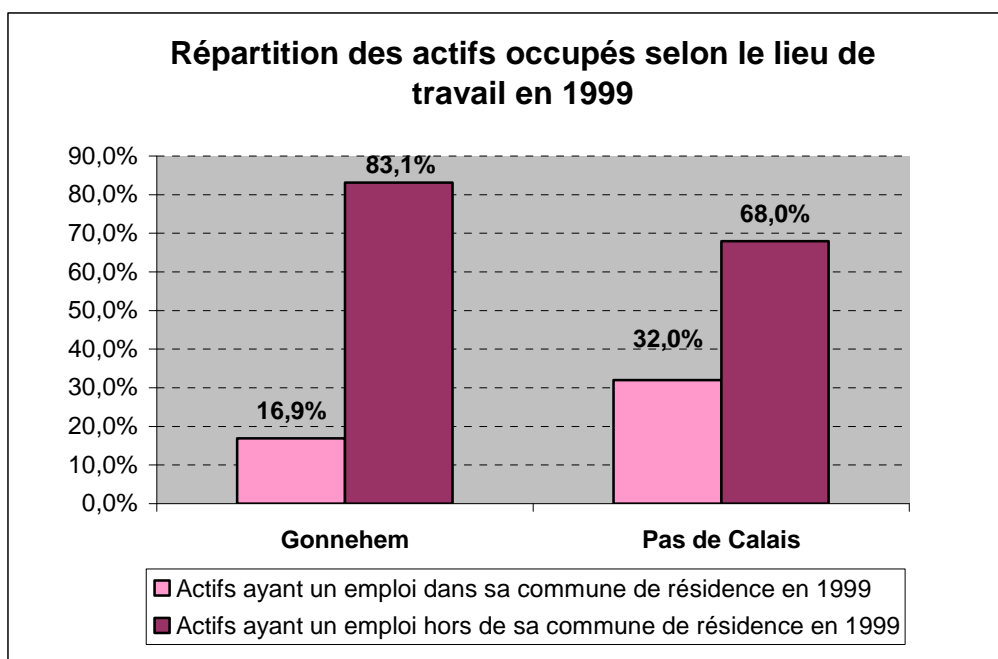
EMPLOI SUR 3 BOURGS CENTRES	EMPLOIS	FEMININ	MASCULIN	AGRICULTURE	INDUSTRIE	CONSTRUCTION	COMMERCE	SERVICES	AUTRES TERTIAIRES
Saint Venant	1926	1205	721	33	87	21	123	82	1580
Isbergues	3617	837	2780	40	2025	258	250	286	758
Lillers	2949	1435	1514	113	573	125	362	379	1397
Allouagne	425	158	267	30	39	150	60	58	88
Burbure	232	106	126	4	0	32	49	36	111
Gonnehem	345	110	235	56	88	56	17	66	62
TOTAL	9494	3851	5643	276	2812	642	861	907	3996

Sur la totalité du territoire du Pays de la Lys Romane, le nombre d'emplois s'élevait à 12 000 mais ils sont fortement concentrés dans 2 ou 3 sites et restent assez fragiles. Conséquences : les entrées des nouveaux ménages sur le territoire sont celles de nouveaux actifs travaillant souvent sur des sites externes. C'est un des phénomènes de la « banlieurisation ».

4.2.2 LES MIGRATIONS PENDULAIRES

Le graphique ci-dessous montre qu'une grande majorité des actifs occupés résidant à Gonnehem se déplace sur une autre commune pour exercer son emploi (83,1%).

Ce taux est supérieur à la moyenne départementale. Cela montre le caractère essentiellement résidentiel de la commune.



4.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.3.1 LES ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

➤ A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois

Le tissu économique à l'échelle du territoire est essentiellement marqué par le secteur industriel. L'industrialisation du territoire a commencé dès la fermeture des puits de mine, dans le cadre des actions de reconversion. Plusieurs filières phares composent ce tissu économique, à savoir : l'automobile/pneumatique, la plasturgie/chimie/parachimie, la sidérurgie/métallurgie et le secteur du bâtiment et des travaux publics. D'autres filières se développent telles que l'industrie agro-alimentaire et le secteur du textile.

Du fait de l'importance de l'industrie, le secteur tertiaire est moins représenté mais les potentialités de développement sont considérables. De même, la densité artisanale est faible sur le territoire du SCOT. Concernant l'armature commerciale, le territoire du SCOT est largement pourvu en établissements commerciaux de plus de 300m². Le développement des zones d'activités doit donc être encadré et organisé sur le territoire. Les grands pôles de développement économiques proches de Gonnehem sont ceux de Lillers et de Béthune. **Une zone d'opportunité économique a été identifiée sur le territoire de Gonnehem par le SCOT.**

➤ A l'échelle communale

La commune de Gonnehem dispose d'une armature commerciale de proximité correspondant à son poids démographique ; en effet, on recense 12 commerces de proximité :

- 1 boulangerie,
- 1 magasin d'alimentation générale et point poste,
- 1 pharmacie,
- 1 café tabac presse,
- 1 boucherie charcuterie,
- 1 Estaminet,
- 5 salons de coiffure,
- 2 commerces fruits, légumes frais et primeurs non sédentaires,
- 1 commerce d'articles de sport et de loisir.

En outre, on recense les entreprises suivantes sur la commune :

- 4 éleveurs, vente de chiots,
- 1 entreprise de vente, location et réparation de matériel agricole,
- 2 entreprise d'entretien et de création d'espaces verts,
- 1 entreprise de fabrication et commercialisation de pompes,
- 1 entreprise de travaux publics,
- 3 décorateurs tapissiers.
- 1 commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatique et de progiciel,
- 1 commerce de gros de fruits et légumes frais,
- 2 commerces de détail alimentaire sur éventaire et marchés,
- 2 commerces non sédentaires de produits non alimentaires,
- 8 entreprises de bâtiment,
- 1 entreprise d'installation de cuisines et salles de bains,
- 1 entreprise de maintenance informatique.

Une zone de développement économique a été identifiée dans le précédent document d'urbanisme à proximité du hameau le Cauroy mais il n'est à ce jour pas urbanisé. Il n'existe donc pas sur le territoire communal de zones d'activités économiques.

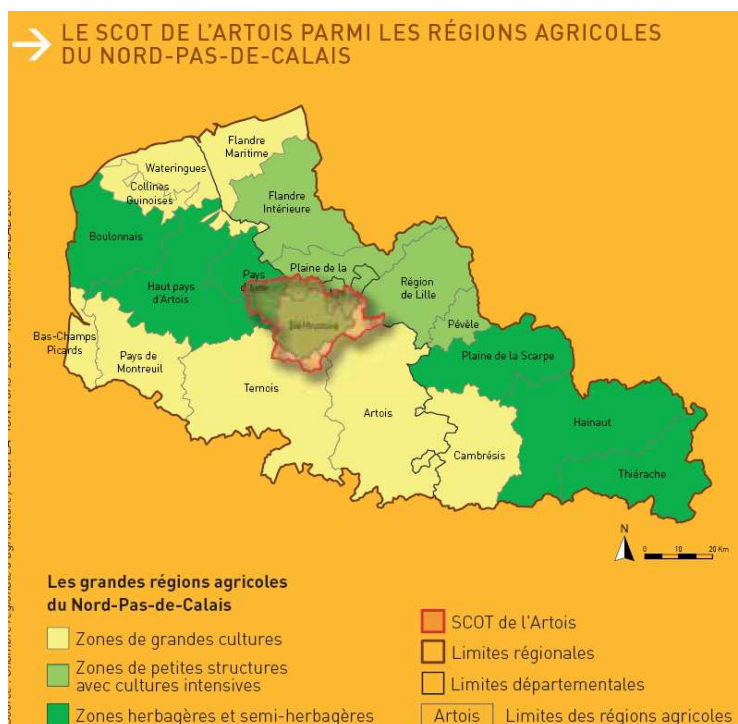
4.3.2 L'ACTIVITE AGRICOLE

➤ A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois

Le territoire du SCOT est fortement marqué par l'agriculture : la Surface Agricole Utile représente en effet près de 62% du territoire grâce aux potentiels agronomiques des sols en lien avec la forte présence de l'eau.

L'activité agricole est marquée :

- au centre, par une importante zone de petites structures avec cultures intensives (céréales et betteraves occupant 60 % de la SAU) ;
- au Nord-Ouest, par une zone de type herbagère et semi-herbagère constituée de petites exploitations et où les grandes cultures occupent la majeure partie des terres cultivées (légumes, pommes de terres). La polyculture et l'élevage (notamment bovin) y sont prédominants. La maîtrise de l'eau y est un enjeu majeur ;
- dans les franges sud et sud-est, avec une zone de grandes cultures et un élevage bovin plutôt orientée vers la viande.



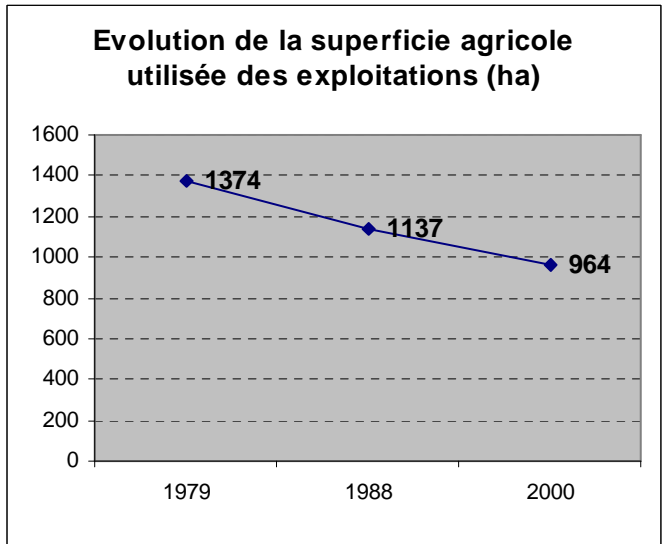
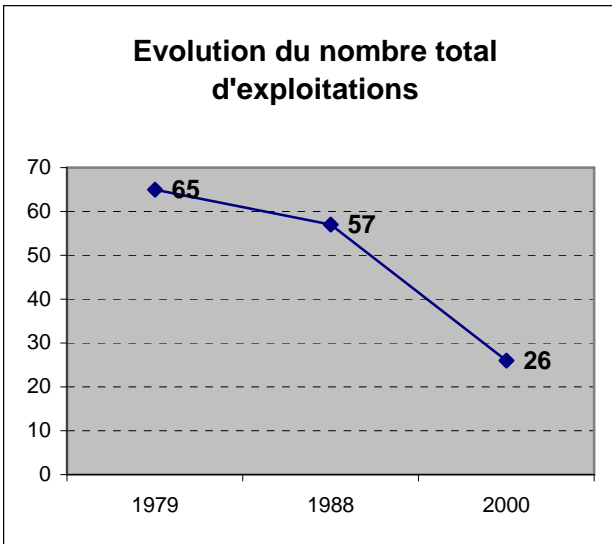
L'activité agricole est néanmoins en pleine mutation structurelle et spatiale avec une baisse constante des SAU depuis 1979, une diminution du nombre d'exploitation agricole ainsi qu'une diminution des unités de travail annuel (UTA). L'agriculture commence ainsi à se diversifier vers la vente directe et vers l'agrotourisme.

Il existe un enjeu réel de pérennisation de l'activité agricole dans la mesure où ce secteur d'activité contribue à son identité, à la qualité de son cadre de vie et surtout à la richesse économique du territoire.

➤ A l'échelle communale

L'activité agricole à Gonnehem a suivi la même évolution qu'à l'échelle du SCOT depuis 1979. Le nombre d'exploitations est en constante diminution. En 1979, on recensait 65 exploitations alors qu'en 2000 (*recensement général agricole*) et encore aujourd'hui, **on n'en dénombre plus que 26**, dont 7 sont classées (voir partie – Risques et nuisances).

Dans le même temps, la superficie agricole utilisée des exploitations a diminué passant de **1374 ha en 1979 à 964 ha en 2000**.



Source : Recensement Général Agricole (R.G.A)

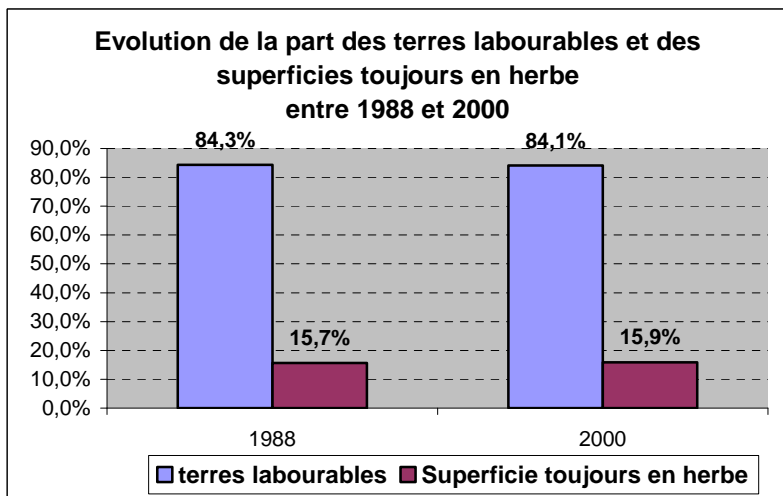
	1988	2000
Superficie totale de la commune (ha)	1531	
Superficie agricole utilisée communale (ha)	1137	964 ha
Superficie agricole utilisée en ha des exploitations basées à Gonnehem (sur Gonnehem et les communes alentours)	-	613 ha
Terres labourables (ha)	953	810
Superficie toujours en herbe (ha)	181	153
Nombre total de vaches	849	224

Sur les 1531 hectares de la commune, 964 sont utilisés par l'agriculture, ce qui représente **62,9% du territoire**. Il s'agit essentiellement de terres labourables.

La superficie agricole utilisée des exploitations se compose principalement de terres labourables (près de 85% en 2000).

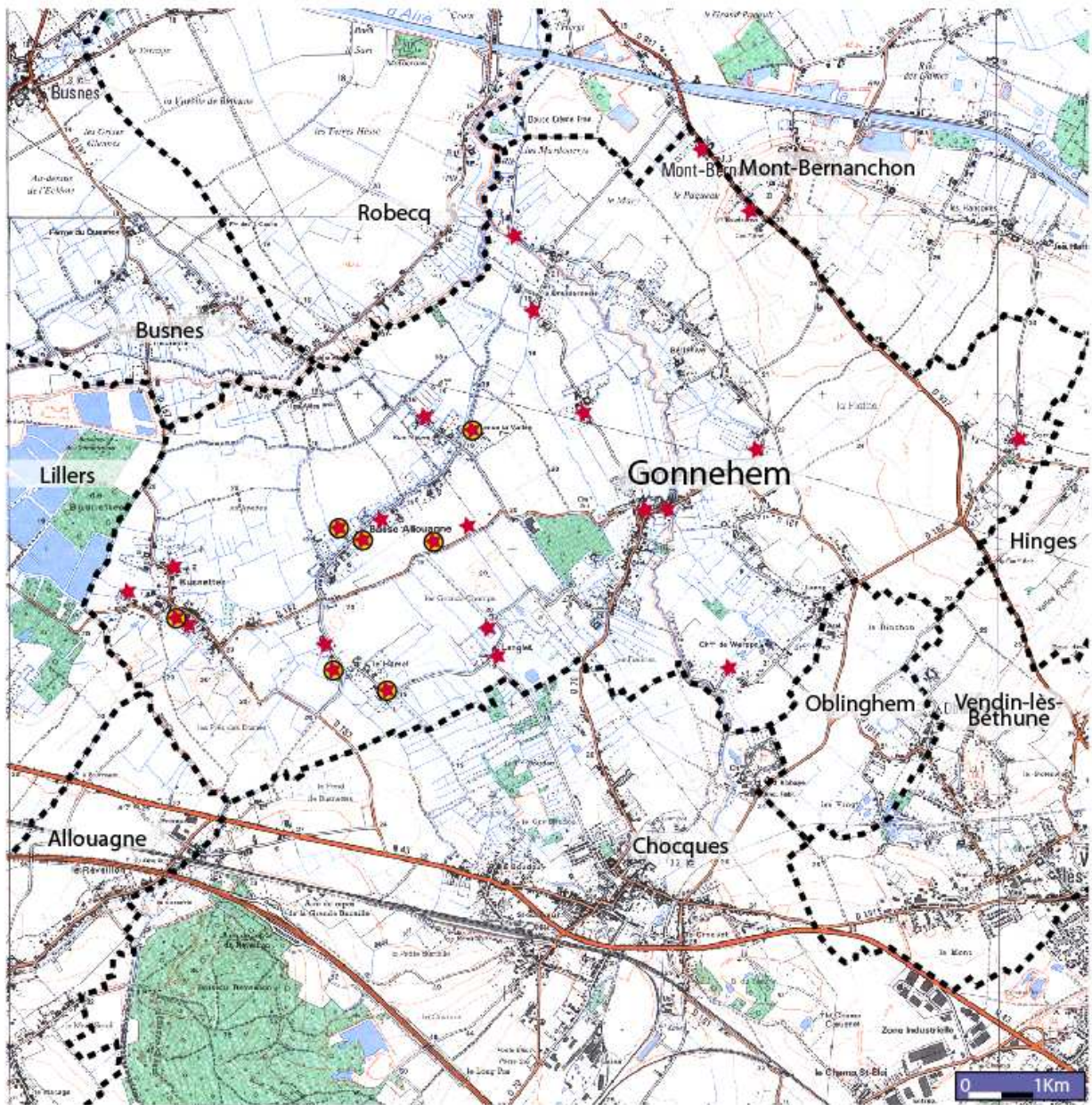
La superficie toujours en herbe représente 15,7%.

En 2000, on compte 224 vaches sur les exploitations.



Source : Recensement Général Agricole (R.G.A)

Exploitations agricoles



-  Limites communales
-  Exploitations agricoles
-  Exploitations agricoles classées pour la protection de l'environnement



Synthèse : Données économiques

La population active est en augmentation à Gonnehem parallèlement à un taux de chômage en baisse et qui reste bien inférieur au taux départemental. Cette situation s'explique par la proximité de Béthune, un pôle d'emplois important.

Malgré un taux d'emplois faible à Gonnehem, les activités économiques sont bien présentes avec des commerces de proximités et des entreprises diverses. Par ailleurs, la commune dispose d'un potentiel de développement économique identifié par le SCOT de l'Artois.

Bien que le nombre d'exploitation soit en baisse, l'activité agricole est encore très présente à Gonnehem. Cette dernière a façonné le territoire communal. Six exploitations agricoles font l'objet d'un classement particulier dans le cadre de la protection de l'environnement. Aujourd'hui, les exploitations agricoles semblent coexister sans problème majeur au sein des espaces urbanisés.

Cependant, il est essentiel de tenir compte de leur localisation dans la définition des choix d'aménagement et d'extension de l'urbanisation afin de ne pas perturber leur activité et d'assurer la pérennité de l'agriculture à Gonnehem.

5. LES EQUIPEMENTS

5.1 LES EQUIPEMENTS, UN FACTEUR DE LIEN SOCIAL

5.1.1 LES ADMINISTRATIONS

La commune de Gonnehem est équipée d'une mairie et d'un point poste. La commune accueille aussi le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Gonnehem.



La Mairie

5.1.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

	Existence ou nombre
Enseignement public du 1^{er} degré	
Ecole maternelle et primaire :	Oui
- plusieurs classes	Oui
- classe unique	Non
Bus de ramassage scolaire	Oui
Cantine scolaire	Oui
Garderie périscolaire	Oui
Enseignement du 2nd degré, premier cycle privé ou public	
Collège public	Non
Collège privé	Non
Ramassage scolaire communal pour le 1 ^{er} cycle	Oui
Enseignement du 2nd degré, second cycle privé ou public	
Lycée d'enseignement général	Non
Lycée d'enseignement professionnel	Non



L'école Jules Verne

5.1.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

On observe une relative diversité des équipements sportifs, de loisirs et culturels.

	Existence ou nombre
Equipements sportifs et de loisirs sur sites aménagés	
Base de plein air et de loisirs	Oui
Plage ou baignade aménagée	Non
Base nautique, plan d'eau autorisé	Non
Port de plaisance	Non
Sentiers ruraux, circuits sportifs, randonnée	Oui
Autres équipements sportifs et de loisirs	
Piste d'athlétisme	Non
Terrains de grands jeux	Oui
Terrains de petits jeux	Oui
Centre équestre	Non
Installation sportive couverte	Non
Tennis couvert ou non	Oui
Piscine couverte ou non	Non
Equipements culturels et socioculturels	
Ecole de musique (hors fanfare)	Oui
Salle de projection cinéma	Oui
Salle de spectacle (théâtre)	Non
Médiathèque fixe	Non
Bibliothèque mobile	Non
Centre culturel	Oui
Centre aéré	Oui
Salle d'exposition des arts et traditions locales	Oui
Foyer rural ou salle polyvalente	Oui
Activités culturelles, socioculturelles ou sportives	
Associations sportives	Oui
Club du troisième âge	Oui
Groupe musical, de théâtre, fanfare	Oui

5.2 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE

5.2.1 FONCTIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Il existe un certain nombre de services à vocation médicale et paramédicale sur la commune.

	Existence ou nombre
Cabinet infirmières	1
Masseur kinésithérapeute	1
Cabinet médical	1
Pharmacie	1
Cabinet Dentaire	1

Pour les personnes âgées (en lien avec une structure intercommunale)

	Existence ou nombre
Aide ménagère à domicile	Oui
Portage de repas à domicile	Oui
Soins à domicile	Oui
Surveillance à domicile	Oui
Centre de soins de jour	Non
Foyer restaurant	Non
Maison de retraite	Non
EHPAD, Alzheimer, accueil de jour	Oui (ouverture 2008)

Pour les enfants en bas âge

	Existence ou nombre
Crèche, halte garderie familiale	Oui
Relais assistance maternelle	Oui
Halte garderie périscolaire	Oui

Autres services d'aide sociale (en lien avec une structure intercommunale)

	Existence ou nombre
Aide ménagère à domicile (hors personnes âgées)	Oui
Soins à domicile (hors personnes âgées)	Oui
Association d'aide à la recherche d'un emploi	Oui
Institut de formation continue public ou privée	Non
Centre Communal d'Action Sociale	Oui

5.3 LES RESEAUX**5.3.1 EAU POTABLE**

A Gonnehem, l'alimentation en eau publique s'effectue dans le cadre du Syndicat des eaux à partir du captage communal situé rue Godefroy Bar ainsi qu'à partir du captage de Choques à côté de l'Abbaye. Le plan du réseau d'eau potable est annexé en pièce 7.2 du P.L.U. Le réseau dessert l'ensemble des constructions de Gonnehem.

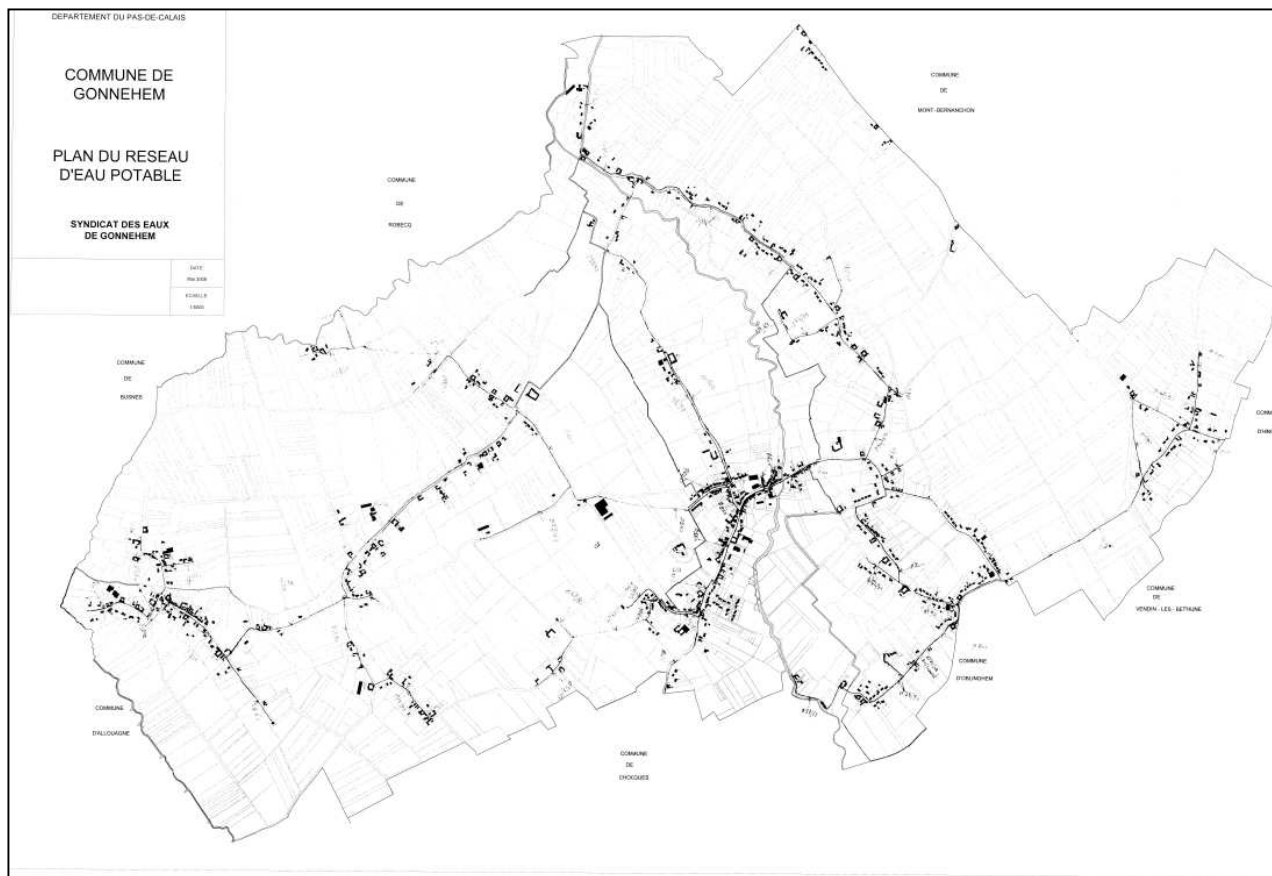
Il existe sur le territoire communal un captage d'eau potable au Lieu dit « Rue d'Elbart ».

En vue de garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine et de limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles, la législation (article L20 du Code de la Santé Publique en application des dispositions du décret n°61-859 du 01/08/1961 modifié par le décret n°67-1093 du 15/12/1967) a prévu l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Trois zones peuvent être déterminées autour des points d'eau :

- le périmètre de protection immédiate qui doit être clos et propriété de la collectivité exploitante,
- le périmètre de protection rapprochée dans lequel il est possible d'interdire certaines activités pouvant être source de pollution du point d'eau,

→ le périmètre de protection éloignée dans lequel il est possible d'imposer des prescriptions particulières aux activités polluantes.

Le captage d'eau potable de la commune est protégé par la Déclaration d'Utilité Publique du 05/08/86 modifiée le 06/09/00. Des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont ainsi été instaurés autour du captage.

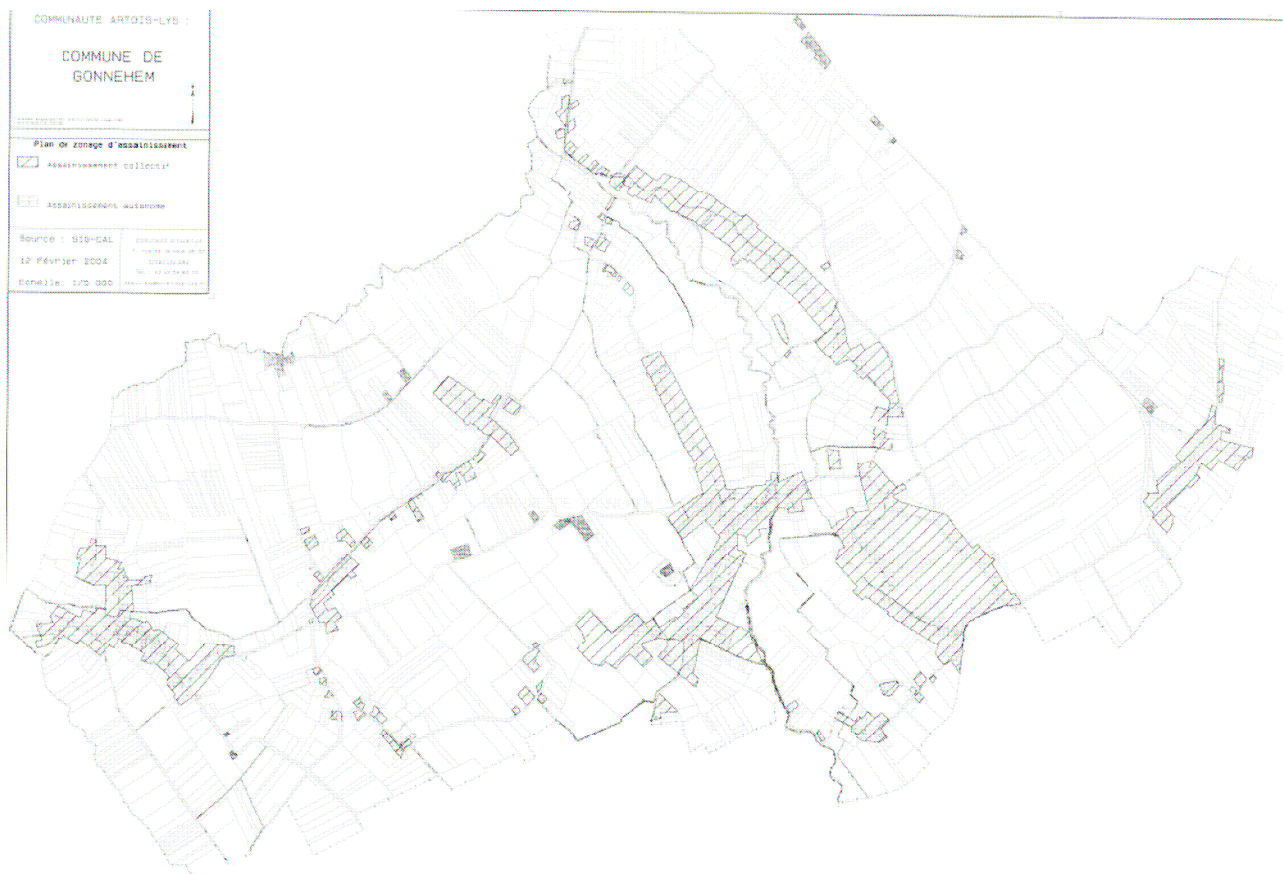


Carte du réseau d'eau potable de Gonnehem

5.3.2 ASSAINISSEMENT

L'ensemble de la commune de Gonnehem est géré par la Communauté Artois-Lys. Le réseau d'assainissement communal est en grande partie de type individuel. Seuls, le hameau du Cauroy, la résidence des Violettes, le domaine des Aulnes et parc du manoir ont un assainissement collectif raccordé à une station d'épuration.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 1997. Le schéma directeur d'assainissement ainsi que le plan de zonage figure en pièces 7.3 et 7.4 du P.L.U. il est ainsi prévu dans le zonage, un assainissement collectif pour le centre de Gonnehem et les différents hameaux sauf pour quelques constructions isolées sur le territoire.



Conclusion

La commune de Gonnehem dispose **d'un niveau d'équipement satisfaisant** au vu de son poids démographique. La plupart des équipements manquants sur le territoire communal se trouvent dans les communes de Béthune, Lillers et Chocques. Ce sont les communes de Béthune et de Lillers qui sont les plus fréquentées pour compenser l'absence de certains équipements.

6. LES DEPLACEMENTS

6.1 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

6.1.1 ORGANISATION DE LA TRAME VIAIRE

Gonnehem bénéficie à sa proximité **d'une desserte routière et autoroutière intéressante.**

Le territoire communal est irrigué par un réseau de routes départementales relativement important. La route nationale 43 et l'autoroute A26 passent au sud-ouest à proximité de la limite communale. Toutefois, l'autoroute n'est accessible que via Béthune au sud et Lillers au nord.

La **RD 70** relie Gonnehem à Calonne-Ricouart au sud-ouest.

A l'est, la **RD 937 E** relie la commune à Saint-Venant au nord et à Béthune au sud.

Via la **RD 182** puis la **RD 187** ou via la **RD 70**, Gonnehem est reliée par la **RN 43** à Saint Omer au nord et à Béthune au sud.

L'**autoroute A 26** (Calais-Reims) passe à proximité de la commune de Gonnehem. Elle est accessible en empruntant le diffuseur de Béthune ou celui de Lillers.

6.1.2 TRAFIC ET ACCIDENTOLOGIE

Le tableau ci-dessous fait état du trafic sur certaines départementales (D'après le Conseil Général du Pas-de-Calais – Service de la maintenance du réseau routier) :

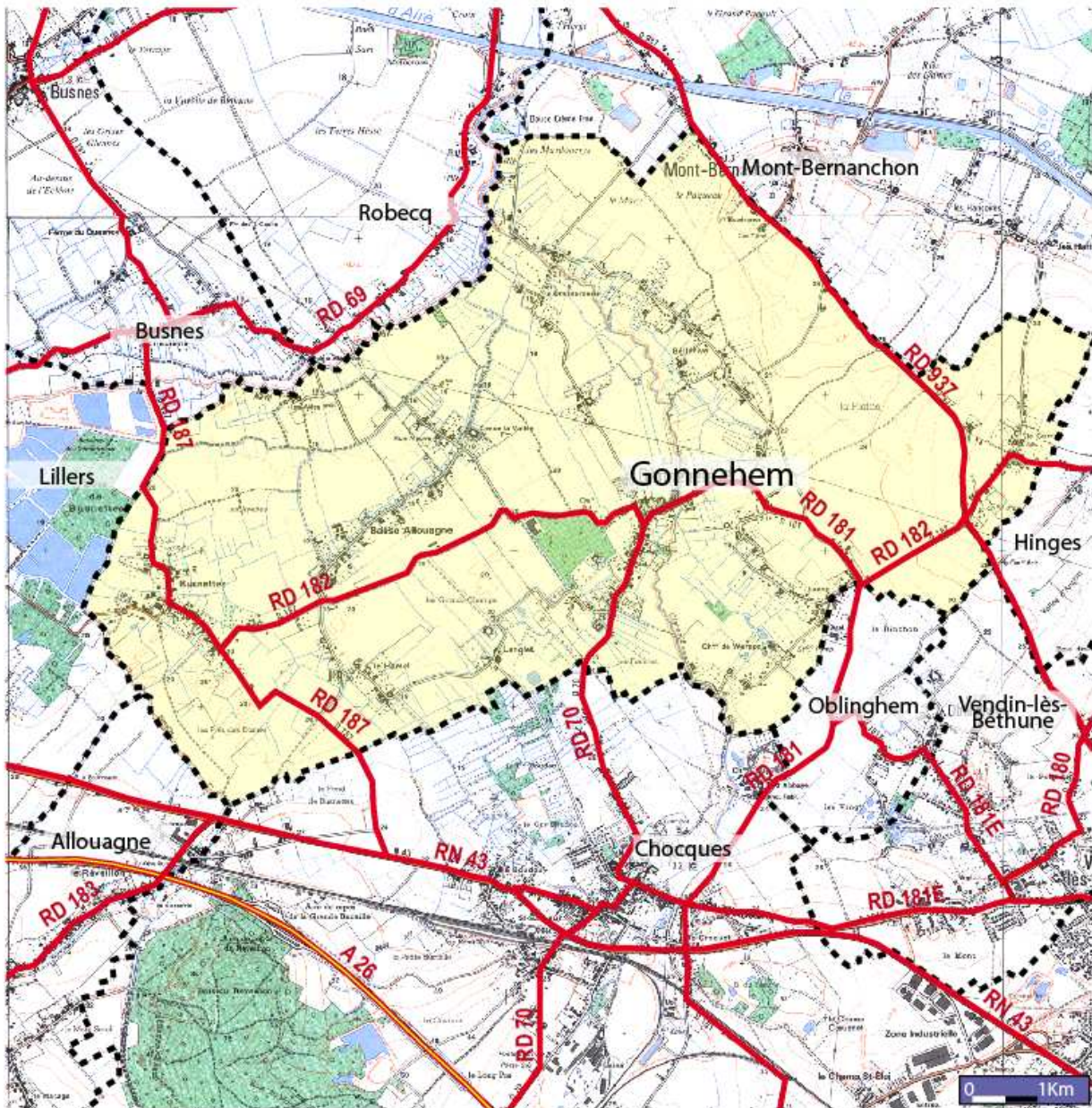
Route départementale	PR		Nombre de véhicules par jour	% de Poids lourds
RD 181 (RD182 <> Gonnehem)	11	1	1522	4,1
RD 182	15	0	2370	4,1
RD 937 (Bethune <>Robecq)	34	0	5651	5,3

La RD937 est une route fréquentée avec plus de 5000 véhicules par jour mais elle ne touche qu'une partie du territoire de Gonnehem.

En terme d'accidentologie, le Conseil Général a recensé entre 1995 et 2005, huit accidents sur le territoire communal, dont cinq accidents graves (incluant des blessés hospitalisés).

Les accidents se sont produits sur la RD937 (3 accidents), la RD182 (2), la RD181 (1), la RD187 (1) et la RD70 (1).

Réseau routier



-  Limites communales
-  Routes départementales
-  Autoroutes



6.1.3 LA SECURITE ROUTIERE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

La DDE du Pas-de-Calais a réalisé un diagnostic de sécurité routière (Gonnehem – Diagnostic sécurité routière 2007). Des dysfonctionnements ont ainsi été relevés au niveau de 5 carrefours situés dans le centre bourg (voir carte diagnostic sécurité) :

- **Intersection rue de Béthune / rue du Blanc Sabot / rue Godefroy Bar**
- **Intersection rue de Béthune / rue de Lannoy**
- **Intersection rue de la Brassarderie / rue de la Libération / rue de l'Egalité**
- **Intersection rue Godefroy Bar / rue du Château de Werppes**
- **Intersection rue des Martyrs/rue du Bosca**

Les entrées de village ont également été analysées en terme de sécurité routière (voir carte page suivante) :

- **Entrée sud sur la rue des Près en venant du Chocques**
- **Entrée ouest sur la rue de la Libération en venant de Busnettes**
- **Entrée nord sur la rue de la Brassarderie**
- **Entrée est sur la rue de Béthune**

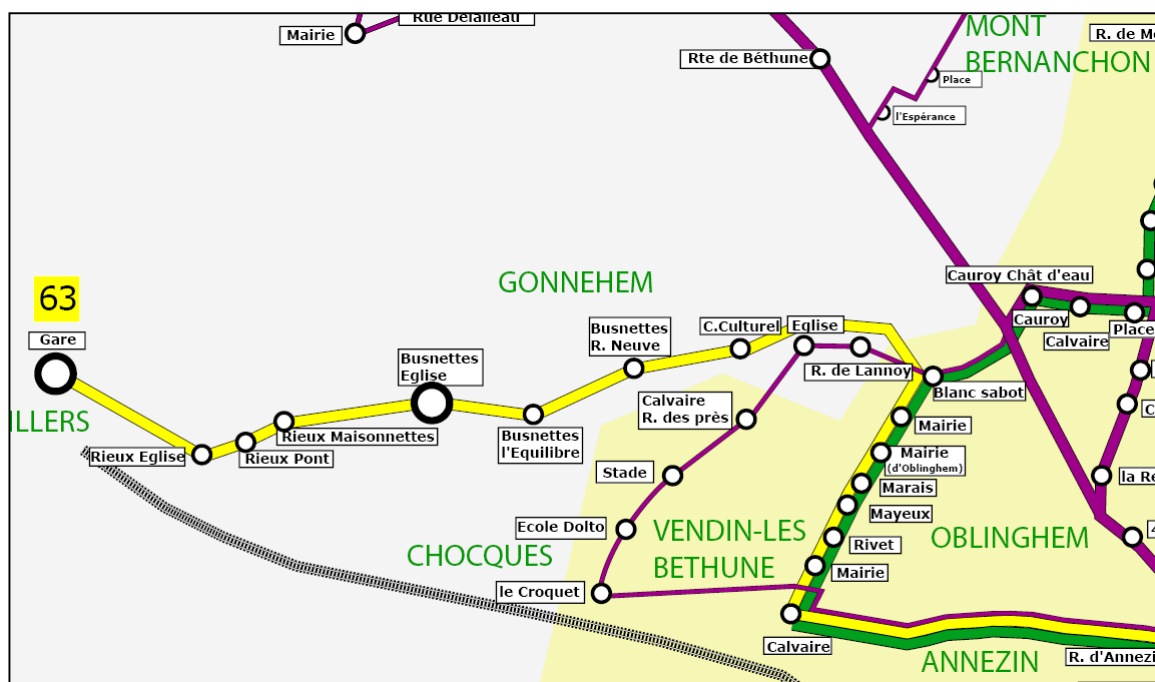
6.2 LES TRANSPORTS EN COMMUN

La société les Autobus Artésiens de Béthune assure une liaison avec les communes de Lillers et Béthune à raison de deux navettes journalières pour le transport scolaire (matin et soir) les jours scolaires.

La ligne 161 – MERVILLE <> BETHUNE dessert le hameau du Cauroy.

La ligne 162 - HAVERSKERQUE <> BETHUNE dessert le Cauroy, les rues de Blanc Sabot, de Lannoy, l'Eglise et la rue des Prés.

La ligne 163 – BETUNE <> LILLERS dessert à Busnettes : l'Eglise, l'Equilibre, la rue Neuve, et dans le centre le Centre Culturel St Joseph, l'Eglise, la Rue de Lannoy.



Extrait du plan de réseau des Autobus Artésiens

Des navettes sont de plus assurées les lundi matin à destination du marché de Béthune. Enfin, une ligne scolaire permet le transport des enfants du hameau de Busnettes vers le groupe scolaire à Gonnehem. Les transports urbains sont ainsi peu fréquents à Gonnehem.

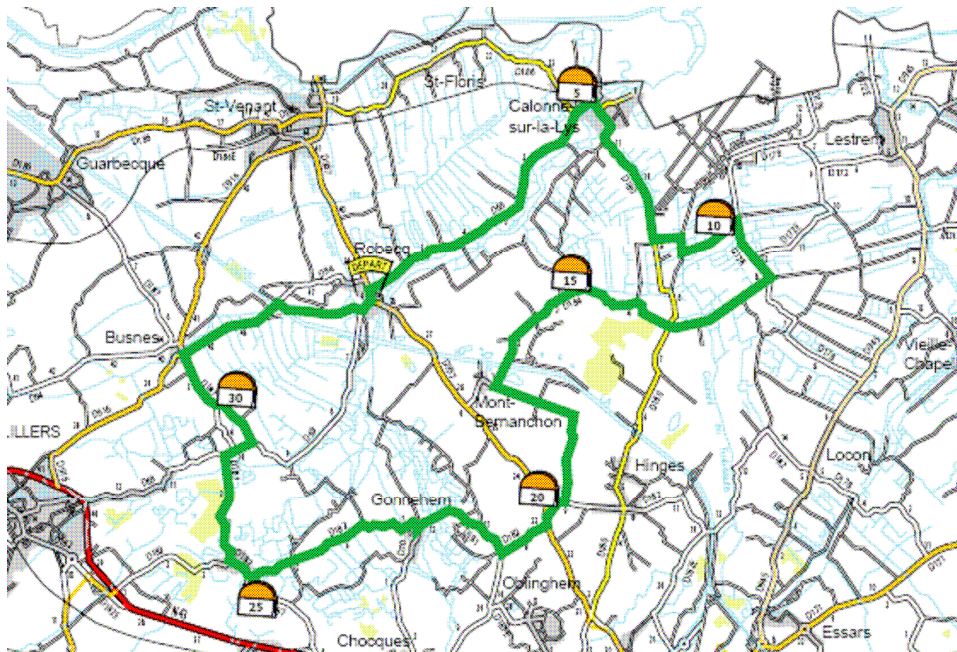
6.3 LES LIAISONS DOUCES

La commune de Gonnehem est traversée par les circuits cyclotouristiques « les marais » de 35 km et « Autour du beffroi » de 32km.

Par ailleurs, la Communauté Artois-Lys propose un réseau intercommunal de randonnée pédestre et VTT.

La commune de Gonnehem est concernée par les sentiers du Fouan de 11 km, « les écoliers » de 6 km et de « La Nave » de 15 km.

De plus, la commune est concernée par le projet de la véloroute et voie verte « Calais-Dourges », inscrit au schéma régional.



Circuits cyclotouristique « les Marais », CG du Pas-de-Calais



Circuits cyclotouristique « Autour du Beffroi », CG du Pas-de-Calais

La commune de Gonnehem a sollicité la DDE du Pas de Calais (cellule Ingénierie Publique Aménagements URbains) afin de mener une réflexion globale sur les déplacements piétons à l'échelle de son territoire.

Le diagnostic a ainsi mis en évidence les points suivants :

- L'organisation de la commune en hameaux, l'attractivité des pôles de services et l'urbanisation linéaire induisent des déplacements piétonniers importants le long des voies, notamment la RD181 traversant le village et la RD70 vers Chocques. Pourtant, le long de ces trajets privilégiés, la continuité des cheminements piétons n'est pas assurée : les trottoirs ne sont pas toujours aménagés le long de zones urbanisées. Parfois la largeur de l'emprise publique ne permet pas d'aménager un cheminement piéton et de conserver les fossés.
- Les passages piétons apparaissent souvent mal entretenus (peinture effacée). Certains sont curieusement positionnés (rue du Bosca). Beaucoup ne sont pas traités avec soins et ne permettent pas une utilisation aisée (borduration non-adaptée).

La commune bénéficie cependant de plusieurs potentialités. Comme tout territoire rural, la commune est « irriguée » de chemins d'exploitation. La CAL a en réaménagé deux d'entre eux en chemin de randonnée : le sentier de la Nave et « Le Fouan ». Ceux-ci peuvent constituer une alternative aux cheminements existants le long des voies.

6.4 LES STATIONNEMENTS

Le diagnostic sécurité routière réalisé par la DDE, a mis en évidence une intention de gestion du stationnement notamment en centre bourg. Plusieurs parkings sont à disposition à proximité des bâtiments de services publics et des commerces.

Néanmoins, les places disponibles sont insuffisantes à des endroits en nécessitant d'avantage, entraînant souvent un stationnement des véhicules sur les espaces piétons (trottoirs), ou une mauvaise utilisation du stationnement. De plus, certaines places de parking désorganisent les cheminements piétons.

Enfin, plusieurs stationnements vélos sont situés à proximités de certains commerces et de bâtiments de services publics mais certains ne sont pas utilisés.



Conclusion

Gonnehem bénéficie **d'une desserte routière intéressante**. En effet, l'A26 et la RN43 passent à proximité sud-est du territoire communal mais génèrent des nuisances en terme de bruits.

Du point de vue de la sécurité routière, plusieurs points sont néanmoins à améliorer :

- le centre bourg, lieu de vie privilégié sur la commune, rassemble plusieurs points noirs (carrefours problématiques, discontinuités piétonnes, accessibilité non assurée, stationnement mal géré, signalisation perfectible).
- Les entrées de village sont à retravailler pour une meilleure lisibilité, une meilleure cohérence et par conséquent un changement de comportement des automobilistes.
- Les modes de déplacements doux doivent être réaménagés afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1 TOPOGRAPHIE

La commune de Gonnehem s'est développée sur la plaine de la Lys, dans le prolongement des plateaux de l'Artois, au nord de la dépression de Houdain.

Le territoire communal est donc très légèrement en pente. L'altitude varie de 17 m à 44 m.

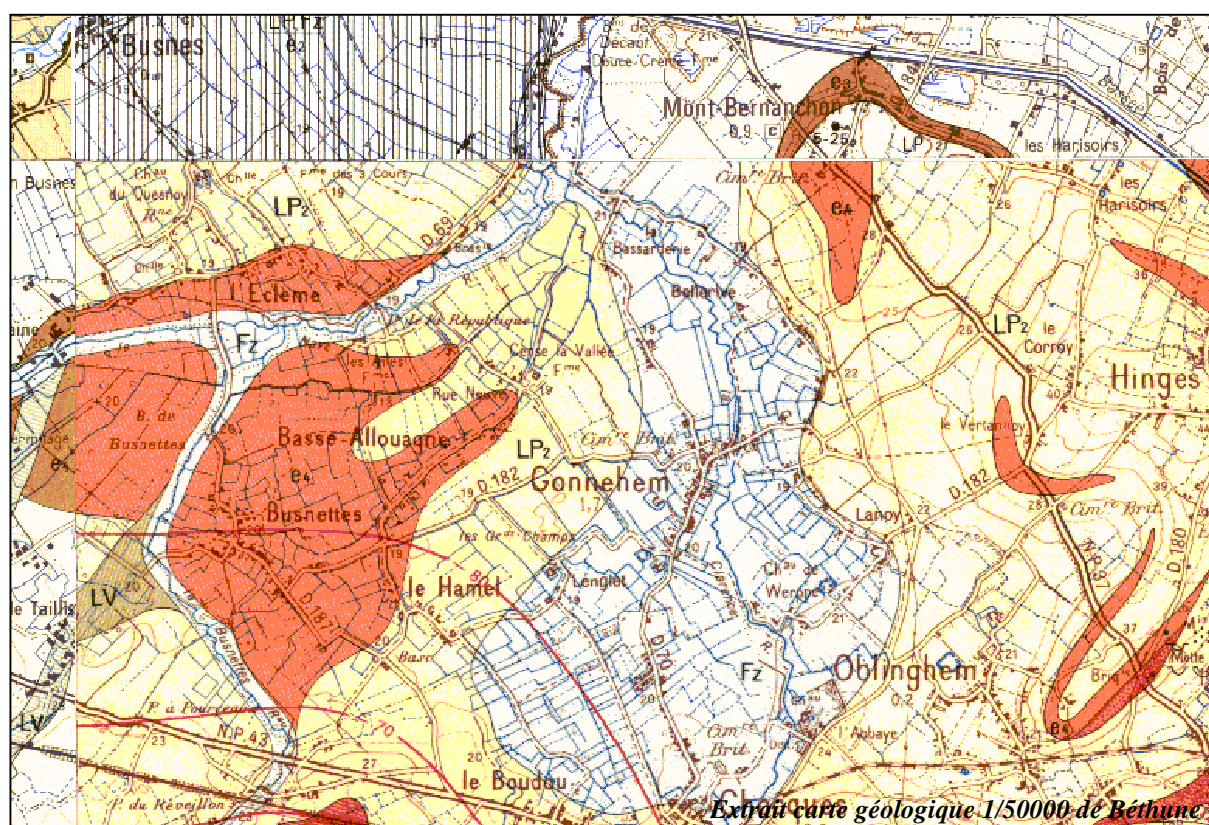
Plusieurs cours d'eau sont présents sur le territoire de Gonnehem. La Clarence traverse le territoire communal du nord au sud. Une multitude de ruisseaux et fossés permanent ou non irriguent le territoire. Le réseau est cependant moins dense sur la partie est de la commune.

L'analyse de la topographie ne fait apparaître aucune contrainte forte.

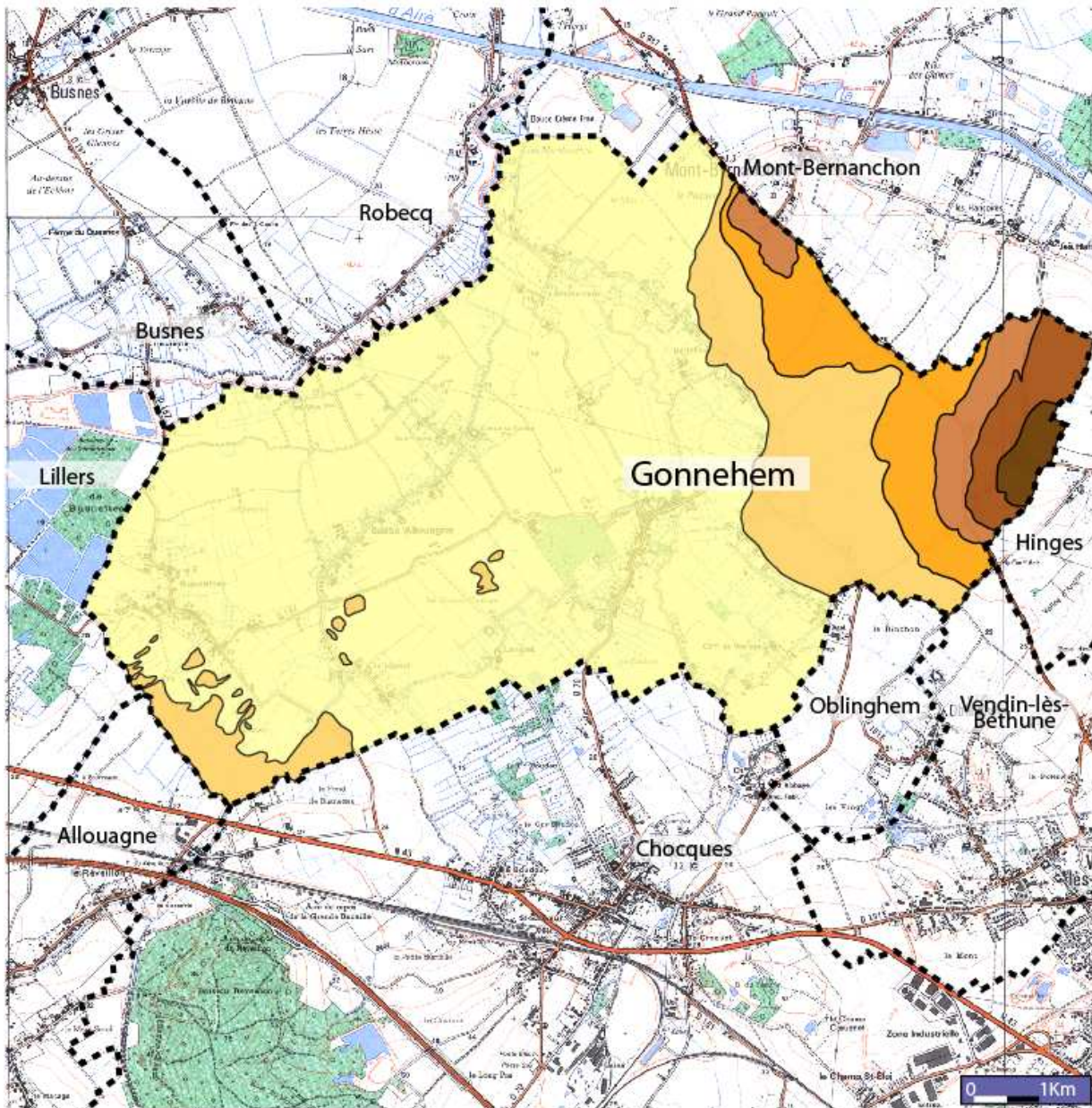
1.2 GEOLOGIE

Au niveau de la commune, les couches géologiques suivantes sont présentes :

- **Yprésien inférieur ou Argiles d'Orchies (e4).** Cette argile est plastique, gris bleuâtre (en raison de la présence de pyrite) ou noirâtre à la base. Lorsqu'elle est altérée, en surface, elle devient bicolore (jaune et gris). La décomposition de la pyrite en surface entraîne la formation de cristaux de gypse. L'argile yprésienne constitue le sous-sol humide de la plaine de la Lys.
- **Alluvions modernes (Fz).** Les alluvions modernes sont généralement argileuses, brunes, jaunes ou souvent grisâtres en raison de la présence de matières organiques d'origine végétale. Elles peuvent renfermer des niveaux de cailloutis de silex et contenir des lits tourbeux.
- **Limon de la vallée de la Lys (LP2).** Ce limon argilo-sableux, brun, jaunâtre, généralement plus sableux et de teinte claire à la base est d'aspect voisin de celui du limon Pleistocène. Il est superposé à l'argile des Flandres et, pour cette raison, il est imprégné d'eau presque jusqu'à sa surface. Il est bien développé sur les feuilles voisines où il se situe à niveau inférieur à celui du limon Pleistocène.



Topographie



1.3 LE CLIMAT

1.3.1 DONNEES

L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par un climat modéré avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur Ouest/Sud-Ouest et, dans une moindre mesure, de secteur Nord-Est. Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 mm.

Le Pas-de-Calais est un département classé sous climat océanique.

Le climat est très peu fiable car il est variable. La température moyenne en hiver s'élève à 2°C, et en été à 26°C. Lors de sécheresse, les températures peuvent atteindre les 35°C, et lors d'hivers rigoureux -3°C. Dans le Pas-de-Calais, il pleut 159 jours par an soit 1/3 de l'année.

Caractéristiques du climat issues des données de la station météorologique de Boulogne-sur-mer (station de mesure la plus proche du site d'étude) :

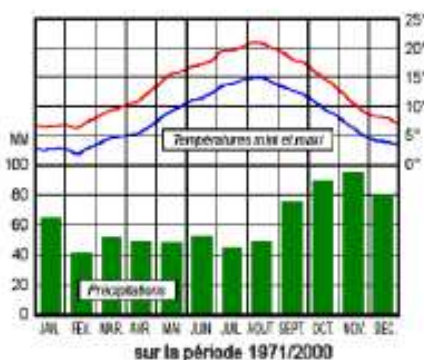
Extrait du CR-Rom « Le Climat de France de Météo France »

Remarque : Compte tenu de la situation géographique de la commune (87Km au Sud - Est de Boulogne-sur-mer), il peut y avoir certaines variantes par rapport à la situation climatique de la zone d'étude puisque l'influence océanique est moindre.

LE CLIMAT DU PAS-DE-CALAIS

METEO FRANCE
www.meteo.fr

Normales de températures et de précipitations à Boulogne-sur-Mer



Quelques records depuis 1947 à Boulogne-sur-Mer

Température la plus basse	-13,6 °C
Jour le plus froid	01/02/1956
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	34,8 °C
Jour le plus chaud	03/08/1990
Année la plus chaude	1999
Hauteur maximale de pluie en 24h	67,6 mm
Vitesse maximale du vent	191 km/h
Année la plus sèche	1948
Année la plus pluvieuse	2000

fermer

1.3.2 LES PLANS CLIMAT

Le Plan Climat National

La France s'est engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO₂ (MteCO₂). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO₂ par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : **région, département, commune et intercommunalité.**

Le Plan Climat de la Région Nord-Pas-de-Calais

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord, le Conseil Général du Pas-de-Calais et l'ADEME se sont associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire,

- les changements de comportements et la consommation responsable,
- l'exemplarité des partenaires institutionnels,
- la recherche exploratoire et l'innovation,
- les subsidiarités avec les plans climat territoriaux,
- la prospective et l'adaptation.

Le Plan Climat du Pays de la Lys Romane

Les collectivités peuvent agir à différents niveaux pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre :

- sur leur propre patrimoine bâti et flottes de transport,
- sur la distribution et la production décentralisée d'énergie suivant leurs compétences,
- par incitations des acteurs socio-économiques,
- par sensibilisation des habitants...

En charge de penser l'organisation de leur territoire, les collectivités orientent les politiques de transport et d'aménagement, qui conditionnent elles mêmes l'implantation des logements et des activités. Les Plans climats territoriaux ont pour objectif de structurer ces actions.

L'élaboration d'un Plan Climat Territorial, peut-être appréhendée par les collectivités comme une opportunité de développement durable de leur territoire.

Le Pays Lys Romane a été retenu dans le cadre de l'appel à candidature lancé par le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais sur l'adoption d'un Plan Energie Climat territorial.

Le conseil de la Communauté Artois Lys s'est ainsi réuni le 17 décembre 2007 et a décidé :

- l'élaboration du Plan Climat Territorial à l'échelle du Pays de la Lys Romane qui aboutira à la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel,
- l'expérimentation de permanences info-énergie à destination des habitants du Pays de la Lys Romane.

Le Plan Climat est en cours d'études.

1.4 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

1.4.1 HYDROGEOLOGIE

a. Ressources aquifères

Plusieurs niveaux aquifères profonds se trouvent dans le sous-sol de la région. Les limons argileux recouvrant la craie peuvent être le siège d'une nappe superficielle. Cependant, cette dernière a une faible productivité et une qualité médiocre qui la rendent inexploitable pour les usages collectifs ou industriels.

La nappe de la craie (se trouvant dans les formations géologiques datant du Sénonien et du Turonien Supérieur) correspond à la nappe aquifère la plus utilisée. Elle s'étend des collines d'Artois au sud, jusqu'à la plaine de Flandres au nord. Elle est libre dans le secteur étudié. Elle s'écoule vers le nord en direction des champs captants de Beuvry et de Béthune, et vers la plaine de la Lys.

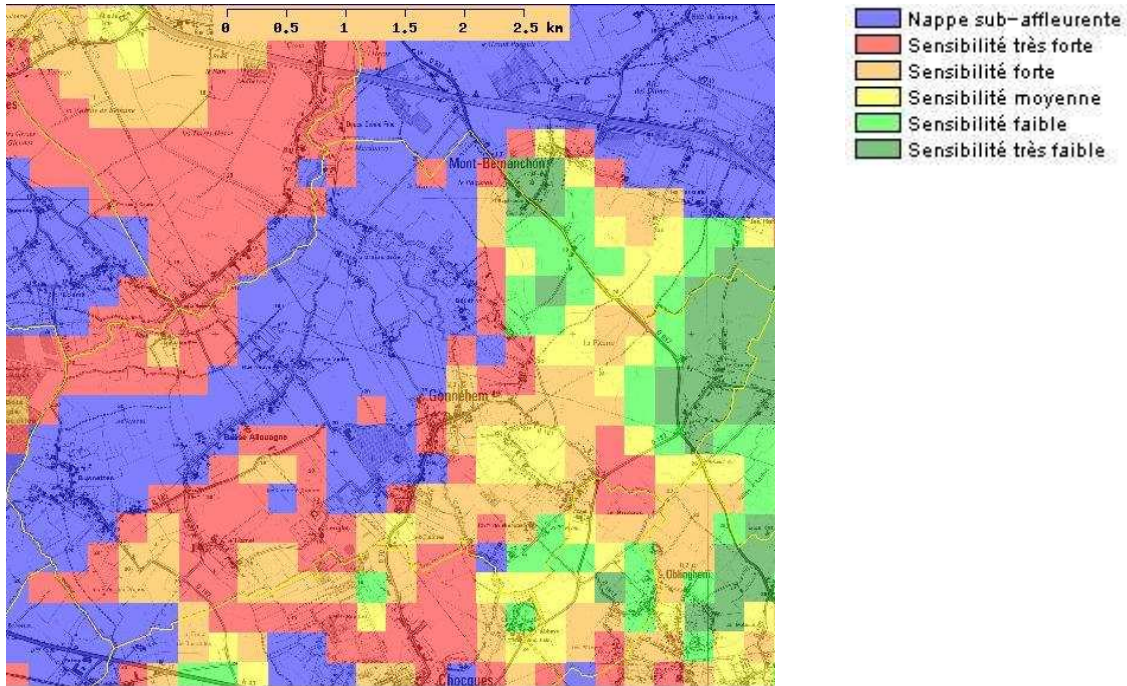
Affleurante ou subaffleurante sous des limons peu épais, la craie a une porosité de type "porosité-fracture". La nappe qu'elle renferme est donc facilement "rechargeable" par les pluies, mais également très vulnérable aux pollutions.

Au nord, cette nappe de craie plonge sous les couches et devient inexploitable à cause de sa trop grande profondeur. Paradoxalement, c'est là qu'elle est la moins sensible aux pollutions, protégée par des couches d'argiles imperméables. Quelques forages à vocation agricole et industrielle puisent de l'eau dans la nappe des sables tertiaires, plus superficielle mais non potable.

b. Les remontées de nappe

A l'échelle de la commune :

D'après le BRGM, la commune est concernée par la nappe sub-affleurante et par une sensibilité faible à moyenne aux inondations selon les endroits de la commune.



Le phénomène d'artésianisme :

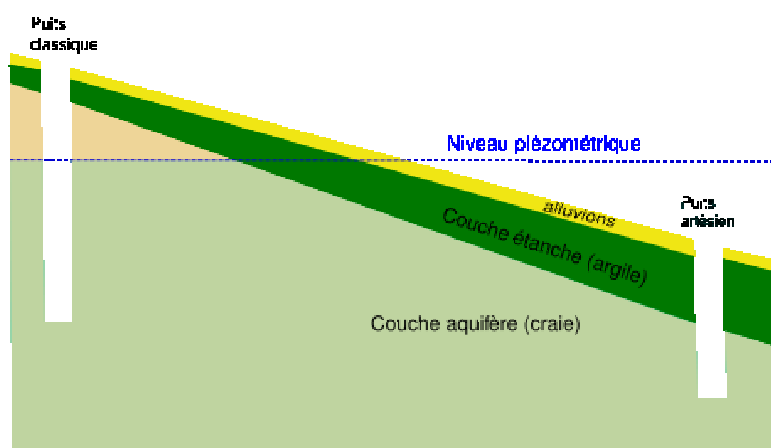
Plus ponctuellement, le phénomène d'artésianisme est présent sur le territoire communal. Ce phénomène a été mis en évidence pour la première fois par les moines de l'abbaye de Lillers, en Artois en 1126, d'où son nom.

L'artésianisme caractérise les conditions hydrodynamiques permettant le jaillissement de l'eau par les puits ou forages exploitant une nappe souterraine captive dont le niveau piézométrique est au-dessus du sol.

Le Dictionnaire français d'hydrogéologie (1977) et le Glossaire International d'Hydrologie (1992) définissent le phénomène :

- **Artésianisme** : Aptitude d'un aquifère captif à permettre le jaillissement spontané des puits qui l'atteignent, ou l'existence de sources artésiennes, créée par la conjonction de conditions hydrodynamiques et topographiques favorables : niveaux piézométriques initiaux situés au-dessus du sol.
- **Puits artésien jaillissant** : Puits qui capte de l'eau artésienne dont la pression est suffisante pour la faire remonter au-dessus de la surface du sol.
- **Source artésienne** : Source dont l'eau sort sous pression artésienne, généralement par une fissure ou une autre ouverture de la formation imperméable qui recouvre la formation aquifère.
- **Aquifère artésien** : Aquifère dont la surface piézométrique est située au-dessus de la surface du sol (*quelque fois utilisé à tort comme syn. d'aquifère captif*).

Le schéma ci-dessous correspond à la structure géologique, très simplifiée, de la région de Béthune-Lillers (le sud est à gauche, le nord à droite).



A Gonnehem, la localisation de ces puits est imparfaitement connue, néanmoins, il existe une association pour la sauvegarde des puits artésiens qui a la charge de veiller à la protection de ce patrimoine. Créée en 1997, l'association lutte pour la protection de la nappe phréatique de la craie de toute la région du lillerois ; et contre le tarissement des puits artésiens et ses conséquences sur l'environnement. Les membres de l'association tentent de valoriser ce patrimoine en promouvant un site touristique où l'on pourra voir jaillir un puits artésien mais visent aussi à informer et sensibiliser la population.

Par ailleurs, la protection des puits artésiens fait partie du projet de trame bleue du Pays de la Lys Romane financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural). La Communauté Artois Lys agit aussi en faveur de l'identification et valorisation des puits artésiens.

1.4.2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

1. Caractéristiques

Gonnehem fait partie du bassin versant naturel de la Lys. Son territoire est couvert par un maillage de cours d'eau et de fossés très dense sur une large partie ouest.

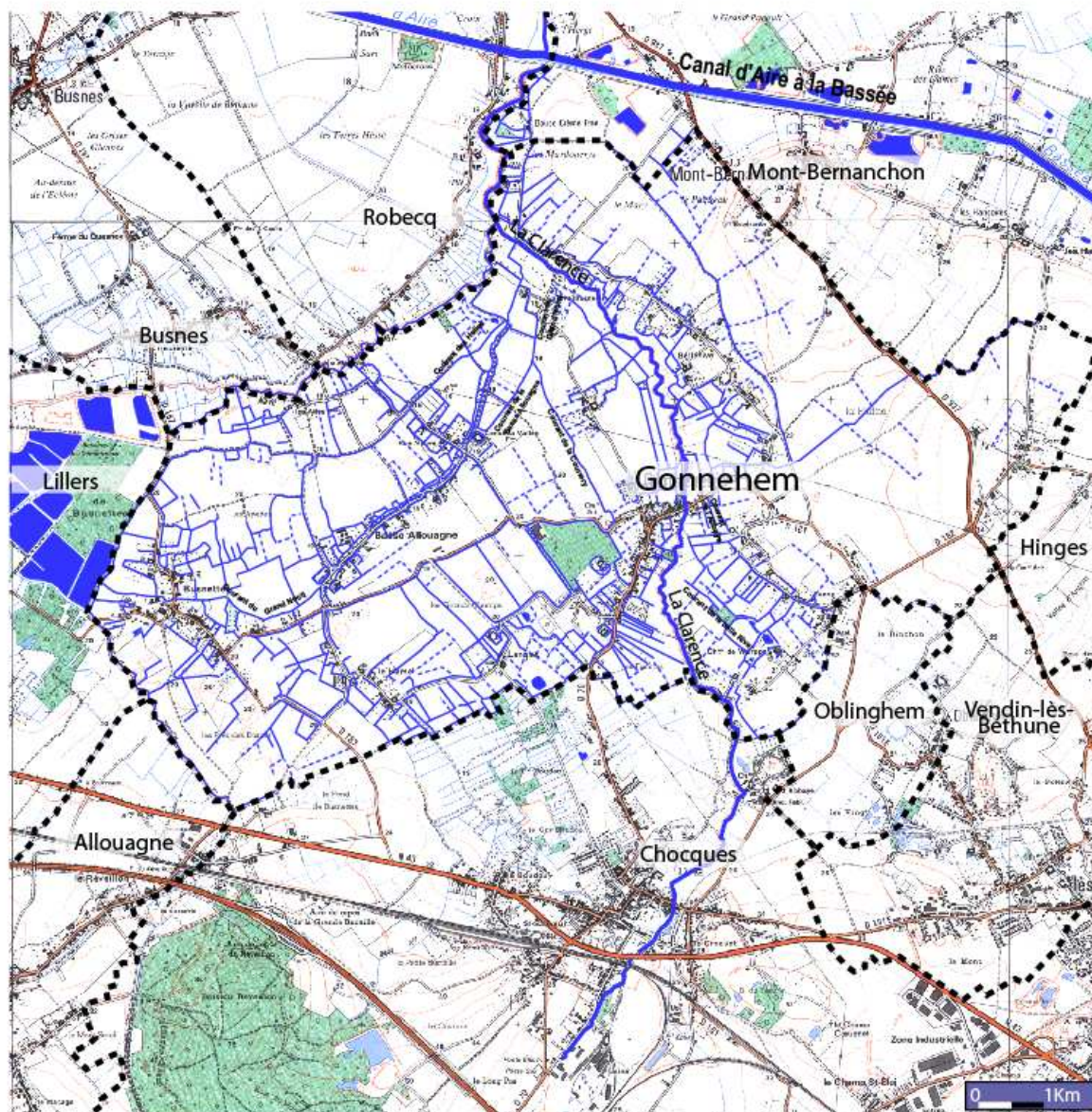
En limite communale avec Busnes et Robecq, la commune est bordée par **la Nave** qui prend sa source à Nédonchel. De direction générale sud-ouest/nord-est, ce cours d'eau se jette dans la Clarence à la hauteur de Gonnehem, après avoir traversé les communes de Nédonchel, Nédon, Ames, Amettes, Lespesses, Lières, Bourecq de la Communauté de Commune du Pernois ainsi que les communes de Lillers, Robecq, Busnes et Gonnehem de la Communauté de Communes d'Artois-Lys.

La Clarence quant à elle, prend sa source au Buich sur la commune de Sains-lès-Pernes. Sa direction générale est nord-sud. Elle traverse les communes de Sains-lès-Pernes, Sachin, Pernes, Calonne-Ricouart, Gonnehem, Robecq et Calonne-sur-la-Lys avant de se jeter dans la Lys au niveau de Merville.

La Nave et la Clarence s'écoulent dans des **fossés d'effondrement**, selon la logique de succession de Horst (espace soulevé entre deux failles) et de Grabens (bloc effondré entre deux compartiments soulevés). Sur ces Horst se trouvent les forêts et les boisements relictuels alors que les grabens correspondent aux fonds de vallée plus verdoyants où coulent les cours d'eau. Dans la traversée de Gonnehem, ces deux rivières sont endiguées.

Le grand Nocq traverse la commune de l'ouest au nord-est avant de se jeter dans la Clarence.

Réseau Hydrologique



-  Limites communales
-  Plans d'eau
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau temporaires



2 Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys

➤ Le SDAGE Artois-Picardie

La ville de Gonnehem est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie constitue un outil d'orientation permettant d'aboutir à une gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques. Ses dispositions ont été situées dans une perspective d'application de 10 à 15 ans, tout en définissant une stratégie pour y parvenir. Elles sont réparties en 6 thèmes :

- Gestion quantitative de la ressource,
- Gestion qualitative de la ressource,
- Gestion et protection des milieux aquatiques,
- Gestion des risques,
- Bassin minier,
- Gestion intégrée.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

Gonnehem est située dans une zone où la ressource en eau souterraine est faible. Il convient alors de préserver au mieux la ressource en eau.

De plus, elle est concernée par des risques inondations qu'il faut intégrer dans le PLU en renonçant à l'urbanisation des zones d'expansion de crue et les zones humides.

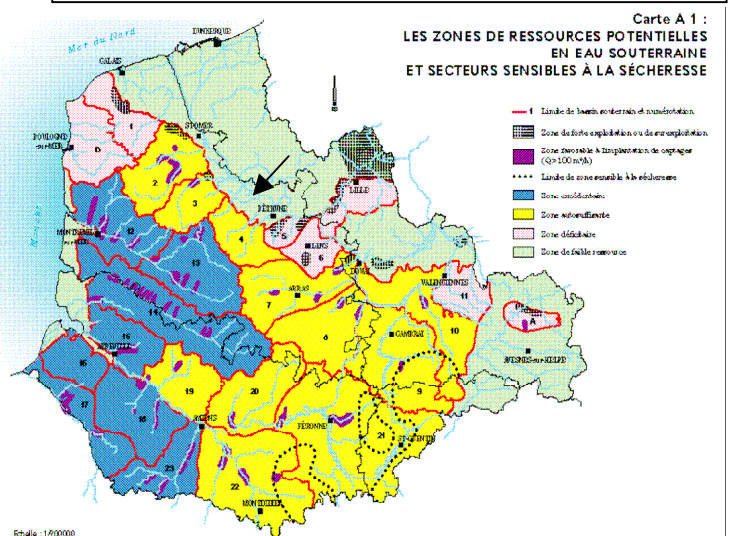
Le SDAGE Artois Picardie est actuellement en cours de révision, en application de la Directive Cadre sur l'Eau. L'établissement du programme de mesures et la publication du plan de gestion doivent être finalisés pour décembre 2009.

➤ Le SAGE de la Lys

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) tout comme les SDAGE découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau
 - Prise en compte de tous les besoins en eau
 - Reconquête de la qualité



- Assurance d'une disponibilité
- La prévention des risques (inondations et érosion des sols)
 - Information des responsables locaux
 - Gestion globale des crues
 - Entretien régulier des cours d'eau
- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau
 - Préservation et gestion des milieux aquatiques
 - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- L'ex - bassin minier
 - Assainissement
 - Protection de la ressource en eau
 - Gestion des écoulements

➤ **Le SYMSAGEL**

Le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté interpréfectoral du 22 Décembre 2000 afin de permettre l'élaboration du document S.A.G.E de la Lys. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et des populations les actions de communication et de sensibilisation utiles pour faire connaître le S.A.G.E, les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il mène et dispose de moyens financiers propres.

Ses missions :

- Mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du document S.A.G.E. de la Lys,
- Aider par des actions de communication et de sensibilisation aux enjeux du S.A.G.E.,
- Participer à la réalisation coordonnée des objectifs du S.A.G.E dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Ses moyens

- Il s'appuie sur une cellule administrative comportant 4 agents, un cabinet d'étude qui l'assiste d'un point de vue technique dans sa mission de maître d'ouvrage et d'un cabinet spécialisé qui l'aide à monter les actions de communication et de sensibilisation.
- Un budget alimenté en fonction de la surface et du nombre d'habitants des communes incluses dans son périmètre.

2. LES RISQUES ET LES NUISANCES

2.1 LES RISQUES MAJEURS

2.1.1 LE RISQUE INONDATION

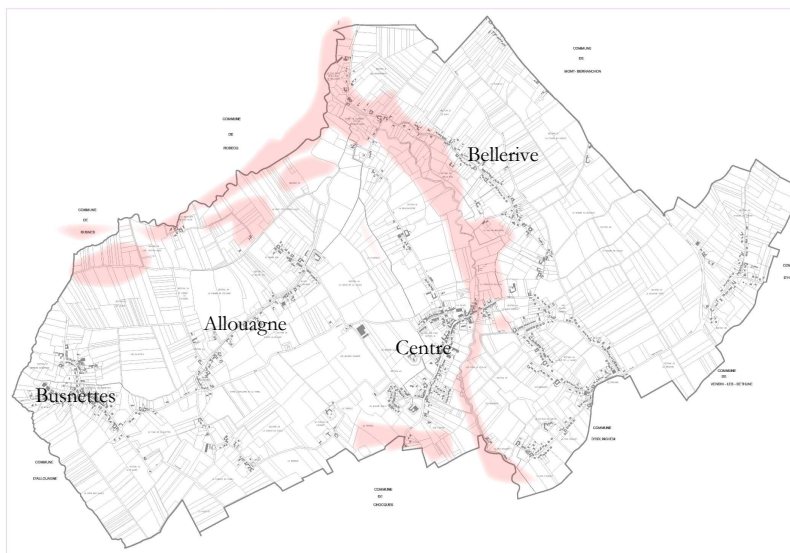
Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Clarence, prescrit en date du 3 octobre 2000 est en cours de révision. La cartographie des risques réalisée à Gonnehem nécessitait une adaptation pour se « coller » au plus près du contexte local.

Sur ce territoire, les risques d'inondation par débordement de la Clarence et de ses affluents présentent des caractéristiques différentes selon qu'on se situe en amont ou en aval du bassin.

L'amont du bassin, où la durée de montée de la crue est de l'ordre de quelques heures, présente un risque humain relativement important. Ce risque est limité en aval du bassin, où la montée des eaux est plutôt lente. Le territoire de Gonnehem est exposé aux phénomènes de rupture ou de débordement des digues.

On peut toutefois affirmer que les risques d'inondation les plus importants se situent autour de la Clarence, et au niveau des espaces déjà urbanisées, les secteurs les plus exposés sont les terrains situés dans la partie Nord de la rue de Belle-Rive.

La carte ci-contre ne représente que les risques les plus élevés d'inondation (le long de la Clarence) basés sur les connaissances locales. La carte n'a aucune valeur réglementaire.



La commune a ainsi fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :



ARRETES CATASTROPHES NATURELLES PARUS AU J.O

INSEE	COMMUNE	Arrondissement	événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	25/12/1994	31/12/1994	18/07/1995	03/08/1995	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/01/1997	12/03/1998	28/03/1998	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	07/04/1988	21/04/1988	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995	R
62376	GONNEHEM	BETHUNE-LENS	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	R

Des zones inondées ont ainsi été constatées par la DDE (carte page suivante). Ces zones concernent une grande partie du tissu déjà urbanisé ainsi que des zones cultivées.



CARTE DES ZONES INONDEES CONSTATEES
COMMUNE DE GONNEHEM


 République Française
 Direction Départementale
 de l'Équipement
 et de l'Énergie
 Service Régional
 de l'Équipement
 et de l'Énergie


Date: juillet 2007
 Copyrights: I2G Orthophotographie 2005
 Sources: DDE 62 Services Risques, Crises et Sécurité Routière

2.1.2 LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

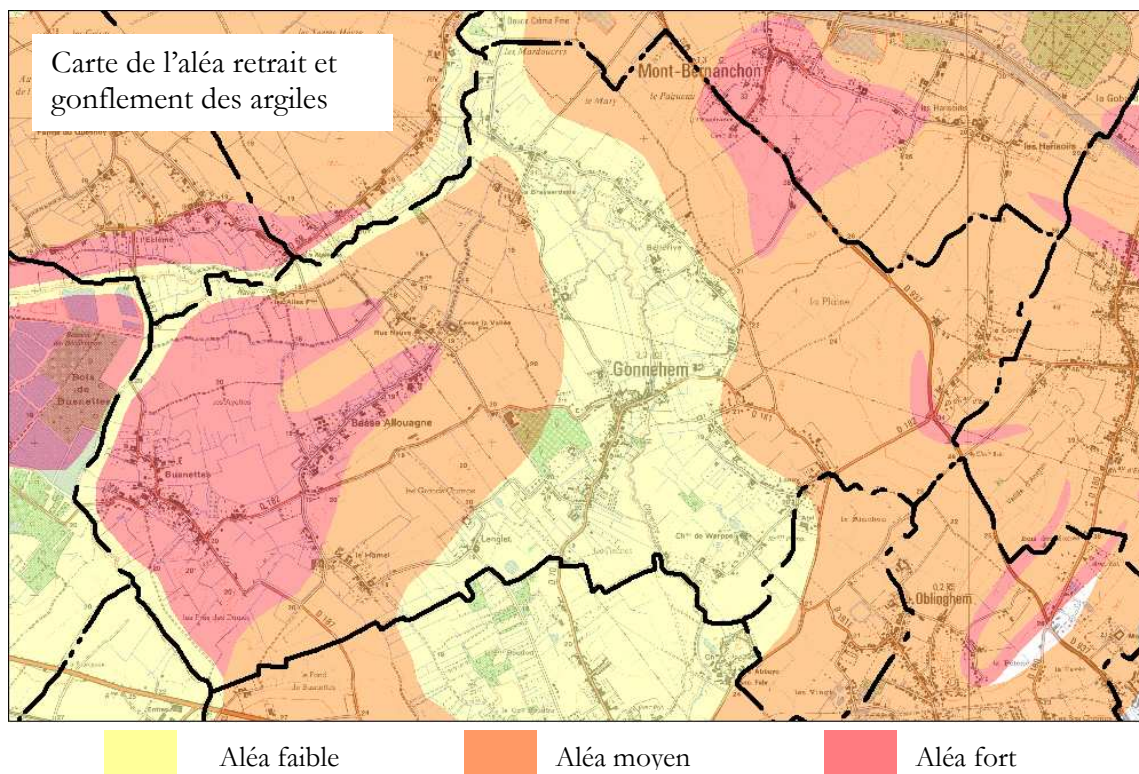
Le phénomène de retrait et gonflement des argiles peut causer de nombreux sinistres.

Il se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

- Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).
- Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

La carte d'aléa retrait-gonflement contribue à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (sources : <http://www.argiles.fr>).



2.1.3 LES SITES ET SOLS POLLUES

La DRIRE ne recense aucun site pollué sur le territoire communal (source : <http://basol.environnement.gouv.fr>).

2.1.4 LES SITES INDUSTRIELS

La base de données nationale BASIAS (Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Deux sites sont inventoriés à Gonnehem, l'un en activité, l'autre non.

Garage BARBIER	4, rue de la Libération anc. rue des Busnettes (RD 182)	Activité terminée
Usine PEME	51, rue de la Libération (CD 182 de Lillers à Laventie)	En activité

2.1.5 LES PUITTS DE MINES ET CAVITES SOUTERRAINES

La commune n'est concernée ni par le risque cavités souterraines, ni par le risque puits de mines.

2.1.6 LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral du 15/02/2002.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé par un contrôleur technique agréé pour toute promesse de vente ou d'achat d'une habitation.

2.2 LES NUISANCES ET LES DECHETS

2.2.1 LES NUISANCES SONORES ENGENDRES PAR LES INFRASTRUCTURES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les PLU des communes concernées.

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m

65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

La commune de Gonnehem est affectée par le bruit de plusieurs infrastructures :

Axe routier	PR début		PR fin		Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
RN43					3	100m (limitrophe)
RD70	0	0	0	749	4	30m
RD70	0	749	1	112	3	100m
RD937	32	196	32	810	3	100m

2.2.2 LES INSTALLATIONS CLASSEES AGRICOLES

La Direction Départementale des Services Vétérinaires recense sept installations agricoles classées.

Ces installations d'élevage - repérées sur le plan de zonage – sont concernées par **un rayon inconstructible de 100m**. Néanmoins, par l'application de l'article L111-3 du Code Rural : « ...*par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.* »

Nom /raison sociale	Production	Lieu implantation	Volume activité
Mr Franck Pouille	Elevage canin	31 rue L Breuvar	200 chiens sevrés
EARL Desprez	Volaille	12 rue du Hamel	19500 Poulets
GAEC du Boudou	Bovins	9 rue du Hamel	Vaches laitières
EARL Dhalluin	Bovins	500 rue Neuve	Vaches laitières
EARL des Hayettes	Volaille	6 rue L Breuvar	20000 poules
Mr Daniel Cantraine	Volaille	1588 rue de la Libération	11000 poules
Mme Bayard	Elevage canin	Hameau de Busnettes	Chenil

2.2.3 LES INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES

Il existe 7 installations classées industrielles. La DRIRE n'a pas de remarque particulière à ce sujet.

Nom	Type d'activités	Lieu d'implantation	Régime
Brucheux	Garage, station service	Rue de la Brasserie	Déclaration
Loutre	Découpage de viandes et préparation de charcuteries	Place de Gonnehem	Déclaration
Monchy Cuvelier	Dépôts de ferraille		Autorisation
SA Peme Gourdin	Atelier de travail des métaux	913, rue de la Libération	Déclaration
Société Artésienne de Travaux et Canalisations			Autorisation
Société les Bronzes manufacturés d'Artois	Atelier de fonderie de fonte et bronze et dépôt souterrain de 5000l de fuel	Route de Lillers	Déclaration
Société Pompes et procédés modernes d'élévation d'eau		CD182	Déclaration

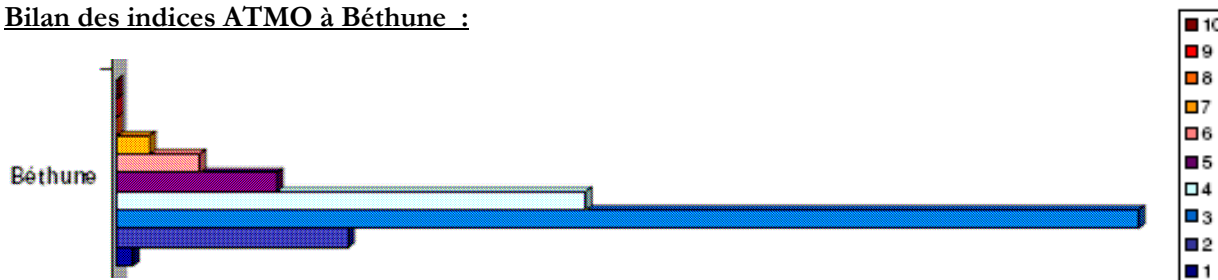
2.2.4 LA QUALITE DE L'AIR

Les données concernant la qualité de l'air sont issues de l'AREMARTOIS, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Ce réseau mesure la qualité présente dans l'air de plusieurs composants à partir de stations de mesures, la plus proche de Gonnehem étant celle située à Béthune.

Durant l'année 2005, la région de Béthune a connu des indices ATMO (*indicateur journalier de la qualité de l'air*) « très bons » ou « bons » pendant près de 87 % de l'année sur Béthune.

Les épisodes de pollution ont ponctuellement touché la région de Béthune et ont engendré des indices ATMO de 7 (médiocres) durant 6 jours sur Béthune. Les épisodes, survenus fin juin, mi-juillet et fin août 2005, sont dus au polluant ozone, sa production ayant été favorisée par des fortes chaleurs.

Bilan des indices ATMO à Béthune :



L'indice ATMO est un indice journalier permet de traduire sur une échelle de 1 à 10, la qualité de l'air . Plus l'indice est élevé, plus la qualité de l'air est mauvaise.

Globalement, la qualité de l'air en 2005 a été relativement bonne avec des épisodes de pollution plus fréquent mais moins intense qu'en 2004.

2.2.5 LES DECHETS

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- l'organisation des flux des déchets.

La production de déchets ménagers de la Région du Nord-Pas-de-Calais est d'environ 500 kg par habitant et par an (en 1999).

La commune de Gonnehem, comme toutes les autres communes de la Communauté de Commune Artois-Lys est couverte depuis 1993 par une collecte des ordures ménagères gérée par la Communauté de Communes.

La collecte des déchets ménagers est assurée en régie par la Communauté Artois-Lys selon un calendrier très précis. Ce mode de collecte nous permet de vous assurer un service public de qualité qui répond à vos attentes.

La collecte en porte à porte se fait en deux fois le lundi matin :

- Les ordures ménagères
- Les emballages recyclables

Les encombrants sont accueillis en déchetterie. Il en existe deux à proximité de Gonnehem situées à Saint-Venant et à Lillers

De plus, 8 colonnes à verre sont disponibles sur la commune : 3 au niveau de la mairie, 1 à la salle des fêtes, 1 au stade, 1 au Corroy et 2 place de Busnettes.

Les ordures ménagères sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique d'Hersin-Coupigny. Les emballages sont triés au centre de tri à Aire-sur-la-Lys puis retournent dans les filières de recyclage agréées.

Les encombrants sont acheminés au centre d'enfouissement technique d'Hersin-Coupigny.

Les autres déchets collectés en déchetterie suivent chacun une filière de recyclage déterminée.

Conclusion

Données physiques – Risques et nuisances

Le contexte environnemental de Gonnehem est essentiellement marqué par la présence de l'eau sur le territoire. Le réseau hydrographique superficiel est très développé avec un maillage de rivières et de fossés assez dense.

Cette situation rend la commune sensible aux inondations par débordement des rivières, une sensibilité renforcée par un relief plat. Le risque aux phénomènes d'inondations justifie ainsi la prescription d'un P.P.R.I en cours de révision.

3 L'OCCUPATION DU SOL

3.1 PRESENTATION GENERALE

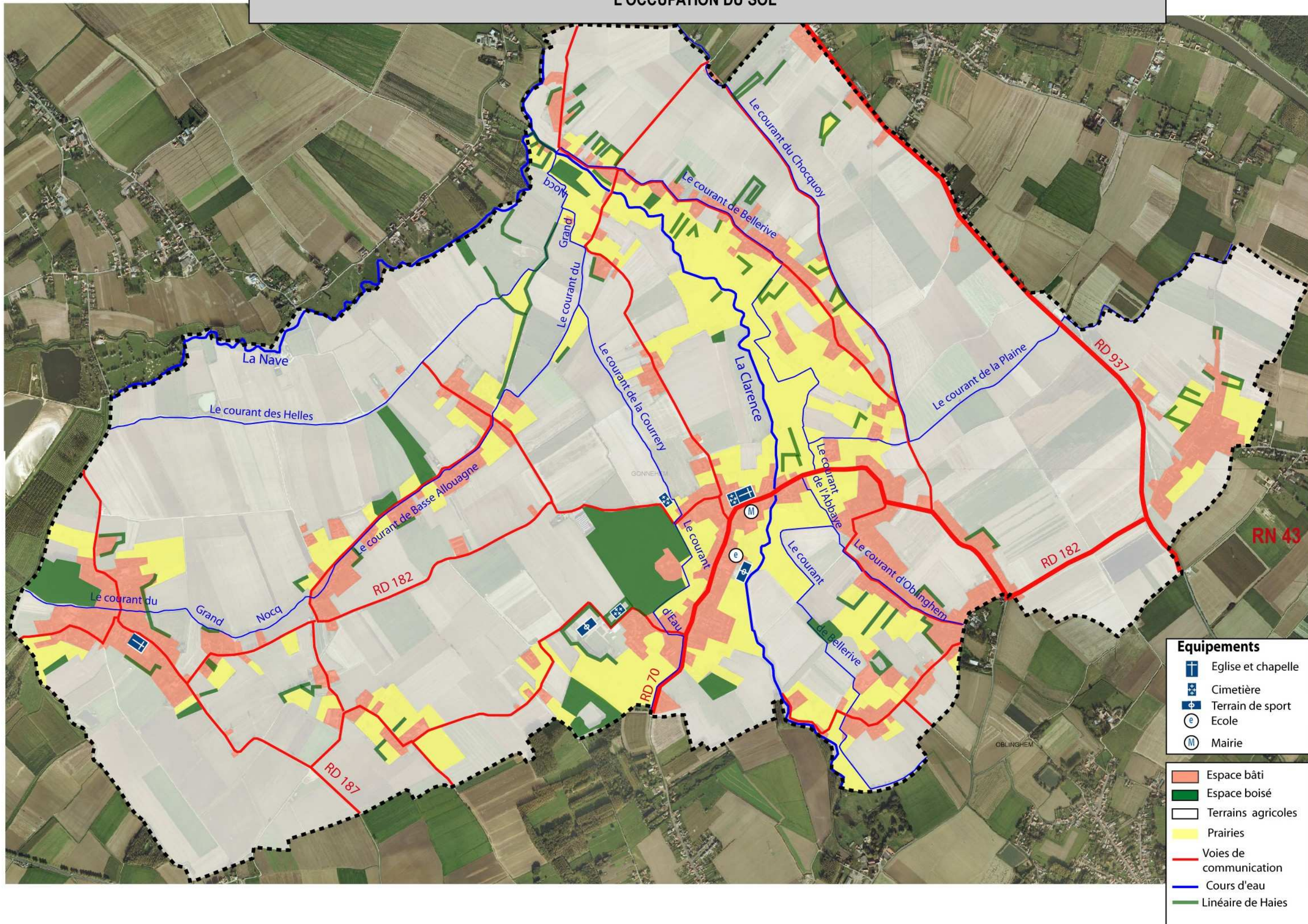
Le territoire est occupé en grande partie par l'espace agricole constitué en majorité de grands champs ouverts mais aussi de prairies permanentes. Cela traduit une place importante de l'économie agricole qui a façonné le développement urbain de Gonnehem, sous forme d'habitat dispersé. On distingue ainsi un centre bourg organisé de type « village-rue » et plusieurs hameaux.

Par ailleurs, les espaces naturels sont fortement présents sur le territoire de Gonnehem.

On distingue plusieurs espaces boisés dont le plus important est celui du manoir Gantau. Les autres, plus modestes se situent au nord du Château de Werppe et au cœur du hameau des Busnettes. Le caractère naturel du territoire se traduit aussi par la présence d'espaces boisés ou de prairies au sein des hameaux et la présence de nombreuses plantations sur les parcelles bâties.

Par ailleurs, l'importance du réseau hydrographique renforce le caractère naturel de la commune.

L'OCCUPATION DU SOL



3.2 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

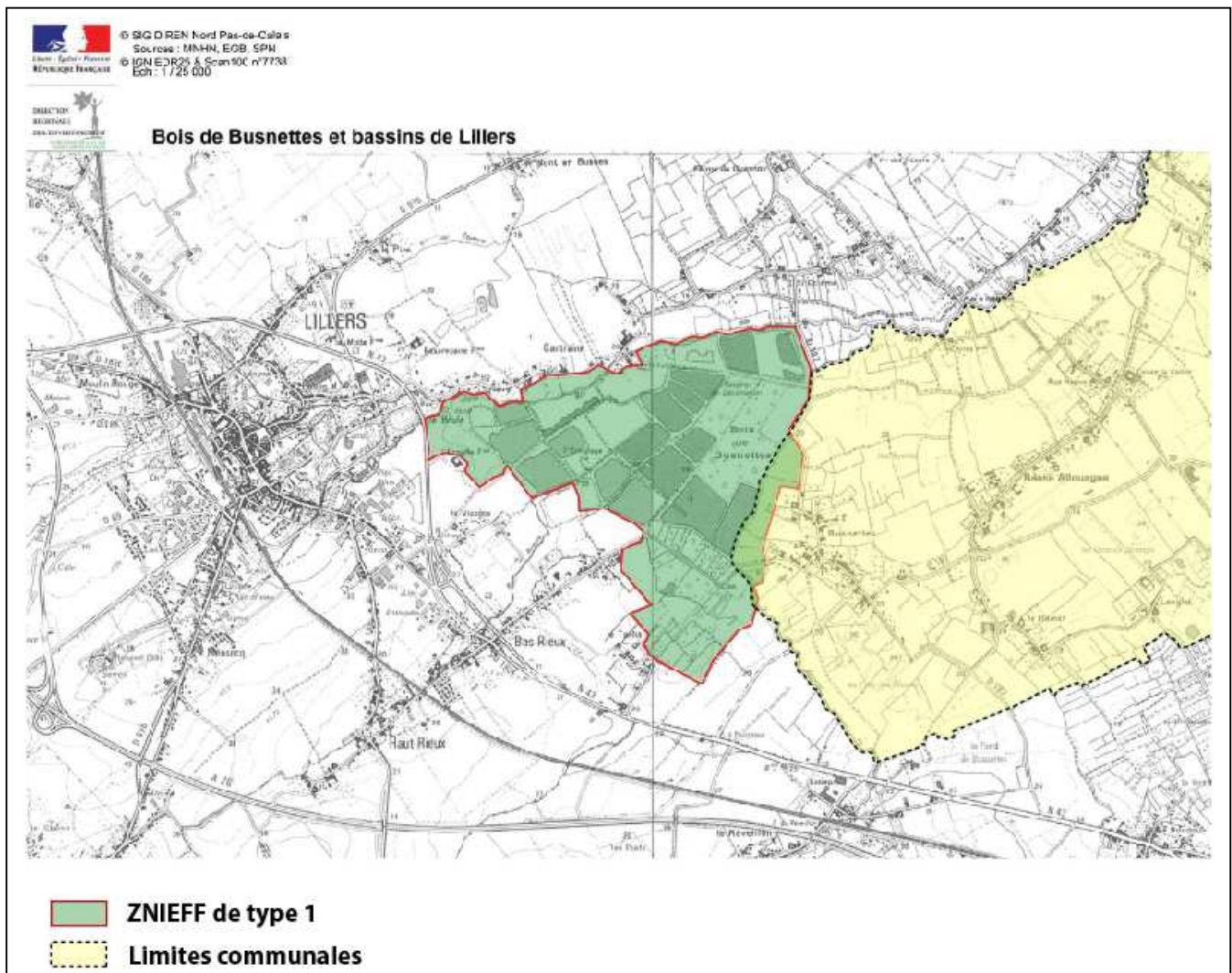
3.2.1 LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE

La commune de Gonnehem est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) «Bois de Busnettes et bassins de Lillers» sur l'extrême ouest de son territoire recensée par la Direction de l'Environnement (DIREN), organisme dépendant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

D'une superficie de 264 ha, la Z.N.I.E.F.F comprend des bois humides et plans d'eau d'intérêt écologique. On y trouve un ensemble de végétations forestières hygrophiles à inondables eutrophes avec réseau aquatique de drainage bordé de mégaphorbiaies et ourlets hygrophiles nitrophiles mais aussi de nombreux oiseaux d'eau migratoires. Les menaces qui pèsent sur cet espace d'intérêt écologique concernent :

- L'eutrophisation et la dégradation des lisières forestières
- La mauvaise qualité des eaux des fossés
- Le dépôt d'ordures ponctuel

Pour faire face à ces menaces, la DIREN préconise le maintien de la diversité forestière sans drainage supplémentaire et l'élimination progressive des peupliers et remplacement par les essences de la forêt potentielle (chêne pédonculé, aulne glutineux, frêne)



3.2.2 LES BOISEMENTS

En dehors du tissu urbain, ou sur ces marges, quelques espaces arborés se distinguent sur le territoire de Gonnehem. Des boisements, majoritairement des peupleraies, se trouvent dans les zones les plus sensibles aux problèmes hydrologiques. De plus nombre de parcelles d'habitation sont plantées formant un écran arboré autour de certaines zones d'habitation comme le montre la photographie ci-dessous.



3.2.3 LES ESPACES LIES AU ZONES HUMIDES

Autour de la Clarence, des haies bocagères anciennes ainsi que des prairies humides participent également à la qualité environnementale de la commune. Ces espaces jouent également un rôle important dans la gestion des risques d'inondation.



3.2.4 LES ESPACES DE PLEIN AIR ET RECREATIFS

Gonnehem ne possède pas d'espaces verts à proprement parler. Toutefois, on peut noter la présence du complexe sportif à proximité du manoir Saint-Michel et d'une plaine enherbée à proximité de la maison de la petite enfance le long de la Clarence. Le caractère paysager de la commune est à mettre en relation avec son développement où domine l'habitat dispersé. En effet, le tissu urbain est aéré par des fenêtres visuelles que génèrent les parcelles vouées à

l'agriculture. De plus, les habitations sont majoritairement bordées de haies et des plantations arborées sont présentes çà et là en fond de parcelle.

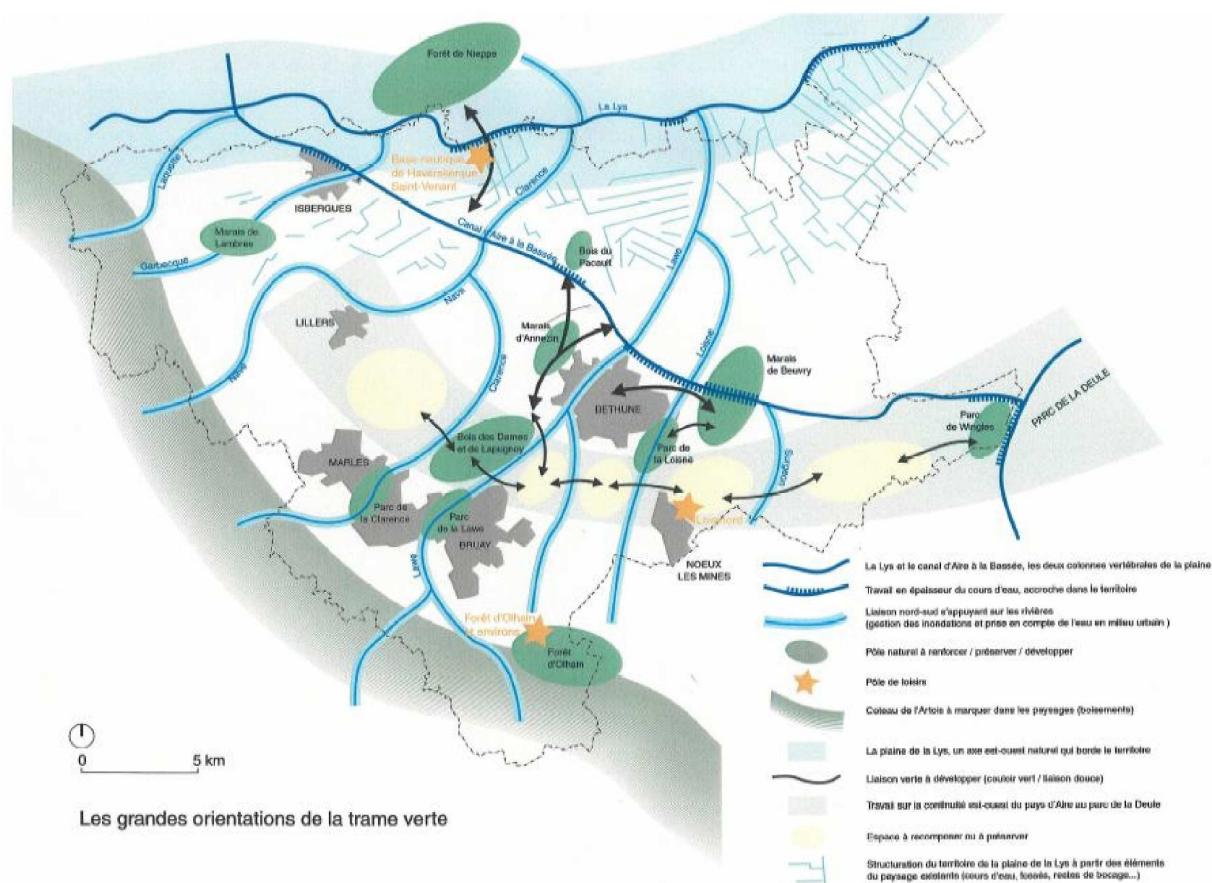
A défaut de grands espaces forestiers, les espaces verts parsemés dans l'espace urbain permettent donc une amélioration du cadre paysager, ouvrant souvent d'intéressantes perspectives sur les champs. Ils renforcent l'identité rurale de la commune.

3.2.5 LA TRAME VERTE DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

Un projet de trame verte a été défini dès septembre 2000 dans le cadre de la révision du Schéma directeur de l'arrondissement de Béthune.

Cette étude a établi un diagnostic complet du territoire ainsi qu'une description des grandes entités paysagères.

Cette trame verte propose des orientations à partir d'une approche thématique et territoriale.



A l'échelle de la Plaine de la Lys, les orientations de l'étude sont de structurer le territoire sur les différents éléments du paysage tels que le réseau hydrographique, en entretenant et mettant en valeur les cours d'eau, en aménageant des cheminements piétons et en privilégiant une densification des zones d'habitat.

Par thématiques, la trame verte propose les orientations suivantes qui peuvent être prises en compte dans le PLU :

- Agriculture : inscrire des corridors verts ou agricoles traversant le territoire, maintenir des coupures vertes non urbanisées
- Structures végétales : protéger et conforter les structures végétales
- Cours d'eau : créer des chemins de randonnées,

- Inondations : arrêter l'expansion de l'urbanisation, réintroduire les éléments régulateurs des débits et de l'écoulement des eaux,...
- Zones urbaines : maîtriser le développement de l'urbanisation, recentrer les villages

3.2.6 LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PAYS DE LA LYS ROMANE

Le projet de Trame Verte et Bleue à l'échelle du Pays de la Lys Romane est inscrit dans la charte de ce territoire. Ce projet est à l'étude et permettra de préserver et valoriser le patrimoine naturel. Les objectifs pour un Pays « vert et bleus » sont en effet de :

- Restaurer la trame verte et la valoriser dans ses différentes fonctions (*maintien d'un paysage vert, restauration de la biodiversité animale, végétale et génétique, développement des activités de pleine-nature : randonnée, sorties pédagogiques sur la faune et la flore...*) en impliquant au mieux la population et les gestionnaires de l'espace (*collectivités, agriculteurs...*),
- Améliorer la trame bleue (*en quantité – gestion équilibrée des flux et en qualité – traitement des eaux usées*) et la valoriser dans ses différentes fonctions (*maintien d'un paysage d'eau, restauration de la biodiversité animale, végétale et génétique, développement d'activités de pleine-nature : randonnée kayak, pêche en rivières, canaux et étangs*).

Conclusion

La commune dispose d'un patrimoine naturel intéressant avec les espaces boisés, les haies bocagères, les prairies mais aussi la végétation présente au sein du tissu urbain. Outre les intérêts écologiques et du cadre de vie des habitants, ces espaces naturels jouent un rôle important dans la prévention des risques inondations.

3.3 L'ENVIRONNEMENT URBAIN ACTUEL ET DISPONIBILITES FONCIERES FUTURES

3.3.1 LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

La structure urbaine de Gonnehem est très particulière, du fait de sa vocation agricole. Le développement de l'urbanisation s'est fait sous la forme d'habitat regroupé en hameau autour des exploitations agricoles. Le centre bourg revêt quant à lui le caractère d'un village-rue.

L'armature urbaine, les formes architecturales que l'on observe aujourd'hui à Gonnehem résultent d'un processus d'urbanisation en plusieurs étapes :

Le développement du bourg et des hameaux

Le centre bourg de Gonnehem s'est développé le long des rues des Martyrs et des Prés. Le long de ces axes, le bâti traditionnel est essentiellement implanté à l'alignement. Ce noyau initial a été complété au cours des années : équipements scolaires, point poste, commerces, etc...Le développement des hameaux est similaire. C'est l'implantation des exploitations agricoles qui a conditionné le développement urbain.

Les extensions urbaines contemporaines

Elles sont nées du remplissage, au fil des ans, des espaces laissés libres autour des exploitations agricoles pour les hameaux et entre le bourg originel et de l'urbanisation diffuse le long des axes de circulation.

Les lotissements et groupes d'habitations récents

Ils ont été réalisés avec le souci d'aménager rationnellement l'espace urbain.

3.3.2 LA MORPHOLOGIE URBAIN ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Gonnehem est un village-rue autour duquel se sont développés des hameaux. On distingue ainsi plusieurs types d'habitat décrits ci-dessous :

➤ **Le centre de Gonnehem**

Il s'est développé le long d'un axe composé des rues des Martyrs et des Prés. Le tissu urbanisé mêle habitations traditionnelles et habitations plus récente, commerces et services.

Dans le centre, on distingue tout de même un secteur qui regroupe l'ensemble des constructions anciennes, traditionnellement peu élevées (RDC, RDC+1, RDC + 2). Les toitures sont généralement à deux pans, parfois plus complexes (présence de brisis et de terrassons). Ces constructions sont essentiellement réalisées en briques, parfois enduites. Les tuiles sont majoritairement utilisées pour les couvertures. Ce bâti ancien est implanté de façon dense, à l'alignement des voies, et en continu.

➤ **Les Hameaux**

Leur implantation s'est faite au gré de la localisation des exploitations agricoles, sans tenir compte des éléments urbains existants ni des limites communales. Le matériau principal utilisé est la brique.

Les hameaux comprennent de nombreux corps de fermes organisés autour d'une cour carrée et implantés à l'alignement des voies. Cet habitat ancien est peu élevé (RDC+C).

On distingue également un tissu urbain récent respectant majoritairement ce même niveau d'élévation. Cependant, il est le plus souvent implanté avec un léger recul par rapport aux voies de communication.

- *Le Hameau de Busnettes*

Le hameau est situé à l'est du territoire communal à proximité du bois des Busnettes. Il a la structure d'un petit village-rue. L'habitat y est disposé front à rue et groupé. Des corps de fermes et une chapelle y sont présents.

- *Le Hameau de Basse Allouagne*

Ce hameau situé entre le hameau des Busnettes et le centre bourg s'est développé le long du courant de basse Allouagne. Il est composé d'un habitat dispersé mêlant habitat ancien, corps de ferme et constructions récentes intercalé avec des parcelles agricoles. L'implantation des constructions s'est faite majoritairement front à rue ou avec un léger recul.

- *Les Hameaux du Hamel et de Lenglet*

Ces hameaux situés au sud-ouest du territoire sont de taille très modeste. On y compte à peine une dizaine d'habitations regroupées autour des exploitations agricoles.

- *Le hameau du Corroy ou du Cauroy*

Ce hameau s'est développé sur le point haut de la commune. Il est situé au-delà de la route départementale 937 en limite avec la commune d'Hinges. Il regroupe une quarantaine d'habitations.

- *Le hameau rue de la Bellerive*

Ce hameau s'est développé le long du courant de Bellerive et forme maintenant un hameau rue.

- *Le hameau rue d'Elbart*

Ce hameau s'est créé par mitage entre les exploitations agricoles et le château de Werppe. A son extrémité ouest, il longe la Clarence alors qu'il rejoint la rue de Lannoy par son extrémité est.

➤ **Les extensions récentes**

De façon générale, l'habitat rural ancien, égrené le long des axes de communication, a vu cette situation de dispersion renforcée par la construction de nouvelles habitations sur des parcelles libérées par l'agriculture. Cette tendance au mitage a été favorisée par la bonne desserte en voirie, eau et électricité. Elle a permis la formation des hameaux de Basse Allouagne, de Bellerive, etc.

Comme sur tout le territoire communal, les nouvelles habitations se sont installées dans des dents creuses ou entre les corps de ferme en activité ou non. Les constructions anciennes, généralement en brique sont implantées front à rue alors que les constructions récentes, non jointives, s'implantent avec un retrait plus ou moins important.



➤ **Les sites d'activités**

La commune ne dispose pas de sites d'activité à proprement parler. Les entreprises sont installées dans le tissu bâti ou à l'instar de l'entreprise « PEME Gourdin » au cœur de la zone agricole.

3.3.3 LE PATRIMOINE BÂTI


Peu touchée par les ravages de la guerre, la commune de Gonnehem a conservé une grande partie de son patrimoine. On y recense :

Le bâti religieux


Catégorie	Nom du bâtiment	Localisation
Maison	Presbytère 	La Place
Calvaire		La Place
Calvaire		Carrefour Rue Belle Rive/ Rue des Martyrs
Calvaire		1 rue du Près
Calvaire		Rue de Robecq
Chapelle	Au Christ Roi	La Place
Chapelle	Immaculée Conception 	Rue Léonce Breuvart
Chapelle	Notre Dame des Affligés	Croisement la Place/ Rue de la Libération
Chapelle	Notre Dame des Affligés	Le Hamel
Chapelle	Notre Dame des Miracles	Cimetière (La Place)
Chapelle	Notre Dame de Rosaire	26 rue de la Libération
Chapelle	Saint-Joseph	Cimetière (La Place)
Chapelle	Saint-Joseph	Rue de la Brassarderie
Chapelle	A la Sainte Famille	276 rue de Belle Rive
Eglise		La Place de Busnettes

Eglise	Saint Pierre 	La Place
--------	--	----------

Bâti militaire

Catégorie	localisation
Monument aux morts	La Place
Cimetière Britannique	Rue de la Libération  <p>Ce cimetière est protégé par une servitude (Protection des cimetières Militaires et Monuments Commémoratifs). Ainsi, dans un périmètre de 35m tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et l'entretien des cimetières et monuments.</p>
Bunker	Rue du Cauroy

Bâti agricole et habitat

Catégorie	Nom du bâtiment	localisation
Agricole	Cense	Rue Neuve/ Rue Breuvart
Habitat (Manoir)	Saint-Michel/Bron 	Rue du Manoir
Habitat (Manoir)	Werppe	Rue Godefroy Bar

Bâti Génie civil

Catégorie	localisation
Pont	Rue de la Brassarderie
Pont	Rue de Busnes
Pont	Rue Neuve

3.3.4 LES MONUMENTS HISTORIQUES

Il existe deux bâtiments bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques :

- l'église, datant du 15^e siècle inscrit par arrêté du 6 novembre 1929,
- le manoir Saint Michel appelé également manoir de Bron inscrit partiellement par arrêté du 14 février 1995

Deux autres bâtiments, non inscrits au titre des Monuments Historiques, revêtent un intérêt architectural important :

- Château de Werppe
- Eglise du Hameau de « Busnette »
- Ancien presbytère

Ils sont à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

3.3.5 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

« Les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme disposant que le permis de construire ne peut-être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologiques ».

3.3.6 LES ZONE DE DENSIFICATION ET LES POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT

Il existe encore dans le tissu urbanisé des parcelles constructibles – déduction faite des parcelles soumises à un risque d'inondation (cf. diagnostic socio-démographiques). Ces espaces permettront d'accueillir des constructions nouvelles.

Par ailleurs, le diagnostic socio-démographique a évalué à **1,7ha** la superficie à ouvrir à l'urbanisation (en dehors des dents creuses en zone U) pour l'accueil de logements supplémentaires en réponse au maintien de la population. La localisation de cette zone à ouvrir à l'urbanisation doit se faire en fonction des activités de proximité, de services et équipements présents, transports. C'est le centre de Gonnehem qui regroupe l'ensemble de ces services, il est donc logique de choisir une zone à proximité de ce secteur.

La commune dispose de la maîtrise foncière des parcelles situées en arrière de la rue de la Libération et de la rue des Prés, sur une surface de 2,4ha. Ces terrains sont donc pressentis pour le développement futur.

Conclusion

La commune de Gonnehem se caractérise par un habitat dispersé, une organisation qui s'explique par une économie agricole très présente. On distingue ainsi deux types d'urbanisation : le centre bourg organisé le long des voies de communication et qui regroupe les principaux services et commerces et les hameaux mêlant corps de ferme et habitations liées à l'activité agricole ou non. Cette organisation dispersée donne un caractère assez rural à la commune et abrite un patrimoine bâti riche.

La commune dispose de terrains localisés à proximité du centre de Gonnehem, pressentis pour accueillir les logements nécessaires au maintien de la population.

3.4 LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

3.4.1 LES ELEMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE COMMUNAL

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Gonnehem ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en terme de paysage.

L'image principale donnée par Gonnehem est celle d'une commune rurale agricole. Les surfaces agricoles occupent les deux tiers de la surface communale, le centre bourg prend la forme d'un village-rue. L'habitat est dispersé et des hameaux ponctuent l'espace agricole.

Le paysage s'organise au travers de plusieurs entités :

- Le village-rue que représente le centre bourg,
- Les hameaux,
- L'espace agricole fermé constitué de prairies,
- L'espace agricole ouvert.

Le village-rue

Le centre bourg de Gonnehem a la forme d'un village-rue car il s'organise autour d'un axe de circulation - la rue des Martyrs prolongée par la rue des Prés.

Cette forme d'implantation a induit une urbanisation linéaire, étendue en dehors de l'auréole bocagère. Le centre y est peu marqué et est représenté par une petite place au bord de l'axe. L'espace public se réduit à celui de la rue où doivent se concilier la fonction routière et la vie de village.

L'ensemble forme un tissu relativement **resserré** où les **perspectives visuelles ne sont possibles que le long des rues du village**. Quelques murs d'enceinte et grilles, présents le long de certaines bâtisses, renforcent cette impression.



Rue La Place



Impasse du Bosca

Les hameaux

Le paysage agricole d'origine a été transformé en certains endroits par le développement de l'urbanisation. Autour des corps de ferme et des habitations agricoles, sont venues se greffer de nouvelles habitations. Le mitage s'est développé le long des axes de circulation sur les parcelles laissées libres par l'activité agricole. Les habitations anciennes et les corps de ferme sont

implantés en front à rue. Les hameaux de Basse Allouagne et de Bellerive se sont développés respectivement le long des courants de Basse Allouagne et de Bellerive. Une partie du hameau de la rue d'Elbart se situe le long de la Clarence.



Voie communale

L'espace agricole fermé à semi-ouvert

La plaine de la Lys occupe une large partie du territoire de la Communauté Artois-Lys depuis le pied du coteau jusqu'aux rives de la Vieille Lys et au-delà à la lisière de la forêt de Nieppe. C'est une étendue horizontale densément drainée par de nombreux fossés et cloisonnée par les îlots bocagers des villages, les peupleraies, les hameaux où l'habitat est dispersé.

On retrouve les caractéristiques de cet **espace agricole fermé** de façon ponctuelle là où la présence de l'eau est plus contraignante. Autour des cours d'eau où abondent les roseaux, on observe de petites parcelles de pâture entourées de haies.



L'espace agricole ouvert

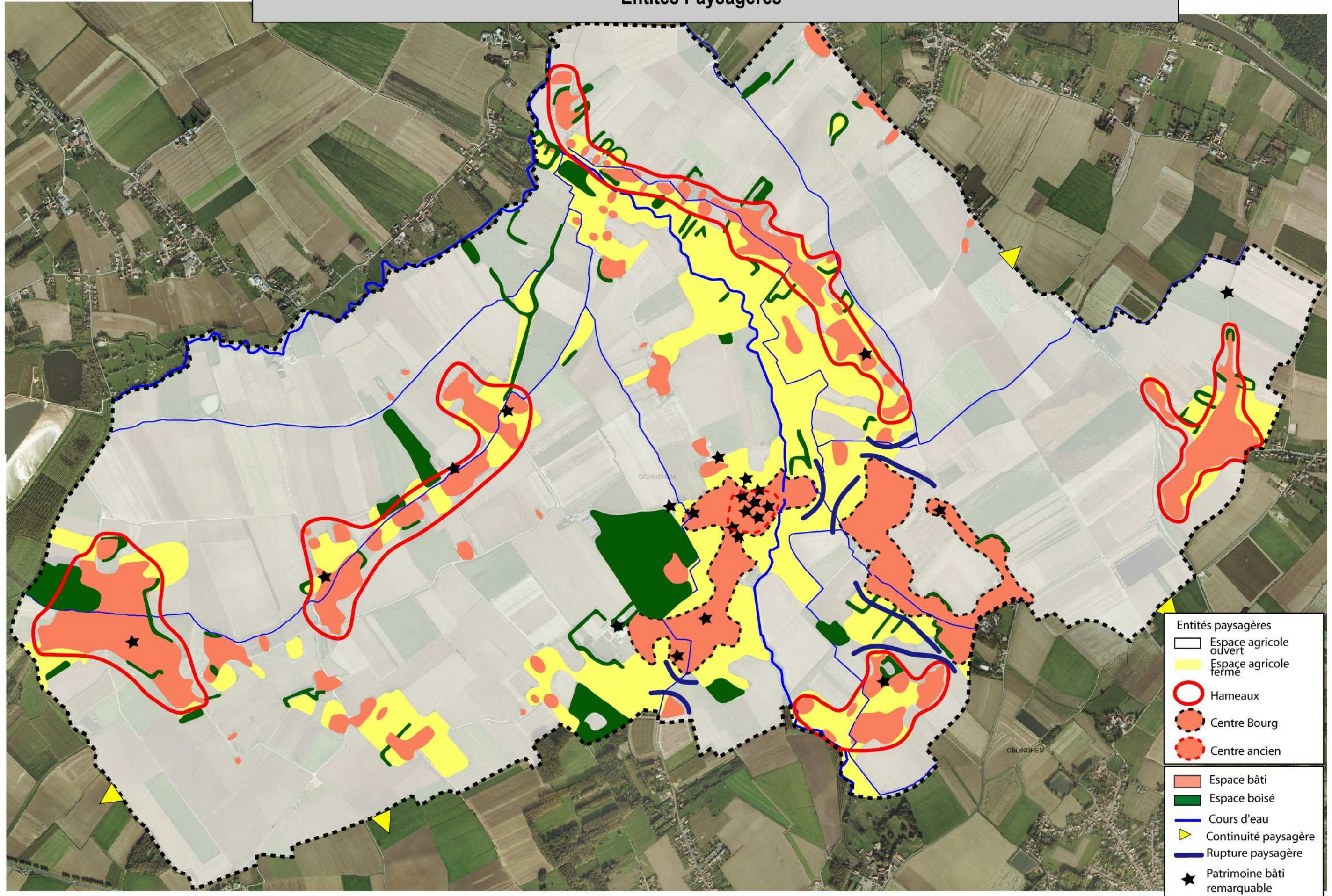
L'espace agricole ouvert occupe environ 53 % de la commune. Ce paysage agricole offre de **nombreuses perspectives sur les espaces environnants**. Il s'agit d'un paysage de « grande culture » caractéristique d'une activité agricole à fort rendement utilisant des grandes surfaces particulièrement sur la partie Sud/Sud-Est, point haut du territoire communal.

La plupart des sols de la commune sont composés de limons profonds où l'eau stagne à faible profondeur. A la moindre averse, ils se retrouvent donc saturés en eau. Cette saturation est d'autant plus rapide que la proportion d'argile est importante. L'utilisation d'engins agricoles lourds accentue les problèmes de drainage en provoquant un tassement des sols et une formation

d'une couche imperméable. Les parcelles sur ces secteurs sont de taille plus modeste et le réseau de fossés marque le paysage.
Cet espace agricole ouvert se caractérise par des **couleurs assez contrastées**.



Entités Paysagères



3.4.2 LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLAGE

La majeure partie de la commune se situant dans la plaine, l'habitat rural, traditionnellement dispersé, est à l'origine de petits hameaux. Dès lors, la perception de la commune en est saccadée entre espaces bâtis et espaces naturels.

Au sud du bourg (entrée 1)

La rue de Béthune : au Nord, la rue est bordée par des maisons peu élevées. Les plus anciennes sont construites à l'alignement et en front continu. Les constructions les plus récentes sont construites avec un léger recul. Il existe encore de nombreuses fenêtres ouvrant sur l'espace agricole. Par cette entrée, les abords de la rue sont peu densément urbanisés. Ici la limite du bourg correspond avec la limite communale avec la commune d'Oblinghem.

Au sud du bourg (entrée 2)

La rue des Près : Cette rue relie Gonnehem à la commune de Chocques. Le front bâti localisé sur la partie droite de la route est discontinu. Il est constitué de maisons individuelles peu élevées. En entrant dans la ville, la rue ouvre une perspective directe sur le manoir Saint-Michel.

Au nord du bourg (entrée 5)

La rue de la Brassarderie : Elle est bordée d'un front urbain discontinu composé d'un habitat individuel ancien implanté front à rue alternant avec des espaces agricoles. Les anciens corps de ferme dominent. Plus proche du centre bourg, les maisons individuelles plus récentes sont implantées avec un léger retrait.

Entrée sud du hameau des Busnettes (entrée 3)

Ce hameau prend revêt l'aspect d'un village-rue caractérisé par un front bâti compact. Il est composé de maisons individuelles anciennes (R+c ou R+1+c) alternant avec des corps de ferme. Au cœur du hameau se trouve une petite place où prend place une église. Le hameau relie est relié à la commune de Lillers par deux routes.

Entrée nord du hameau de la Basse Allouagne (entrée 4)

Ce hameau s'est implanté le long du courant de la Basse Allouagne. Il est caractérisé par un front bâti discontinu alternant bâti ancien comptant de nombreux corps de ferme et des maisons individuelles anciennes implantés en front à rue, des maisons individuelles plus récentes en léger recul et des espaces encore voués à l'agriculture.

Entrée nord et sud du hameau de la Bellerive (entrées 6 et 8)

Ce hameau possède les mêmes caractéristiques que le hameau précédent. Il est implanté en bordure du courant de la Bellerive et prend fin, au nord, au siphon du grand Nocq.

Entrée sud du hameau du Corroy (entrée 7)

Ce hameau prend place sur le point haut du territoire communal. Il est séparé du reste de la commune par la RD 937. Son entrée est marquée par la présence d'un château d'eau. Comme vu précédemment, il est composé d'un front bâti discontinu alternant bâti ancien comptant de nombreux corps de ferme et des maisons individuelles anciennes implantés en front à rue, des maisons individuelles plus récentes en léger recul et des espaces encore voués à l'agriculture. Il communique directement avec la commune d'Hinges. Cette position offre un point large sur Gonnehem.

Entrées de village



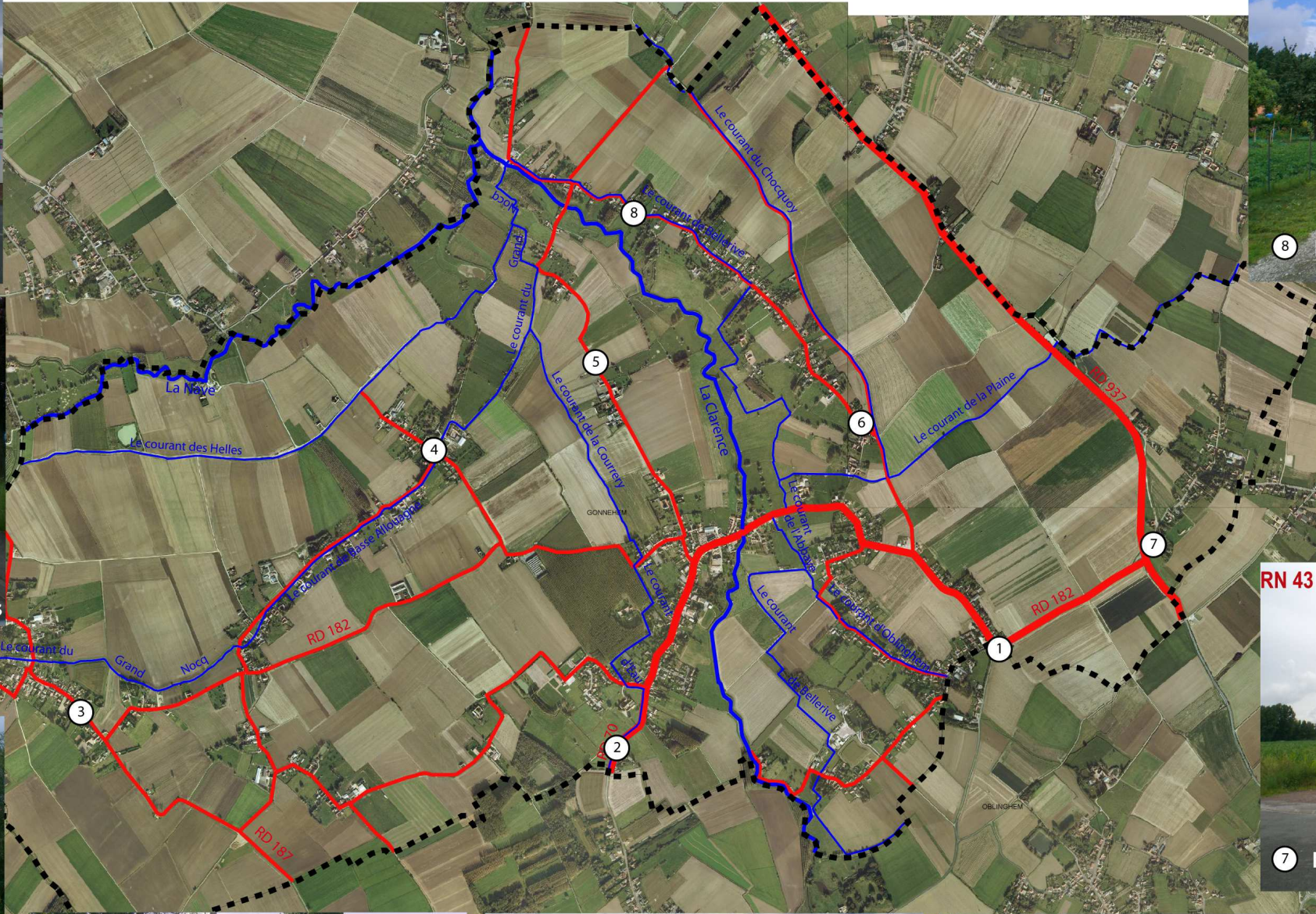
1 Entrée sud du Bourg par la RD 181



2 Entrée sud du Bourg par la rue des Prés



3 Entrée sud du hameau des Busnettes



8 Entrée nord du hameau de Belleverie



7 Entrée sud du hameau du Corroy



4 Entrée nord du hameau de Basse Allouagne



5 Entrée nord du Bourg par la rue de la Brassarderie



6 Entrée nord du hameau de Belleverie

4 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES ENJEUX

	ATOUTS OU POTENTIALITÉS	CONTRAINTES OU DEFICIT	ENJEUX
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution démographique globalement positive depuis 1982 due à un solde migratoire positif ▪ Fixité importante de la population 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Population jeune mais en vieillesse ▪ Phénomène de décohabitation présent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre le maintien de la population en réponse aux phénomènes de consommation des logements. Pour cela, il faut envisager la construction de 26 logements de 2010 à 2020 ▪ Proposer une offre de logements plus diversifiée en réponse aux caractéristiques actuelles et futures de la population (différents « produits-logements »)
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rythme de construction soutenu parallèlement à l'augmentation de population ▪ Taux de vacance inférieur à 6%, le taux idéal pour une bonne rotation de la population 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parc de logements peu diversifié : majorité de logements individuels, de 5 pièces et plus, majorité de propriétaires 	
Economie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de chômage en baisse et taux d'activité en augmentation ▪ Activités économiques présentes sur le territoire (commerces, entreprises et activité agricole) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'emplois faible mais proximité de plusieurs pôles d'emplois importants ▪ Déplacements domicile/travail importants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la pérennité des différents secteurs d'activités en : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservant l'espace agricole ▪ Permettant une diversification de l'activité agricole ▪ Maintenant et permettant un développement éventuel l'activité commerciale
Equipements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau d'équipements satisfaisant au vu du poids démographique de la commune ▪ Proximité des équipements de Lillers et Béthune en complémentarité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains équipements manquent cependant : salle de sport, salle multifonction, pôle scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter et améliorer l'offre d'équipements en fonction des besoins identifiés des habitants
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonne accessibilité routière ▪ Desserte de transports scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nuisances sonores générées par les principaux axes de circulation ▪ Manque de continuité des liaisons douces ▪ Transports en commun peu développés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer les liaisons douces existantes : <ul style="list-style-type: none"> - Continuités, - Sécurité, - Accessibilité aux abords des routes ▪ Intégrer les liaisons douces dans les nouvelles zones d'urbanisation

	ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICIT	ENJEUX
Caractéristiques physiques		<ul style="list-style-type: none"> - Risque inondation présent sur le territoire (P.P.R.I prescrit) 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte tous les risques notamment dans la définition de zones d'urbanisation future
Environnement naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Patrimoine naturel présent : espaces boisés, haies, végétation au sein du bâti, présence de l'eau, de prairies humides, de pâture, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une Z.N.I.E.F.F sur une portion du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et protéger les espaces naturels pour leur rôle écologique, leur intérêt dans le cadre de vie et dans la gestion des inondations (haie, arbres, massifs, etc.) - Développer le réseau d'espaces naturels (en envisageant des boisements par exemple)
Environnement agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Espace agricole important occupant 62% du territoire communal - Diversité de l'occupation : prairies, grandes cultures 	<ul style="list-style-type: none"> - Une superficie agricole utilisée en diminution - Présence de fermes et installations agricoles au cœur des hameaux induisant des périmètres de protection 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger l'espace agricole en limitant les extensions trop consommatrices d'espace
Environnement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Patrimoine bâti riche - 2 monuments historiques (église et manoir) 	<ul style="list-style-type: none"> - Tissu urbain dispersé 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier une densification de l'urbanisation et limiter l'étalement linéaire - Protéger le patrimoine bâti remarquable - Assurer une certaine qualité architecturale dans les espaces d'extension

IV. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES ET DES DOCUMENTS D'URBANISME

1.1 LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

Conformément aux lois en vigueur, le PLU de Gonnehem a pris en compte :

- *L'article L.110 du Code de l'Urbanisme* qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement,
- *L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme* qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme,
- *Les articles R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme* qui fixent le contenu du PLU (Rapport de Présentation, PADD, Orientations d'Aménagement, Documents Graphiques, Règlement, Annexes).
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouveau Urbain,
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville,
- Les Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)
- Les servitudes d'utilités publiques et obligations diverses

1.2 LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX S'IMPOSANT

Le Plan Local d'Urbanisme a pris en compte les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial de l'Artois, du Programme Local de l'Habitat du Pays de la Lys Romane et du Programme Général de Déplacements.

1.3 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS

La liste, les fiches ainsi que le plan des servitudes figurent dans la pièce 6 du présent PLU.

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE : JUSTIFICATIONS

2.1 LES 3 AXES DU P.A.D.D

Le P.A.D.D se décline en trois axes (*voir la pièce 2 du P.L.U*) :

- **Axe 1 : maîtriser l'urbanisation tout en maintenant le dynamisme de la vie locale,**
- **Axe 2 : les déplacements : une lisibilité à améliorer, des liens à renforcer,**
- **Axe 3 : préserver la qualité du paysage et respecter l'environnement.**

Chaque axe est décliné en plusieurs objectifs à atteindre.

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins identifiés dans le diagnostic socio-démographique et dans l'état initial de l'environnement. La partie suivante explicite les choix qui ont présidé au projet.

2.2 JUSTIFICATION DES DIFFERENTS AXES DU P.A.D.D

➤ *Assurer une offre en logements nécessaire au maintien de la population et compléter l'offre d'équipements en réponse aux besoins des habitants*

A l'image de la Communauté de Communes Artois Lys, la commune de Gonnehem est **attractive** : cela se traduit par l'augmentation plus ou moins soutenue de la population depuis les années 1960. Parallèlement, le rythme de construction de logements a permis d'accueillir cet apport de population.

Son cadre de vie et son caractère de bourg rural expliquent en partie cette attractivité. La commune a en effet conservé son organisation originelle en hameaux dispersés au sein d'un espace agricole de grandes cultures et de prairies, maillé par de nombreux cours d'eau et fossés.

Le territoire, s'il est attractif est **cependant soumis fortement aux risques d'inondation**, qui contraignent le développement de l'urbanisation. Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Clarence est ainsi en cours de révision à Gonnehem : les risques doivent en effet être ré-évalués.

La commune a ainsi fait le choix d'inscrire la **maîtrise de l'urbanisation** dans son projet communal. Cela se justifie compte tenu :

- des risques d'inondation en cours de réévaluation à l'échelle de Gonnehem,
- du caractère préservé de bourg rural, qui en fait une commune à l'identité marquée.

La commune s'est donc fixée comme objectif, d'ici **2020, le maintien de la population de 2004, soit à 2235 habitants (AXE 1 – Objectif 1).**

Même pour un maintien de population, il est nécessaire d'envisager la construction de logements, ceux-ci étant « consommés » par plusieurs phénomènes (dessalement de la population, renouvellement des logements). Ainsi, le diagnostic a évalué entre **11 et 81 logements à construire pour maintenir la population**. Déduction faite des logements constructibles dans les dents creuses – *au nombre de 55 logements en prenant en compte une rétention foncière de 50% et tenant compte des risques d'inondation* - il est nécessaire d'ouvrir au maximum **1,7 ha à l'urbanisation future, en prenant en compte d'une densité de logements de l'ordre de 15 logements/ha prescrit par le SCOT de l'Artois**. Ainsi, dans l'hypothèse la plus haute, pour répondre au maintien de la population, **81 logements seront construits**, 68% dans les zones urbaines et les

dents creuses et 32% dans les zones nouvelles à urbaniser. **Ce qui répond à la prescription du SCOT de l'Artois, d'envisager au moins 2 nouveaux logements sur 3 dans les zones urbaines et dans les dents creuses existantes.**

Proposer une offre quantitative de logements ne suffira pas à maintenir la population. Celle-ci étant en évolution structurelle (vieillesse, décohabitation, etc...), il est nécessaire **d'adapter l'offre de logements aux nouveaux besoins spécifiques**. Le parc de logements actuel de Gonnehem est en effet fortement spécialisé, constitué en grande partie de maisons individuelles, de grande taille, avec une prépondérance de propriétés. Toutefois, la commune de Gonnehem, a entamé une **diversification de l'offre de logements** avec des projets en cours (EHPAD, logements locatifs), qu'elle souhaite poursuivre (**AXE 1 – Objectif 1**).

Par ailleurs, le maintien de la population sur le territoire doit s'accompagner, si besoin, d'une adaptation de l'offre d'équipements. La commune a ainsi identifié un secteur potentiel pour l'accueil futur d'équipements au niveau de l'impasse Bosca et envisage également une réorganisation du pôle d'équipements scolaires (**AXE 1 – Objectif 1**).

➤ ***Privilégier une densification des zones urbaines et limiter l'étalement urbain en tenant compte des contraintes hydrologiques***

La construction de logements, si elle est nécessaire au maintien de la population, doit se faire dans le respect de l'identité de Gonnehem (**AXE 1 – Objectif 2**). Le diagnostic a en effet montré une certaine qualité urbaine et paysagère du village, avec une organisation en hameau, des grandes ouvertures paysagère et un patrimoine bâti remarquable. L'enjeu est donc de préserver les caractéristiques identitaires de Gonnehem en interdisant l'étalement linéaire entre les hameaux et en confortant le centre bourg. Un espace pour le développement futur de l'urbanisation a donc été identifié au centre du bourg pour accueillir les constructions nécessaires au maintien de la population. **Le choix de cette zone s'est porté sur des terrains de maîtrise communale. La commune pourra ainsi être le « moteur » d'une opération répondant aux objectifs du PLH et du SCOT notamment en terme de densité de logements et de mixité (cette zone répondra à l'objectif de diversification de l'AXE1, objectif 1).** Cette zone nommée 1AU « La Courrery » présente de nombreux avantages : desserte par les réseaux, proximité des services et activités de centre-ville, desserte des transports en commun et surtout absence de risques d'inondation.

Afin de répondre au mieux aux objectifs de densité et mixité, la commune a lancé sur cette zone, **une étude AEU (Approche environnementale de l'Urbanisme) ayant pour objet de détecter et d'analyser toutes les possibilités de prise en compte de l'environnement dans le processus de définition d'un projet urbain** tout en respectant des objectifs de mixité et densité. L'AEU repose sur l'analyse des thèmes suivants :

- Le Paysage et aménagement de l'espace,
- Les choix énergétiques,
- La gestion des déplacements,
- La gestion des déchets,
- L'environnement sonore,
- L'environnement climatique,
- La gestion de l'eau et assainissement,

Ailleurs, l'urbanisation est limitée au comblement des « dents creuses » dans les hameaux, qui représentent plus de deux tiers des besoins nécessaires au maintien de la population.

➤ *Pérenniser les activités économiques*

Le maintien d'un dynamisme de vie locale doit aussi passer par une pérennisation des activités économiques et notamment de l'activité agricole qui tient une place importante à Gonnehem (**AXE 1 – Objectif 3**). La commune a donc inscrit une réelle volonté de protéger les espaces cultivés et les exploitations. Cette protection passe aussi par une réglementation adaptée permettant à l'activité agricole de se maintenir et de se diversifier si besoin.

Outre l'activité agricole, **les activités économiques, artisanales et commerciales** doivent aussi être maintenues. Aujourd'hui, à Gonnehem, elles sont essentiellement situées en centre bourg, ce qui les rend facilement accessibles et à l'ensemble de la population. **La protection des commerces de centre bourg se traduira par une réglementation en zone urbaine permettant leur maintien.**

Néanmoins, afin de maintenir un dynamisme économique, il est nécessaire, dans un souci d'équilibre, d'envisager une zone spécifique d'accueil d'activités commerciales, artisanales, etc...qui ne pourraient avoir leur place dans le tissu urbain. La zone d'activités, d'une superficie de 5,5 ha environ, choisie en concertation avec la Communauté Artois Lys qui dispose de la compétence économique, est localisée au niveau du Hameau Le Corroy pour sa facilité d'accès par le RD937. **Cette zone est repérée comme zone d'opportunité économique dans le SCOT de l'Artois** ; elle reprend le zonage à vocation économique déjà identifié dans le POS.

Le développement de l'activité économique représente un enjeu à moyen et long terme, en effet important, compte tenu de la « fuite » des actifs vers le pôle d'emploi urbain proche, Béthune, faisant de Gonnehem une commune essentiellement résidentielle. La zone d'activités ne faisant pour l'instant l'objet d'aucun projet précis, son urbanisation est envisagée à long terme et nécessitera une modification du PLU.

Le développement de l'urbanisation, même s'il n'est envisagé que pour un maintien de population nécessite, dans une commune comme Gonnehem, de prendre en compte tous les déplacements et liens entre quartiers.

En effet, Gonnehem a un tissu assez étalé, caractéristique des bourgs ruraux, mais qui constitue un inconvénient en terme de déplacements et de liens interquartiers (AXE 2).

➤ *Faciliter les déplacements sur le territoire et renforcer les liens inter-quartiers*

Les diagnostics réalisés sur la commune en terme de déplacements ont mis en évidence des problèmes concernant la lisibilité de certaines entrées du bourg et de certains carrefours. La gestion du stationnement pose aussi quelques problèmes.

C'est pour cela, que la commune a inscrit dans son projet une amélioration de ces points noirs.

➤ *Protéger et développer le réseau de liaisons douces*

La commune de Gonnehem possède plusieurs sentiers de randonnées gérés par la CAL. Deux itinéraires cyclotouristiques traversent également la commune. L'ensemble de ce réseau piétonnier est à préserver afin de maintenir les liens entre les différents hameaux et afin de mettre en valeur le paysage de la commune.

La commune souhaite toutefois poursuivre le maillage de liaisons douces en développant le réseau pour les déplacements quotidiens au sein du centre bourg, entre les hameaux et le centre bourg, le long des voies ou en site propre, en s'appuyant sur les chemins de randonnée existant.

La production de logements et le développement des activités économiques contribueront à maintenir la population sur le territoire et un certain dynamisme de la vie local. Par ailleurs, le cadre de vie naturel de la commune, qui en fait la principale cause d'attractivité est également à préserver (AXE 3).

➤ ***Préserver et valoriser l'identité paysagère de la commune***

La commune de Gonnehem dispose d'un patrimoine paysager remarquable. La structure paysagère actuelle – organisation en hameaux, présence de l'eau et des milieux associés tels que les haies bocagères, les prairies – constitue l'identité de Gonnehem que la commune souhaite préserver en protégeant les éléments naturels. Le maintien de l'identité paysagère passe aussi par un choix d'urbanisation laissant des ouvertures paysagères dans le tissu urbanisé et limitant le mitage des espaces agricoles et naturels par le développement urbain.

L'aération du bâti est une des principales caractéristiques d'un bourg rural comme Gonnehem. Afin de préserver cette aération, la commune a par exemple souhaité maintenir un cœur vert à proximité du Domaine des Aulnes.

➤ ***Préserver la qualité urbaine et architecturale***

La commune dispose d'un patrimoine bâti assez riche. Seuls deux bâtiments sont classés au titre des Monuments Historiques, l'Eglise Saint Pierre et Manoir Saint Michel. D'autres méritent également d'être protégés comme le Château de Werppe, le presbytère ou encore l'église du Hameau de Busnettes).

La commune, dans son projet, permet de protéger le patrimoine bâti existant mais aussi de respecter cette qualité urbaine et architecturale. L'enjeu se porte sur le nouvel espace d'extension dont l'aménagement se doit d'être de qualité.

➤ ***Intégrer l'existence des risques inondations et protéger la ressource en eau***

Les risques inondations étant important à Gonnehem, la commune a clairement inscrit dans son projet la prise en compte de ces risques. Cela justifie le choix d'un maintien de la population mais aussi d'une limitation du développement urbain. Hormis la zone à urbaniser de la Courrery, l'urbanisation est limitée au comblement des dents creuses constructibles au regard des zones urbaines figurant initialement au POS.

Par ailleurs, la commune a **évalué, au regard de ces risques, la pertinence du maintien des zones urbaines du POS. La prise en compte des risques connus justifie les choix de zonage.** (voir partie V)

Le projet communal a pris en compte et est compatible avec les enjeux identifiés par le SAGE de la Lys :

- les besoins en eau potable ont été évalués pour la pour le maintien de la population (cf. Annexes sanitaires) : la ressource est ainsi suffisante pour alimenter la population d'ici 2020,
- les risques inondations ont été pris en compte (cf. paragraphe précédent)
- les milieux liés à l'eau sont préservés (fossés, prairies, etc...)

En complément des mesures prises dans le PLU pour gérer au mieux les risques d'inondation et protéger la ressource en eau, rappelons que la Commauté Artois Lys et le Pays de la Lys Romane développent des projets telles que la trame bleue pour lutter contre les inondations, protéger les puits artésiens, etc...

V. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le PADD (*voir partie précédente*).

1.1 LE ZONAGE

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

1.1.1 LES ZONES URBAINES U

Elles correspondent aux **secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants** ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante (*cf. plans des réseaux en annexe*) pour desservir les constructions à implanter (*article R 123-5 du Code de l'urbanisme*).

Les zones urbaines ont été distinguées selon leur vocation principale de manière à éviter les risques de conflits :

- **La zone urbaine à vocation mixte** qui accueille des habitations, des activités de proximité et des services : **Ui**. Elle concerne le centre bourg de Gonnehem ainsi que les principaux hameaux dispersés. On y a distingué un sous-secteur **Uic** correspondant à l'hypercentre de Gonnehem, de manière à en préserver les caractéristiques urbaines.
- **La zone urbaine correspondant au pôle d'équipements publics** : **Ue**. Elle comprend les équipements sportifs ainsi que le cimetière localisés au niveau de la rue du Hamel.
- La zone urbaine à vocation **d'activité économique** : **Ua**. Cette zone correspond à une activité existante, **rue de la Libération**.

1.1.2 LES ZONES A URBANISER AU

Les zone AU correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. On distingue les zones :

- **1AU** : dont les réseaux les plus proches sont de capacité suffisante pour desservir les terrains concernés. Il s'agit d'une **zone à vocation mixte** qui accueillera des constructions à usage d'habitation mais aussi des commerces et activités. **Les terrains de cette zone sont de maîtrise communale**.
- **2AUe** : dont les réseaux les plus proches n'ont pas une capacité suffisante pour les desservir. Cette zone est urbanisable après une modification du PLU. Cette zone est localisée au niveau de l'impasse Bosca et a une vocation à long terme d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **2AUa** : cette zone, située au niveau du hameau Le Corroy, est destinée à recevoir des activités économiques. Cette zone est urbanisable après une modification du PLU.

La superficie de la zone à urbaniser à vocation mixte (1AU) répond aux besoins estimés nécessaires au maintien de la population et aux objectifs de diversification du parc de logements. Le choix de localisation de cette zone a été fait selon les objectifs du projet communal (voir partie précédente).

1.1.3 LA ZONE AGRICOLE A

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (*article R 123-7 du Code de l'urbanisme*). Cette zone permet de protéger les exploitations et d'envisager toute évolution.

1.1.4 LA ZONE NATURELLE N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (*article R 123-8 du Code de l'urbanisme*) ».

On distingue au sein de la zone N, plusieurs secteurs qui permettent d'accueillir certains types de construction :

- le secteur Nh, correspondant aux habitations isolées sur le territoire,
- le secteur Nhi, correspondant également aux habitations isolées sur le territoire mais soumises à un éventuel risque d'inondation.

1.1.5 LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le zonage repère également :

- **Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics**
- **Les sentiers piétonniers à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme**
Plusieurs sentiers identifiés dans le plan de zonage sont à protéger afin d'assurer de bonnes connexions piétonnes sur l'ensemble du territoire.
- **Les éléments architecturaux et paysagers identifiés à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme**

1.2 LE REGLEMENT

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (*articles 6 et 7*). Ainsi qu'il résulte de cet article, les PLU comportent un **règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les règles définies dans le PLU de Gonnehem répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais également aux objectifs fixés par le SCOT de l'Artois, notamment en terme de densité et de gestion économe de l'espace, de protection du patrimoine naturel, de maintien d'une identité paysagère, etc....

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs. Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après :

Article 3 : Accès et voirie

Les règles définies dans cet article (*cf. pièce Règlement*) permettent essentiellement de **garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile**. Ainsi, **un minimum de 4m de large est demandé pour les accès**, ce qui permet le passage des engins de lutte contre les incendies. Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment encombrant, que ce soit ceux de lutte contre l'incendie ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Les règles définies dans cet article constituent un rappel de la réglementation en vigueur. Elles sont édictées en accord avec les différents gestionnaires.

Concernant la gestion des eaux pluviales l'article incite à une gestion à la parcelle avec des techniques appropriées lorsque les caractéristiques du sol le permettent.

En cela, l'article permet d'agir en faveur de la gestion des eaux pluviales et respectent les dispositions du SAGE de la Lys.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Les règles définies constituent un rappel de la réglementation en vigueur : ainsi dans l'attente de l'implantation du réseau collectif d'assainissement, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dans chaque zone, des dispositions particulières sont admises. Ces dispositions permettent d'adapter les règles générales pour des raisons telles que la nature du sol, la configuration des parcelles et pour les équipements des services publics, qui ne peuvent respecter certaines règles pour des raisons de fonctionnement.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Dans les zones où l'article autorise une implantation avec des marges d'isolement : la marge d'isolement (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en tout point (H) : $L \geq H/2$.

Cette disposition permet de limiter les zones d'ombres entre les constructions.

Dans chaque zone, en plus de la règle générale, une **dérogation est admise pour les équipements des services publics, qui ne peuvent respecter certaines dispositions pour des raisons de fonctionnement.**

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article précise qu'entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au **minimum de 4 m en général. Cette règle permet de favoriser la sécurité incendie et la protection civile mais aussi de limiter les zones d'ombre.**

2. LA ZONE URBAINE U

2.1 LA ZONE URBAINE A VOCATION MIXTE UI

2.1.1 VOCATION GENERALE

La zone Ui, d'une superficie de 153,4ha correspond aux espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, à savoir le centre bourg de Gonnehem ainsi que les hameaux principaux.

La zone urbaine **Ui** comprend tout le tissu urbain qui s'est développé, de manière continue le long des axes principaux de communication, ce qui explique **l'éclatement de la zone Ui**.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions diverses : habitations, activités, services, équipements, etc., l'objectif étant de préserver sa mixité. **Cette zone présente par ailleurs des risques d'inondation plus ou moins élevés selon le contexte et qui restent à préciser : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Clarence est en cours de révision à Gonnehem, ce qui justifie l'indice i des zones U pour conserver toute lisibilité.**

Enfin, la zone comprend un **secteur Uic** de 3,7 ha correspondant à l'hypercentre de Gonnehem à savoir le village originel composé d'habitat ancien ainsi que des équipements publics.

2.1.2 LE ZONAGE UI

➤ *Justification des limites du zonage*

Les zones Ui correspondent aux différents hameaux de Gonnehem :

- le centre : rue des Prés et rue de Béthune,
- hameau de Bellerive (rue de Bellerive – partie sud),
- hameau de Brassarderie,
- hameau de Busnettes,
- hameau de Basse Alouagne.

Les limites de la zone Ui se cantonnent aux limites strictes des constructions existantes.

L'étalement linéaire entre chaque entité urbaine (hameau) a été évité :

- dans le respect de la loi SRU sur la gestion économe de l'espace et en application des prescriptions du SCOT,
- pour des raisons de risques d'inondation (chaque hameau est soumis à des risques plus ou moins importants selon le contexte),
- mais aussi afin de préserver l'identité de la commune (coupures paysagères maintenues entre les hameaux).

La zone Uic (hypercentre) reprend l'ensemble des constructions anciennes, implantées en front à rue, de manière continue incluant les équipements principaux : Mairie, salle polyvalente et l'église. Une réglementation spécifique à la zone est définie.

La commune s'est interrogée sur la pertinence du maintien des zones U existantes dans le POS.

Le principal critère de choix des limites de la zone Ui est le risque inondation. Ce risque a été évalué à partir des connaissances du contexte local et à partir du PPRI en révision. Dans l'attente de l'approbation du PPRI, la commune a souhaité d'ores et déjà intégrer les risques dans son PLU.

Les autres critères sont basés sur la capacité des réseaux, les réponses ponctuelles aux besoins en logement en compensation des objectifs démographiques revus à la baisse, etc...

Quatre cas ont été étudiés :

❶ **Les zones U existantes dans le POS faiblement à moyennement exposées aux risques d'inondation ont été maintenues en zone U dans le PLU** (*Centre, Hameau de Busnettes, Le Corroy, une partie de Basse-Allouagne*). Ces zones comportent encore des dents creuses.

Plusieurs raisons justifient ce choix :

- les zones U du POS sont déjà desservies par des réseaux en capacité d'accueillir des nouvelles constructions,
- l'organisation en hameaux est caractéristique du cadre rural de Gonnehem ; l'objectif est de conserver cette organisation en interdisant l'urbanisation entre les différents hameaux mais en autorisant les constructions dans les dents creuses existantes à l'intérieur de chaque hameau. **Rappelons-le, le nombre de dents creuses constructibles sur l'ensemble du territoire, sans risques d'inondation et en tenant compte de la rétention foncière, s'élève à 55.**
- les 55 constructions possibles, répartis sur l'ensemble des hameaux et le centre, et qui seront certainement réalisées à plus ou moins long terme (*en se basant sur l'évolution de la construction depuis l'approbation du POS*) ne modifieront que peu les circulations.
- l'urbanisation des dents creuses permettra de répondre ponctuellement à des besoins en logements sachant que, par rapport au POS, les perspectives de développement communal ont été revues à la baisse (*justifiant la suppression de trois zones 50NA*). Sur les 26,6ha de zones à urbaniser (30NA ou 50NA) du POS :
 - **5,3ha ont été urbanisés,**
 - **2,4 ha ont été maintenus dans le PLU (1AU La Courrery),**
 - ce qui signifie que **18,9ha de zones à urbaniser dans le POS ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.**
- Au regard de la règle des 40m du SCOT (« *En dehors des zones U, inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT, toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre 2 constructions distantes de plus de 40 mètres. Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 mètres* »), la commune s'est donc interrogée sur le maintien des zones non bâties concernées par cette règle. Elle a jugé pertinent de les conserver pour les raisons évoquées aux trois alinea précédents et surtout au regard **des certificats d'urbanismes délivrés positifs, et donc créateurs de droit.**
- Ces zones urbaines ont tout de même été identifiées en zonage Ui, (indiqué i comme inondation) afin d'attirer l'attention sur les risques éventuels d'inondation sachant que ces risques sont en cours de réévaluation dans ces secteurs (PPRI en révision). Une réglementation spécifique à la prévention des risques a ainsi été définie.

② La partie Nord de la rue de Belle-Rive est classée zone U au POS mais est, elle, fortement exposée aux risques d'inondation. Elle a donc été re-classée dans le PLU en zone Nhi où seules les extensions sont autorisées (cf. partie 4. Zone naturelle).

Ce choix est justifié par :

- la volonté de stopper tout développement urbain dans les secteurs où un risque élevé est connu et certain,
- les parcelles non bâties (partie Nord de BelleRive uniquement) sont aujourd'hui – même dans le cadre du POS - inconstructibles au regard de ces risques,
- la volonté de limiter les zones constructibles aux zones soumises à aléa faible, les zones à aléa fort étant classées en Nhi.

③ Il existe plusieurs constructions isolées sur le territoire. Ces constructions sont classées en zone Nh, à constructibilité limitée (extensions autorisées uniquement) ou Nhi pour les habitations isolées concernées par un risque d'inondation.

Ce type de zonage permet de limiter l'étalement linéaire ou d'éviter de recréer des nouveaux hameaux et surtout, pour les zones Nhi, de ne pas aggraver les risques d'inondation (*cas de Basse-Allouagne et Belle-Rive*).

④ Le hameau de Brassarderie est un cas particulier au cas ③ étudié : il constitue un regroupement de plusieurs habitations desservis par les réseaux avec quelques vis à vis non construits aujourd'hui. **La commune a jugé pertinent d'intégrer cette zone en zone Ui pour l'absence ou les faibles risques d'inondation selon le contexte** (seuls quelques fonds de parcelles sont concernés par un aléa faible. Ce choix se justifie d'autant que la zone 50NA toute proche entre ce hameau et le centre a été supprimée car considérée comme favorisant l'étalement linéaire.

La zone Ui de Brassarderie permettra ainsi des nouvelles constructions ponctuelles non loin du centre (**Le hameau de Brassarderie est le hameau plus proche du centre bourg**) et contribuera au maintien de la population.

➤ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

① La zone Ui correspond au POS à la zone UD. Le POS identifiait deux sous-secteurs : UD_a concernant les terrains soumis aux risques inondation et UD_{aa} comportant des sources.

Aujourd'hui, compte-tenu des connaissances actuelles sur les risques inondations et compte-tenu de la révision du Plan de Prévention de Risques Inondations, la commune a souhaité ne maintenir qu'un seul zonage Ui, qui sous-entend la présence de risques inondations. En effet, la totalité des zones aujourd'hui urbanisées sont situées dans des zones à risques variables. L'objectif est d'informer au maximum sur l'existence de ces risques.

Par ailleurs, le secteur Uic n'existait pas dans le POS.

② Le petit hameau de Brassarderie, inclus en zone agricole (10NC) dans le POS a été intégré dans une zone Ui. ((cf justifications partie précédente).

③ La partie Nord de la rue de Belle-Rive, incluse en zone Ui a été classée en zone Nhi étant donné les risques d'inondation élevés et l'inconstructibilité de fait. Dans cette zone les risques sont connus localement : l'urbanisation doit être stoppée ((cf également justifications partie précédente) .

④ Par ailleurs, la zone 30NA du domaine des Aulnes a été intégrée en zone Ui car elle est d'ores et déjà urbanisée. De même pour le parc du Château en cours d'urbanisation (anciennement 40NA).

⑤ Enfin, ponctuellement quelques ajustements du zonage ont permis d'intégrer des constructions isolées existantes et de prendre en compte l'évolution de certaines exploitations agricoles (par exemple au niveau du hameau de Busnettes).

2.1.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE Ui

Les règles définies répondent à un objectif général de maintien du caractère **multifonctionnel de la zone Ui et de préservation de sa morphologie générale**. Les règles prennent également en compte **les risques inondation**.

Dans le secteur **Uic**, les règles définies s'attachent à préserver une certaine **identité urbaine et architecturale** permettant ainsi de renforcer le centre historique de Gonnehem.

➤ Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 visent tout d'abord à **préserver un équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités, de services ou d'équipements**. Globalement, toutes les destinations de constructions sont **autorisées à l'exception des activités et occupations nuisantes**. Ainsi, la mixité des fonctions urbaines est assurée et les risques de conflits limités. **Cette réglementation permet aux activités commerciales de proximité de se maintenir dans le bourg**.

D'autres parts, des dispositions particulières sont définies afin de gérer au mieux les risques d'inondation en attendant l'approbation du PPRI. Ainsi, sont interdits les puits et les forages, les remblais ou aménagements susceptibles de contrarier le bon écoulement des eaux ou d'aggraver les risques d'inondation ainsi que les sous-sols.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles édictées dans l'article 6 permettent **d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et de préserver ainsi l'identité de Gonnehem**. En général, **dans la zone Ui, les constructions existantes sont édifiées soit en limite de voie, soit en retrait**. Par conséquent, dans cette zone, l'article autorise une implantation similaire, à savoir **soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5 m minimum**. Ce retrait permet de prévoir le stationnement des véhicules à l'avant des constructions.

Dans le secteur Uic, l'implantation des constructions existantes est légèrement différente. Ces constructions correspondent au village originel : elles sont en général implantées à l'alignement ou avec un léger retrait. Afin de préserver cette structure et renforcer le centre, le règlement impose en **Uic**, une implantation soit en limite de voie, soit avec un **retrait maximum de 5m**.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aujourd'hui, **en zone Ui**, les constructions sont implantées soit en limite séparative soit avec des marges d'isolement. Le règlement de la zone Ui se calque donc sur l'existant en y autorisant l'implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement. **Cette possibilité d'une implantation en limite séparative permet ainsi de favoriser la densification du tissu urbain**. Toutefois, **afin de préserver l'ensoleillement des cœurs d'îlot**, l'implantation des constructions sur les limites séparatives n'est permise que dans une bande de 20m de profondeur à partir de la voie.

Dans le secteur Uic, l'implantation des constructions est différente. Le tissu urbain y est **un peu plus dense** ; les constructions sont ainsi en général édifiées **en limite séparative**. Afin de préserver et favoriser cette morphologie, le règlement du secteur **Uic** impose donc une implantation des constructions sur une au moins des limites séparatives. Cette mesure permet de favoriser ainsi la densité.

Les articles 6 et 7 permettent par conséquent un certain respect de la morphologie du village et s'inscrit dans l'objectif du PADD de maintien de l'identité urbaine de Gonnehem.

Article 9 : emprise au sol des constructions

L'article 9 permet de travailler sur la **densité du tissu urbain**.

Gonnehem est une commune assez rurale, le tissu urbain reste relativement aéré.

Néanmoins, compte tenu des risques inondation et du projet communal, l'urbanisation dans les espaces disponibles dans les hameaux, reste l'un des seuls moyens de répondre au maintien de la population. Pour ces raisons, **une emprise au sol maximum de 75% est imposée. Cela permet de densifier les parcelles tout en préservant suffisamment d'espaces non bâtis pour aérer le tissu urbain.**

Article 10 : hauteur maximale des constructions

En zone Ui, la hauteur des constructions peut varier de l'une à l'autre, néanmoins, elles ne dépassent que rarement 10m.

L'article 10 impose donc un maximum de 10m pour les constructions.

ARTICLE 11 : aspect extérieur des constructions

La réglementation de l'article 11 permet d'assurer une continuité et une harmonie dans l'architecture générale des constructions.

L'article a ainsi été rédigé de manière à assurer une **certaine harmonie dans le choix des matériaux des constructions**. L'intégration à l'environnement général est primordiale. Ainsi, la qualité de la construction doit être assurée puisque l'article interdit l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts. Par ailleurs, les citernes de gaz doivent être masquées ou placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

L'article précise également que les **dispositifs liés aux économies d'énergie (intégrés aux façades ou toitures) doivent s'intégrer à l'architecture**. Ce genre de dispositifs n'est ainsi pas interdit par une réglementation trop stricte.

Les clôtures, qui participent à la qualité de l'architecture et de l'urbanisme sont aussi réglementées. Une hauteur de 2m maximum est imposée **pour éviter les zones d'ombre entre les constructions et afin de préserver des vues sur l'intérieur des îlots**. De plus, pour des questions de lisibilité, les clôtures sont limitées à une hauteur de 80cm à l'angle des voies.

Enfin, autre point important : **les clôtures pleines (« totalement ») sont interdites** pour ne pas aggraver les risques d'inondation. Ce terme est défini dans le lexique annexé au règlement. **Une clôture est ainsi considérée pleine si, notamment, elle constitue un obstacle à l'écoulement des eaux ou si elle n'est pas suffisamment ajourée (moins des 2/3 de la surface ajourée).**

Il n'a pas semblé nécessaire de réglementer l'aspect des clôtures, les points les plus importants étant la hauteur et la « perméabilité ».

En résumé, les règles définies permettent d'harmoniser les futures constructions à destination d'habitation au bâti existant. Une certaine qualité architecturale doit ainsi être assurée. Ce qui n'exclut pas la mise en place de dispositifs destinés aux économies d'énergie.

Article 12 : aires de stationnement

L'article impose un minimum de réalisation de deux places de stationnement par logement (y compris le garage).

Pour les autres constructions, le stationnement doit correspondre aux besoins des activités.

Ces règles permettent de prévoir suffisamment de places de stationnement et de réduire ainsi les problèmes de stationnement « abusifs » sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Article 13 : espaces libres et plantations

Afin d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé, l'article 13 impose la réalisation de plantations sur les aires de stationnement paysager et ce, à raison d'un arbre planté pour 4 places de stationnement, ainsi que 10% d'espaces verts minimum.

➔ Les évolutions principales du règlement du PLU par rapport au POS

❶ **Concernant l'article 6**, l'obligation pour les constructions de s'implanter uniquement dans une bande de 30m à partir de la limite de voie est supprimée dans le PLU. En effet, les limites de la zone Ui restreint déjà l'implantation des constructions en profondeur des parcelles.

❷ Contrairement au POS, **l'article 9** est réglementé dans le PLU, dans le but de préserver des ouvertures non bâti dans un tissu urbain au caractère rural. L'emprise au sol définie (75%) permet toutefois une densification.

❸ **Dans l'article 10, en zone Ui**, on a défini plutôt une hauteur limite en unité (10m). En effet, les niveaux de construction ne sont pas renseignés dans le cas d'un dossier de permis de construire.

❹ **Dans l'article 13**, pour assurer **un verdissement minimum dans le tissu urbain**, un minimum de 10% d'espaces verts est imposé.

❺ Enfin, globalement, les références faites à la côte des plus hautes eaux sont supprimées car cette côte est partiellement connue.

2.2 LA ZONE URBAINE A VOCATION D'EQUIPEMENTS UE

2.2.1 VOCATION GENERALE

La zone Ue correspond à une petite zone d'équipements publics qui reprend des équipements sportifs ainsi que le cimetière, au niveau de la rue du Hamel. **La zone comprend également des terrains communaux en vue de l'extension du cimetière. La superficie de la zone est de 8,1ha.**

2.2.2 LE ZONAGE UE

➔ Justification des limites du zonage

Le zonage Ue reprend donc les limites de ces principaux équipements.

➔ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

Il n'y a pas de modification des limites.

2.2.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE UI

☞ Justification des dispositions réglementaires

Les règles définies dans cette zone visent à conforter le pôle d'équipements tout en limitant les risques de nuisances et permettre l'installation de nouveaux équipements.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de réserver la zone à des équipements publics. Ainsi, seuls sont autorisés les constructions des services publics ou d'intérêt collectif dont les constructions à usage culturel, sportif, récréatif, de loisirs ou d'accueil du public.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles édictées permettent aux constructions de s'intégrer dans le tissu urbain existant. Comme en zone Ui, on laisse libre choix d'une implantation **soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum.**

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour limiter toute gêne liée au volume des bâtiments à usage d'équipement, une implantation avec des marges d'isolement est imposée.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

La réglementation de l'article 11 reprend celle de la zone Ui, l'objectif étant d'avoir un traitement de qualité pour l'ensemble du tissu urbain de la commune.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Les constructions sont en général limitées à 12m maximum, néanmoins un dépassement peut être autorisé s'il est justifié par des raisons fonctionnelles.

Article 12 : aires de stationnement

Aucun minimum de stationnement n'est imposé, le nombre de stationnement dépendant du type de construction. **Néanmoins, l'article précise bien que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques pour éviter tout encombrement des voies et ou toute gêne de la circulation générale. Par ailleurs, l'article impose la réalisation de stationnements pour vélos.**

Article 13 : espaces libres et plantations

Plusieurs mesures sont prises afin d'assurer une intégration paysagère minimale de la zone :

- les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées,
- sur les aires de stationnement, la plantation d'un arbre est obligatoire pour 4 places de stationnement,
- la superficie minimale des terrains devant être traitée en espaces verts plantés est de 10 %.

☞ Les évolutions principales du règlement du PLU par rapport au POS

❶ L'article 12, dans le PLU, comprend une disposition supplémentaire imposant la réalisation de stationnements pour vélo.

2.3 LA ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITE UA

2.3.1 VOCATION GENERALE

La zone Ua correspond à une petite activité économique localisée rue de la Libération, de superficie de 3,3ha.

2.3.2 LE ZONAGE UA

☞ *Justification des limites du zonage*

Le zonage Ua reprend donc les limites de l'activité existante ainsi que ses possibilités d'évolution.

☞ *Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS*

Dans le POS, l'activité existante avait été intégrée en zone 10NC. Il n'existait donc pas de secteur spécifique.

2.3.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE UA

☞ *Justification des dispositions réglementaires*

Les règles définies dans cette zone visent à conforter l'activité économique conformément aux objectifs du PADD.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de réserver la zone à des activités économiques. Ainsi, sont autorisés les constructions à destination de l'artisanat, de l'industrie, aux commerces, aux bureaux, etc...dans la mesure où elles ne présentent pas de nuisances ou de gêne supplémentaire pour le voisinage.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments à usage d'activités pouvant être imposants, une implantation avec un retrait de 5m minimum est imposé.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour la même raison citée précédemment, une implantation avec des marges d'isolement est imposée pour les constructions.

Article 9 : emprise au sol

Une emprise au sol de 60% maximum a été définie de manière à limiter l'impact des bâtiments, pouvant être imposants, dans le paysage.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Les constructions sont en général limitées à 12m maximum, néanmoins un dépassement peut être autorisé s'il est justifié par des raisons fonctionnelles.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

La réglementation de l'article 11 reprend celle de la zone Ui, l'objectif étant d'avoir un traitement de qualité pour l'ensemble du tissu urbain de la construction.

Article 12 : aires de stationnement

Aucun minimum de stationnement n'est imposé, le nombre de stationnement dépendant du type de construction. Néanmoins, l'article précise bien que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques pour éviter tout encombrement des voies et de la circulation générale.

Article 13 : espaces libres et plantations

Plusieurs mesures sont prises afin d'assurer une intégration paysagère minimale de la zone :

- les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées,
- sur les aires de stationnement, la plantation d'un arbre est obligatoire pour 4 places de stationnement,
- la superficie minimale des terrains devant être traitée en espaces verts plantés est de 10 %.

3. LA ZONE A URBANISER AU

3.1 LA ZONE A VOCATION MIXTE : 1AU

3.1.1 VOCATION GENERALE

La zone 1AU, localisé au niveau de la Courrery, constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, à vocation principale d'habitat et dont les équipements publics périphériques (*voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement*), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (*cf. plans des réseaux situés en annexe*).

Cette zone a une vocation mixte d'accueil d'habitations, d'activités, d'équipements, etc.

3.1.2 LE ZONAGE 1AU

☞ Justification des limites du zonage

La localisation de cette zone répond aux objectifs du PADD de privilégier une densification du centre bourg (Axe 1). La zone est en effet proche du centre de Gonnehem.

La zone 1AU occupant des terrains de **maîtrise communale**, une étude de type AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) est en cours. Elle définira un projet d'aménagement répondant aux objectifs démographiques fixés par la commune et aux objectifs du PLH mais en prenant également en compte la gestion des déplacements, de l'eau, des déchets, la prise en compte de l'environnement naturel, etc.

Il est prévu sur cette zone de 2,4ha, la construction de logements dans un objectif de densité et de mixité (conformément au PLH et au SCOT) mais aussi d'équipements. La densité de logements de la zone sera ainsi de 15 logements/ha minimum conformément au SCOT. Cette densité constitue pour la commune un juste équilibre entre densification et préservation de l'identité d'un village comme Gonnehem Cette zone **répond aux besoins évalués dans le diagnostic** pour maintenir la population dans une hypothèse haute du taux d'occupation (1,7ha).

AU REGARD DES RESEAUX, DE LA DESSERTE :

Le site, comme l'ensemble de la commune, ne dispose pas pour l'instant de réseau d'assainissement collectif (*Cf Schéma Directeur d'Assainissement*). La zone 1AU pourra se raccorder **au réseau d'eau potable** de :

- la rue de la Libération (diamètre 200),
- la rue des Martyrs (diamètre 150).

La zone est accessible par un accès depuis la rue de la Libération.

Par ailleurs, la zone 1AU de la Courrery est proche **du réseau de transport en commun** (Société des Bus Artésiens) qui passe par les rues des Prés et de la Libération (cf. II. 6.2 Les transports en commun).

Enfin, cette zone permettant le maintien de la population sur le territoire, **la gestion des déchets** s'organisera de la même manière qu'actuellement. L'article 3 assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

☞ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

Il existait 2 zones 30NA dans le POS. La première, au niveau du Domaine des Aulnes a été urbanisée, elle est donc intégrée en zone Ui. La seconde concerne la zone de la Courrery, classée en 1AU et dont le périmètre n'a pas été modifié.

3.1.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

☞ Justification des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires sont définies de manière à autoriser les constructions sous forme d'opération d'ensemble en permettant leur intégration dans le tissu urbain existant.

La zone étant en cours d'étude (AEU), la réglementation de la zone 1AU a été définie de manière volontairement souple afin que le projet puisse se réaliser. Les articles réglementés se calquent tout de même sur les articles de la zone Ui proche.

La densité de logements et la mixité sociale, prescrits par les documents supra-communaux seront traduits dans le cadre du projet de la Courrery, de maîtrise communale.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La zone devant être aménagée dans son ensemble, sont autorisées les constructions à usage d'habitat, de bureau, de service ou autre activités dans la mesure où une opération d'aménagement d'ensemble est envisagée.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Afin de permettre la réalisation du projet, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite de voie, soit avec un retrait de 1m minimum.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De même, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite séparative, soit avec des marges d'isolement.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La zone étant proche du centre de Gonnehem, une hauteur maximum de 10m est imposée de manière à ce que la zone s'harmonise avec le tissu urbain adjacent.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

L'article reprend les dispositions de la zone Ui.

☞ Les évolutions principales du règlement de la zone 1AU du PLU par rapport au POS

La réglementation a été assouplie volontairement de manière à y autoriser la réalisation d'un projet défini par l'étude AEU, en cours.

3.2 LES ZONES D'URBANISATION FUTURE A LONG TERME 2AUe ET 2AUa

3.2.1 VOCATION GENERALE

La zone 2AU correspond aux espaces naturels, dont les équipements publics périphériques (*voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement*) n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le cadre d'un projet d'ensemble qui n'est pas encore défini.

On distingue les deux zones suivantes :

- La zone 2AUe, d'une superficie de 1,1ha est une zone destinée à accueillir des équipements.

- **La zone 2AUa, d'une superficie de 5,5ha localisée au niveau du hameau du Corroy, est destinée à recevoir des activités économiques.**

3.2.2 LE ZONAGE 2AU

➤ Justification des limites du zonage

La zone 2AUa bénéficie d'une position attractive en bordure de la RD937, un axe important, ce qui justifie sa localisation. Cette zone est concernée par les dispositions de la Loi Barnier qui s'appliquent sur la RD937. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une révision simplifiée du PLU intégrant une étude d'entrée de ville spécifique. Cette localisation a été choisie en concertation avec la Communauté Artois Lys, compétente en matière de développement économique et conformément au SCOT de l'Artois.

La localisation de la zone 2AUe se justifie par sa proximité avec le centre bourg et des accès possibles (à adapter) **depuis l'impasse Bosca et depuis la rue des Martyrs.**

➤ Les évolutions principales du zonage 2AU du PLU par rapport au POS

La zone 2AUa était déjà intégrée dans le POS (20NA), ses limites n'ont pas changé.

La zone 2AUe, en revanche n'existait pas dans le PLU. Cette zone s'inscrit dans la volonté de la commune de développer à long terme l'offre d'équipements en fonction des besoins des habitants.

Les 3 zones 50NA du POS n'ont pas été maintenues dans le PLU.

La principale raison est que la superficie envisagée pour la construction de nouveaux logements (**Zone 1AU de 2,4 ha**) répond strictement aux objectifs démographiques fixés par la commune à savoir : le maintien de la population. **L'urbanisation de la zone 1AU (30NA au POS) suffit à maintenir la population sur le territoire d'ici 2020, d'autant qu'elle bénéficie de nombreux avantages** (proche du centre, des services de proximité, des transports en commun, etc...).

D'autres raisons justifient le non-maintien de ces zones 50NA :

- La zone 50NA située à Busnettes était située sur des terrains inondables donc inconstructibles.
- Celle située, rue de la Brassarderie, par sa localisation, contribuait à un étalement linéaire, son maintien aurait été donc contraire aux dispositions du SCOT. Le projet communal est bien de privilégier une densification du bourg centre.
- La zone 50NA située, rue de Béthune est relativement éloignée du centre de Gonnehem. Le reclassement de cette zone en zone naturelle permet de créer un espace de nature à proximité du lotissement du Domaine des Aulnes, tout juste construit, regroupant 54 habitations individuelles. Le maintien d'un cœur non bâti à cet endroit permet de préserver une certaine aération du bâti et donc de préserver l'identité de bourg rural de Gonnehem.

3.2.3 LE REGLEMENT DES ZONES 2AUe ET 2AUa

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU nécessite préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU. Ainsi, sont réglementés uniquement les articles obligatoires.

Ainsi, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général liées aux réseaux. Ces constructions peuvent s'implanter soit en limite de voie,

soit en recul d'un mètre minimum et doivent s'implanter soit en limite séparative, soit avec une marge d'isolement d'un mètre minimum.

4. LA ZONE NATURELLE N

4.1 VOCATION GENERALE

La zone naturelle et forestière, dite **zone N**, correspond aux **secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels** (*article R 123-8 du Code de l'urbanisme*).

La zone naturelle occupe une grande partie du territoire étant donné la qualité de l'environnement et des paysages. La superficie totale de la zone naturelle représente en effet près de 482ha.

L'article R123-8 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans la zone N, « *des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages* ».

Ainsi deux sous secteurs ont été créés dans la zone N :

- **le secteur Nh constitué d'habitat isolé,**
- **le secteur Nhi constitué d'habitat isolé soumis à des risques inondations.**

Ces sous-secteurs permettent une évolution, limitée, des constructions existantes (extension limitée).

4.2 LE ZONAGE N

➤ *Justification des limites du zonage*

La délimitation de la zone N répond à un des objectifs du PADD, **celui de préserver et valoriser l'identité paysagère de la commune. Les éléments naturels les plus intéressants, tels que les prairies, les haies, etc... ont été identifiés autour de La Clarence et des principaux cours d'eau et donc intégrés en zone N.**

Par ailleurs, conformément au PADD et notamment à l'objectif de maîtrise de l'urbanisation mais aussi de préservation des qualités paysagères de la commune, la zone N comprend également des parcelles au cœur du tissu urbain des rues de Béthune/rue de Lannoy à proximité du récent lotissement du « Domaine des Aulnes ».

Cette zone naturelle permet d'aérer le bâti qui peut paraître dense au regard des autres quartiers de Gonnehem (*récent lotissement du domaine des Aulnes*) et va dans le sens d'une recentralisation de l'urbanisation (*unique zone 1AU identifiée au niveau du bourg-centre*).

La façade de la rue de Béthune a tout de même été maintenue en zone constructible de manière à préserver un front bâti dans cette entrée de ville. Des accès au cœur non bâti ont été préservés pour envisager son évolution éventuelle future en espace vert accessible à tous.

La zone N intègre également la ZNIEFF « Bois de Busnettes » de manière à protéger les milieux naturels et espèces inventoriés.

Les secteurs Nh ont été délimités autour des habitations isolées sur le territoire et déconnectées des zones urbaines Ui. Une distinction est faite entre secteur Nh et secteur Nhi en fonction de l'existence des risques inondations. Par exemple, les habitations isolées localisées à l'extrême Est

de la commune ne présentent pas de risques d'inondation. (*Le zonage Nhi est également justifié dans la partie sur la zone Ui*).

➤ Les évolutions principales du zonage N du PLU par rapport au POS

Pour les raisons citées auparavant, la zone N a fait l'objet d'une re-délimitation, par rapport à la zone ND du POS, de manière à protéger les milieux naturels liés aux cours d'eau. Par ailleurs, le secteur Nh (et Nhi), qui n'existait pas dans le POS, reprend les habitations, intégrées en 10NC au POS, de manière à permettre une évolution limitée des constructions.

4.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE N

➤ Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Seules sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les exhaussements et les affouillements de sols nécessaires à ces constructions. La future station d'épuration est également autorisée en zone N. Toute autre construction ou utilisation du sol est interdite.

Dans le secteur Nh, en plus des dispositions précédentes sont autorisées les extensions limitées des constructions à usage d'habitation, les constructions annexes à condition qu'elles ne dépassent pas 30m² de SHON et les reconstructions de bâtiments détruits par un sinistre.

Dans le secteur Nhi, soumis aux risques d'inondation, l'article n'autorise pas les reconstructions de bâtiments détruits par un sinistre. Les autres dispositions sont communes au secteur Nh.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans un souci d'harmonisation des formes urbaines avec le tissu urbain existant, l'article autorise une implantation soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les mêmes raisons citées précédemment, il est laissé libre choix d'une implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement de 4 m minimum.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 10m afin d'harmoniser les constructions au reste du tissu urbain existant et faciliter leur intégration dans le paysage.

Article 11 : aspect extérieur des constructions

Les règles définies sont similaires à celles définies dans la zone Ui.

➤ Les évolutions principales du règlement de la zone N du PLU par rapport au POS

❶ Dans l'article 6, il est laissé libre choix d'une implantation, soit en limite, soit avec des marges d'isolement, pour s'harmoniser avec le reste du tissu urbanisé de Gonnehem (Ui).

❷ De même, pour l'article 7, qui laisse le choix d'une implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement.

❸ Pour la hauteur également, l'article 10 impose un maximum de 10m comme en zone Ui

5. LA ZONE AGRICOLE A

5.1 VOCATION GENERALE

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (*article R.123-7 du Code de l'urbanisme*).

La zone A occupe une partie importante de la commune, **soit près de 871ha**.

5.2 LE ZONAGE A

☞ *Justification des limites du zonage*

Le zonage A reprend l'ensemble des prairies et espaces cultivés du territoire en dehors des zones urbanisées. Seules les exploitations agricoles en activité sont localisées en zone A. Les constructions isolées sans lien avec l'activité agricole ont été intégrées en zone Nh.

☞ *Les évolutions principales du zonage A du PLU par rapport au POS*

Les limites de la zone A ont été redéfinies dans le PLU, en fonction du zonage N. En tous les cas, la zone A répond aux attentes des agriculteurs qui ont été consultées au cours d'une réunion, de manière à préserver leur activité et prendre en compte leurs perspectives d'évolution. Le compte-rendu de cette réunion est annexé au rapport de présentation.

5.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE A

☞ *Justification des dispositions réglementaires*

Le règlement de la zone A a été rédigé de manière à protéger l'activité agricole en y autorisant uniquement les constructions nécessaires à cette activité. La diversification de l'activité agricole est également envisagée mais de manière stricte.

Les dispositions réglementaires de la zone A sont similaires à la zone N hormis les articles 1, 2, 7, 10. Pour la justification des autres articles, il convient de se référer à la partie précédente.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Les articles 1 et 2 autorisent uniquement en zone A, les constructions et installations indispensables à l'activité agricole y compris les habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les exhaussements et affouillement des sols, indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés.

Plusieurs constructions ont été identifiées et peuvent faire l'objet d'un changement de destination de type gîte ou chambre d'hôte (*voir partie suivante pour les constructions identifiées*). Ce changement de destination est subordonné à plusieurs conditions qui visent à préserver l'activité agricole principale.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin d'éviter tout risque de nuisances avec le voisinage, les bâtiments d'exploitation agricoles doivent s'implanter à 10m au moins :

- des limites des zones à vocation principale d'habitat ;

- des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 10m afin d'harmoniser les constructions au reste du tissu urbain existant et faciliter leur intégration dans le paysage. Les constructions à usage d'activité agricole sont limitées à 12m maximum de manière à limiter l'impact de bâtiment dans le paysage sans pénaliser l'activité agricole.

➤ Les évolutions principales du règlement de la zone A du PLU par rapport au POS

- ➊ Dans **l'article 6**, il est laissé libre choix d'une implantation, soit en limite, soit avec des marges d'isolement, pour s'harmoniser avec le reste du tissu urbanisé de Gonnehem (Ui).
- ➋ De même, pour **l'article 7**, qui laisse le choix d'une implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement.
- ➌ Pour la hauteur également, **l'article 10** impose un maximum de 10m pour les habitations comme en zone Ui . Pour les constructions à destination agricole, la hauteur maximum est fixée à 12m.

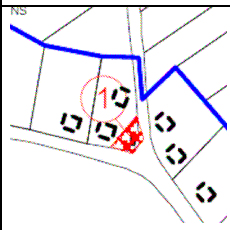
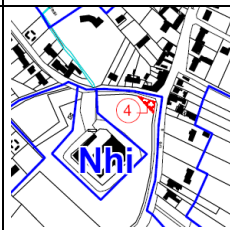
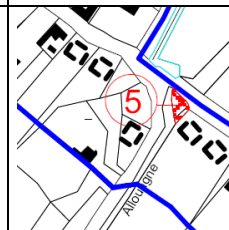
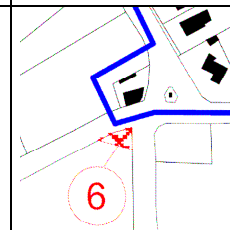
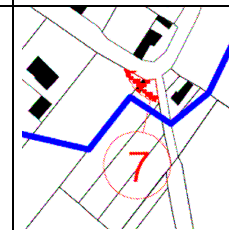
6. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Plusieurs emplacements réservés sont créés dans le cadre du PLU :

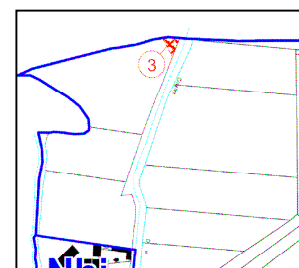
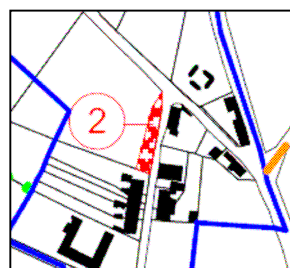
ER	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Aménagement de carrefour	Commune	309 m ²
2	Réalisation d'une aire de stationnement	Commune	306 m ²
3	Création d'une raquette de retournement	Commune	259 m ²
4	Aménagement de carrefour	Commune	203 m ²
5	Aménagement de carrefour	Commune	139 m ²
6	Aménagement de carrefour	Commune	133 m ²
7	Aménagement de carrefour	Commune	122 m ²
8	Création d'une liaison douce	Commune	1575 m ² (5m de large)
9	Création de deux accès de désenclavement	Commune	865 m ²
10	Création d'une liaison piétonne	Commune	1052 m ² (2m de large)
11	Création d'une liaison piétonne	Commune	503 m ² (2m de large)
12	Création d'une liaison piétonne	Commune	546 m ² (2m de large)

Les emplacements réservés 1, 4, 5, 6 et 7 se justifient par des problèmes de lisibilité de carrefour, notamment révélés par le diagnostic sécurité routière réalisé par la DDE. Ces emplacements vont permettre de les réorganiser. Ces emplacements répondent à l'axe 2 du PADD dont un des objectifs est de faciliter les déplacements sur le territoire.

ER 1	ER 4	ER 5	ER 6	ER 7
Rue de Béthune/Rue de la Belle Rive	Rue des Prés/Rue de Lenglet	Rue Neuve	Rue du Hamel/Rue de la Libération	Rue de Lillers
				

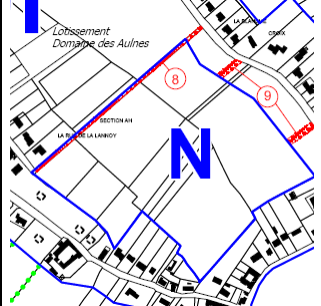
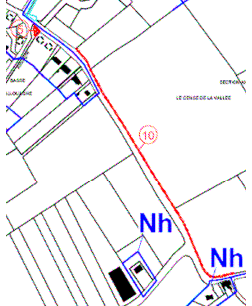
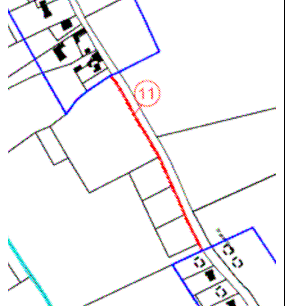

L'emplacement n°2 (Impasse des Martyrs) va permettre de créer quelques places de stationnement longitudinales pour les quelques constructions existantes.

L'emplacement n°3 (Rue de la Belle rive) permettra de créer une raquette de retournement dans cette voie en impasse. Cela

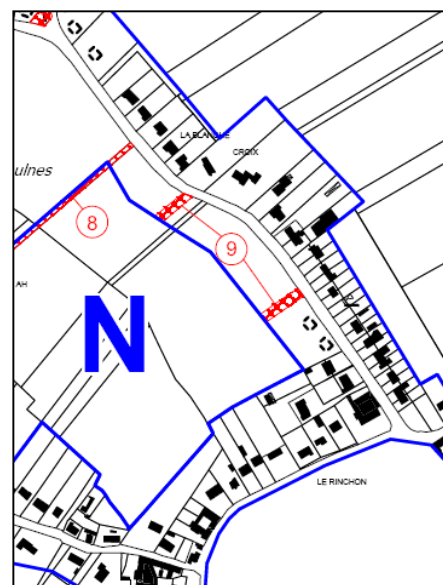


permettra de faciliter l'accès aux véhicules notamment utilitaires.

Les emplacements réservés n°8, 10, 11 et 12 répondent à l'axe 3 du PADD de développer le maillage de liaisons douces.

ER 8	ER 10	ER 11	ER 12
Rue des Fleurs/Rue de Béthune	Rue Neuve	Rue Brassarderie	Rue des Martyrs
			

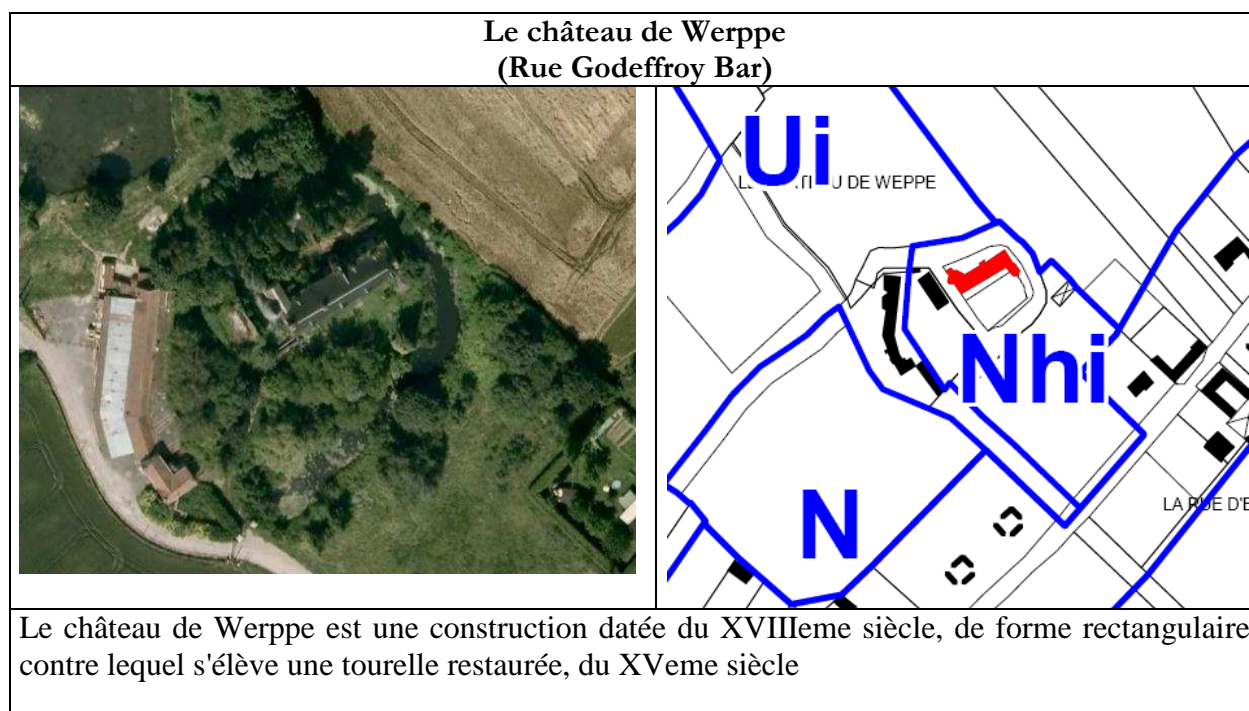
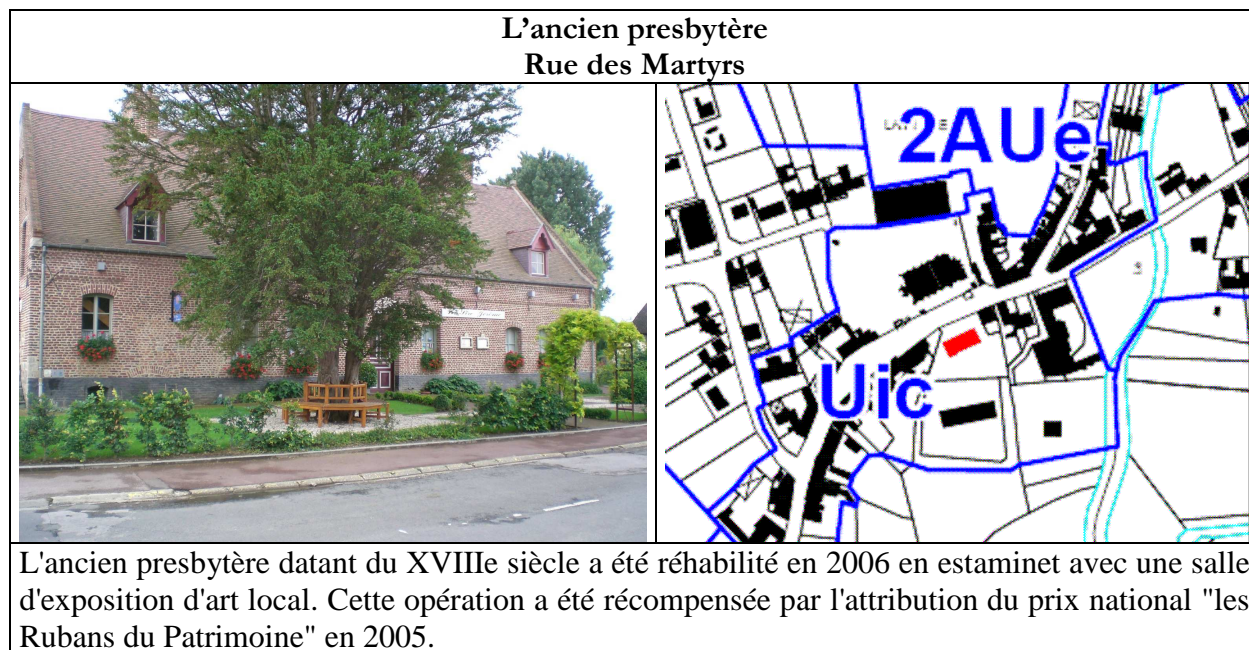
Enfin, l'emplacement réservé n°9, permet de préserver des accès vers la zone N ; la façade de la rue de Béthune étant constructible. Cela permet de ne pas laisser s'enclaver cette zone naturelle qui pourrait devenir à plus long terme un espace vert accessible à tous.



6.2 LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-7° DU CODE DE L'URBANISME

Trois éléments architecturaux ont été identifiés et sont protégés au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Ainsi, tout projet portant sur une démolition, une réhabilitation ou autre des éléments bâtis pourra être refusé s'il porte atteinte aux caractères culturels, historiques des constructions ou sites identifiés.

Cela concerne :



Eglise de Busnettes (La Place)



L'église Sainte-Madeleine date du XVIIe siècle.

6.3 LES ELEMENTS PAYSAGERS A PROTEGER AU TITRE DU L.123-1-7°

Dans le cadre du même article (L123-1-7 du Code de l'Urbanisme), **plusieurs haies ont été identifiées** dans le plan de zonage doivent être préservées ou remplacées (en pointillé vert ci-dessous).

Ces haies ont été identifiées pour leur intérêt paysager ; elles font partie de l'unité paysagère de la Plaine de la Lys. Certaines haies sont constituées de saules têtards, façonnée par l'homme pendant de longues années, dans un souci d'exploitation du bois pour divers utilisations, et aussi comme protection pour le bétail (soleil, vents, pluie, etc.) et témoigne ainsi de l'histoire de la région.





Dans le cadre de l'application de ce même article, le plan de zonage identifie les sentiers dont le principe de tracé doit être maintenu. Ces sentiers permettent de connecter le centre avec les hameaux voisins et favoriser les déplacements doux au sein du bourg.

6.4 LES BATIMENTS AGRICOLES PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article stipule : « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »

Ainsi deux bâtiments agricoles ont été identifiés sur le plan de zonage et peuvent donc faire l'objet d'un changement de destination :

<p>1. La ferme située, rue Neuve au lieu dit « Cense de la Vallée », une ancienne ferme à cour carrée qui a été réhabilitée, avec une architecture particulière notamment la petite tour qui compose le bâti.</p>	
<p>2. La ferme située rue de Lenglet également à cour carrée, caractéristique des fermes anciennes, même si elle devrait faire l'objet d'une réhabilitation.</p>	

7. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES

7.1 SUPERFICIES GENERALES

ZONES POS	Surface (ha)	Vocation des zones	ZONES PLU	Surface (ha)	Evolution POS/PLU
ZONES URBAINES					
UD	128,8	Zones à destination d'habitat, commerces, activités, services et équipements publics	Ui	153,4 (dont Uic = 3,7)	+24,6
UDa		Terrains soumis aux risques inondations			
UDaa		Zone comportant des sources			
UH	8	Zone à vocation d'équipements publics (terrains de sport)	Ue	8	-
-	-	Zone à vocation économique	Ua	3,3	-
ZONES A URBANISER					
20NA	5,5	Zone à vocation future d'activités	2AUa	5,5	-
40NA	3	Zone à vocation de construction sanitaires et médico-sociale	-	-	- 3
30NA	7,7	Zone à vocation future d'habitat, de commerces, services et bureaux (réseaux suffisants pour desservir la zone)	1AU	2,4	- 5,3
50NA	18,9	Zone à vocation future d'habitat, de commerces, services et bureaux à long terme (réseaux insuffisants)	2AU	-	- 18,9
-	-	Zone à vocation future d'équipements (réseaux insuffisants)	2AUe	1,1	+1,1
ZONES NATURELLES					
20ND	458,1	Zone naturelle	N	488,5	+30,4
Dont 20NDa		Vocation de loisirs			
-	-	Correspondant aux habitations isolées (extensions limitées autorisées)	Dont Nh	5,5	-
-	-	Correspondant aux habitations isolées (extensions limitées autorisées) où existe un risque inondation	Dont Nhi	25,25	-
ZONE AGRICOLE					
10NC	903,9	Zone à vocation agricole	A	871	- 32

Les zones urbaines représentent ainsi 10% du territoire, les zones à urbaniser, 0,6%, la zone naturelle 31,8% et la zone agricole 57,6%.

En comparaison avec le précédent document d'urbanisme, on peut noter que les zones à urbaniser ont été réduites de 18,9 ha, cela traduit le motif principal de la révision du POS à savoir de maîtriser l'urbanisation plus que de la développer, compte-tenu des risques inondation et du cadre rural de Gonnehem.

7.2 CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE

Le tableau ci-dessous reprend la superficie des espaces consommés par le développement de l'urbanisation. Au total, cela représente **10,8 ha à plus ou moins long terme**.

TERME	ZONES PRINCIPALEMENT CONCERNEES	SUPERFICIE EN HECTARES
COURT TERME	Extension de la zone d'activité (Ua)	1.8
	Zone à vocation d'habitat (1AU)	2.4
	TOTAL ESPACE CONSOMME A COURT TERME	4.2
LONG TERME	Zone à vocation d'activités (2AUa)	5.5
	Zone à vocation d'équipements (2AUe)	1.1
	TOTAL ESPACE CONSOMME A LONG TERME	6.6
	TOTAL	10.8

En 2000, la surface agricole utilisée communale représentait 964ha. **Le développement de l'urbanisation prévu dans le cadre du PLU réduira de 1,12% la SAU d'ici 2020.**

8. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DE L'ARTOIS

Document d'Orientations Générales Prescriptions	Parties du Rapport de présentation à consulter pour leurs prises en compte dans le PLU
Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant	
Au moins deux logements sur trois devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Si une commune ne possède pas assez de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.	Décompte des dents creuses, surfaces potentiellement reconvertibles : <i>II. Diagnostic socio-démographique et économique > 3.3 Besoins spatiaux pour le maintien de la population</i>
Une utilisation prioritaire des zones U libres ou des zones U pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain sera effectuée. Sont concernées les parcelles non urbanisées, la réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence, la réhabilitation de bâtiments désaffectés, vétustes ou inadaptés et la reconquête des friches urbaines, industrielles et commerciales.	
Au sein de chaque opération de renouvellement urbain en zone U, une mixité sociale et fonctionnelle devra être recherchée	<i>Non concerné</i>
Diversifier l'offre de logements en termes de taille, de type de produit et de statut d'occupation	
Lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R122-5, le programme d'habitation devra contenir une part minimale de 30% de logements sociaux (cette prescription ne s'applique pas aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU disposant de plus de 40% de logements sociaux)	Traduction des objectifs de mixité : <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i> <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> <i>2.1 La zone urbaine à vocation mixte Uj</i> <i>3.1 La zone à vocation mixte 1AU</i>
Les opérations de plus petite taille devront aussi participer à l'effort de production de logements sociaux	
Ces opérations trouveront leur place à proximité de secteurs bien desservis par les TC, des équipements et des services	
<i>Pour cela des outils existent : instituer des servitudes en vue de la mixité de l'habitat (L123-2b et L123-2d du CU). Les PLU pourront prévoir des ER à la réalisation de logements sociaux dans leurs zones à urbaniser (U et AU)</i>	
Développer l'offre de logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite	
Développer l'offre en accession classique et sociale à la propriété dans les communes à faible taux de propriétaire : prescriptions en fonction du nombre d'habitants (communes urbaines, périurbaines et rurales)	
- communes >3500 hbts : introduire prioritairement des opérations en accession à la propriété dans les communes où le parc social est > à 40% du parc des RP ; renforcer l'offre en LS au sein des communes dont le parc social est < à 20% du parc des RP	
- communes >2000 hbts : développer l'offre en accession pour les jeunes ménages tendre vers une part de 20% de LS pour les communes qui risquent d'atteindre le seuil des 3500 hbts	
- communes <2000 hts : introduire des logements locatifs et des LS pour garder les jeunes actifs et répondre aux besoins des personnes âgées et à revenu faible	

Limiter la consommation de la SAU à 1,5% sur 10 ans, soit 600 hectares.	
Préserver les espaces naturels et agricoles : préserver à ce titre la plaine qui s'étend de Douvrin à Labourse, la plaine comprise entre Béthune et la conurbation minière de Hersin-Coupigny à Auchel, la plaine située plus à l'Ouest du territoire entre Béthune et Lillers . Ces plaines sont constitutives d'une grande entité agricole, identifiées comme espace d'aération du tissu urbain (page 202 du DOG).	Tableau de consommation de la SAU du PLU : <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> 7.2 Consommation de l'espace agricole Justification du zonage A et N : <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> 4.2 Le zonage N 5.2 Le zonage A
Les communes devront s'efforcer de concerter le monde agricole à travers la réalisation de diagnostics participatif	Concertation avec les agriculteurs <i>Annexe</i>
Stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication	
Adopter une forme urbaine compacte : les terrains à urbaniser des PLU devront être situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants.	Règles appliquées dans le PLU de Gonnehem <i>Voir l'ensemble des mesures et justifications dans les parties IV et V</i>
Les PLU ne pourront pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées (cas des nouveaux hameaux)	
En dehors des zones U « règle des 40 mètres » entre deux constructions : toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre 2 constructions distantes de plus de 40 mètres	
Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 mètres	
Rechercher un seuil minimum de densité de logements	
Densités minimales à rechercher	Traduction des objectifs de mixité : <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i> <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> 2.1 La zone urbaine à vocation mixte U _i 3.1 La zone à vocation mixte 1AU
Rechercher des formes d'habitat susceptibles de créer cette densité : habitat collectif, habitat individuel continu ou discontinu, habitat intermédiaire	
Les modes de déplacement doux	
Penser le développement urbain en lien avec la desserte en TC : les documents d'urbanisme et les nouvelles ZA ou d'habitat devront prendre en compte les besoins existants en terme de mobilité et ceux générés par les projets	Justifications de la zone 1AU au regard des transports en commun <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> 3.1 La zone à vocation mixte 1AU
Les modes doux : assurer des continuités, sécuriser les cheminements et développer la « ville des courtes distances » : il est nécessaire de mettre en place des itinéraires de circulations douce les plus directs possibles, de manière à réduire les distances à parcourir lors de tout nouvel aménagement et réaménagement urbain ou de voirie (ZA, équipement, entrée de ville, zone commerciale, opération d'habitat)	Etat des lieux des modes doux <i>II. Diagnostic socio-démographique et économique > 6.2 Les transports en commun et 6.3 Les liaisons douces</i> Traductions réglementaires (règlement, zonage) <i>Voir l'ensemble des mesures et justifications dans les parties IV et V</i>

Utiliser le stationnement comme levier de promotion des modes alternatifs à l'automobile	Réglementation du stationnement Voir Pièce Règlement Voir justification dans la partie V
Dans le cadre des PLU, les communes et les EPCI attacheront un intérêt particulier à la problématique de la sécurité routière notamment concernant les aménagements liés aux entrées de ville	Analyse des données accidentologie II. Diagnostic socio-démographique et économique > 6.1 Les infrastructures routières Hierarchisation des voies de circulation Voir PADD Voir justifications dans la partie V
Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue	
Les PLU devront inscrire les ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides identifiées par le SAGE de la Lys. Les périmètres de protection des sites à enjeux écologiques pourront être étendus afin de préserver plus largement les écosystèmes : il s'agira de déterminer des « zones tampons »	Protection des espaces naturels Voir Pièces PADD et zonage Voir partie V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires > 4. La zone naturelle
Les sites non inventoriés mais à préserver pour leur intérêt écologique et leur potentiel de biodiversité (liste jointe en annexe du SCoT) sont à reporter dans les PLU avec un zonage compatible avec les principes du SCoT et un règlement adapté	
Les PLU tiendront compte des liaisons vertes définies par le SCoT par un zonage approprié (l'urbanisation sur les liaisons vertes est à éviter)	
L'EIE réalisé lors de l'élaboration du PLU peut analyser la sensibilité des espaces à leur ouverture au public	Non concerné
Maintenir l'identité et la qualité des paysages : les communes devront identifier les éléments du patrimoine paysager et bâti identitaire ; les prairies bocagères doivent être identifiées et valorisées dans les PLU	
Encourager l'établissement de schémas bocagers communaux	Protection des haies bocagères les plus intéressantes Voir Pièce zonage Voir partie V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires > 6.3. Les éléments paysagers à protéger au titre du L.123-1-7° du code de l'urbanisme
Définir des limites nettes entre espace urbain et espace rural et soigner les transitions	Définition d'un projet et d'une étude AEU sur le territoire IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >3.1 La zone à vocation mixte 1AU
Une attention particulière sera donnée au patrimoine minier (règlement de zonage des PLU)	Non concerné
Préserver et requalifier les entrées de ville	Diagnostic sécurité et entrée de ville(DDE) pris en compte II. Diagnostic socio-démographique et économique > 6.1 Les infrastructures routières
Concevoir un urbanisme de qualité bien inséré dans son environnement : le CU offre la possibilité aux communes d'établir des orientations d'aménagement pour les nouveaux quartiers – les opérations d'extension pourront faire l'objet d'un programme, d'un schéma d'organisation et d'un plan de composition (=véritable projet de quartier)	Définition d'un projet et d'une étude AEU sur le territoire IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >3.1 La zone à vocation mixte 1AU

Préserver et sécuriser la ressource en eau	
Les PLU établiront un inventaire des puits artésiens et devront définir dans le zonage et le règlement les mesures permettant leur protection	Puits artésiens évoqués dans : (Protections mises en place non dans le PLU mais à l'échelle d'une association et de l'intercommunalité) III. Etat initial de l'environnement >1.4 L'eau sur le territoire IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD
Les PLU inciteront dans leur règlement à des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales pour des usages non nobles	Justifications de la réglementation de l'article 4 V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >1.2 Le règlement
Économiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables	
Les règlements des PLU ne devront pas contraindre la réalisation des constructions favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables	Justification de la réglementation de l'article 11 Voir justifications dans la partie V pour les différentes zones
Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances	
Prévenir les risques d'inondation et maîtriser le phénomène de ruissellement Les documents graphiques des PLU feront apparaître les secteurs sur lesquels les risques d'inondations justifient l'interdiction de constructions nouvelles Le ruissellement sera encadré à l'article 4 du règlement des PLU, dans un plan de zonage pluvial annexé au PLU	Traduction réglementaire des risques Voir pièce zonage Voir V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >2.1 La zone urbaine à vocation mixte Ui
Veiller à la sécurité des personnes et des biens en matière de risques technologiques	Non concerné
Rester vigilant face aux risques liés à la présence des puits de mine : règle de non constructibilité dans un rayon de 15 mètres autour des puits	Non concerné
Contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain par le recyclage des sols dégradés ou pollués Les PLU inscriront les sites recensés (BASOL, BASIAS)	Recensement des sites Voir II. Diagnostic socio-démographique >3.3 Besoins spatiaux pour le maintien de la population Voir III. Etat initial de l'environnement >2.1 Les risques majeurs
Optimiser la gestion des déchets Le projet de déchetterie sera soumis dans le RP du PLU à un état initial qui mentionnera la capacité des déchetteries et l'évaluation des besoins compte tenu des évolutions démographiques	Justifications V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >3.1 La zone urbaine à vocation mixte 1AU Voir également pièce Annexes sanitaires
Pérenniser la dynamique agricole	
Préserver l'outil de production agricole : - les PLU devront systématiquement étudier l'impact de leur projet d'extension ou de résorption d'enclaves agricoles sur la viabilité économique des exploitations	VI. Incidences du projet sur son environnement et mesures mises en œuvre pour sa préservation et sa mise en valeur > 4. Impacts sur le milieu agricole

<p>- le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole (gîtes, vente directe, ...)</p>	<p>Justifications des règles de la zone A <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires ></i> <i>5.3 Le règlement de la zone A</i> <i>6.4 Les bâtiments agricoles protégés</i></p>
<p>Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme</p>	
<p>Maîtriser le développement des espaces commerciaux périphériques par une implantation concentrée des bâtiments et une optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Chaque zone devra intégrer la problématique de l'accessibilité (Cf. Transports) et celle de l'environnement (meilleure intégration paysagère du site) et avoir une approche globale de la problématique de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux de ruissellement pour la zone concernée (Règles applicables aussi pour tout nouvel équipement > 300m2)</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Conforter le commerce de CV et de proximité page 232</p>	<p>Justification des actions en faveur du commerce de centre ville et de proximité <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i> <i>V. Les choix retenus pour délimiter les zones et justification des dispositions réglementaires >2.1 La zone à vocation mixte Ui</i></p>
<p>ZA : développer une offre de qualité diversifiée et implanter « la bonne entreprise au bon endroit » : en fonction des surfaces disponibles au sein des zones existantes qui doivent être optimisées en priorité (liste page 235), du type d'accessibilité en fonction de la nature des activités et des flux générés</p>	<p>L'extension économique est limitée aux pôles de développement économique repéré au DOG <i>IV. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D > 2.2 Justification des différents axes du PADD</i></p>
<p>L'implantation des activités tertiaires se fera en priorité au cœur ou à proximité immédiate des principaux pôles urbains : - des procédures adaptées (ZAC,ZAD, emplacements réservés) pourront être mises en œuvre dans les opérations d'urbanisme des secteurs à urbaniser existants ou futurs pour répondre aux besoins en activités de proximité identifiées par le diagnostic du PLU - la rédaction des règlements de PLU aux articles 1 et 2 veillera à favoriser cette mixité urbaine</p>	<p>Non concerné</p> <p>Règles de mixité urbaine <i>Voir justifications dans la partie V pour les différentes zones</i></p>

VI. INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune étant implantée dans la plaine de la Lys, le relief est peu marqué.

D'un point de vue géologique, le sous-sol se caractérise par alluvions et des limons argilo-sableux. La commune présente des aléas fort à faible de retrait et gonflement des argiles.

1.1 IMPACTS

Le projet peut fragiliser la topographie par la création de nouvelles zones d'urbanisation future. Les incidences de ces nouveaux secteurs sont très variables en fonction de la topographie.

Concernant les caractéristiques géologiques, elles ne devraient pas empêcher l'aménagement des zones d'urbanisation future ainsi que la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructures projetées. Aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de références telles que les cartes géologiques.

1.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le règlement précise ainsi dans les articles 1 et 2 des différentes zones que les affouillements et exhaussements de sols uniquement autorisés sont ceux indispensables à la réalisation des constructions et occupations du sol autorisées. Ce qui implique que le relief ne sera modifié que pour l'édification des constructions autorisées.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie étant peu importantes, aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le PLU pour une meilleure prise en compte de la géologie.

2. IMPACT SUR LE PAYSAGE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune de Gonnehem est située dans un paysage de Plaine avec un relief peu marqué et une omniprésence de l'eau. Le village dispersé en hameaux a un caractère très rural ouvert sur la plaine. Le monde agricole et son héritage sont très présents avec les nombreuses fermes.

2.1 IMPACTS

Le projet de PLU a un impact plutôt positif sur le paysage. La préservation de la qualité du paysage constitue en effet l'axe 3 du PADD.

Les zones 1AU et 2AUe choisies sont localisées au plus proche du centre. Son urbanisation ne modifiera pas l'identité paysagère de la commune.

Par ailleurs, dans les hameaux, l'urbanisation est limitée au comblement des dents et des ouvertures paysagères ont été maintenues entre les hameaux. L'organisation en hameau qui fait la caractéristique du village est ainsi préservée.

De plus, une grande partie non urbanisée est classée en zone naturelle, notamment autour de la Clarence afin de protéger le paysage lié à l'eau, notamment les prairies humides et les haies bocagères. Une autre grande partie est classée en zone agricole, protégeant ainsi l'activité agricole, qui est à la base même de l'identité paysagère de la commune.

Le PLU valorise le paysage en protégeant et développant le maillage de liaisons douces.

Le seul élément qui pourrait avoir un impact sur le paysage est l'urbanisation de la zone à vocation d'activités économiques et la qualité des constructions dans le tissu urbain.

2.2 MESURES COMPENSATOIRES

La zone d'activités économiques future a été classée en zone 2AUa, ce qui signifie que son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision simplifiée du PLU. Elle est concernée par les dispositions de la Loi Barnier (Art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) interdisant les constructions en dehors des espaces déjà urbanisés dans une bande de 75m de part et d'autre de la RD937. Cette règle ne s'applique pas si une étude d'entrée de ville est réalisée et définit des principes d'aménagement selon des critères de sécurité et de qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages.

En bref, l'aménagement ultérieur de la zone sera qualitatif et intégré au paysage.

Le règlement précise ainsi dans l'article 11 :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

3. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La commune dispose d'un patrimoine naturel intéressant avec les prairies, les haies liées au milieu humide mais aussi la végétation présente au sein du tissu urbain.

Outre les intérêts écologiques et du cadre de vie des habitants, ces espaces naturels jouent un rôle important dans la prévention des risques inondations.

3.1 IMPACTS DU PROJET

Les risques liés au projet de PLU concernent essentiellement le développement de l'urbanisation.

La commune de Gonnehem est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) «Bois de Busnettes et bassins de Lillers» sur l'extrême ouest de son territoire recensée par la Direction de l'Environnement (DIREN), organisme dépendant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

D'une superficie de 264 ha, la Z.N.I.E.F.F comprend des bois humides et plans d'eau d'intérêt écologique. On y trouve un ensemble de végétations forestières hygrophiles à inondables eutrophes avec réseau aquatique de drainage bordé de mégaphorbiaies et ourlets hygrophiles nitrophiles mais aussi de nombreux oiseaux d'eau migratoires. Les menaces qui pèsent sur cet espace d'intérêt écologique concernent :

- L'eutrophisation et la dégradation des lisières forestières
- La mauvaise qualité des eaux des fossés
- Le dépôt d'ordures ponctuel

Malgré cela seule une faible partie de la ZNIEFF concerne la commune de Gonnehem.

3.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le PADD a inscrit une volonté forte de préserver les milieux naturels.

Les limites des zones urbaines ont été définies au plus près des constructions existantes.

Les éléments naturels les plus intéressants telles que les haies bocagères ont été identifiées sur le plan de zonage et sont protégées au titre de l'article L.123-1-7 ° du Code de l'Urbanisme.

La partie de la ZNIEFF située sur la commune est classée en zone N qui n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs. Quelques constructions déjà existantes sont néanmoins situées en zone Ui et dans le périmètre de la ZNIEFF ; cependant le zonage est tel que seuls des constructions de faible ampleur pourront être réalisées.

Des mesures sont prises également dans le règlement afin de développer la trame végétale dans le tissu urbanisé. Ainsi, l'article 13 impose :

- pour les aires de stationnement, la plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement.
- le maintien ou le remplacement des plantations existantes

Au delà du PLU, le projet de Trame Verte et Bleue, en cours de réalisation à l'échelle du Pays de la Lys Romane permettra de mettre en œuvre des actions dans le but d'une protection et d'une préservation des milieux naturels.

4. IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

Bien que le nombre d'exploitation soit en baisse, l'activité agricole est encore très présente à Gonnehem. Cette dernière a façonné le territoire communal. Six exploitations agricoles font l'objet d'un classement particulier dans le cadre de la protection de l'environnement.

4.1 IMPACTS

Pour répondre aux besoins et aux attentes de la population, tout projet de planification urbaine doit nécessairement prévoir des capacités de développement urbain, impliquant à terme une consommation des terres agricoles et une désorganisation foncière ainsi qu'une perturbation des cheminements agricoles.

Le développement de l'urbanisation envisagé par la commune reste raisonnable : **10,8 ha d'espaces agricoles ou naturels seront consommés à plus ou moins long terme d'ici 2020**, ce qui réduira de 1.12% en 10 ans la SAU de 2000, ce qui ne devrait pas menacer la viabilité des exploitations agricoles existantes – rappelons que la SAU de 2000 représente un peu plus de 970 ha.

TERME	ZONES PRINCIPALEMENT CONCERNEES	SUPERFICIE EN HECTARES
COURT TERME	Extension de la zone d'activité (Ua)	1.8
	Zone à vocation d'habitat (1AU)	2.4
	TOTAL ESPACE CONSOMME A COURT TERME	4.2
LONG TERME	Zone à vocation d'activités (2AUa)	5.5
	Zone à vocation d'équipements (2AUe)	1.1
	TOTAL ESPACE CONSOMME A LONG TERME	6.6
	TOTAL	10.8

Par ailleurs, le choix des zones de développement urbain s'est fait afin d'éviter tout mitage des espaces cultivés :

- Les terrains de la zone **1AU de la Courrery** sont des terrains aujourd'hui enclavés entre des zones urbaines construites et le fossé,
- Les terrains de la zone **Ua** permettront à une petite activité économique isolée en zone agricole de s'étendre modérément,
- La **future zone à vocation d'équipements 2AUe** est située au contact de la zone urbaine : elle ne générera pas d'enclaves agricoles
- De même pour la zone d'activités économiques future **2AUa**, qui est située le long de la RD937 et entre des zones bâties.

4.2 MESURES COMPENSATOIRES

L'inscription des zones d'urbanisation future, ainsi que leur superficie, s'est fait dans un souci de préserver les exploitations existantes et leur développement.

Le PADD inscrit une véritable volonté de pérenniser toutes les activités économiques sur le territoire y compris l'activité agricole en favorisant à la fois la préservation de cette activité et le maintien d'un bon équilibre entre l'espace rural et les espaces urbains.

Le PADD affiche également une volonté de densifier les zones urbaines et de limiter l'étalement linéaire en respectant les objectifs fixés par le SCOT, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Le zonage

Les superficies des zones d'urbanisation future ont été adaptées pour répondre aux besoins stricts de développement de la commune et pour permettre une gestion économe de l'espace.

Ainsi, les surfaces à urbaniser répondent à l'objectif de maintien de la population, compte-tenu de l'existence de risques d'inondation et des projets de constructions de logements en cours sur la commune.

Ce qui justifie que les zones 50NA du POS ont été reclassées en zone agricole ou naturelle permettant aux cultures présentes de se maintenir. Ainsi, pour les besoins liés au logement, seuls 2,4ha d'espaces aujourd'hui cultivés ont été réservés à l'urbanisation future.

Deux autres zones : 2AUe, d'une superficie de 1,1ha, à vocation future d'équipements publics et 2AUa, d'une superficie de 5,5 à vocation d'activités économiques, ont été identifiées afin de compléter l'offre d'équipements et renforcer l'activité économique. Néanmoins, ces zones ne seront urbanisables qu'après modification ou révision simplifiée du PLU.

Ainsi, la mutation des terrains agricoles sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone agricole.

Par ailleurs, les zones 1AU et 2AU ont été choisies au plus près du centre ou du tissu existant, évitant de ce fait le mitage de l'espace agricole.

Le règlement

Conformément aux orientations définies dans le P.A.D.D, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est aussi traduit par l'adoption de règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. La zone A étant une zone agricole, sa réglementation a pour objet de favoriser l'activité agricole et la reconversion du patrimoine rural.

Le dispositif réglementaire peut être résumé comme suit :

- Limité aux besoins de l'exploitant,
- Un régime d'autorisation favorable au milieu agricole, tant en ce qui concerne les constructions nécessaires à l'activité agricole que celles constituant l'accessoire de cette activité.
- Les constructions isolées sans lien avec l'activité agricole reçoivent un zonage particulier Nh, afin de permettre leur entretien et leur amélioration.

En zone N, seuls sont autorisés les bâtiments et installations liés aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les affouillements et exhaussements des sols indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admis.

5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES

5.1 L'EAU

Rappel du diagnostic :

L'ensemble des zones urbaines est desservie par le réseau d'eau potable. L'alimentation en eau potable est assurée par l'exploitation de 2 forages, un, situé à Gonnehem, l'autre à Chocques.

La commune ne dispose pas d'assainissement collectif sur le territoire. Il existe néanmoins un schéma directeur d'assainissement.

5.1.1 INCIDENCES DU PROJET

Le projet du PLU envisage un maintien de la population d'ici 2020 au même niveau que 2004 soit 2235 habitants d'ici 2020. De fait, les besoins en eau potable se maintiendront. Il sera nécessaire de produire le même volume pour alimenter en eau potable l'ensemble des habitants.

Néanmoins, l'aménagement des zones d'extension futures, ainsi que la réalisation d'équipements (superstructure et infrastructure) nécessiteront la mise en place de réseaux.. Ces projets devraient en effet engendrer :

- Une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter,
- Une augmentation conséquente des surfaces imperméabilisées et donc des eaux pluviales à évacuer,
- Et globalement, une extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

5.1.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le règlement fixe dans son article 4, les conditions de desserte des terrains par les réseaux. Ainsi :

« Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.»

Concernant l'assainissement – eaux usées -, l'article précise : *« Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toute construction. En l'absence de celui-ci et seulement dans ce cas, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé à condition que, conformément aux directives du Schéma Directeur d'Assainissement, les eaux soient dirigées vers une installation de type fosse toutes eaux et terre d'infiltration gravitaire, conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'assainissement non collectif.*

Ce dispositif doit être conçu de façon à être mis hors circuit et à ce que la construction soit raccordée au réseau dès sa mise en service.»

Le zonage prend en compte le périmètre de protection du captage d'eau potable au sud du territoire et le règlement précise en rappel de se conformer à la réglementation définie dans l'Arrêté Préfectoral.

Au delà du PLU, tout est mis en œuvre pour gérer au mieux les risques d'inondation et protéger la ressource en eau par :

- le SYMSAGEL, pour la mise en œuvre du SAGE de la Lys,
- la Communauté Artois Lys,
- le Pays de la Lys Romane, à travers le projet de trame bleue.

5.2 L'AIR

5.2.1 INCIDENCES DU PROJET

Les nouvelles zones d'urbanisation auront certainement une incidence par une augmentation des trafics et donc sur la qualité de l'air.

5.2.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le PADD

Dans l'axe 2 du PADD, la commune affiche également une volonté de protéger et développer les liaisons douces.

Le zonage

Des emplacements ont été réservés pour la création de cheminements piétonniers entre les différents hameaux, afin de limiter les déplacements automobiles. De plus, le choix de localisation des zones 1AU et 2AU, s'est fait au plus près du tissu existant, permettant une bonne connexion avec la trame viaire.

Au delà du PLU, un Plan Climat Territorial est en cours d'études à l'échelle du Pays de la Lys Romane engageant des réflexions sur les économies d'énergie, les transports, l'urbanisme, les changements de comportement, etc...

6. IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

Le risque le plus important concernant la commune est le risque inondation. Un PPRI a été élaboré mais est en cours de révision.

Il existe également un risque liée au retrait et gonflement des argiles.

6.1 IMPACTS

L'urbanisation augmente certains le risque d'inondation (exemple : augmentation du ruissellement au détriment de l'infiltration). La constitution des ouvrages de superstructure peut également avoir une incidence forte que ce soit en terme hydraulique (coupure de l'écoulement) ou en terme de mouvements de terrains (engendrer une instabilité).

6.2 MESURES COMPENSATOIRES

Si le PPRI élaboré est en cours de révision, il a servi de base pour l'élaboration du PLU. Combiné à la connaissance du contexte local, la prise en compte de ces risques justifie la suppression de certaines zones identifiées comme à urbaniser dans le précédent POS.

Ces risques inondations expliquent aussi le choix communal d'un objectif de maintien de la population uniquement. Mis à part la zone 1AU « La Courrery » proche du centre, non touché par les inondations, l'urbanisation dans les hameaux est limitée au comblement des dents creuses. C'est également la prise en compte de ces risques d'inondation qui justifie un zonage des zones constructibles au plus près des constructions existantes. L'étalement linéaire a été fortement limité.

Le zonage défini préserve une certaine transparence par rapport aux risques d'inondation. Aujourd'hui, l'ensemble des zones urbanisées présente un risque, justifiant l'indice *i* de la zone U.

La protection des milieux naturels autour de la Clarence, telles que les prairies, inscrites dans l'axe 3 du **PADD**, permet également de limiter les risques inondation.

Dans le règlement, des mesures ont été prises afin de gérer au mieux ces risques.

Dans la zone U_i, sont ainsi interdits :

- Les remblais ou aménagements susceptibles de contrarier le bon écoulement des eaux ou d'aggraver les risques d'inondation,
- Les sous-sols,
- Les clôtures pleines (totalement).

Concernant le risque de retrait et gonflement des argiles, dans le présent rapport de présentation figure une carte présentant ce risque, qui est également rappelé dans le règlement.

7. IMPACT DES NUISANCES SONORES ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic

La commune de Gonnehem est affectée par le bruit de plusieurs infrastructures (RN43, RD70, RD70 et RD937).

7.1 IMPACTS

La réalisation des différentes zones d'extension (habitat, équipement et activité) a pour effet de faire croître le trafic automobile, et donc de générer nuisances sonores qui s'additionnent aux nuisances du réseau existant.

Néanmoins, le maillage bocage et donc la présence de haies joue néanmoins un rôle tampon en atténuant en partie les nuisances sonores.

7.2 MESURES COMPENSATOIRES

Malgré une augmentation certaine du trafic automobile sur la commune, le degré de celle-ci dépendra du rythme d'aménagement des zones projetées et du rythme de constructions des logements. Ce rythme sera progressif et fonction de l'urbanisation des zones 1AU et 2AU.

8. IMPACT SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La collecte est effectuée par les services de la Communauté Artois-Lys.

8.1 IMPACTS

Les objectifs en terme d'évolution démographique et de développement économique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement.

8.2 MESURES COMPENSATOIRES

Organiser le tri et la collecte sélective des ordures ménagères notamment en adaptant l'aménagement du quartier et les constructions est un des objectifs à atteindre pour tous les territoires.

Il s'agit donc à la fois d'imaginer comment on généralise la collecte sélective et de rendre obligatoire la prise en compte de cette dimension dans toute nouvelle construction.

La collecte et le traitement des ordures ménagères relevant de la compétence de la communauté de communes sont bien organisés sur le territoire communal.

- Le ramassage des ordures ménagères s'effectue en porte à porte sur l'ensemble des habitations, une fois par semaine
- La collecte sélective des déchets ménagers est organisée par la Communauté Artois-Lys, elle s'effectue 1 fois par semaine en porte à porte.
- La collecte du verre est assurée par la Communauté Artois-Lys, la commune dispose de 6 colonnes à verre
- Concernant les encombrants, la Communauté Artois-Lys met à disposition de la commune 2 bennes, 3 fois par an (entre les mois de Février et d'Octobre).
- La déchetterie dont dépend la commune de Gonnehem se trouve à Saint-Venant elle est ouverte 7 jours sur 7.

Les ordures ménagères sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique d'Hersin-Coupigny. La collecte sélective est triée en centre de tri à Aire-sur-la-Lys (Récup' Aire). Le verre est acheminé chez BSN à Wingles. Concernant les encombrants, la ferraille est vidé chez le ferrailleur SRMA à Chocques et le reste est acheminé à Hersin Coupigny en CET.

Le PLU n'a pas vocation à régler à lui seul les problématiques de gestion des déchets mais davantage à accompagner ces politiques. Cependant, certaines dispositions sont prises dans le PLU pour faciliter la gestion des déchets (article 3 du règlement) : « *Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des camions et divers véhicules utilitaires* »

ANNEXES